

QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 95



COMMISSION DU DANUBE
Budapest - 2021

**QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME 95

COMMISSION DU DANUBE

Budapest – 2021

HU ISSN 2060 – 7431

Editeur : COMMISSION DU DANUBE

H-1068 Budapest, Benczúr u. 25.

Téléphone : +(36 1) 461 80 10

E-mail : secretariat@danubecommission.org

Internet : www.danubecommission.org

Rédacteur : Secrétariat de la Commission du Danube

Imprimé en Hongrie

Tous droits réservés.

La réimpression, même partielle, est interdite.

Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation écrite
de l'éditeur est interdite.

COMMISSION DU DANUBE
Quatre-vingt-quinzième session

CD/SES 95

QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

15, 23 juin 2021

TOME 95

COMMISSION DU DANUBE
Budapest – 2021

S O M M A I R E

	Page
Liste des participants – CD/SES 95/1	1
Ordre du jour de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube – CD/SES 95/2	4
Compte-rendu sur les travaux de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube	9
I. DECISIONS DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE	
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant les questions techniques – CD/SES 95/14	45
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'amendement des dispositions des « Règles de procédure de la Commission du Danube » en vue d'introduire la langue anglaise en tant que langue de travail des réunions d'experts – CD/SES 95/15	48
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'interprétation des dispositions de l'article 23 des « Règles de procédure de la Commission du Danube » – CD/SES 95/16	50
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'amendement du « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube » – CD/SES 95/17	51
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2019 – CD/SES 95/23	52

Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2020 – CD/SES 95/24	54
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant les questions juridiques – CD/SES 95/26	56
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'adoption des « Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube » – CD/SES 95/28	57
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'approbation du Comptendu sur les travaux de la XI ^e session extraordinaire – CD/SES 95/29	58
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la participation de représentants de l'Association EDINNA aux travaux de la Commission du Danube – CD/SES 95/30	74
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Stanislav Fialík, à titre posthume, de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne » – CD/SES 95/31	75
Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne » – CD/SES 95/32	77

Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la nomination de Mme Marijana Cindrić au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne du Secrétariat de la Commission du Danube – CD/SES 95/35	79
 II. RAPPORTS SUR LES RESULTATS DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES REUNIONS D’EXPERTS conformément à l’article 6 des Règles de procédure de la Commission du Danube	
Rapport sur les résultats de la réunion d’experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord (<i>19 avril 2021</i>) – CD/SES 95/6	83
Rapport sur les résultats de la réunion d’experts en matière de protection des transports par voies navigables (<i>17 février 2021</i>) – CD/SES 95/9	95
Rapport sur les résultats de la réunion d’experts en matière de radiocommunications (<i>20 avril 2021</i>) – CD/SES 95/10	108
Rapport sur les résultats de la réunion d’experts en matière d’hydraulique (<i>17 mars 2021</i>) – CD/SES 95/12	112
Rapport sur les résultats de la réunion d’experts « Déchets provenant de l’exploitation des bateaux » (<i>4 mars 2021</i>) – CD/SES 95/13	125
Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (<i>20-22 octobre 2020</i>) – CD/SES 95/25	135
Acte de la vérification de l’exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2019 – CD/SES 95/20	202
Acte de la vérification de l’exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2020 – CD/SES 95/21	216

III. AUTRES DOCUMENTS DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget en 2020 – CD/SES 95/22	241
Ordre du jour à titre d'orientation de la Quatre-vingt-seizième session de la Commission du Danube – CD/SES 95/33	272
Liste des documents approuvés par la Quatre-vingt-quinzième session, non inclus dans ce volume, édités séparément et conservés dans les archives de la Commission du Danube	275

LISTE DES PARTICIPANTS
DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE

A. Délégations des pays membres de la Commission du Danube

Allemagne

- | | |
|----------------------|--|
| M. Johannes HAINDL | - Représentant de la République fédérale d'Allemagne à la Commission du Danube |
| Mme Kirsten AHLERS | - Suppléante du Représentant |
| M. Norman GERHARDT | - Suppléant du Représentant |
| M. Christian BRUNSCH | - Suppléant du Représentant |

Autriche

- | | |
|-----------------------|--|
| M. Alexander GRUBMAYR | - Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube |
| M. Michael KAINZ | - Suppléant du Représentant |
| Mme Ulrike KÖHLER | - Suppléante du Représentant |

Bulgarie

- | | |
|------------------------------------|---|
| M. Christo POLENDAKOV | - Représentant de la République de Bulgarie à la Commission du Danube |
| Mme Elena CHICHKOVA-VODENITCHAROVA | - Experte |
| M. Gueorgui GUEORGUIEV | - Expert |

Croatie

- | | |
|-------------------------|---|
| M. Mladen ANDRLIĆ | - Suppléant du Représentant de la République de Croatie à la Commission du Danube |
| Mme Vesna NJIKOŠ PEČKAJ | - Suppléante du Représentant |

Hongrie

- | | |
|---------------------|--|
| Mme Zsuzsanna RÉPÁS | - Représentante de la Hongrie
à la Commission du Danube |
| Mme Rita SILEK | - Présidente du Comité préparatoire pour la
révision de la Convention de Belgrade |
| M. György SKELECZ | - Expert |

République de Moldova

- | | |
|------------------|---|
| M. Oleg ȚULEA | - Représentant de la République de Moldova
à la Commission du Danube |
| Mme Olga ROTARU | - Suppléante du Représentant |
| Mme Corina MOROI | - Conseillère |

Roumanie

- | | |
|----------------------------|--|
| M. Gabriel Cătălin ȘOPANDĂ | - Représentant de la Roumanie
à la Commission du Danube |
| M. Vlad-Lucian POPESCU | - Expert |

Russie

- | | |
|-------------------------|--|
| M. Evguéniy STANISLAVOV | - Représentant de la Fédération de Russie
à la Commission du Danube |
| M. Valerii LYAKHOV | - Suppléant du Représentant |
| Mme Irina ORINITCHEVA | - Suppléante du Représentant |
| M. Dimitrii SNOV | - Conseiller |
| M. Evguéniy BRODSKIY | - Conseiller |
| M. Alexandr SKATCHKOV | - Conseiller |

Serbie

- | | |
|-----------------|--|
| Mme Deana ĐUKIĆ | - Suppléante du Représentant de la Serbie
à la Commission du Danube |
|-----------------|--|

Slovaquie

- | | |
|---------------------|---|
| M. Pavol HAMŽÍK | - Représentant de la République slovaque
à la Commission du Danube |
| Mme Iveta HERMYSOVÁ | - Suppléante du Représentant |

Mme Silvia CSÖBÖKOVÁ	- Suppléante du Représentant
Mme Soňa JAROŠÍKOVÁ	- Experte

Ukraine

Mme Liubov NEPOP	- Représentante de l'Ukraine à la Commission du Danube
M. Aleksěi KONDYK	- Suppléant de la Représentante
Mme Oksana TCHEVAL	- Conseillère
Mme Olga EVTOUCHENKO	- Conseillère
M. Oleg VELTCHEV	- Conseiller
Mme Alexandra OREL	- Conseillère
M. Vladislav PANASSEVITCH	- Conseiller
M. Igor GLADKIKH	- Conseiller

B. Organisations internationales

Commission internationale pour le bassin de la Save

M. Željko MILKOVIĆ
M. Goran ŠUKALO

Commission centrale pour la navigation du Rhin

M. Bruno GEORGES

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'Ordre du jour et du Plan de déroulement de la session
- 1. Discours de la Présidente de la Commission du Danube : tâches fondamentales de la Commission du Danube en 2021 [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - échange de vues
- 2. Nomination de Mme Marijana Cindrić (Croatie) au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne [sur proposition de la Croatie]
- 3. Information sur l'avancée de la révision de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
- 4. Rapport sur l'activité du Secrétariat pendant la période depuis décembre 2020 [article 4 des Dispositions relatives au Secrétariat de la CD et à son activité] [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
- 5. Information au sujet de la coopération avec des organisations internationales [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
- 6. Questions nautiques [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord (*19 avril 2021*)
 - b) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*), relatives à la partie « Navigation »
 - c) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents du personnel des bateaux pour la navigation sur les voies navigables pour

les équipages des bateaux des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas membres de l'Union européenne [conformément aux conclusions du GT TECH du 21-23 avril 2021 au point I.3.1 de l'ordre du jour]

7. Questions techniques, y compris les questions de radiocommunication et de sûreté du transport en navigation intérieure [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de protection des transports par voies navigables (*17 février 2021*)
 - b) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de radiocommunications (*20 avril 2021*)
 - c) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*), relatives à la partie « Technique, y compris radiocommunication »
 - d) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents de bord des navires de mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas des Etats membres de l'Union européenne [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 3.1 de l'ordre du jour, séance ouverte]
8. Questions relatives à l'entretien de la voie navigable [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière d'hydrotechnique (*17 mars 2021*)
 - b) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*), relatives à la partie « Hydrotechnique et hydrométéorologie »
9. Questions d'exploitation et d'écologie [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]

- a) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » (*4 mars 2021*)
 - b) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*), relatives à la partie « Exploitation et écologie »
- 10. Questions statistiques et économiques [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*), relatives à la partie « Statistique et économie »
- 11. Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*) [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant les questions techniques [conformément aux conclusions finales du GT TECH du 21-23 avril 2021 au sujet des points d'ordre du jour examinés]
- 12. Questions juridiques [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 - a) Prise de connaissance des informations au sujet des résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (*11-14 mai 2021*) traitant des questions juridiques
 - b) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'amendement des dispositions des « Règles de procédure de la Commission du Danube » en vue d'introduire la langue anglaise en tant que langue de travail des réunions d'experts [proposition de la Croatie du 13 mai 2021]
 - c) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'interprétation des dispositions de l'article 23 des « Règles de procédure de la Commission du Danube » [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 5.2 de l'ordre du jour, séance à huis clos]

- d) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'amendement du « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube » [proposition de l'Autriche du 13 mai 2021 au sujet de l'âge de retraite des employés du Secrétariat]
 - e) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant la révision des attributions du poste de gérant d'immeuble-économe, ainsi que de la qualification et de l'expérience requises [proposition de l'Autriche du 13 mai 2021]
13. Questions financières [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
- a) Prise de connaissance des informations au sujet des résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (*11-14 mai 2021*) traitant des questions financières
 - b) Prise de connaissance des Actes de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2019 en 2020
 - c) Prise de connaissance du Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2020
 - d) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2019
 - e) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2020
 - f) Information concernant les versements d'annuités sur le budget de la Commission du Danube en 2021 – d'après l'état du 1^{er} juin 2021
14. Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (*20-22 octobre 2020*) [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 8 de l'ordre du jour, séance à huis clos]

- a) Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant les questions juridiques
15. Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'adoption des « Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube » [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 9 de l'ordre du jour, séance à huis clos]
 16. Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'approbation du Compte-rendu sur les travaux de la XI^e session extraordinaire [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 10 de l'ordre du jour, séance à huis clos]
 17. Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant la participation de représentants de l'Association EDINNA aux travaux de la Commission du Danube [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 4.1 de l'ordre du jour, séance ouverte]
 18. Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Stanislav Fialík, à titre posthume, de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne » [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 5 de l'ordre du jour, séance ouverte]
 19. Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Evguéniy Brodskiy de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne » [conformément aux conclusions du GT JUR-FIN du 11-14 mai 2021 au point 5 de l'ordre du jour, séance ouverte]
 20. Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la 96^e session de la Commission du Danube [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]
 21. Examen de la question du changement des délais pour la préparation des rapports sur les résultats des séances des groupes de travail et des réunions d'experts [sur proposition de la Hongrie]
 22. Divers [conformément à l'ordre du jour à titre d'orientation doc. CD/SES 94/29]

COMMISSION DU DANUBE
Quatre-vingt-quinzième session

COMPTE-RENDU SUR LES TRAVAUX
DE LA QUATRE-VINGT- QUINZIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE

15, 23 juin 2021

BUDAPEST

Questions générales

1. La Quatre-vingt-quinzième session Commission du Danube (CD) a commencé ses travaux le 15 juin 2021 et les a continués le 23 juin 2021 à Budapest, sous la direction de la Présidente de la CD – Représentante de l'Ukraine à la Commission du Danube, Mme l'Ambassadrice Liubov Nepop.
2. Dans le contexte des restrictions en matière de déplacement dans les conditions de la pandémie de coronavirus *SARS-CoV-2 (COVID-19)*, la session a été organisée dans une variante hybride, ce qui a permis d'assister dans la salle des séances à deux membres de chaque délégation et, aux autres, de participer aux travaux de la session dans un format en ligne.
3. Ont pris part à la session 39 délégués de 11 Etats membres de la CD, ainsi que des représentants de la Commission internationale du bassin de la Save et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à titre d'organisations internationales – observateurs.
4. Avant le commencement des travaux de la session, la Présidente a salué les nouveaux Représentants : de Roumanie (M. l'Ambassadeur Șopandă), d'Autriche (M. l'Ambassadeur Grubmayr) de Russie (M. Stanislavov) et de Bulgarie (M. Polendakov) lesquels avaient présenté à la direction de la Commission du Danube leurs lettres de créance en 2021, tout en exprimant sa gratitude aux Ambassadeurs Mme Elisabeth Ellison-Kramer, Mme Ulyana Bogdanska, M. Marius Lazurca et M. Vladimir Serguéev, dont le mandat en tant que représentants à la CD avait pris fin, de leur contribution à l'activité et au développement de la Commission du Danube.
5. Les Décisions et documents adoptés au cours de la session figurent à la suite du présent Compte-rendu sur les travaux.

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

6. En ouvrant la session, le 15 juin 2021, la **Présidente** a invité l'**Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) à confirmer l'existence chez les Représentants et les Suppléants des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube des pleins-pouvoirs délivrés par les Ministères des affaires étrangères de leurs Etats selon les articles 4 et 5 des Règles de procédure de la CD. M. Zaharia a confirmé l'existence chez toutes les délégations des pleins-pouvoirs indispensables.

7. **Le projet d'Ordre du jour** (doc. CD/SES 95/2)¹ dressé sur la base de l'ordre du jour à titre d'orientation adopté lors de la 94^e session (doc. CD/SES 94/29), des propositions des Etats membres ainsi que sur la base des conclusions du groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) (21-23 avril 2021) et du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (GT JUR-FIN) (11-14 mai 2021) avait été concerté avec la Présidente et le Secrétaire de la CD.

La **Russie** a été invitée à présenter ses objections relatives au projet d'ordre du jour, lesquelles avaient été diffusées par le Secrétariat aux Etats membres avant la session.²

8. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a déclaré ce qui suit :
- l'ordre du jour préliminaire de la session avait été présentée en enfreignant le délai de 20 jours établi dans l'article 15 des Règles de procédure ;
 - il était opportun d'exclure de l'ordre du jour le point 11 b) concernant l'introduction de l'anglais en tant que langue de travail des réunions d'experts vu que le GT JUR-FIN du 12 mai 2021 avait non seulement exclu de son ordre du jour cette proposition, laquelle était arrivée en enfreignant les délais, mais avait également décidé par la voie d'un vote en conformité avec l'article 25 des Règles de procédure que la Commission n'était pas compétente à examiner cette proposition ; il convenait de remettre la question de la langue anglaise en vue d'un examen dans le cadre du Comité préparatoire pour la révision de la Convention de Belgrade ;
 - tout en reconnaissant le droit de la Croatie de proposer à la Commission des questions pour être examinées lors de la session, il n'est pas correct de revenir à l'examen de ce thème un mois après, notamment compte tenu des difficultés liées à la tenue de la session dans un format hybride, ainsi que de la nécessité de se concentrer sur des questions plus importantes ;
 - lors de la solution de cette question par la voie d'un vote, il convient que les Etats membres tiennent compte du fait qu'une voix « pour » signifiera un accord avec les frais additionnels survenant suite à la mise en œuvre de ladite proposition, l'adoption de décisions supposant des dépenses faute de calculs et de devis officiels constituant une violation des principes fondamentaux de l'activité d'organisations internationales ;

¹ Le projet initial se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

² Lettres N^{os} CD 153/VI-2021 du 8 juin 2021, CD 160/VI-2021 du 14 juin 2021 ; se trouvent dans les archives de la Commission du Danube.

- un moyen plus simple pour résoudre le problème survenu sans quelque frais additionnels que ce soit, serait d'aboutir à cette session à un agrément entre les Etats membres quant au fait que le président de la réunion d'experts a le droit de décider que la réunion passe provisoirement à un format informel, permettant de discuter en anglais.
9. La **Croatie** (Mme Pečkaj) a évoqué le droit d'un Etat membre de faire porter une question l'intéressant à l'ordre du jour un mois avant l'ouverture d'une session sans quelques restrictions que ce soit et a considéré que l'introduction de l'anglais en tant que langue de travail constituerait une contribution positive à l'activité de la CD, les frais de traduction pouvant de ce fait être couverts sur le compte des fonds des projets.
 10. A cette étape, suite à une perte de vitesse de la connexion Internet dans l'immeuble de la CD en raison de l'endommagement d'un modem chez le fournisseur d'Internet *T-Systems*, ce qui a servi d'obstacle à l'utilisation de la plateforme *Interactio*, ainsi que suite à un problème lié à la nouvelle version du logiciel de la plateforme *Interactio* dans les conditions d'une réunion hybride avec plusieurs micros connectés, ce qui créait des problèmes pour les interprètes, la Commission a décidé de suspendre les débats pour accorder au Secrétariat du temps et la possibilité pour éliminer les à-coups à caractère technique et de continuer la session le 23 juin 2021.
 11. La session a continué ses travaux le 23 juin en reprenant l'examen de l'ordre du jour : la **Hongrie** a soutenu la position de la Russie en ce qui concerne : (i) la nécessité d'examiner lors de cette session des questions beaucoup plus importantes et d'en exclure plusieurs autres, (ii) les conséquences financières de l'utilisation de l'anglais et (iii) la compétence du Comité préparatoire pour examiner cette question. La **Roumanie** a soutenu la position de la Croatie relative au droit des Etats membres de proposer tout point complémentaire à l'ordre du jour pour qu'il soit examiné par la Commission. L'**Ukraine** s'est déclarée disposée à soutenir l'ordre du jour dans la forme présentée lors de la session.
 12. La proposition de la Russie d'exclure du projet d'ordre du jour les points 11 b), 11 d) et 11 e) a été mise au vote : « contre » a réuni 6 voix (Allemagne, Autriche, Croatie, Roumanie, Slovaquie et Ukraine), « pour » 3 voix (Hongrie, Russie et Serbie) avec deux abstentions (Bulgarie et République de Moldova). Par conséquent, ladite proposition a été rejetée.

13. La **Hongrie** avait proposé le 9 juin 2021 d'insérer à l'ordre du jour un point complémentaire traitant de l'amendement de l'article 35 des Règles de procédure, mais avait changé d'avis le 18 juin, en proposant au lieu de cela de compléter l'article 6 des Règles de procédure. La Représentante de la Hongrie a précisé que la proposition initiale concernant l'établissement de Rapports sur les résultats des réunions d'experts et des séances des groupes de travail dans un délai n'excédant pas 1 mois ne devait pas concerner les Comptes-rendus sur les travaux des sessions, lesquels étaient régis par les dispositions de l'article 35.
14. Constatant que la Hongrie n'avait pas respecté le délai d'un mois pour mettre à disposition des propositions relatives à l'insertion d'amendements dans les Règles de procédure selon l'article 66, fait attesté par l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines (M. Zaharia) et par l'Ukraine, mais tenant compte néanmoins du fait que l'essence de la proposition de la Hongrie était soutenue par toutes les délégations et par le Secrétariat, la **Présidente** a proposé à titre de compromis d'insérer à l'ordre du jour en tant que 20^e point l'examen de la question de la réduction du temps de la préparation par le Secrétariat des Rapports, sans adopter une Décision. Sur accord de la Hongrie, cette proposition, a été soutenue par consensus (doc. CD/SES 95/2 Rev.1)³.
15. La **Croatie** a également proposé d'examiner lors de la session la question du pourvoi du poste de conseiller auquel, par la Décision de la Quatre-vingt-douzième session de la Commission du Danube CD/SES 92/31, avait été nommée Mme Duška Kunštek, ressortissante de la Croatie, mais lequel était toutefois resté vacant depuis juin 2019. Vu que la nomination de Mme Marijana Cindrić pour occuper ledit poste avait constitué une des questions les plus importantes de la présente session, la **Présidente** a proposé de l'inclure en tant que deuxième point de l'ordre du jour, ce qui a été soutenu par consensus.
16. **L'ordre du jour de la session** avec les amendements insérés a été adopté à dix voix « pour », la délégation de Russie s'étant abstenue.
17. Le **Plan de déroulement** de la session (doc. CD/SES 95/3)⁴ a été adopté par consensus.

³ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

⁴ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

Avancée de la session et positions des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube

Point 1 de l'ordre du jour - Intervention de la Présidente de la Commission du Danube ; tâches fondamentales de la Commission du Danube en 2021

18. La **Présidente** a accentué l'attention dans son intervention sur les moments fondamentaux de l'activité de la CD lesquels étaient caractéristiques pour la présente session :
- la base de l'activité courante de la CD était constituée par le Plan de travail de la CD approuvé par la Quatre-vingt-quatorzième session, les directions thématiques selon le deuxième Accord avec l'Union européenne (*DG MOVE*) relatif à l'attribution de subventions (*GRANT II*), ainsi que le schéma de la participation du Secrétariat au projet *PLATINA 3* ;
 - au cours de la première moitié de 2021, à la CD ont eu lieu six réunions thématiques sur des questions techniques lors desquelles ont été examinés des problèmes courants de la navigation danubienne ainsi que les perspectives de son développement en tant que l'élément le plus important du transport par voie navigable d'Europe ;
 - ont été examinées des questions relatives à l'harmonisation des Recommandations en vigueur de la CD et de nouveaux standards approuvés par des Directives de l'Union européenne ; les résultats de ces travaux devaient assurer une adaptation rationnelle de ces standards pour la navigation danubienne sur la base de la Convention de Belgrade ; il convient également d'en tenir compte lors de la formation d'une position de la CD pour le travail dans les organismes du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (*CESNI*) ;
 - ont été examinées de nouvelles propositions en vue d'un perfectionnement des méthodes de travail de la Commission et du Secrétariat de la CD ;
 - remise à neuf de la flotte danubienne – c'était une tâche stratégique laquelle figure à l'ordre du jour de la Commission du Danube depuis de nombreuses années. Le problème de la modernisation et de la construction de nouveaux bateaux exigeait une évaluation minutieuse du marché des transports et des prévisions concernant son développement, une attention accordée aux tendances de la modification des conditions nautiques et au développement de la logistique de la navigation danubienne ainsi qu'une prise en compte de nouvelles exigences écologiques en conformité avec la conception paneuropéenne *European Green Deal* (« Pacte vert pour l'Europe »).

Il convenait que la Commission du Danube élabore une Plateforme de travail spéciale concernant la modernisation de la flotte et l'inclue dans le Plan de travail pour 2022 ;

- de nouvelles initiatives de la CD étaient également indispensables devant être dirigées vers une hausse de la compétitivité de la navigation et de sa durabilité lors de l'impact critique des changements climatiques ;
- la CD devait élargir le dialogue avec la branche nautique avec pour objectif l'une implémentation effective de nouvelles technologies dans la navigation pratique de même que la coopération constructive avec la Commission européenne et les commissions fluviales d'Europe ;
- à l'avenir, le Secrétariat de la CD devrait disposer d'un potentiel suffisant pour poser des objectifs importants pour le développement de la navigation danubienne, observant strictement le principe d'une coopération stratégique sur un pied d'égalité des Etats membres de la Commission du Danube en conformité avec la Convention de Belgrade.

19. La session a pris note de l'intervention de la Présidente de la CD.

Point 2 de l'ordre du jour - Nomination de Mme Marijana Cindrić (Croatie) au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne

20. Le projet de Décision présenté CD/SES 95/35 concernant ce point de l'ordre du jour a été adopté par consensus.

Point 3 de l'ordre du jour - Information sur l'avancée de la révision de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube

21. La **Présidente du Comité préparatoire** pour la révision de la Convention de Belgrade (Mme Silek – représentante du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Hongrie) a communiqué ce qui suit :

- Après une année de pause, le Comité a tenu le 27 novembre 2020 une séance informelle en format en ligne, lors de laquelle a été approuvée la candidature de Mme Rita Silek, nouveau chef du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Hongrie, au poste de présidente du Comité ; un candidat de la République de Moldova a été approuvé au poste de vice-président. Aucune candidature n'a été reçue à l'autre poste de vice-président.

- L'Ukraine a soumis des candidats aux postes de présidents de deux groupes de travail. Sept autres Etats membres avaient soumis leurs experts en tant que membres des groupes de travail.
 - Une séance formelle du Comité a eu lieu le 4 juin 2021 en format hybride en présence de représentants des ambassades ou avec leur participation en régime en ligne. Sur la base d'une décision adoptée lors de la dernière séance du groupe de travail JUR-FIN (11-14 mai 2021), la présidente a proposé d'insérer à l'ordre du jour la question de l'anglais en tant que langue de travail. Faute de consensus, cette proposition a été rejetée et la question a été remise en vue d'examen au groupe de travail du Comité pour les questions juridiques et institutionnelles.
 - La séance du Comité s'est concentrée sur la question de la mise en place des groupes de travail. Les Etats membres ont été appelés une fois de plus à soumettre des candidats au deuxième poste de vice-président du Comité ainsi qu'aux postes de présidents des groupes de travail et de membres de ces derniers. Une fois la procédure de formation finalisée, les groupes de travail pourront commencer leur activité.
 - La prochaine séance du Comité est planifiée pour le second semestre de 2021, si possible après la première séance du groupe de travail.
22. La Commission du Danube a pris note des informations fournies. Le Secrétariat de la CD a exprimé sa disponibilité de diffuser l'intervention de Mme Silek par écrit⁵.

Point 4 de l'ordre du jour - Rapport sur l'activité du Secrétariat pendant la période depuis décembre 2020

23. A ce point a été soumis le document de travail CD/SES 95/4⁶ dont il a été pris note ; son contenu, exposé brièvement par le Directeur du Secrétariat (M. Seitz), n'a pas suscité d'objections de la part des Etats membres.

Point 5 de l'ordre du jour - Information au sujet de la coopération avec des organisations internationales

⁵ Lettre N° CD 176/VI-2021 du 29 juin 2021, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

⁶ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

24. A ce point, le Directeur général du Secrétariat a brièvement présenté le document CD/SES 95/5⁷, comme suit :

- la mise en œuvre de l'Accord avec la Commission européenne relatif à l'attribution de subventions (*GRANT II*), a trouvé son reflet dans les travaux portant sur la Déclaration commune de la Commission du Danube, de la Commission internationale pour la protection du Danube et de la Commission internationale pour le bassin de la Save, dans la sphère de la mise en œuvre du projet METEET, où des experts des sphères de la navigation et de l'environnement tentent d'expliquer aux administrations des voies navigables les principes de base d'une hydro-construction écologique et de rendre possible une mise en œuvre plus rapide des projets grâce à une intégration des exigences de la navigation et de l'environnement ;
- le projet *GRENDDEL (Green and Efficient Danube Fleet)* dans le cadre du programme UE *INTERREG* a été mené à terme une fois les décomptes finaux effectués ; la CD a joué un rôle très important dans ce projet en vue de la promotion jusqu'au stade de décisions des projets d'un consortium comprenant des organisations privées et publiques de l'ensemble de l'espace du Danube en tant que modèles exemplaires de contribution, d'un programme exemplaire d'aide accordée afin de contribuer à la modernisation de la flotte danubienne. Cette thématique de la modernisation de la flotte danubienne sera comprise dans le Plan de travail pour 2022 afin d'assurer la conformité de la navigation danubienne aux exigences du *Green Deal* et en vue d'une prévention des émissions de même que pour contribuer à l'atteinte d'objectifs climatiques ;
- le projet *PLATINA 3*, lequel pose les fondements pour des plans d'actions de l'UE dans le domaine de la navigation intérieure, a été lancé avec succès ; les 7 et 8 avril 2021 s'est tenue une première rencontre des parties intéressées, impliquant quelque 200 participants. L'objectif de la participation de la CD à ce projet est constitué par la promotion d'un point de vue répondant aux besoins de la navigation danubienne et qui deviendrait une composante de ce projet, pour jeter les bases d'importantes recommandations en ce qui concerne les futures politiques nautiques de l'UE depuis les positions des Etats membres de l'UE dans la région du Danube, mais dans une mesure encore plus importante, depuis les positions des Etats membres ne rentrant pas dans l'UE.

⁷ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

La Commission du Danube a pris note du document CD/SES 95/5, sans objections de la part des Etats membres.

25. **Le Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin** (M. Georges) a noté ce qui suit dans son intervention :

- la coopération entre les commissions dans le cadre du projet *PLATINA 3*: la CD a organisé une première rencontre en avril et la CCNR aura le redoutable privilège et devoir d'organiser une deuxième rencontre au mois d'octobre prochain, afin de poursuivre l'échange de vues sur de nombreux sujets qui seront essentiels pour l'avenir de la navigation européenne future, y compris pour le Danube ;
- la coopération dans le domaine de l'établissement de rapports sur l'observation de l'état du marché de la navigation par la voie d'un échange de documents analytiques comprenant des indicateurs économiques et statistiques de la navigation sur le Danube pour les inclure dans le rapport annuel européen d'observation du marché ;
- la CCNR cherche à jouer un rôle important en collaboration avec beaucoup d'acteurs, y compris la Commission du Danube, pour faciliter la transition énergétique du secteur de la navigation intérieure européenne dans l'objectif d'une réduction des émissions d'ici 2050 pratiquement totale. Pour atteindre ce but, l'on envisage un travail de préparation d'une « feuille de route » et l'avis de la CD en la matière est très important ;
- le thème de l'automatisation est aussi un thème qui retiendra l'attention de nos commissions fluviales, entre autres pour se mettre d'accord sur des conditions de lancement de futurs projets pilote ;
- l'interaction dans les travaux du *CESNI* dans le cadre des groupes de travail *PT* (groupe de travail des prescriptions techniques), *QP* (groupe de travail des qualifications professionnelles) et *IT* (groupe de travail des technologies de l'information);
- la deuxième édition d'un document de la CCNR intitulé « Act now ! » qui concerne la problématique des basses-eaux et qui pourrait être utile pour la CD.

M. Georges a fait savoir qu'il participait pour la dernière fois à une session de la CD, en raison du fait que son mandat arrivera sous peu à terme et a exprimé l'espoir que la coopération fructueuse entre la CD et la CCNR se poursuivra.

Point 6 de l'ordre du jour - Questions nautiques

26. A ce point ont été présentés 3 documents :

- doc. CD/SES 95/6 : Rapport sur les résultats de la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord (RE PERSONNEL) (19 avril 2021) ;
- doc. CD/SES 95/7 Rev. 1 – projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) (21-23 avril 2021) comprenant des observations de la Slovaquie et de la Roumanie ;
- doc. CD/SES 95/8 – projet de Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents du personnel des bateaux pour la navigation sur les voies navigables pour les équipages des bateaux des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas membres de l'Union européenne.

27. Un représentant de la partie ukrainienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions techniques (M. Gladkikh), a présenté brièvement les résultats de la séance du GT TECH dans le domaine des questions nautiques :

- la RE PERSONNEL a accordé une attention fondamentale aux questions de la reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau sur la base de la Plateforme de travail élaborée par le Secrétariat concernant l'implémentation de la directive 2017/2397 dans la navigation danubienne et a estimé qu'il était opportun de recommander à la 95^e session d'adopter une Décision selon laquelle il était recommandé aux Etats membre de la Commission du Danube de continuer de reconnaître jusqu'au 17 janvier 2032 dans la sphère d'action de la Convention de Belgrade la validité des documents nationaux des personnels des bateaux pour la navigation sur des voies de navigation intérieures délivrés par les autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas membres de l'Union européenne. Une version consolidée de l'Ukraine, avec les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche, avait été diffusée aux Etats membres et présentée dans le document CD/SES 95/8 (**sous-point 6 a) de l'ordre du jour**) ;

- le GT TECH a recommandé de créer un groupe de rédaction pour préparer des propositions en vue de la mise à jour des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et de la préparation d'un projet de nouvelle publication en 2022 et a approuvé la liste de ses tâches ;
 - faute d'informations suffisantes pour l'élaboration d'une proposition synthétique, la question relative à la langue de communication dans les échanges radio sur le Danube a été remise à la séance suivante ;
 - le GT TECH a examiné une proposition du Secrétariat relative à la procédure et aux délais d'information en temps requis des pays danubien dans le cas de l'interruption de la navigation sur certains secteurs du Danube et a procédé également à un échange d'informations en ce qui concerne le développement des services d'information fluviale dans divers Etats membres et les questions relatives à une interaction de la CD avec les groupes *MAMS* et *CESNI/TI* (**sous-point 6 b) de l'ordre du jour**) ;
 - dans ses commentaires sur le projet de Rapport du GT TECH, la Roumanie avait fait état de la nécessité de concerter le projet de Décision (doc. CD/SES 95/8) avec la *DG MOVE* en conformité avec l'article 218 (9) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le même avis avait été émis par la Commission européenne dans sa lettre Ref. ARES(2021)3827806 du 11 juin 2021⁸ (**sous-point 6 c) de l'ordre du jour**).
28. Vu que ladite lettre de la CE avait été reçue au dernier moment et que les délégations n'avaient pas eu le temps pour l'examiner dans les détails, la **Présidente a proposé de remettre l'examen de cette Décision à la session suivante de décembre 2021 et de charger le Secrétariat de recevoir d'ici-là un avis coordonné des Etats membres de l'Union européenne au sujet du document respectif. Cette proposition a été adoptée par consensus.**

Point 7 de l'ordre du jour - Questions techniques, y compris les questions de radiocommunication et de sûreté du transport en navigation intérieure

29. A ce point ont été présentés 4 documents :
- doc. CD/SES 95/9 - Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de protection des transports par voies navigables (RE PROTECTION) (*17 février 2021*) ;

⁸ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

- doc. CD/SES 95/10 - Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de radiocommunications (RE RADIO) (20 avril 2021) ;
 - doc. CD/SES 95/7 Rev. 1 - projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) (21-23 avril 2021) ;
 - doc. CD/SES 95/11 - Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents de bord des navires de mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas des Etats membres de l'Union européenne.
30. Un représentant de la partie ukrainienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions techniques (M. Gladkikh), a présenté brièvement les résultats de la séance du GT TECH dans le domaine susmentionné :
- la RE PROTECTION (17 février 2021) a approuvé un projet de texte mis à jour des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (version janvier 2021) comprenant six nouveaux chapitres, certains chapitres du texte précédent ayant été précisés. Le GT TECH a considéré que ce projet pouvait être présenté lors de la prochaine réunion d'experts en 2022 et ensuite à la 97^e session de la CD, en vue d'approbation **(sous-point 7 a) de l'ordre du jour)** ;
 - la RE RADIO (20 avril 2021) a concerté un plan visant la mise à jour du « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – Partie régionale – Danube » (2002). Elaboré sur la base de propositions de la Russie et de l'Autriche, le projet de nouveau texte de ce document sera présenté à la séance suivante du GT TECH **(sous-point 7 b) de l'ordre du jour)** ;
 - le GT TECH a accordé une attention significative à la participation du Secrétariat aux travaux visant l'actualisation du standard européen *ES-TRIN* dans le cadre de *CESNI/PT* ; il a noté l'efficacité de la participation de la CD au projet *GRENDEL* traitant de la modernisation de la flotte dans le but de réduire les émissions des propulseurs et a recommandé d'inclure les tâches visant la modernisation des bateaux de la flotte danubienne et leur adaptation à l'introduction de nouvelles exigences en matière d'écologie dans le Plan de travail de la CD pour 2022 ;

- le GT TECH a examiné deux projets de Décision : (1) concernant la question de la reconnaissance des documents de bord délivrés aux bateaux de navigation intérieure des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'Union européenne, présenté par l'Ukraine⁹ et (2) concernant la question de la reconnaissance des documents de bord des navires de mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer), présenté par la Russie et les a remis au GT JUR-FIN (11-14 mai 2021) en vue d'examen (**sous-point 7 c) de l'ordre du jour**) ; le projet de Décision concernant la question de la reconnaissance des documents de bord des navires de mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas des Etats membres de l'Union européenne a été approuvé par le GT JUR-FIN et recommandé à la 95^e session de la CD en vue d'adoption (**sous-point 7 d) de l'ordre du jour**).
- 31. Se référant à l'avis de la Commission européenne du 11 juin dernier, la **Présidente** a proposé de remettre l'examen de la Décision concernant les bateaux fleuve-mer à la session suivante de décembre 2021 et de charger le Secrétariat de recevoir d'ici-là un avis coordonné des Etats membres de l'Union européenne au sujet de ladite Décision.
- 32. La **Russie** (M. Brodskiy) a souligné le fait que le projet proposé par la Russie était conforme aussi bien à la Convention de Belgrade qu'au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive de l'Union européenne 2016/1629, selon lequel la directive ne s'appliquait pas aux navires de mer. Vu que les navires de mer et les bateaux mixtes (fleuve-mer) sont conformes aux prescriptions de l'Organisation maritime internationale (OMI) lesquelles sont beaucoup plus strictes que le standard européen *ES-TRIN*, l'adoption de la Décision proposée n'engendrera quelque conséquence négative que ce soit pour la flotte des pays membres de l'UE. Ceci constituait un argument suffisant pour renoncer à une approche unilatérale formelle et adopter une décision non discriminatoire.
- 33. L'**Ukraine** (M. Kondyk), tout en soutenant le fond des projets soumis, s'est déclarée prête à considérer avec compréhension l'avis de l'UE, en faisant part toutefois de ses regrets quant au fait que l'examen de projets concertés est ajourné déjà depuis 2 années en se référant à la nécessité de suivre une

⁹ Sur recommandation du GT JUR-FIN, l'examen du projet de Décisions de la 95^e session concernant la validité des documents de bord délivrés aux bateaux de navigation intérieure des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'Union européenne a été ajourné jusqu'à la réception d'une évaluation juridique de la Commission européenne.

procédure de coordination, n'ayant toujours pas été lancée, et a proposé d'engager le Secrétariat de faire tout son possible d'ici la session de décembre pour recevoir une position coordonnée de tous les Etats membres de l'UE sur ce thème sans ajourner davantage ces questions mais en les incluant d'emblée à l'ordre du jour préliminaire de la 96^e session.

34. La **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik) a soutenu la proposition de la Présidente d'ajourner l'examen des propositions de l'Ukraine et de la Russie et d'étudier d'une manière plus détaillée la position de la Commission européenne exposée dans la lettre du 11 juin 2021.
35. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a posé la question de savoir à qui revenait la compétence en matière de coordination : à la CE à titre exclusif ou aux Etats membres ? Soit la Commission européenne n'avait pas trouvé au cours de deux années le temps pour considérer ces questions, soit les Etats membres de la CD étant dans le même temps membres de l'UE n'avaient pas communiqué à la CE l'existence d'un tel problème. Ceci étant, l'Allemagne et l'Autriche avaient participé à la finalisation de projets de Décisions de la Commission du Danube, à un niveau de travail dans la CD. La délégation russe, se référant au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive (UE) 2016/1629, selon lequel cette directive ne s'appliquait pas aux navires de mer qui « circulent **temporairement** sur les voies d'eau intérieures », avait estimé que cette directive ne s'appliquait pas aux bateaux « fleuve-mer » dont il s'agit dans le projet de Décision CD/SES 95/11. A cet égard, la délégation russe avait sollicité l'évaluation d'expert de la Commission du Danube.
36. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz), dans le contexte de la question posée, a précisé que la *DG MOVE* avait attiré l'attention de la CD sur le fait que la procédure de coordination n'avait lieu qu'en ce qui concernait un projet de Décision concerté, c'est pourquoi les projets avaient été soumis à l'examen de tous les Etats membres de la CD lors des séances du GT TECH et du GT JUR-FIN.
37. La **Présidente**, en tirant les conclusions de la discussion, a constaté que lors de la conduite d'un tel type d'analyse, le Secrétariat devait accorder son attention y compris au fait de savoir dans quelle mesure la compétence de la Commission européenne s'appliquait à des questions relatives aux décisions

de la CD. Pour préciser ce qui précède, l'**Ukraine** a fait part du souhait qu'un avis d'experts de ce genre sous la forme d'une analyse juridique soit présenté par écrit d'ici les suivantes séances des GT TECH et JUR-FIN, pour qu'ils puissent dresser leurs recommandations à la session de la CD en vue de l'adoption d'une décision finale.

Point 8 de l'ordre du jour - Questions relatives à l'entretien de la voie navigable

38. A ce point ont été présentés 2 documents :

- doc. CD/SES 95/12 - Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière d'hydraulique (*17 mars 2021*) (RE HYDRO) ;
- doc. CD/SES 95/7 Rev. 1 - projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) (*21-23 avril 2021*).

39. Un représentant de la partie ukrainienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions techniques (M. Gladkikh), a présenté brièvement les résultats de la séance du GT TECH dans le domaine susmentionné :

- la RE HYDRO a examiné le Plan des grands travaux d'après l'état de mars 2021, comprenant des propositions de la Slovaquie et de l'Autriche (**sous-point 8 a) de l'ordre du jour**) ;
- le contrat de service technique et de maintenance de la Banque de données pour des renseignements hydrauliques, hydrométéorologiques et statistiques avec la compagnie *KISTERS* avait été prolongé en 2020, toutefois aucun pays membre de la CD n'avait profité de la possibilité de transmettre par l'intermédiaire de cette banque, des données pour la préparation des Rapports annuels sur la voie navigable. Dans ce contexte, le Secrétariat a procédé à une démonstration d'un projet de nouvelle carte interactive du Danube, insérée à titre d'essai sur le site Internet de la CD dans la section « Navigation danubienne » ;
- le Secrétariat a informé au sujet de la participation à la réunion de travail consacrée aux changements climatiques, à la situation extrême avec le niveau de l'eau sur les voies navigables européennes et à ses conséquences pour le transport par voie de navigation intérieure tenue le 17 février 2021 dans le cadre de la 58^e session SC.3/WP.3 de la CEE-ONU. Le Secrétariat

a également présenté des informations au sujet de la question des publications, parmi lesquelles le Rapport annuel sur la voie navigable du Danube pour 2014-2019, le Profil en long du Danube, l'Album des ponts, l'Étiage navigable et de régularisation et le Haut niveau navigable auprès des principales stations hydrométriques du Danube pendant la période 1991-2020, l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube pour 1921-2020 (**sous-point 8 b) de l'ordre du jour**).

40. Les informations présentées n'ayant pas suscité des questions de la part des délégations, la Commission du Danube en a pris note.

Point 9 de l'ordre du jour - Questions d'exploitation et d'écologie

41. A ce point ont été présentés 2 documents :

- doc. CD/SES 95/13 - Rapport sur les résultats de la réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux (*4 mars 2021*) (RE DECHETS) ;
- doc. CD/SES 95/7 Rev. 1 - projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*) (GT TECH).

42. Un représentant de la partie ukrainienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions techniques (M. Gladkikh), a présenté brièvement les résultats de la séance du GT TECH dans le domaine susmentionné :

- le résultat fondamental des travaux du GE « Déchets » est devenu l'examen du projet de Recommandations de la CD relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube préparé par le Secrétariat ainsi que la concertation d'un plan visant l'actualisation de ces Recommandations (**sous-point 9 a) de l'ordre du jour**) ;
- le GT TECH a chargé le Secrétariat de poursuivre les travaux sur le projet de texte actualisé des Recommandations de la CD relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube; a examiné des questions liées aux transports de marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieure (ADN) ainsi que la participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux sur ce thème dans le cadre de la CEE-ONU ; a examiné l'avancée de l'introduction des formulaires *DAVID*

dans les législations nationales des Etats membres de la Commission du Danube ; a examiné les résultats du dernier atelier *MEETET* – prescriptions de la législation écologique de l’UE et projets dans le domaine du transport par voie de navigation intérieure (*Bruxelles, le 16 mars 2021*); a examiné les questions pratiques relatives à la convocation de la première réunion d’experts pour le développement des ports et des opérations portuaires (*30 septembre 2021*) (**sous-point 9 b) de l’ordre du jour**).

43. Les informations présentées n’ayant pas suscité de questions de la part des délégations, la Commission du Danube en a pris note.

Point 10 de l’ordre du jour - Questions statistiques et économiques

44. A ce point a été également présenté le document CD/SES 95/7 Rev.1 - projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*21-23 avril 2021*) (GT TECH).
45. Un représentant de la partie ukrainienne laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions techniques (M. Gladkikh), a présenté brièvement les résultats de la séance du GT TECH dans le domaine susmentionné :
- le Secrétariat a proposé une nouvelle méthodologie de la préparation des annuaires statistiques pour passer graduellement à l’automatisation de ce processus. Le groupe de travail a approuvé ce projet et a recommandé de dresser les annuaires pour 2020 et les années suivantes en prenant comme base la nouvelle méthodologie ;
 - le Secrétariat a fait prendre connaissance au GT TECH de l’avancée de l’actualisation du Recueil d’informations sur les taxes, tarifs, droits et impôts perçus dans la navigation danubienne ;
 - le Secrétariat a fait prendre connaissance au groupe de travail des résultats de l’observation du marché de la navigation danubienne en 2020 ainsi qu’au cours du premier trimestre de 2021 de même que des résultats de la coopération avec la CCNR à ce propos ;
 - l’Ukraine a présenté son potentiel en ce qui concerne la production et le transport d’hydrogène « vert » d’après l’exemple d’un projet-pilote de production d’énergie électrique sur la base de sources renouvelables d’énergie pour la production de ce type de combustible dans la région danubienne. Le groupe de travail avait chargé le Secrétariat d’entamer une

étude des questions du transport d'hydrogène « vert » sur le Danube, tout en considérant l'expérience européenne concernant l'attraction d'investissements dans cette sphère.

46. Les informations présentées n'ayant pas suscité des questions de la part des délégations, la Commission du Danube en a pris note.

Point 11 de l'ordre du jour - Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (21-23 avril 2021)

47. La Commission du Danube a pris note du fait qu'en présence des objections de la Slovaquie et de la Roumanie il n'était pas possible d'adopter lors de la session en cours le Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (21-23 avril 2021). Le Secrétariat a toutefois proposé d'adopter une Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant les questions techniques dans la variante exposée dans le document CD/SES 95/14 Rev.1. Ceci permettrait de poursuivre les travaux portant sur des questions techniques exigeant des solutions dont l'exposition n'avait pas été contestée, à savoir :

- prendre note des Rapports sur les résultats des réunions d'experts ayant eu lieu ;
- approuver l'ordre du jour préliminaire de la première réunion d'experts pour le développement des ports et des opérations portuaires (30 septembre 2021) ;
- intégrer les réunions d'experts en matière d'hydrotechnique et la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord planifiées dans la séance du groupe de travail pour les questions techniques, en faisant prolonger d'un jour, dans un tel contexte, la durée du GT TECH.

48. La Décision ainsi dressée (doc. CD/SES 95/14 Rev.1) a été adoptée par consensus.

Point 12 de l'ordre du jour - Questions juridiques

Sous-point 12 a) - Prise de connaissance des informations au sujet des résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (11-14 mai 2021) traitant des questions juridiques

49. Un représentant de la partie autrichienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (M. Kainz), s'est référé au projet de Rapport diffusé¹⁰ lequel illustre clairement les résultats des travaux du GT et, vu les limitations en matière de temps, ne s'est pas mis à exposer dans les détails le fond de ce document. Des objections n'ont pas été reçues de la part des délégations. Il a été pris note de cette information.

Sous-point 12 b) - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'amendement des dispositions des « Règles de procédure de la Commission du Danube » en vue d'introduire la langue anglaise en tant que langue de travail des réunions d'experts

50. La **Croatie** (Mme Pečkaj) a présenté sa proposition (doc. CD/SES 95/15¹¹), en expliquant la nécessité de son adoption pour l'élimination des problèmes dans la communication auxquelles se heurtaient les experts lors des réunions.
51. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a attiré l'attention des délégations sur le fait que les amendements proposés au point 32 des Règles de procédure concernant l'inclusion de l'anglais en tant que langue de travail suscitaient une perception ambiguë de l'article 33, où sont énumérées les langues officielles et lequel comprenait une référence à l'article 32 le précédant, et a demandé à la Croatie de bien vouloir finaliser le projet présenté dans le but d'exclure des interprétations différentes.
52. La proposition de la Croatie a été soutenue par la Roumanie, l'Allemagne (à condition d'effectuer dans les 2 prochaines années une évaluation de l'efficacité de l'utilisation de l'anglais lors des réunions d'experts), l'**Autriche** (avec l'argument que l'anglais était d'ores et déjà employé en tant que langue de travail lors des séances du Comité préparatoire pour la révision de la Convention), la **République de Moldova** (avec la condition qu'elle soit finalisée afin d'éviter tout malentendu) et l'**Ukraine**.

¹⁰ Lettre N° CD 159/VI-2021 du 11 juin 2021, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

¹¹ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

53. Suite à des discussions prolongées, une variante de compromis d'une Décision (doc. CD/SES 95/15 Rev.1) a été élaborée. La délégation russe a proposé d'ajouter à cette variante un complément pour indiquer que la traduction dans les langues de travail s'effectuait aux frais des parties intéressées (éventuellement sur les projets ou un fond ciblé créé séparément). La proposition de la délégation russe a suscité des objections de la part de la **Slovaquie**, de la **Bulgarie** et de la **Roumanie**.
54. Finalement, la proposition de la **Russie** concernant l'exécution de la traduction dans les langues de travail y compris l'anglais lors des réunions d'experts aux frais des parties intéressées a été mise au vote et rejetée à 8 voix « contre » (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Ukraine), 2 voix « pour » (Russie et Serbie) et une abstention (Hongrie).
55. La **Hongrie** a soulevé à son tour des questions concernant, en premier lieu, les conséquences financières de l'adoption du projet de Décision proposé pour le budget de la Commission ainsi que, en deuxième lieu, la compétence exclusive du Comité préparatoire pour la révision de la Convention de s'occuper de la question des langues utilisées par la Commission du Danube. L'**Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a déclaré que les langues officielles étaient réglementées par la Convention et que les modifications de cet aspect relevaient de la compétence du Comité préparatoire tandis que l'aspect des langues de travail était réglementé par les Règles de procédure à l'égard desquelles la Commission était compétente pour y porter des amendements. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a exprimé la même position en ce qui concernait la compétence distincte dans la régulation des langues officielles et de travail. Il a rappelé que la question de l'introduction de l'anglais en tant que langue de travail était apparue à l'ordre du jour de la Commission depuis 2014, suite à une proposition de la Roumanie. Dans l'évaluation du Secrétariat de 2015, l'emploi de l'anglais pouvait même avoir une influence positive sur le budget de la CD et constituerait un pas en avant dans le processus de la modernisation de l'activité de la CD.
56. L'inquiétude de la Hongrie au sujet des dépenses financières additionnelles a été partagée par les délégations de la **Russie** et de la **Bulgarie**. A ce propos, le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a précisé que les frais additionnels supposaient 600 euros/jour pour les services d'interprétation

simultanée fournis. Lesdits frais pouvaient être couverts suite à l'optimisation des réunions et des séances tenues au cours de l'année prochaine. La traduction écrite des documents de travail indispensables pouvait être exécutée au Secrétariat par les forces de ce dernier, notamment par l'employée associée dont la description des attributions comprend l'exécution de traduction de l'anglais et en anglais. Sur l'insistance de la Hongrie, l'**Adjoint au Directeur général pour les questions administratives et financières** (M. Pákozdi) a présenté selon sa compétence des calculs effectués par son prédécesseur au Secrétariat, lesquels supposaient la création pour l'anglais d'un groupe linguistique complémentaire (interprète, correcteur et assistant), le paiement duquel aurait exigé 170.000 euros par an.

57. La variante de compromis de la Décision (doc. CD/SES 95/15 Rev.1) a été mise au vote et adoptée à 7 voix « pour » (Allemagne, Autriche, Croatie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Ukraine), une voix « contre » (Russie) et 3 abstentions (Bulgarie, Hongrie et Serbie).

58. Après le vote, la **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a fait une déclaration ayant le contenu suivant :

« En premier lieu, le projet de Décision de la CD adopté est juridiquement dénué de fondement vu qu'il concerne des questions relevant de la compétence du Comité préparatoire pour la révision de la Convention de Belgrade, la Commission du Danube n'étant pas compétente pour adopter des décisions à leur égard.

Deuxièmement, une question ayant des conséquences financières pour les pays membres est soumise à l'approbation sans justification financière, devis des dépenses et sans examen préliminaire lors d'une séance du groupe de travail pour les questions financières et juridiques.

Troisièmement, faire passer subrepticement une décision contredisant la Convention et ayant des conséquences financières par la voie d'un vote constitue un précédent extrêmement indésirable. Au sein d'organisations internationales, les questions financières sont traditionnellement décidées par consensus. »

59. La proposition de l'Allemagne de procéder dans 2 ans à une évaluation de l'efficacité de l'emploi de l'anglais lors des réunions d'experts a été soutenue par toutes les délégations, à l'exception de la Hongrie, laquelle s'est abstenue.

Sous-point 12 c) - Adoption de la Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'interprétation des dispositions de l'article 23 des « Règles de procédure de la Commission du Danube »

60. Ladite Décision (doc. CD/SES 95/16), recommandée à la session par le GT JUR-FIN (11-14 mai 2021) a été adoptée à 6 voix « pour » (Bulgarie, Hongrie, République de Moldova, Russie, Serbie et Slovaquie), 4 voix « contre » (Autriche, Croatie, Roumanie et Ukraine) et une abstention (Allemagne).

Sous-point 12 d) - Adoption de la Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant l'amendement du « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube »

61. L'**Autriche** (M. Kainz) a présenté son projet de Décision concernant l'établissement pour les employés du Secrétariat de la CD de l'âge de retraite (doc. CD/SES 95/17), en soulignant à cet égard que l'existence de règles précises et prévisibles dans ce domaine constituait une importante question de nature sociale. En mentionnant le fait que l'âge de 65 ans, proposé dans son projet de Décision, constituait un indicateur moyen dans les Etats membres de la CD, il a également fait référence à l'information relative à l'âge de retraite, préparée par le Secrétariat (doc. CD/SES 95/18¹²).
62. La **Hongrie** (Mme l'Ambassadrice Répás) a attiré l'attention sur le fait que lors de l'établissement d'un âge de retraite il sera nécessaire de procéder à des contributions à un système de sécurité sociale, ce qui n'était pas possible pour la CD laquelle ne disposait pas d'un système propre de sécurité sociale.
63. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a soutenu l'avis de la Hongrie et a proposé, en conformité avec l'expérience d'autres organisations internationales, d'établir au lieu d'un âge de retraite, l'âge de la fin

¹² Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

obligatoire du mandat (*mandate separation*), à condition que ledit âge ne s'appliquerait pas à des contrats de travail en vigueur afin d'éviter que les employés concernés s'adressent au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

64. La **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik) a soutenu l'avis de la Hongrie et de la Russie.
65. En réponse, l'**Autriche** (M. Kainz) a précisé qu'en fait son projet de Décision prévoyait non une prise de la retraite mais l'expiration de la validité des contrats de travail à durée indéterminée.
66. La proposition de la Russie concernant l'application des amendements proposés uniquement aux futurs contrats de travail à durée indéterminée ayant été mise au vote, elle n'a pas réuni le nombre de voix requis : 5 voix « pour » (Bulgarie, Hongrie, Russie, Serbie et Slovaquie), 4 voix « contre » (Autriche, Croatie, Roumanie et Ukraine) et 2 abstentions (Allemagne et République de Moldova).
67. Toutefois, le projet de Décision (doc. CD/SES 95/17) présenté initialement a été adopté à 6 voix « pour » (Allemagne, Autriche, Croatie, République de Moldova, Roumanie et Ukraine) et 5 voix « contre » (Bulgarie, Hongrie, Russie, Serbie et Slovaquie).

Sous-point 12 e) - Adoption de la Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la révision des attributions du poste de gérant d'immeuble-économe, ainsi que de la qualification et de l'expérience requises

68. L'**Autriche** (M. Kainz) a présenté son projet de Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la révision des attributions du poste de gérant immeuble-économe, ainsi que de la qualification et de l'expérience requises (doc. CD/SES 95/19)¹³, en soulignant à cette occasion que dans le contexte de la modernisation et du rehaussement de l'efficacité des travaux du Secrétariat, il semblait raisonnable d'élargir la sphère des tâches dudit poste en vue de réaliser un management plus moderne.

¹³ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube

69. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a posé la question de savoir quelle était la raison pour laquelle il était proposé de voter sur ladite Décision, en rappelant à cette occasion que l'adoption de décisions relatives à la résiliation des relations de travail et à la retraite ne constituait pas une prérogative de la Commission.
70. La **Hongrie** (Mme l'Ambassadrice Répás) a déclaré qu'il ne valait pas la peine que la Commission résolve les éventuels problèmes du Directeur général du Secrétariat avec les employés par l'intermédiaire de modifications des Règles de procédure, vu que ceci ne contribuait pas au climat de travail au sein du Secrétariat. Le départ supposé à la retraite de l'employé qui occupe actuellement le poste de gérant immeuble-économe, peut également être accompagné par l'initiation non souhaitée d'un procès en justice. En réponse, le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a réfuté l'existence de problèmes supposés avec des employés du Secrétariat et a expliqué que les modifications proposées concerneront la vacance et le candidat à ce poste suite au départ à la retraite du gérant immeuble-économe selon la décision de la session adoptée précédemment.
71. La **Bulgarie** (M. l'Ambassadeur Polendakov) a estimé qu'il était injustifié de modifier la description des attributions, laquelle devait être examinée avec chaque employé au moment de son entrée en service. En réponse l'**Autriche** (M. Kainz) a souligné la nécessité d'adapter les exigences à l'égard d'un poste lequel deviendra vacant sous peu, avant le recrutement d'un nouvel employé.
72. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a relevé que l'augmentation du niveau du salaire n'était pas justifiée. En réponse, le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a expliqué que le traitement de base proposé (2.252 euros) n'excédait pas le montant de 2.371 euros versée actuellement au titulaire du poste en question. Le montant versé incluait tous les suppléments.
73. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a exprimé sa disponibilité de soutenir la Décision proposée, à condition qu'elle soit finalisée selon le souhait des délégations de manière à ce que soit respecté le Règlement relatif aux droits et obligations des employés.

74. La **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik) a souligné à son tour que la Commission n'était pas compétente pour décider le départ à la retraite des employés (point 4 dans le projet proposé). Cette compétence appartenait au Directeur général et la Commission ne devait pas assumer des décisions relevant de la compétence de celui-ci. En réponse à ceci, l'**Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a expliqué le fait que le Directeur général embauchait et licenciait les employés au nom de la Commission du Danube. L'employeur était la Commission du Danube.
75. A l'issue des discussions, l'**Autriche** a accepté de supprimer de son projet le point 4 et, sous cette forme, le projet de Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant la révision des attributions du poste de gérant immeuble-économe, ainsi que de la qualification et de l'expérience requises (doc. CD/SES 95/19 a été mis au vote. Toutefois, le projet n'a pas réuni le nombre de voix requis pour être adopté: 4 voix « pour » (Allemagne, sous réserve d'une précision : la description des attributions sous la forme présentée se référait-elle vraiment aux tâches de la CD, Autriche, Croatie et Ukraine), 4 voix « contre » (Bulgarie, Hongrie, Serbie et Slovaquie) et 3 abstentions (République de Moldova, Roumanie et Russie).

Point 13 de l'ordre du jour - Questions financières

Sous-point 13 a) - Prise de connaissance des informations au sujet des résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (11-14 mai 2021) traitant des questions financières

76. Un représentant de la partie autrichienne, laquelle avait assumé la présidence du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (M. Kainz) s'est référé au projet de Rapport diffusé lequel illustre clairement les résultats des travaux du GT JUR-FIN et, vu les limitations en matière de temps, ne s'est pas mis à exposer dans les détails les résultats de la séance. Des objections n'ont pas été reçues de la part des délégations. La Commission du Danube a pris note de cette information.

Sous-point 13 b) - Prise de connaissance des Actes de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2019 en 2020

77. Audit sous-point ont été présentés 2 documents de travail :
- Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2019 – doc. CD/SES 95/20 (*diffusé par le Secrétariat par la lettre N° CD 101/IV-2021 du 16 avril 2021*) ;
 - Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2020 – doc. CD/SES 95/21 (*présenté à la séance du mois de mai du GT JUR-FIN*) ;
78. Les Représentants de la **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik) et de l'**Ukraine** (M. Kondyk) lesquels avaient conduit les vérifications de l'exécution du budget en 2019 et 2020 respectivement, se sont référés aux Actes de la révision, présentés et examinés au GT JUR-FIN.
79. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a proposé à la session de ne pas examiner l'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2020, car ledit document n'avait pas été diffusé aux Etats membres pour étude. En ce qui concernait l'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2019, le Représentant de la Roumanie a demandé que les auditeurs procèdent à une vérification des projets mis en œuvre par le Secrétariat au cours de 2019, laquelle n'avait pas encore été réalisée. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) s'est engagé à diffuser l'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube en 2020 par courriel.
80. La Commission du Danube a pris note des Actes présentés.

Sous-point 13 c) - Prise de connaissance du Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2020

81. Se référant au doc. CD/SES 95/22, le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a informé que le Rapport, comprenant trois parties (exécution du budget ordinaire, utilisation des fonds du Fond de réserve et synthèse du coût de bilan) avait été examiné dans les détails à la séance du GT JUR-FIN.
82. La Commission du Danube a pris note du Rapport présenté.

Sous-point 13 d) - Adoption de la Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2019

83. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a informé que le projet de Décision (doc. CD/SES 95/23) illustre les chiffres relatifs au budget ordinaire, au Fonds de réserve inclus dans le Rapport et comprenait une référence à la révision ayant eu lieu.
84. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a proposé d'insérer dans le projet de Décision présenté l'obligation de procéder à un audit des projets réalisés en 2019. L'explication du **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) quant au fait que l'audit conduit en 2020 avait couvert la réalisation des projets au cours de la période précédente et de 2019 y compris, n'a pas satisfait la délégation de Roumanie et elle a voté contre la Décision présentée.
85. Les autres délégations n'ont pas exprimé d'observations et la Décision CD/SES 95/23 a été adoptée à 10 voix « pour ».

Sous-point 13 e) - Adoption de la Décision de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 2020

86. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a informé que le projet de Décision (doc. CD/SES 95/24) illustre les chiffres relatifs au budget ordinaire, au Fonds de réserve inclus dans le Rapport ; la conduite par l'Ukraine de la révision des projets financés par des tiers *GRANT I* et de la première année considérée du *GRANT II* dans le cadre de la vérification de l'exécution du budget ; ainsi que l'instruction aux délégués de l'Allemagne et de l'Autriche de procéder à une vérification de l'exécution du budget pour 2021.
87. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a demandé d'inclure l'examen de ce projet de Décision à l'ordre du jour de la prochaine session de la CD (*décembre 2021*).

88. Les autres délégations n'ont pas exprimé d'observations et la Décision CD/SES 95/24 a été adoptée à 10 voix « pour » ; la Roumanie a voté « contre ».

Sous-point 13 f) - Information concernant les versements d'annuités sur le budget de la Commission du Danube en 2021 – d'après l'état du 1^{er} juin 2021

89. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a communiqué qu'au moment de l'ouverture de la session l'annuité de la République de Moldova n'avait pas été reçue. De la part des observateurs, des contributions volontaires ont été versées par la France, les Pays-Bas et la Turquie.
90. La Commission du Danube a pris note des informations présentées.

Point 14 de l'ordre du jour - Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (20-22 octobre 2020)

91. Ledit Rapport avait été contesté par des Etats membres. Pour cette raison son approbation a été remise par la précédente session à la présente. Une version finale du Rapport exposée dans le document CD/SES 95/25 a été approuvée à la séance du GT JUR-FIN (11-14 mai 2021).

Sous-point 14 a) - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant les questions juridiques

92. La Décision présentée (doc. CD/SES 95/26) a été adoptée par consensus.

Point 15 de l'ordre du jour - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'adoption des « Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube »

93. Le projet de Dispositions relatives aux archives de la CD avait été examiné et approuvé lors de séance du GT JUR-FIN (11-14 mai 2021). Pendant cette séance la **République de Moldova** avait proposé de préciser la responsabilité prévue à l'article 4 du projet. La proposition n'avait pas rencontré d'objections chez les délégations. La proposition de la République de Moldova avait été exposée par dans une lettre en date du 14 mai et incluse dans le projet de Dispositions relatives aux archives (doc. CD/SES 95/27).
94. La Décision présentée (doc. CD/SES 95/26) a été adoptée par consensus.

Point 16 de l'ordre du jour - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'approbation du Compte-rendu sur les travaux de la XI^e session extraordinaire

95. Ledit projet de Décision (CD/SES 95/29) avait été approuvé à la séance du GT JUR-FIN *(11-14 mai 2021)* et recommandé à la session en vue d'adoption.

96. Cette Décision (doc. CD/SES 95/29) a été adoptée par consensus.

Point 17 de l'ordre du jour - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant la participation de représentants de l'Association EDINNA aux travaux de la Commission du Danube

97. Ledit projet de Décision (CD/SES 95/30) avait été approuvé à la séance du GT JUR-FIN *(11-14 mai 2021)* et recommandé à la session en vue d'adoption.

98. La Décision présentée (doc. CD/SES 95/30) a été adoptée par consensus.

Point 18 de l'ordre du jour - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Stanislav Fialík, à titre posthume, de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne »

99. La proposition de la **Slovaquie** concernant la décoration de M. Fialík avait été soutenue lors de la séance du GT JUR-FIN *(11-14 mai 2021)*.

100. La Décision présentée (doc. CD/SES 95/31) a été adoptée à 10 voix « pour », à l'exception de la Hongrie, laquelle, tout en exprimant son respect à l'égard de l'activité professionnelle de M. Fialík, ne pouvait ne pas noter sa position en ce qui concernait la centrale hydraulique de Gabčíkovo, laquelle est jusqu'à présent un symbole du changement de régime en Hongrie, en rappelant à cette occasion que les manifestations contre ce barrage avaient été en réalité des manifestations contre le régime communiste.

Point 19 de l'ordre du jour - Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'attribution à M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne »

101. La proposition de la **Russie** concernant la décoration de M. Brodskiy avait été soutenue lors de la séance du GT JUR-FIN (*11-14 mai 2021*). A la session l'Ambassadeur de Russie a présenté de nouveau la candidature de M. Brodskiy et a relevé sa contribution aux travaux de la CD.
102. La Décision présentée (doc. CD/SES 95/32) a été adoptée par consensus.

Point 20 de l'ordre du jour - Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la 96^e session de la Commission du Danube

103. Dans le doc. CD/SES 95/33 il avait été proposé de convoquer la Quatre-vingt-seizième session ordinaire de la Commission du Danube le 14 décembre 2021, selon l'article 1 des Règles de procédure, avec un accent particulier sur les questions juridiques et financières.
104. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a rappelé sa proposition d'inclure à l'ordre du jour de la suivante session les projets de Décisions concernant les points 6 et 7 de l'ordre du jour de la session en cours, dont l'examen avait été ajourné. Cette proposition n'a pas suscité d'objections, c'est pourquoi la Présidente a constaté que ledit document avait été concerté.

Point 21 de l'ordre du jour - Examen de la question du changement des délais pour la préparation des rapports sur les résultats des séances des groupes de travail et des réunions d'experts

105. La **Hongrie** (Mme l'Ambassadrice Répás) a présenté son avis concernant la nécessité que le Secrétariat présente les rapports sur les résultats des séances des groupes de travail et des réunions d'experts dans les meilleurs délais et a proposé à la Commission d'adopter une décision concernant la modification du délai de la préparation des Rapports de trois mois à un mois, ce qui supposait l'amendement de l'article 6 des Règles de procédure. Cette proposition ne concernera pas l'établissement des Comptes-rendus sur les travaux de la session.
106. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a fait état de sa disponibilité à soutenir la proposition de la Hongrie, non pas lors de la présente session, toutefois, mais lors de la prochaine séance du GT JUR-FIN. De même, dans le contexte d'un grand laps de temps consacré lors de la session à des questions relevant de l'activité interne du Secrétariat, il avait été proposé de les examiner dans le cadre d'un groupe de travail créé distinctement, à l'instar du groupe ayant

existé, lequel s'était occupé exclusivement de la modernisation du travail interne et des méthodes de l'activité du Secrétariat.

107. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a également exprimé sa disponibilité de soutenir la proposition de la Hongrie lors de la session suivante pour assurer l'observation des délais prévus pour l'insertion d'amendements dans les Règles de procédure de la CD à l'article 66.
108. Sur accord de la Hongrie il a été décidé d'inclure sa proposition à l'ordre du jour de la prochaine séance du GT JUR-FIN pour l'examiner y compris du point de vue des conséquences financières de la mise en œuvre de ladite décision, sur la base du devis des dépenses qu'il convenait que le Secrétariat dresse. La proposition de l'Ukraine figurant au paragraphe 105 du présent Compte-rendu sera examinée lors de la séance du GT JUR-FIN, une fois dûment présentée.

Clôture de la session

109. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov), en notant l'approche d'une date importante : la « Journée du Danube » fêtée le 29 juin, a invité à fêter ce jour par un buffet le 2 juillet à l'Ambassade russe, de manière informelle.
110. La **Présidente**, en tirant les conclusions de la session, a constaté avec satisfaction que le mot « consensus » avait résonné bien souvent lors de la séance arrivée à terme, et a formulé le souhait qu'il devienne le slogan de l'activité de la CD et constitue la base de l'adoption de décisions. La Présidente a également remercié le Secrétariat pour la préparation de la session ainsi que les interprètes pour leur travail.
111. Sur ce, la Quatre-vingt-quinzième session de la CD a clôturé ses travaux.

Présidente
de la Commission du Danube

Liubov NEPOP

Secrétaire
de la Commission du Danube

Zsuzsanna RÉPÁS

I

DECISIONS

**DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant les questions techniques**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné les points 5-9 de l'Ordre du jour concernant les questions techniques, ainsi que les Rapports sur les résultats des réunions d'experts tenues pendant le 1^{er} semestre de 2021,

Se référant que dans le processus d'examen du projet de Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques en avril 2021 des objections de la Roumanie et des propositions de la Slovaquie y ont été insérées au moment de la tenue de la session et que le Rapport sera soumis en vue d'adoption à la prochaine séance du groupe de travail pour les questions techniques,

Remarquant toutefois que, indépendamment des additions insérées, il était nécessaire d'assurer le déroulement approprié des réunions d'experts lesquelles devraient avoir lieu avant la prochaine séance du groupe de travail pour les questions techniques,

Vu également les propositions du Secrétariat relatives à l'adaptation du calendrier des réunions d'experts figurant dans le Plan de travail de la Commission pour 2021,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. De prendre note du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de protection des transports par voies navigables *(17 février 2021)* (doc. CD/SES 95/9) ;
2. De prendre note du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » *(4 mars 2021)* (doc. CD/SES 95/13) ;

3. De prendre note du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière d'hydrotechnique (*17 mars 2021*) (doc. CD/SES 95/12) ;
4. De prendre note du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord (*19 avril 2021*) (doc. CD/SES 95/6) ;
5. De prendre note du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts en matière de radiocommunications (*20 avril 2021*) (doc. CD/SES 95/10) ;
6. D'approuver l'ordre du jour préliminaire de la première réunion d'experts pour le développement des ports et des opérations portuaires (*30 septembre 2021*), figurant en Annexe à la présente ;
7. De tenir la réunion d'experts en matière d'hydrotechnique et la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord pendant la période du déroulement de la séance du groupe de travail pour les questions techniques lors de l'examen respectivement des sections « Navigation » (chapitre A.I du Plan de travail) et « Hydrotechnique et hydrométéorologie » (Chapitre A.III du Plan de travail) ;
8. De prolonger d'un jour la durée de la séance d'automne du groupe de travail pour les questions techniques et la tenir pendant la période du 12 au 15 octobre 2021.

COMMISSION DU DANUBE

RE PORTS/septembre 2021

**Réunion d'experts pour le développement
des ports et des opérations portuaires
(30 septembre 2021)**

ORDRE DU JOUR PRELIMINAIRE

1. Questions organisationnelles des réunions d'experts
 - objectifs, méthodes de travail, limites, interconnexion
2. Questions stratégiques du développement des ports danubiens
 - politique portuaire nationale et européenne
 - développement de l'infrastructure et conséquences du changement du climat
 - questions de la qualité de l'infrastructure
3. Transposition des objectifs climatiques et contributions à la transition énergétique
 - réduction des émissions et perspective zéro-émissions
 - les ports danubiens en tant que centres pour la production et la répartition d'énergie verte et carburants alternatifs
4. Digitalisation et intégration des modes de transport
 - systèmes de gestion portuaire
 - intégration au RIS Corridor Management et interconnexion des modes de transport
 - questions de cybersécurité
5. Questions juridiques et organisationnelles d'intérêt transnational
 - réduction des barrières administratives
 - ressources humaines, formation et perfectionnement professionnel
 - établissement des taxes et frais portuaires
 - questions de statistique
6. Divers

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'amendement des dispositions des « Règles de procédure
de la Commission du Danube » en vue d'introduire la langue anglaise
en tant que langue de travail des réunions d'experts**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le point 12 b) de l'Ordre du jour – « Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'amendement des dispositions des « Règles de procédure de la Commission du Danube » en vue d'introduire la langue anglaise en tant que langue de travail des réunions d'experts »,

Notant le besoin de faciliter la participation d'un grand nombre d'experts des pays membres ainsi que des observateurs aux réunions d'experts tenues conformément au Plan de travail de la Commission,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'amender le texte des articles 32, 33 et 34 du Chapitre IV. Conduite de la séance, langues des « Règles de procédure de la Commission du Danube » comme suit :

« 32. L'allemand, le français et le russe sont les langues officielles et de travail de la Commission et de ses organes. L'anglais est également la langue de travail des réunions d'experts.

33. Les discours prononcés aux séances de la Commission dans l'une des trois langues officielles seront traduits dans les deux autres langues officielles au cours de la même séance. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission.

Les discours prononcés aux réunions d'experts dans l'une des langues de travail seront traduits dans les autres langues de travail au cours de la même réunion. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission.

34. Chaque Représentant a le droit de se servir d'une autre langue que celles mentionnées à l'article 32. Dans ce cas, il est obligé d'assurer la traduction dans l'une des langues officielles ou de travail, le cas échéant.

L'interprétation peut se dérouler par le biais d'une langue de relais autre que les langues officielles ou de travail. »

2. De charger le Secrétariat de prendre les mesures nécessaires afin que, à partir d'automne 2021, lors des réunions d'experts l'interprétation soit assurée également en anglais.
3. De charger le Secrétariat de dresser une proposition d'amendement des documents d'organisation de la Commission du Danube afin d'assurer, à partir du 1^{er} janvier 2022, les ressources humaines et financières nécessaires en vue de la traduction en anglais des documents des réunions d'experts.
4. De faire entrer en vigueur la présente Décision dès la date de son adoption.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'interprétation des dispositions de l'article 23
des « Règles de procédure de la Commission du Danube »**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le point 12 c) de l'Ordre du jour – « Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'interprétation des dispositions de l'article 23 des 'Règles de procédure de la Commission du Danube' »,

Notant le fait que lors de sa séance d'octobre 2020 le groupe de travail pour les questions juridiques et financières, lors du vote sur le projet de Décision concernant la révision des attributions du poste de gérant d'immeuble-économe, ainsi que de la qualification et de l'expérience requises (ci-après Décision concernant le gérant d'immeuble-économe), s'est confronté à une situation où cinq délégations avaient voté « pour », cinq délégations avaient voté « contre » et une délégation s'était abstenue,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règles de procédure, vu également le fait que le même texte figure dans les Règles de procédure depuis 1949, lorsque le nombre des membres de la Commission était pair (six) et lesdites Règles ne stipulaient pas la possibilité des Représentants de s'abstenir dans le vote,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'interpréter les dispositions de l'article 23 des Règles de procédure de la manière suivante :

« Les dispositions de l'article 23 s'appliquent uniquement lorsqu'un nombre pair de Représentants est présent. »

2. De considérer le projet de Décision concernant le gérant d'immeuble-économe comme ayant été rejeté par le groupe de travail pour les questions juridiques et financières lors de sa séance d'octobre 2020.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'amendement du « Règlement relatif aux droits et obligations
des employés du Secrétariat de la Commission du Danube »**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le point 12 d) de l'Ordre du jour – « Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'amendement du 'Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube' » (ci-après Règlement),

Désirant d'harmoniser le plus largement les dispositions relatives au personnel du Secrétariat avec les règles pertinentes adoptées au sein d'autres organisations internationales en Europe, ainsi qu'avec les règles du droit du travail hongrois,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'insérer à la suite de l'article 14 du Règlement un nouvel article 15, libellé comme suit :

« 15. Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée s'achève le dernier jour du mois durant lequel l'employé concerné atteint l'âge de 65 ans. »

et, par conséquent, de renuméroter les articles suivants.

2. Les contrats de travail des employés ayant atteint l'âge de 65 ans avant l'entrée en vigueur de la présente Décision s'achèvent au plus tard le 31 mars 2022, en fonction de la décision du Directeur général.
3. De charger le Secrétariat d'insérer l'amendement prévu par la présente Décision dans le texte du Règlement.
4. De faire entrer en vigueur la présente Décision le 1^{er} juillet 2021.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat
sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2019**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2019 (doc. CD/SES 94/17),

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

I. Budget ordinaire

1. D'approuver le Rapport sur l'exécution du budget ordinaire de la Commission du Danube ainsi que son bilan d'après l'état du 31 décembre 2019 (doc. CD/SES 94/17, Partie I).

Exécution du budget :

- | | | |
|-------------------------|--------------|-------|
| - chapitre des recettes | 2.257.923,33 | euros |
| - chapitre des dépenses | 1.889.582,72 | euros |
| - actif | 368.340,61 | euros |
-
2. De transférer sur le budget ordinaire de la Commission du Danube pour 2020 le solde pour 2019 se chiffrant à 274.111,08 euros composé comme suit :
- | | | |
|--|------------|-------|
| - disponibilités en caisse et | 971,37 | euros |
| - sur les comptes en banque | 355.879,97 | euros |
| d'après l'état du 31 décembre 2019 | | |
| - débiteurs : | | |
| - divers (montant prévu des taxes remboursées) | 11.489,27 | euros |
| - solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité préparatoire | - 616,00 | euros |

- dette à titre d'annuité 786,10 euros
- versement d'avance pour 2020
Bulgarie - 149.354,78 euros
- dette liée au crédit 54.955,15 euros

II. Fonds de réserve

3. D'approuver le Rapport sur l'utilisation des moyens du Fonds de réserve de la Commission du Danube d'après l'état du 31 décembre 2019 (doc. CD/SES 94/17, Partie II).

Exécution du budget :

- chapitre des recettes 250.522,71 euros
 - chapitre des dépenses 250.305,48 euros
 - actif 217,23 euros
 - remboursement des fonds du budget ordinaire, 166.500,00 euros
y compris de la *dette à titre d'annuité de la Roumanie 149.270,-*
 - transfert du Fonds de réserve - 39.550,00 euros
conf. Décision CD/SES 93/18 de la 93^e session
 - solde créditeur pour 2020 127.167,23 euros
4. De prendre note de l'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 2019 (doc. CD/SES 95/20).
 5. De charger des délégués de **l'Ukraine** et de **l'Allemagne** de procéder à une vérification de l'exécution du budget pour l'année 2020.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant le Rapport du Directeur général du Secrétariat
sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2020**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2020 (doc. CD/SES 95/22),

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

I. Budget ordinaire

1. D'approuver le Rapport sur l'exécution du budget ordinaire de la Commission du Danube ainsi que son bilan d'après l'état du 31 décembre 2020 (doc. CD/SES 95/22, Partie I).

Exécution du budget :

- | | | |
|-------------------------|--------------|-------|
| - chapitre des recettes | 2.461.177,14 | euros |
| - chapitre des dépenses | 1.874.038,33 | euros |
| - actif | 587.138,81 | euros |
-
2. De transférer sur le budget ordinaire de la Commission du Danube pour 2021 le solde pour 2020 se chiffrant à 323.046,13 euros composé comme suit :
- | | | |
|--|------------|-------|
| - disponibilités en caisse et | 2.250,16 | euros |
| - sur les comptes en banque | 551.830,46 | euros |
| d'après l'état du 31 décembre 2020 | | |
| - débiteurs : | | |
| - divers (montant prévu des taxes remboursées) | 33.058,19 | euros |
| - solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité préparatoire | - 616,00 | euros |

- dette à titre d'annuité	944,10	euros
- versement d'avance pour 2021		
Bulgarie	- 149.354,78	euros
Hongrie	- 149.270,00	euros
- dette liée au crédit	34.204,00	euros

II. Fonds de réserve

3. D'approuver le Rapport sur l'utilisation des moyens du Fonds de réserve de la Commission du Danube d'après l'état du 31 décembre 2020 (doc. CD/SES 95/22, Partie II).

Exécution du budget :

— chapitre des recettes	228.316,73	euros
— chapitre des dépenses	39.843,44	euros
— actif	188.473,29	euros
— transfert du Fonds de réserve conf. Décision CD/SES 94/11 de la 94 ^e session	- 8.255,00	euros
— solde créditeur pour 2021	180.218,29	euros

III. Fonds de subvention provenant de tiers

4. La vérification des projets Grant I et Grant II avec l'implication de fonds de tiers a été effectuée par la délégation de l'Ukraine dans le cadre de la vérification de l'exécution du budget pour l'année 2020. Les vérificateurs ont confirmé que l'utilisation des fonds a été conforme aux exigences.
5. De prendre note de l'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 2020 (doc. CD/SES 95/21).
6. De charger des délégués de l'**Allemagne** et de l'**Autriche** de procéder à une vérification de l'exécution du budget pour l'année 2021.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant les questions juridiques**

(adoptée le 23 juin 2020)

Ayant examiné le point 14 de l'Ordre du jour relatif à l'approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières *(20-22 octobre 2020)*,

Notant le fait que le groupe de travail pour les questions juridiques et financières, lors de sa séance du 11-14 mai 2021, a adopté le Rapport sur les résultats de la séance précédente,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

D'approuver le Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières *(20-22 octobre 2020)* (doc. CD/SES 95/25).

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'adoption des « Dispositions relatives aux archives
de la Commission du Danube »**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le point 15 de l'Ordre du jour – « Adoption de la Décision de la 95^e session de la Commission du Danube concernant l'adoption des 'Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube' »,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'adopter les « Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube » (ci-après Dispositions) (doc. CD/SES 95/27*).
2. De charger le Secrétariat d'intégrer les Dispositions dans les « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube ».
3. De faire entrer en vigueur les Dispositions dès la date de leur adoption.

* Dans les archives de la Commission du Danube.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l’approbation du Compte-rendu sur les travaux
de la XI^e session extraordinaire**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné le projet de Compte-rendu sur les travaux de la XI^e session extraordinaire de la Commission du Danube (29 mai 2020), dressé par le Secrétariat conformément aux dispositions des Règles de procédure,

Ayant également examiné les objections formulées par les délégations des Etats membres au sujet du contenu dudit projet,

En vertu de l’article 35 des Règles de procédure,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D’approuver le Compte-rendu sur les travaux de la XI^e session extraordinaire de la Commission du Danube, tenue le 29 mai 2020, dont le texte figure en Annexe à la présente.
2. De faire entrer en vigueur la présente Décision dès la date de son adoption.

Annexe au doc. CD/SES 95/29

COMMISSION DU DANUBE
Onzième session extraordinaire

COMPTE-RENDU SUR LES TRAVAUX
DE LA ONZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE

29 mai 2020

(approuvé à la 95^e session de la Commission du Danube
le 23 juin 2021)

BUDAPEST

Questions générales

1. La Commission du Danube (CD) a tenu sa Onzième session extraordinaire le 29 mai 2020 à Budapest sous la direction de son Président – le Ministre des affaires étrangères et européennes de la République de Croatie, Représentant de la République de Croatie à la CD, M. l'Ambassadeur Gordan Grlić Radman.
2. Se fondant sur l'article 2 des Règles de procédure, la session extraordinaire a été convoquée par le Président de la Commission du Danube¹ pour examiner des questions urgentes concernant la navigation danubienne et les méthodes du travail de la Commission dans le contexte de la pandémie de coronavirus *SARS-CoV-2 (COVID-19)*.
3. La session a été organisée pour la première fois en régime en ligne dans le but de restreindre la dissémination du nouveau type de coronavirus et dans le contexte des restrictions en matière de déplacement introduites par les Etats membres.
4. La session dans le format de visioconférence a été ralliée par 34 participants des 11 Etats membres de la CD.
5. Les Décisions adoptées au cours de la session figurent après le présent Compte-rendu sur les travaux.

Ouverture de la session et adoption de l'Ordre du jour

6. Le **Président** ayant salué les participants, a attiré l'attention sur les documents préparés pour ladite session, diffusés par le Secrétariat les 15 et 18 mai 2020² et publiés sur le site de la CD.
7. Sur demande du **Président, l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a attesté la remise au Secrétariat des pleins-pouvoirs appropriés selon les articles 4 et 5 des Règles de procédure de la CD et a communiqué qu'ils avaient été déposés dans les archives de la CD.

¹ Lettre N° CD 89/IV-2020 du 30 avril 2020, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

² Lettres N°s CD 98/V-2020 du 15 mai 2020, CD 99/V-2020 du 18 mai 2020, se trouvent dans les archives de la Commission du Danube.

8. Lors de l'ouverture de la session, la **Russie** (M. l'Ambassadeur Serguéev) a exposé son approche de principe relatif au fait que la tenue d'une session extraordinaire de la CD en régime en ligne n'était pas prévue par les Règles de procédure de la CD. L'inquiétude a été évoquée au sujet de la circonstance selon laquelle une série de problèmes techniques pourrait influencer sur l'avancée de la session, la disponibilité d'agir en conformité avec l'avis du Président et des autres Etats membres de la CD en la matière étant toutefois exprimée.
9. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a attiré l'attention sur la nécessité de vérifier le quorum avant le début des travaux de la session et d'offrir la possibilité de vérifier les résultats du vote au cours de la session.
10. La **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) concernant le déroulement de la session, a souligné qu'un tel format n'était acceptable qu'en période de pandémie et que lors de la prochaine session ordinaire il était nécessaire d'adopter une base normative appropriée pour dérouler les séances de la Commission en régime de visioconférence.
11. Au cours de la session, la **République de Moldova** (Mme Rotaru) a également soulevé la question de la légalité des décisions adoptées lors de la session en régime en ligne, faute de dispositions dans les Règles de procédure réglementant le format de visioconférence.
12. Le **projet d'Ordre du jour** (doc. CD/SES-XI Extr./2), proposé par le Président le 11 mai 2020³ et comprenant 8 points, avait été contesté sous forme écrite avant la tenue de la session par les représentants de la Slovaquie, de la Roumanie, de la Hongrie, de la République de Moldova, de l'Ukraine, de l'Allemagne, de la Russie et de la Bulgarie. Des avis des Etats membres ont été exposés également durant la session, de la manière suivante :
 - l'**Ukraine** (M. Kondyk) a souligné la nécessité d'examiner lors de la session extraordinaire uniquement des questions urgentes, à savoir le mandat de la direction de la CD et le projet de Plan de travail de la CD, en remettant les autres questions à l'automne pour les traiter à titre préliminaire dans les groupes de travail ;
 - la **Russie** (Mme Orinitchéva) a soutenu l'avis de l'Ukraine ;

³ Lettre N° CD 92/V-2020, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

- l'**Allemagne** (M. l'Ambassadeur Wenzel) a proposé d'abréger radicalement l'ordre du jour jusqu'à la question vitale relative à la prorogation du mandat de la direction de la CD et d'éliminer les points 6 à 8 ;
- la **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) a exprimé un avis au sujet de la nécessité de se concentrer sur les pas les plus importants et nécessaires : la prolongation du mandat de la direction et le Plan de travail, selon la proposition exposée dans la lettre du 30 avril 2020⁴ relative à la convocation d'une session extraordinaire, en laissant les autres points pour être examinés par le groupe de travail pour les questions juridiques et financières (GT JUR-FIN) en automne ;
- la **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžík) a soutenu la position selon laquelle lors de la session extraordinaire il convenait d'examiner les questions relatives à la prolongation du mandat de la direction de la CD et au Plan de travail, laissant les autres thèmes au GT JUR-FIN en conformité avec les Règles de procédure ;
- la **République de Moldova** (Mme Rotaru) s'est ralliée à l'avis selon lequel lors d'une session extraordinaire ne pouvaient être examinées que les questions les plus importantes, notamment le mandat de la direction de la CD et l'insertion de compléments et d'amendements dans le Plan de travail de la CD ;
- la **Serbie** (Mme Kunc) a soutenu les propositions de la Hongrie, de l'Ukraine, de la Slovaquie et de la Russie d'examiner uniquement les questions relatives au mandat de la direction de la CD et au Plan de travail ;
- l'**Autriche** (Mme l'Ambassadrice Ellison-Kramer) a soutenu l'ordre du jour sous la forme sous laquelle elle avait été soumise, estimant qu'au même titre que la question prioritaire relative au mandat de la direction, les questions sur les points 4 à 7 du projet d'Ordre du jour étaient également importantes. Dans ce contexte, le Secrétariat a été invité à clarifier l'importance des points figurant à l'Ordre du jour ;
- la **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Lazurca) a exprimé sa disponibilité d'examiner un Ordre du jour élargi et a posé au Directeur général du Secrétariat une question sur les conséquences de l'examen de deux points de l'ordre du jour uniquement ;

⁴ Lettre N° CD 89/IV-2020, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

- la **Bulgarie** (Mme Chichkova-Vodénitcharova) a soutenu la proposition de l'Ukraine relative à un Ordre du jour abrégé jusqu'à deux points : prolongation du mandat de l'actuelle direction de la CD et Plan de travail de la CD jusqu'à fin 2020 ;
 - le **Président** (en sa qualité de Représentant de la Croatie) a soutenu le projet d'Ordre du jour élaboré par le Secrétariat et a donné la parole au Secrétariat pour expliquer l'importance et l'urgence des points y ayant été inclus.
13. Le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a exprimé son avis selon lequel les questions de personnel étaient devenues urgentes vu le maintien de la fonctionnalité du Secrétariat ; ceci concernait notamment la création d'un nouveau poste d'employé pour couvrir les questions relatives aux technologies de l'information (point 7.1 du projet d'Ordre du jour). L'examen de ladite question avait été ajourné de novembre 2019 à la présente session suite au fait qu'elle n'avait pas été examinée lors de la précédente séance du GT JUR-FIN, ni lors de la Quatre-vingt-treizième session de la CD. Le 13 mars 2020, au cours de la préparation à la séance du GT JUR-FIN, planifiée initialement pour mai 2020, avait été diffusé un document comprenant les mêmes formulations, car :
- les technologies informationnelles avaient acquis une importance particulière dans la sphère de la navigation intérieure, vu les questions posées,
 - « la voix » du Danube ne résonnait pas dans les groupes de travail mis en place par la Commission européenne et la Commission centrale pour la navigation du Rhin au sein desquels, notamment pour les Etats hors l'UE, leur « voix » est la « voix » du Secrétariat de la CD,
 - ce poste est un des objets de l'Accord avec la Commission européenne relatif à l'attribution de subventions (*Grant Agreement*), signé le 31 décembre 2019, selon lequel quelque 50% du total des frais de main d'œuvre liés à cet Accord reviennent à un nouveau personnel dans la sphère des technologies informationnelles,
 - l'Union européenne envisageait de promouvoir la numérisation de la navigation intérieure, tel qu'il est indiqué dans la liste de mesures du Plan de relance de l'économie suite au *COVID-19* et il convient que la Commission du Danube soit compétente dans cette sphère,

- un ajournement de l'adoption d'une décision sur cette question jusqu'en décembre 2020 permettra d'engager un spécialiste approprié suite à un concours le plus tôt au début de l'été 2021, ce qui représente une violation de la disposition de l'accord avec la CE durant une année et demie.

De l'avis du Directeur général, un poste de conseiller vacant au Secrétariat ne compliquait pas l'accomplissement des tâches additionnelles du *Grant Agreement*, et remettant l'examen des questions de personnel le Secrétariat ne saurait participer au vaste projet Interreg/DTP *DIONYSUS*, ce qui pourrait provoquer le démantèlement du consortium et, par conséquent, priver 16 établissements de l'espace danubien de 3,6 millions d'euros de fonds de subvention.

Dans une situation avec le personnel lorsqu'un poste n'est pas pourvu et en l'absence d'experts conformément aux nouvelles exigences à l'égard d'une commission fluviale en matière de travail dans un contexte international, une variante alternative pour l'adoption de l'Ordre du jour pourrait être l'examen – au même titre que les questions du mandat de la direction de la CD et du Plan de travail – du point 7.1 également donc pour maintenir la réputation de la CD et éviter la possibilité de la dénonciation de l'Accord avec la CE relatif à l'attribution de subventions de même que les dommages causés par le refus de participer au projet *DIONYSUS*.

14. **L'Ukraine** (M. Lissoutchenko) a attiré l'attention du Secrétariat sur le fait que, en livrant ses recommandations aux Etats membres d'approuver quelques accords sur des projets que ce soit, le Secrétariat devait compter sur ses propres forces, en se fondant sur la structure en présence du Secrétariat, et ne pas créer de nouveaux postes sous chaque projet ou accord avec l'UE. En outre, selon les Règles de procédure, le Secrétariat ne jouit pas du droit de soumettre des propositions relatives à l'Ordre du jour au même titre que les Etats membres. Par conséquent, l'Ukraine a demandé de mettre au vote la variante abrégée de l'Ordre du jour soutenue au cours des discussions par la plupart des délégations.
15. La position de l'Ukraine a été soutenue par la **Russie** (M. l'Ambassadeur Serguéev) – avec la précision que dans la situation où une session est tenue dans un régime extraordinaire en ligne, les décisions devaient être adoptées par consensus, la **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik) – avec la précision

qu'il valait d'examiner les questions de personnel en conformité avec les Règles de procédure, compte tenu y compris des conséquences financières, la **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) – avec la précision qu'au moment de la convocation de la session les questions de personnel n'avaient pas été qualifiées comme étant importantes, la **République de Moldova** (Mme Rotaru) – avec la précision relative à l'absence du mandat d'examiner des questions de personnel, et n'a pas été soutenue par l'**Autriche** (M. Kainz) se fondant sur les potentielles pertes financières des Etats membres suite à la non-participation au projet *DIONYSUS* se chiffrant à 3,25 millions d'euros.

16. Par conséquent, l'**Ordre du jour abrégé (doc. CD/SES-XI Extr./2)** avec les points relatifs à la prolongation du mandat de l'actuelle direction de la Commission et au Plan de travail de la Commission du Danube pour la période allant jusqu'à fin décembre 2020 a été adoptée à 10 voix « pour » (de la part de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la République de Moldova, de la Russie, de la Serbie, de la Slovaquie et de l'Ukraine⁵) ; lors du vote, la délégation de la Roumanie s'est abstenue.

Déroulement de la session et positions des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube

I. Prorogation du mandat de la direction actuelle de la Commission

17. Le **Président** a rappelé que la période de trois ans pour laquelle le Président, le Vice-Président et la Secrétaire de la CD avaient été élus lors de la 88^e session en vertu de l'article 7 des Règles de procédure de la Commission du Danube arrivait à terme le 9 juin 2020. Vu que jusqu'à présent les Etats membres n'avaient pas soumis de candidatures à ces fonctions, la prolongation du mandat de l'actuelle direction de la CD semblait une solution acceptable. La CD avait recouru à cette pratique précédemment. Par la suite, des objections n'ont pas été reçues de la part des Etats membres.
18. La **Décision de la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant la prolongation du mandat de M. le Ministre Gordan Grlić Radman au poste de Président de la Commission du Danube, de M. le Ministre Oleg Țulea au poste de Vice-président de la Commission du Danube et de Mme l'Ambassadeur Elisabeth Ellison-Kramer au poste de**

⁵ Ici et ci-après, les Etats membres sont énumérés dans l'ordre alphabétique du français selon lequel a eu lieu le vote en ligne sur toutes les questions de l'Ordre du jour de la session.

Secrétaire de la Commission du Danube (doc. CD/SES-XI Extr./5) par laquelle le mandat de la direction de la Commission est prolongé jusqu'à la fin de 2020 a été adoptée à l'unanimité.

II. Plan de travail de la Commission du Danube jusqu'à fin décembre 2020

19. Le **Président** a précisé que dans le cadre dudit point avaient été préparés deux documents :
- projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (doc. CD/SES-XI Extr./7)⁶ et
 - projet de Décision de la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (doc. CD/SES-XI Extr./8).

A. Propositions formulées par les délégations

20. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a considéré que la section C du projet de Plan de travail contenant le calendrier des prochaines séances et manifestations de la Commission était surchargé de manière injustifiée et a recommandé de réunir toutes les séances selon des sphères appropriées dans deux groupes : le groupe de travail pour les questions juridiques et financières (une seule séance au lieu de deux) et le groupe de travail pour les questions techniques (comprenant toutes les réunions d'experts) et de tenir les séances de ces deux groupes de travail durant une semaine chacune. Cet avis a été partagé par la **Russie** (Mme Orinitchéva), la **République de Moldova** (Mme Rotaru) et la **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžík), lesquels ont exprimé des propositions similaires en ce qui concerne le contenu de la section C du projet de Plan de travail. L'avis de l'Ukraine n'a pas été soutenu par l'**Autriche** (M. Kainz), laquelle a insisté sur la tenue de deux séances du GT JUR-FIN suite au grand volume de questions accumulées.
21. Aucune autre proposition concrète n'a été formulée par les délégations. Cependant, lors des débats, la délégation de la **République de Moldova** (Mme Rotaru) a indiqué qu'elle avait des questions supplémentaires au sujet d'autres sections du projet de Plan de travail, sans toutefois les préciser.

⁶ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

B. Application de l'article 6 des Règles de procédure

22. La **République de Moldova** (Mme Rotaru) a attiré l'attention sur le fait que le Secrétariat avait proposé d'inclure dans la section C du projet de Plan de travail la convocation des réunions d'experts sur lesquelles le groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) n'avait pas eu l'occasion de se prononcer, conformément à l'article 6 des Règles de procédure. Par conséquent, il a été proposé que le groupe de travail soit consulté au préalable par le Secrétariat et, sur la base de son avis, la Commission du Danube prenne une décision relative à la convocation desdites réunions d'experts.
23. Ce point de vue a été soutenu par l'**Ukraine** (M. Kondyk), la **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) et la **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžík), lesquels toutefois n'ont pas mis en doute la nécessité d'examiner les thèmes que le Secrétariat proposait d'être traités lors desdites réunions d'experts.
24. Sur demande du **Président**, l'**Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a indiqué le fait que, dans la pratique de la Commission, afin de pouvoir convoquer des réunions d'experts, le GT TECH devait inclure les réunions d'experts souhaitées dans le projet de Plan de travail soumis à la Commission en vue d'approbation. La Commission du Danube était ainsi le décideur final, étant donné que le déroulement desdites réunions nécessitait des ressources budgétaires. La séance du GT TECH n'avait pas eu lieu, c'est pourquoi le Plan de travail avec la proposition du Secrétariat relative à la tenue de réunions d'experts était présenté directement à la session. Vu que la Commission du Danube adoptait la décision finale, elle avait le droit d'approuver les propositions du Secrétariat même faute d'une conclusion du GT TECH.

C. Application des articles 24 et 27 des Règles de procédure

25. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Lazurca) a proposé de procéder à un vote sur l'ensemble du projet de Plan de travail dressé par le Secrétariat et, s'il n'était pas soutenu par la majorité, d'examiner les propositions de l'Ukraine, de la Russie et de la République de Moldova concernant la section C dudit document. Cette proposition a été soutenue par l'**Autriche** (M. Kainz). L'**Allemagne** (M. l'Ambassadeur Wenzel) s'est également prononcée en faveur du Plan de travail présenté par le Secrétariat.

26. L'**Ukraine** (M. Kondyk) et la **République de Moldova** (Mme Rotaru) ont attiré l'attention sur le fait que l'ordre de vote proposé par la Roumanie contredisait l'article 27 des Règles de procédure lequel dit que l'on vote d'abord sur les amendements et par la suite sur la proposition de base.
27. Le **Président** a toutefois mis au vote le projet de **Décision de la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (doc. CD/SES-XI Extr./8)** en faveur duquel ont voté l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie et la Bulgarie s'est abstenue.
28. La **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) a présenté, conformément à l'article 20 des Règles de procédure, une motion d'ordre au sujet de l'observation de l'article 27 des Règles de procédure, interrompant ainsi la procédure de vote, et a appelé les délégations ayant proposé des modifications sur le thème en cours d'examen à formuler par écrit leurs amendements qu'il convenait de mettre au vote.
29. L'**Autriche** (M. Kainz) a appelé à poursuivre le vote interrompu vu que les propositions faites au cours de la séance n'avaient pas été formulés sous une forme écrite avant le commencement de la session en conformité avec l'article 24 des Règles de procédure et qu'admettre ou non à l'examen des propositions formulées de vive voix le jour de la tenue de la session était une prérogative du Président, conformément aux dispositions du même article.
30. Vu que la décision du Président de poursuivre la procédure de vote sur le projet de Décision était contestée, la **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Lazurca) a demandé de soumettre au vote la question de l'examen des propositions formulées, tandis que la **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík) a proposé de prendre une pause pour offrir aux délégations la possibilité de formuler par écrit, si elles le désiraient, leurs amendements, lesquels seront mis au vote.
31. Au cours de la pause ont été formulés un amendement commun de l'Ukraine et de la République de Moldova (en faveur de laquelle l'Ukraine a retiré sa proposition initiale) et un amendement de compromis dressé par le Secrétariat sous contrôle du Président⁷, lesquels ont été prononcés par Mme Rotaru et respectivement par M. Seitz. Les deux amendements concernaient uniquement le contenu de la section C du projet de Plan de travail.

⁷ Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

32. Par conséquent, le **Président** a mis au vote l'amendement de compromis du Secrétariat lequel a réuni 8 voix « pour » (de la part de l'**Allemagne**, de l'**Autriche**, de la **Bulgarie**, de la **Croatie**, de la **Hongrie** – tout en indiquant que l'ordre de la mise au vote ne correspondait pas à l'ordre de la soumission des propositions, la **Roumanie**, la **Serbie** et la **Slovaquie**). Lors du vote se sont abstenues la **République de Moldova** (en remarquant le nombre excessif de manifestations en octobre), la **Russie** et l'**Ukraine**.
33. L'**Ukraine** (M. Kondyk) et la **Russie** (Mme Orinitchéva) ont exprimé des objections à l'encontre de la procédure et de la succession du vote, estimant qu'en conformité avec l'ordre de la soumission prévue par l'article 27 des Règles de procédure, l'amendement commun de l'Ukraine et de la République de Moldova aurait dû être mis au vote en premier lieu, avant le vote sur l'amendement de compromis du Secrétariat. Elles ont en même temps contesté la compétence du Secrétariat d'introduire quelque amendement que ce soit, sur un pied d'égalité avec les Etats membres.
34. Le **Président** a précisé à ce propos qu'il avait élaboré la proposition de compromis de conserve avec le Secrétariat.

D. Plan de travail

35. A l'issue du vote au sujet de l'amendement de la section C du Plan de travail, le **Directeur général du Secrétariat** (M. Seitz) a constaté qu'il partait du principe que le Plan de travail avait également été approuvé par le biais de ce vote, la section C étant une composante dudit Plan.
36. La **République de Moldova** (Mme Rotaru) a exprimé son désaccord avec l'affirmation du Directeur général au sujet de l'adoption du Plan de travail de la CD en mentionnant que, pour ce faire, le Secrétariat avait présenté une Décision distincte (doc. CD/SES-XI Extr./8), et a demandé l'avis sur cette situation de l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines.
37. La **Russie** (M. Mikhaylov) a exprimé un avis au sujet du fait que l'amendement ukraino-moldave, en tant que proposition nationale de deux Etats, aurait dû être examinée à titre prioritaire par rapport à la proposition du Secrétariat. M. Mikhaylov a sollicité une explication concernant la question sur laquelle il avait été voté : sur l'ensemble du Plan de travail ou sur le calendrier de la tenue des séances, tout en étant d'avis que seule la question relative au calendrier de la tenue des séances avait été examinée.

38. L'**Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a expliqué qu'au début de la session avait été adopté un Ordre du jour avec deux points : le premier point traitait de la prorogation du mandat de l'actuelle direction de la Commission et le second du Plan de travail. Au cours de la session avait été adoptée une décision concernant la prorogation du mandat de la direction de la CD et par la suite avait eu lieu une discussion relative au Plan de travail. Par conséquent, les délégations avaient adopté une décision concernant le Plan de travail dans son intégralité.
39. Le **Président** a clos les débats sur le point relatif au Plan de travail de la Commission.

Clôture de la session

40. Sur proposition de la **Hongrie** (M. l'Ambassadeur Gyurcsík), les participants de la session ont honoré la mémoire des victimes l'accident du bateau de plaisance « *Hableány* » lequel avait coulé à Budapest sur le Danube il y avait exactement un an, le 29 mai 2019.
41. L'**Autriche** (Mme l'Ambassadrice Ellison-Kramer) a exprimé sa gratitude à M. le Président pour la disponibilité de continuer de s'acquitter des attributions lui incombant en ce qui concerne la direction de la Commission du Danube.
42. Le **Président** a relevé qu'il était satisfait du travail du Secrétariat. Il a déclaré au sujet de la nécessité de trouver des compromis entre les Etats membres et de défendre les intérêts de la CD dans son ensemble, d'atteindre un progrès dans la révision de la Convention du Danube et son adaptation aux temps modernes. Il a estimé qu'il était possible de recourir plus souvent au format de visioconférence et a appelé les Etats membres à soumettre leurs propositions concernant les candidatures aux fonctions à la direction de la Commission du Danube.
43. Sur ce, la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube a clôturé ses travaux.

Président
de la Commission du Danube

Gordan GRLIĆ RADMAN

Secrétaire
de la Commission du Danube

Elisabeth ELLISON-KRAMER

D E C I S I O N

**de la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube
concernant la prolongation du mandat de M. le Ministre Gordan Grlić
Radman au poste de Président de la Commission du Danube, de M. le
Ministre Oleg Țulea au poste de Vice-président de la Commission du Danube
et de Mme l'Ambassadeur Elisabeth Ellison-Kramer au poste de Secrétaire
de la Commission du Danube**

(adoptée le 29 mai 2020)

Prenant en considération les propositions de certains pays membres d'ajourner, à cause de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), la Quatre-vingt-quatorzième session de la Commission et vu que les pays membres n'ont pas soumis, jusqu'à présent, des candidatures aux postes de Président, Vice-président et Secrétaire de la Commission du Danube,

Vu que dans le passé, lorsque la Commission s'est vue confrontée à l'absence de candidatures, elle a décidé de prolonger le mandat de son Vice-président et de son Secrétaire pour une période égale à celle prescrite par l'article 7 des Règles de procédure⁸,

Notant toutefois que l'absence de candidatures est liée principalement à la situation extraordinaire causée par la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), ce qui a empêché les Représentants de préparer leurs candidatures et qu'on s'attend à ce que, une fois la pandémie maîtrisée, des candidatures soient présentées dans les meilleurs délais,

Soucieuse d'assurer la continuité de la direction générale des affaires de la Commission et d'éviter l'impossibilité d'exécuter le budget de la Commission,

La Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE :

⁸ Voir la Décision CD/SES 70/31 adoptée le 21 mai 2008.

1. De prolonger les mandats de M. le Ministre Gordan Grlić Radman en tant que Président de la Commission du Danube, de M. le Ministre Oleg Țulea en tant que Vice-président de la Commission du Danube et de Mme l'Ambassadeur Elisabeth Ellison-Kramer en tant que Secrétaire de la Commission du Danube à partir du 9 juin 2020 jusqu'à la fin de l'année courante.
2. D'organiser les élections pour les postes de Président, Vice-président et Secrétaire dans les meilleurs délais, avant l'arrivée à terme du mandat prolongé.
3. De faire entrer en vigueur la présente Décision dès la date de son adoption.

D E C I S I O N

**de la Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube
concernant le Plan de travail de la Commission du Danube
pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**

(adoptée le 29 mai 2020)

Vu l'accord des pays membres d'ajourner la tenue de la Quatre-vingt-quatorzième session de la Commission du Danube,

Soucieuse d'assurer la continuité de son travail ainsi que celui du Secrétariat au cours de l'année 2020,

La Onzième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'adopter le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (CD/SES-XI Extr./7) et de charger le Directeur général du Secrétariat de présenter le Rapport sur l'accomplissement dudit Plan de travail lors de la première session ordinaire organisée en 2021.
2. De charger le Directeur général du Secrétariat de présenter le Rapport sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 14 juin 2019 jusqu'à la Quatre-vingt-quatorzième session lors de la prochaine session ordinaire de la Commission.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant la participation de représentants de l'Association EDINNA
aux travaux de la Commission du Danube**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant examiné la demande de l'organisation internationale non-gouvernementale EDINNA - *EDucation in INland NAVigation* – Formation dans le domaine de la navigation intérieure,

Considérant les objectifs statutaires de l'Association EDINNA, notamment celui de stimuler l'harmonisation de l'enseignement professionnel et de la formation des cadres dans la navigation intérieure et y contribuer,

En vertu de l'article 50 des Règles de procédure,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

De mandater le Directeur général du Secrétariat à inviter les représentants de l'Association EDINNA à participer, sans droit de vote, aux travaux des groupes de travail techniques et des réunions d'experts.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'attribution à M. Stanislav Fialík, à titre posthume, de la
médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la
navigation danubienne »**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant pris note de la proposition de décorer, à titre posthume, M. Stanislav Fialík, ressortissant de la République slovaque, de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne », soumise au Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube par une lettre en date du 12 février 2021 du Représentant de la République slovaque à la Commission du Danube,

Notant le fait que pendant tout son parcours professionnel, M. Stanislav Fialík a géré les questions liées à l'entretien du chenal navigable sur le Danube et que grâce à ses efforts, des mesures visant l'amélioration des conditions nautiques sur un des secteurs de Danube les plus difficiles pour la navigation ont été mises en place,

Notant également le fait que sous sa direction ont été assurées des conditions pour un état technique idoine de l'ouvrage hydraulique de Gabčíkovo, ce qui a facilité l'assurance de la navigation sans entraves et en toute sécurité sur ce secteur de Danube,

Appréciant hautement toutes ses contributions au développement des transports sur le Danube, y compris ses apports aux publications hydrotechniques et statistiques de la Commission du Danube et ses interventions lors des manifestations de la Commission, en tant que membre de la délégation de la Slovaquie,

Eu égard à la Disposition concernant les conditions et les procédures d'attribution de la médaille commémorative, approuvée par Décision de la Soixante-sixième session de la Commission du Danube (CD/SES 66/4) du 8 mai 2006,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

D'attribuer à M. Stanislav Fialík, ressortissant de la République slovaque, la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne » (à titre posthume),

D'inviter la Présidente de la Commission du Danube à décerner la médaille commémorative et le certificat à la famille de M. Fialík, à une date appropriée, dans un cadre solennel,

De charger le Secrétariat de la Commission du Danube de faire porter M. Stanislav Fialík sur la Liste des bénéficiaires de la médaille prévue par la Disposition et tenue par le Secrétariat de la Commission du Danube.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant l'attribution à M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy de la médaille
commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation
danubienne »**

(adoptée le 23 juin 2021)

Ayant pris note de la proposition de décorer M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy, ressortissant de la Fédération russe, de la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne », soumise à la Présidente de la Commission du Danube par une lettre en date du 21 mai 2021 du Représentant de la Fédération russe à la Commission du Danube,

Remarquant le fait que l'activité professionnelle de M. Brodskiy a été consacrée à l'organisation et au développement des technologies informationnelles dans les transports par voie de navigation intérieure,

Notant le fait que M. Brodskiy a mis en valeur sa riche expérience professionnelle dans le cadre de l'activité du groupe de travail pour les questions techniques de la Commission du Danube, en apportant une grande contribution dans la préparation de projets de documents relatifs aux communications dans la navigation danubienne,

Appréciant hautement la manière avisée dont il a présidé la séance du groupe de travail pour les questions techniques d'octobre 2020, organisée dans les conditions difficiles de la pandémie, ce qui a permis à la Commission de moderniser son plan de travail dans le domaine technique et de convoquer en 2021 des réunions d'experts importantes pour le développement de la navigation danubienne,

Eu égard à la Disposition concernant les conditions et la procédure d'attribution de la médaille commémorative, approuvée par Décision de la Soixante-sixième session de la Commission du Danube (CD/SES 66/4) du 8 mai 2006,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

D'attribuer à M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy, ressortissant de la Fédération russe, la médaille commémorative « pour des mérites dans le développement de la navigation danubienne »,

D'inviter la Présidente de la Commission du Danube de décerner la médaille commémorative et le certificat correspondant dans un cadre solennel,

De charger le Secrétariat de la Commission du Danube de faire porter M. Evguéniy Lazarévitch Brodskiy sur la Liste des bénéficiaires de la médaille, prévue par la Disposition et tenue par le Secrétariat de la Commission du Danube.

D E C I S I O N

**de la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube
concernant la nomination de Mme Marijana Cindrić au poste de
conseiller pour le développement de la navigation danubienne
du Secrétariat de la Commission du Danube**

(adoptée le 23 juin 2021)

Notant le fait que Mme Duška Kunštek, ressortissante de la République de Croatie, nommée le 13 juin 2019 au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne n'as pas pris ses fonctions au Secrétariat de la Commission du Danube,

Ayant pris note de la recommandation de la République de Croatie concernant la nomination de Mme Marijana Cindrić, ressortissante de la République de Croatie, en tant que conseiller pour le développement de la navigation danubienne du Secrétariat de la Commission du Danube,

Ayant vérifié et constaté ses qualifications à ce poste,

Conformément aux articles 54 et 55 des « Règles de procédure de la Commission du Danube » et aux articles 10 et 47 du « Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube »,

La Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. De révoquer la Décision CD/SES 92/31 de la Quatre-vingt-douzième session de la Commission du Danube concernant la nomination de Mme Duška Kunštek au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne du Secrétariat de la Commission du Danube ;
2. De nommer Mme Marijana Cindrić, ressortissante de la République de Croatie, au poste de conseiller pour le développement de la navigation danubienne du Secrétariat de la Commission du Danube à partir du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à la fin du mandat actuel des fonctionnaires du Secrétariat.

II

RAPPORTS SUR LES RESULTATS DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES REUNIONS D'EXPERTS

conformément à l'article 6
des Règles de procédure de la Commission du Danube

R A P P O R T

**sur les résultats de la réunion d'experts
sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord**

1. La réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord convoquée en vertu de la Section C du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (doc. CD/SES 94/7), s'est tenue le 19 avril 2021. Suite à la pandémie de *COVID-19*, la réunion a été organisée en régime en ligne.
2. Ont pris part à la réunion des experts d'Allemagne, d'Autriche, de Bulgarie, de Hongrie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Slovaquie et de l'Ukraine, ainsi que des représentants de la *DG MOVE*, de la Commission internationale pour le bassin de la Save, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et du projet *Dnipro Transport Development*. (*La liste des participants figure en Annexe.**)
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont pris part à la réunion le Directeur général, M. M. Seitz, l'Ingénieur en chef, M. P. Souvorov, l'Adjoint au Directeur général M. F. Zaharia, ainsi que les conseillers MM. I. Alexander, S. Tsrnakliyski, P. Čáky, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme Echim.
4. M. A. Syomine (Ukraine) a été élu président de la réunion.
5. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Examen du texte mis à jour de la Plate-forme de travail de la Commission du Danube pour l'implémentation dans la navigation danubienne de la directive (UE) 2017/2397 et participation à des manifestations de profil à un niveau européen (*CESNI/QP*)

* Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

- 1.1. Information du Secrétariat concernant l'initiative de la Commission européenne relative à l'introduction de dispositions transitoires complémentaires pour la reconnaissance des attestations de qualification délivrées par des pays « tiers »
2. Résultats du questionnaire des Etats membres de la Commission du Danube au sujet du système de formation des conducteurs de bateau pour la navigation danubienne et conclusions en ayant été tirées
3. Etat de la question relative à l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2017 dans la navigation sur le Danube (informations des Etats membres de la Commission du Danube)
4. Examen des mesures adoptées par les pays danubiens pour la notification de l'UE au sujet des secteurs de Danube avec des risques particuliers en conformité avec l'article 9 de la directive (UE) 2017/2397
5. Inventaire statistique des certificats (patentes) de conducteur de bateau délivrés dans les Etats danubiens. Synthèse des réponses des Etats membres de la Commission du Danube en la matière
6. Divers

*

*

*

6. Dans son allocution introductive, le Directeur général M. M. Seitz a accentué l'attention sur les principaux thèmes de la réunion en soulignant en particulier que le thème principal était constitué par les questions de la reconnaissance des documents des membres d'équipages et de l'application de l'article 38 de la directive (UE) 2017/2397 à l'égard des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE.
7. L'Ingénieur en chef du Secrétariat a rappelé la procédure d'élection du président de la réunion selon la lettre N° CD 35/II-2021 du 16 février 2021, compte tenu des conditions de la tenue de la réunion en régime en ligne.

Sur les divers points de l'ordre du jour ont été obtenus les résultats suivants :

Au point 1 de l'ordre du jour - Examen du texte mis à jour de la Plate-forme de travail de la Commission du Danube pour l'implémentation dans la navigation danubienne de la directive (UE) 2017/2397 et participation à des manifestations de profil à un niveau européen (CESNI/QP)

8. Le Secrétariat a présenté une information sous la forme d'une présentation au sujet de la mise à jour de la Plate-forme de travail et a attiré l'attention sur les points ayant été mis à jour suite aux instructions reçues par le Secrétariat lors de la précédente réunion, aux lettres du Secrétariat adressées à la *DG MOVE* avec la proposition d'établir pour la délivrance des documents de qualification une période transitoire analogue à celle mentionnée dans l'article 38 de la directive (UE) 2017/2397 pour les Etats membres de l'UE, ainsi qu'à la nouvelle initiative de la Commission européenne sur ledit problème. Les réponses aux lettres du Secrétariat ont servi de fondement pour compléter la Plate-forme de travail.
9. La réunion d'experts a pris note des informations mises à disposition, a approuvé les actions du Secrétariat et a estimé qu'il était indispensable de poursuivre les travaux en vue de l'implémentation de la directive selon la Plate-forme de travail présentée.

Au point 1.1 de l'ordre du jour - Information du Secrétariat concernant l'initiative de la Commission européenne relative à l'introduction de dispositions transitoires complémentaires pour la reconnaissance des attestations de qualification délivrées par des pays « tiers »

10. Le Secrétariat a informé au sujet de ses actions concernant la défense de la position des pays « tiers » et de la nouvelle initiative de la Commission européenne portant sur l'introduction d'amendements et d'additions à la directive (UE) 2017/2397 concernant des dispositions transitoires traitant des qualifications professionnelles des pays « tiers » dans la navigation intérieure, dans les mêmes conditions que pour les Etats membres de l'UE.

11. Le Secrétariat a présenté les résultats du questionnaire des Etats membres de la CD au sujet de l'existence chez eux d'un acte interne régulant la délivrance des certificats de conducteur de bateau : quatre Etats membres ayant fait parvenir des réponses – Allemagne, Autriche, Slovaquie, Ukraine – disposaient de documents internes régulant la délivrance des certificats introduits dans la législation nationale.
12. La délégation de l'Ukraine a salué l'initiative de la Commission européenne visant l'introduction d'amendements dans la directive, en notant à ce propos que le paragraphe 7 des amendements proposés avait un caractère non-contraignant. De l'avis de la délégation de l'Ukraine, l'initiative de l'Union européenne concernant l'introduction d'amendements dans la directive (UE) 2017/2397 ne pouvait modifier dans une pleine mesure la situation relative à la reconnaissance des certificats de qualification des membres d'équipages des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE. Le paragraphe 7 proposé de l'article 38 se référait à une **éventualité non contraignante** de reconnaissance des documents des pays « tiers » par les Etats membres de l'UE en se fondant sur des prescriptions nationales des Etats membres de l'UE établies avant le 16 janvier 2018. Ladite initiative ne disposait pas d'un fondement juridique fondé dans les détails en ce qui concernait le paragraphe 7 ni d'indications en se fondant sur lesquelles les Etats membres de l'UE devaient reconnaître des attestations des pays « tiers » lesquelles étaient reconnues actuellement après l'entrée en vigueur de cette directive. Si par le paragraphe 7 il était supposé une décision indépendante de l'Etat membre de l'UE en ce qui concernait la reconnaissance, il était indispensable de préciser quelle liste exhaustive de fondements pouvait être appliquée pour la non-reconnaissance des attestations des pays « tiers ». De l'avis de la délégation de l'Ukraine, l'approche non contraignante mentionnée pouvait amener de manière consciente à l'arrêt de la navigation ininterrompue pour tous les Etats membres de la CD. Suite à ce fait, la délégation de l'Ukraine estimait qu'il était indispensable de préciser les amendements proposés dans la directive dans le but d'une interprétation plus précise de la procédure de reconnaissance des documents des membres d'équipages après le 18 janvier 2023, pour une période transitoire analogue à celle prévue pour les Etats membres de l'UE. La délégation de l'Ukraine a souligné que sur le Danube travaillaient quelques 1,5 milliers de membres d'équipages avec des documents ukrainiens, y compris à bord de bateaux battant pavillons d'Etats membres de la CD lesquels, en raison d'une exposition insuffisamment détaillée ou d'une interprétation ambiguë des formulations des amendements proposés dans la directive, pouvaient se retrouver dans le risque de perdre leurs emplois.

13. La délégation de la Fédération russe a relevé que des bateaux avec des marins russes dont les documents étaient délivrés en conformité avec des conventions internationales dans le domaine de la navigation en mer entraient périodiquement sur le Danube en provenance de la mer. Suite à ce fait, il a été proposé par la délégation russe d'examiner un projet de Décision concernant la question de la navigation des navires de mer et des bateaux de navigation « fleuve-mer » mixte dans des eaux couvertes par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.
14. Le Secrétariat a accentué l'attention sur le fait que la directive (UE) 2017/2397 examinée ne concernait pas les navires de mer et les bateaux de navigation « fleuve-mer » mixte ; ceci étant, une solution à la question du travail des navires de mer et des bateaux de navigation mixte, éventuellement, exigera une Décision distincte.
15. Mme Rousseau (*DG MOVE*) a rappelé les articles 4(3) et 38(6) de la directive (UE) 2017/2397 qui concernent la validité des certificats délivrés conformément à la convention STCW sur les navires de mer opérant sur des voies intérieures.
16. La délégation de la Fédération russe a souligné que les bateaux de navigation « fleuve-mer » mixte étaient munis de documents délivrés en conformité avec les dispositions de l'Organisation maritime internationale et travaillaient sans entrave à l'heure actuelle sur le Danube, suite à quel fait la délégation soulignait l'indispensabilité du maintien d'un tel ordre aussi à l'avenir.
17. La réunion d'experts a pris note des informations mises à disposition et, tenant compte des avis des délégations, a estimé indispensable d'examiner l'opportunité de formaliser un ordre de la circulation sur le Danube des navires maritimes ou des bateaux de navigation « fleuve-mer » mixte par une Décision distincte.

Au point 2 de l'ordre du jour - Résultats du questionnaire des Etats membres de la Commission du Danube au sujet du système de formation des conducteurs de bateau pour la navigation danubienne et conclusions en ayant été tirées

18. Le Secrétariat a rappelé qu'en vue d'une évaluation de l'avancée de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 avait été dressé un Questionnaire relatif au système de formation des conducteurs de bateau pour la navigation danubienne (diffusé par lettre N° CD 12/I-2020 du 20 janvier 2020). Le Secrétariat a fait savoir que la Croatie, la Serbie, la Hongrie, la Bulgarie et la République de Moldova n'avaient toujours pas mis à disposition les informations requises et a demandé que ces renseignements soient envoyés dans les meilleurs délais et que de brèves informations soient fournies lors de la présente réunion.
19. La délégation de la Fédération russe a communiqué qu'à l'heure actuelle la FR ne préparait et ne délivrait pas d'attestations de conducteurs de bateau pour le Danube et ne disposait pas d'une commission de qualification pour la délivrance de ces documents.
20. La réunion d'experts a pris note des informations mises à disposition, y compris du document de travail DT 2 (2021-1), préparé par le Secrétariat.

Au point 3 de l'ordre du jour - Etat de la question relative à l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2017 dans la navigation sur le Danube (informations des Etats membres de la Commission du Danube)

21. Le Secrétariat de la CD a informé au sujet de la comparaison qu'il avait effectuée entre la directive (UE) 2017/2397 et les Recommandations en vigueur de la CD, suite à quel fait il était arrivé à la conclusion selon laquelle des divergences essentielles entre ces deux documents n'existaient pas.
22. Le Secrétariat a rappelé qu'en vue de la formation d'un message consolidé à la *DG MOVE* concernant le soutien des Etats membres de la CD au sujet de la reconnaissance réciproque des documents et de l'établissement d'une période transitoire pour le changement des documents, les autorités compétentes des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE avaient été invités à mettre à disposition des informations relatives aux « feuilles de route » en vue de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 dans la navigation danubienne. Au moment de la tenue de la réunion, seule l'Ukraine avait mis à disposition une « feuille de route ».

23. La délégation de l'Ukraine a communiqué que dans le cadre de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397, en 2020 le Parlement d'Ukraine avait adopté la loi « Sur le transport par voie de navigation intérieure » laquelle entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, en assurant de ce fait le fondement juridique pour l'implémentation de la législation européenne. La loi prévoyait la reconnaissance des attestations européennes sur les voies de navigation intérieures d'Ukraine et l'accès libre au marché des transports par le transport par voie de navigation intérieure avec des équipages disposant de documents de qualification délivrés par des Etats membres de l'UE. Au cours de 2021, l'Ukraine poursuivait la préparation d'actes normatifs-juridiques auxiliaires pour l'implémentation complète de la directive (UE) 2017/2397. Pour confirmer ses intentions, la délégation a présenté une « feuille de route » comprenant des mesures relatives au processus d'implémentation de la directive en Ukraine.
24. La délégation de la Fédération russe a informé la réunion que selon une lettre du Ministère des transports de la FR expédiée à l'adresse de la CD, la Russie proposait de préparer une série de dérogations relatives à la circulation sur le Danube des navires de mer et des bateaux de navigation mixte « fleuve-mer ».
25. La délégation de l'Ukraine a proposé un projet de Décision laquelle, à son avis, régulaient plus exactement les actions au cours d'une période de transition et dans la question de la reconnaissance des attestations de qualification et d'autres documents des membres des équipages des bateaux délivrés par des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE.
26. Le Secrétariat a accusé réception du projet de Décision de l'Ukraine et a présenté son texte.
27. Mme Rousseau (*DG MOVE*) a renvoyé à la proposition de modification de la directive toujours en cours d'examen par le législateur européen et qui prévoit que les Etats membres de l'UE peuvent continuer à reconnaître les documents des autorités compétentes des Etats membres de la CD reconnus avant l'adoption de la directive (UE) 2017/2397. En ce qui concerne l'adoption d'une Décision, Mme Rousseau a mentionné qu'une procédure en vue d'établir la position de l'Union sur le sujet était nécessaire préalablement à l'adoption de toute décision par la CD qui concerne un sujet de la compétence de l'UE et qui peut avoir des effets juridiques (en vertu de l'article 218(9) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

28. La délégation de la Fédération russe a proposé d'introduire dans la Décision un complément traitant de la navigation sur le Danube des navires de mer et des bateaux de navigation mixte « fleuve-mer », documents délivrés sur la base des dispositions de l'Organisation maritime internationale.
29. La délégation de l'Autriche a soutenu dans son ensemble l'idée de la préparation d'une Décision, en proposant à ce propos d'introduire des corrections traitant du fait que non seulement les pays de l'UE mais également les Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE reconnaissent également des documents délivrés précédemment par d'autres Etats membres de la CD et de l'UE ; en outre, il a été proposé d'élargir la liste des documents de qualification reconnus, changer la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la directive du 18 janvier 2023 au 18 janvier 2024 et de mentionner également la directive 96/50/CE. La délégation a promis de faire parvenir sa variante de texte de Décision au Secrétariat.
30. La délégation de l'Allemagne a soutenu le projet de Décision et les compléments de la délégation de l'Autriche à ce dernier en proposant de ce fait d'ajouter des informations relatives à la reconnaissance des documents à un niveau national.
31. La délégation de la Serbie a informé au sujet de la préparation en cours en vue de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 et a également soutenu le projet de Décision préparé par l'Ukraine compte tenu des propositions formulées par des délégations d'autres Etats membres.
32. La délégation de l'Ukraine, en conformité avec la « feuille de route », a déclaré au sujet de l'indispensabilité d'une période complémentaire pour faire entrer en vigueur les documents auxiliaires en voie d'élaboration en conformité avec la directive (UE) 2017/2397 et a appelé à remettre le projet de Décision au groupe de travail pour les questions techniques en vue d'examen pour son adoption à la prochaine session de la CD compte tenu de toutes les propositions formulées.
33. La délégation de la Roumanie a informé au sujet de la préparation d'un ordre du ministre du transport sur l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 et a déclaré qu'elle ne soutenait pas le projet de Décision suite au fait que dans la directive (UE) 2017/2397 lesdites modifications étaient d'ores et déjà prévues, y compris pour les Etats de la CD n'étant pas membres de l'UE. La délégation de la Roumanie a soutenu la position et les arguments présentés par la représentante de la DG MOVE.

34. M. Hans van der Werf (*Dnipro Transport Development*) a déclaré au sujet du soutien des décisions de la CD et a souligné l'importance de la prise en compte des intérêts de tous les pays et de l'indispensabilité de la reconnaissance des documents existant des Etats membres de la CD ne relevant pas de l'UE.
35. La délégation de la Fédération russe a informé au sujet du fait qu'à l'adresse de la CD seront préparées et envoyées des propositions relatives à la Décision proposée, compte tenu des lettres du Ministère des transports de la FR envoyées précédemment.
36. M. M. Seitz, Directeur général du Secrétariat, a souligné que les actions de la CD relatives au projet de Décision et son contenu ne contredisaient pas les principes de la directive (UE) 2017/2397, notamment de l'article 38. L'objectif de ces actions de la CD était d'apporter une sécurité juridique pour tous les Etats membres de la CD.
37. Le Secrétariat a souligné que l'interaction directe avec les Etats membres en ce qui concernait la navigation constituait un droit des commissions fluviales et notamment de la CD et a déclaré que le projet de Décision rédigé sera diffusé sous peu aux Etats membres de la CD et à la *DG MOVE*.
38. En ce qui concernait la circulation sur le Danube des navires de mer, le Secrétariat a communiqué que cette question relevait, en dehors de la directive (UE) 2017/2397, de plusieurs directives de l'UE, notamment 2016/1629, et a proposé par conséquent d'examiner la question de la préparation d'une Décision distincte.
39. La réunion d'experts a chargé le Secrétariat de préparer, compte tenu des observations formulées, une version consolidée de projet de Décision concernant la question de la reconnaissance d'ici le 17 janvier 2032 des documents nationaux pour le personnel des bateaux lesquels avaient été et seront délivrés avant 18 janvier 2024 en conformité avec les recommandations faites à la CD par les autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas membres de l'Union européenne. La réunion a estimé qu'il était également opportun de soumettre le projet de Décision préparé au groupe de travail pour les questions techniques en vue d'examen pour une adoption ultérieure à la session de la CD.

40. Un projet de Décision, corrigé compte tenu des informations envoyées par l'Autriche et l'Allemagne, a été présenté par le Secrétariat aux Etats membres de la CD pour en prendre connaissance dans le but de sa soumission ultérieure à la séance du groupe de travail pour les questions techniques et ensuite à la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube en vue d'adoption.
41. Le projet de Décision sous la forme d'une version consolidée des propositions de l'Ukraine, de l'Allemagne et de l'Autriche a été diffusé par la lettre N° CD 105/IV-2021 du 20 avril 2021.

Au point 4 de l'ordre du jour - Examen des mesures adoptées par les pays danubiens pour la notification de l'UE au sujet des secteurs de Danube avec des risques particuliers en conformité avec l'article 9 de la directive (UE) 2017/2397

42. Le Secrétariat a informé au sujet des possibilités de la consolidation des secteurs de Danube avec des risques particuliers dans un document unitaire selon l'article 9 de la directive (UE) 2017/2397, a proposé de former un avis commun des Etats au sujet de cette question, d'examiner et d'approuver un modèle de formulaire pour la transmission d'informations relatives au secteur avec des risques particuliers et la procédure de cette transmission (DT 4 (2021-1)).
43. Mme Rousseau (*DG MOVE*) a précisé que les dispositions de l'article 9 de la directive (UE) 2017/2397 se référaient aux pays membres de l'UE, toutefois les pays n'étant pas membres de l'UE pouvaient s'adresser à l'UE selon la même procédure.
44. La délégation de l'Autriche a communiqué qu'elle avait d'ores et déjà notifié la Commission européenne et la CD au sujet des secteurs avec des risques particuliers sur le territoire de l'Autriche.
45. La délégation de l'Allemagne a communiqué qu'elle avait d'ores et déjà notifié la Commission européenne au sujet du secteur Straubing-Vilshofen, et a soutenu la proposition de la Commission du Danube relative à une transmission initiale à la CD d'informations relatives aux secteurs avec des risques particuliers.
46. La réunion d'experts a pris note des informations mises à disposition.

Au point 5 de l'ordre du jour - Inventaire statistique des certificats (patentes) de conducteur de bateau délivrés dans les Etats danubiens. Synthèse des réponses des Etats membres de la Commission du Danube en la matière

47. Le Secrétariat a communiqué qu'un inventaire statistique régulier des certificats de conducteur de bateau délivrés était mené depuis 2019 et que les communications des Etats membres de la CD sur ce thème étaient synthétisées dans le document DT 5 (2021-1). A l'heure actuelle, des renseignements avaient été transmis par la Slovaquie et l'Ukraine. Le Secrétariat a réitéré l'invitation adressée aux Etats membres de la CD à faire parvenir les informations indispensables.
48. La réunion d'experts a pris note des informations mises à disposition.

Au point 6 de l'ordre du jour - Divers

49. Le Secrétariat a informé au sujet d'un message de l'Association allemande des opérateurs de traversiers avec la demande de se faire aider dans la recherche et l'échange d'informations au sujet de franchissements ou d'organisations similaires d'autres Etats membres de la CD à la lumière des nouvelles prescriptions de la directive (UE) 2017/2397. Les Etats intéressés pouvaient s'adresser à l'association à l'adresse suivante :

Données de contact :

Michael Maul (Président de l'Association allemande des opérateurs de traversiers)

Maria Plicht (Chef de filiale de l'Association allemande des opérateurs de traversiers)

Tél: +49 (0) 6131/326916

www.faeherverband.de

maul@rheinfaehre.de

*

*

*

50. En tirant les conclusions de la réunion, M. M. Seitz, Directeur général du Secrétariat a attiré l'attention de ses participants sur les principales conclusions et propositions formulées sur les divers points de l'ordre du jour lesquelles serviront en tant que points d'orientation dans le travail du Secrétariat en coopération avec les autorités compétentes des Etats membres à court et à long terme.
51. La réunion d'experts a remercié les représentants des organisations internationales des avis et propositions formulés.

*

*

*

52. La réunion d'experts soumet le projet du présent Rapport à la séance du groupe de travail de la CD pour les questions techniques (en tant que rapport fait de vive voix) et suite à sa diffusion et approbation, à la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

sur les résultats de la réunion d'experts
en matière de protection des transports par voies navigables

1. La réunion d'experts en matière de protection des transports par voies navigables convoquée en vertu de la Section C du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (doc. CD/SES 94/7) a eu lieu le 17 février 2021. Suite à la pandémie *COVID-19* elle a été organisée dans le régime en ligne.
2. Ont pris part à la réunion des experts d'Allemagne, de Bulgarie, de Hongrie, de Russie, de Serbie, de Slovaquie et d'Ukraine ; y ont également assisté des représentants d'organisations internationales et de la profession (*la Liste des participants figure en Annexe **).
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont pris part à la réunion le Directeur général M. M. Seitz, l'Ingénieur en chef M. P. Souvorov, l'Adjoint au directeur général M. F. Zaharia, les conseillers MM. I. Alexander, S. Tsrnaklyiski, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme E. Echim.
4. Dans son allocution introductive, le Directeur général du Secrétariat a relevé que le thème de la protection du transport par voie navigable avait une signification importante non seulement pour le Danube mais également pour la navigation intérieure européenne dans son ensemble. Indépendamment du fait que la pandémie *COVID-19* et les restrictions y étant liées constituaient un sérieux défi du temps. La navigation espérait une reprise rapide et une normalisation de la situation. Sur les questions de la protection de la navigation, la Commission du Danube comptait sur une coopération active avec les Domaines prioritaires 1a et 11 de la Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube (EUSDR) (*PA 1a et PA 11 EUSDR*) aussi bien sur des thèmes traditionnels que sur des problèmes de cyber-sécurité.
5. M. P. Souvorov a été élu président de la réunion.

* Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

6. La réunion a adopté l'Ordre du jour suivant :
1. Informations des Etats membres de la CD au sujet de la situation avec l'implémentation des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15)
 2. Expérience d'actions pratiques des autorités compétentes des pays membres de la CD en cas de violation de la protection des bateaux
 3. Projet de Plan d'actualisation des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15)
 4. Eventuelles actions futures de la Commission du Danube visant à créer un système commun de sûreté de la navigation sur le Danube en conformité avec la « Plate-forme de travail pour l'élaboration d'un système de sûreté (*Security*) du transport par voie navigable »
 - 4.1. Résultats de l'application dans la navigation danubienne des formulaires standardisés *DAVID (Danube Navigation Standard Form)*
 - 4.2. Questions de cyber sécurité dans les transports par voie navigable
 5. Questions de l'interaction de la Commission du Danube avec le Domaine prioritaire 11 (DP 11) de la Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube (EUSDR) (*Priority Area 11 of the EUSDR : « To Work Together to Tackle Security and Organized Crime »*) et autres organisations sur le thème de la protection du transport par voie navigable

*

*

*

Au point 1) de l'Ordre du jour - Informations des Etats membres de la CD au sujet de la situation avec l'implémentation des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15)

Au point 2) de l'Ordre du jour - Expérience d'actions pratiques des autorités compétentes des pays membres de la CD en cas de violation de la protection des bateaux

7. Ces deux points de l'ordre du jour ont été examinés conjointement.
8. La réunion a pris note des informations exposées dans des sections appropriées du document « Information récapitulative du Secrétariat sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour préliminaire » (DT 1-5 (2021)) ainsi que d'une présentation traitant de la structure et de la chronologie de l'élaboration des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube », comprenant des informations du Secrétariat relatives aux problèmes survenant en connexion avec l'introduction de ce document fondamental dans la pratique de la navigation dès le moment de son entrée formelle en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.
9. La réunion a également pris connaissance d'une information présentée par l'Ingénieur en chef relative à l'activité du Secrétariat concernant la réalisation des propositions exposées dans le « Questionnaire relatif aux thèses des interventions au cours des réunions du groupe d'experts pour les questions relatives à la protection du transport par voie navigable (*Budapest, le 15 février 2017, le 7 février 2018, le 20 février 2019, le 12 février 2020*) » (DT 2.1 (2021)). Ce document avait été examiné lors de la séance du groupe de travail pour les questions techniques 7-9 octobre 2020.
10. M. Spörr (*EUROPOL-ATLAS Support Office*, Autriche) lequel avait présenté lors de la précédente réunion en 2020 la structure et les objectifs des travaux de son organisation, est intervenu avec une présentation sur le thème « Efforts concertés et échange d'équipement spécial » dans laquelle il a caractérisé les résultats des exercices transfrontières déroulés en 2017-2018 en Autriche, Slovaquie et Hongrie et a également communiqué au sujet d'un déroulement éventuel de manifestations similaires sur les secteurs de Danube d'autres Etats membres.

Suite à la pandémie l'on n'avait pas réussi de dérouler toutes les manifestations planifiées et l'économie de fonds survenue par la suite pouvait être dirigée en vue de l'acquisition de moyens spéciaux (vedettes rapides, etc.) pouvant être également utilisés pour des opérations de sauvetage ordinaires. Ceci étant, il était important d'établir non seulement le cadre juridique de l'activité du groupe de réaction extrême. A été soulignée l'existence de

problèmes communs avec la branche nautique concernant l'assurance de la sûreté, suite à quel fait une concentration des efforts était requise non seulement d'un point de vue organisationnel mais, et notamment, du point de vue de l'acquisition d'un équipement spécial pour dérouler des opérations spéciales.

11. M. Hermes (*Tethys Naval GmbH & Co, KG*, Allemagne), représentant d'une entreprise privée de protection, a relevé l'éventualité d'un travail en matière de protection des bateaux aussi bien pour des entreprises du secteur public que pour des entreprises relevant du domaine privé. Il a relaté au sujet de la mise en œuvre avec succès du projet présenté lors de la réunion de 2020 relatif à la protection des transports sur le Danube et sur la Tisza. L'expérience du travail de son entreprise a été considérée sous trois aspects : protection et défense des ports, transport de marchandises et transport de passagers. Dans ces cas, il s'agissait de difficultés dans l'organisation du contrôle des bateaux, notamment à passagers, vu la situation liée à la pandémie. M. Hermes a distingué une série de problèmes survenant de ce fait dans les interactions avec les participants à des processus logistique, dont des problèmes juridiques de la protection des transports de passagers et des aspects politiques liés à des mesures préventives de sûreté mises en œuvre par des transporteurs.
12. Prof. Skoff (*Danube Tourist Consulting, DTC*, Autriche) a fait savoir que l'année 2020 avait été extrêmement défavorable pour le fonctionnement des bateaux de croisière et que les résultats finaux du travail de l'ensemble de la flotte à passagers étaient négatifs. Plus de 90% de toutes les demandes de transports avaient été annulées ; l'impossibilité de l'arrivée par voie aérienne de touristes des Etats Unis et de l'Australie avait contraint les compagnies à travailler dans des conditions extrêmement difficiles. Il ne sera possible d'évaluer les chances de la restauration du marché des transports qu'à la fin de l'année en cours. Ce n'est qu'en 2022 qu'il sera éventuellement possible de faire travailler à plein temps les bateaux de croisière, toutefois les questions de la protection, notamment de la cyber-sécurité, restaient actuelles.
13. M. Souvorov (Secrétariat) a relevé que lors des précédentes réunions avaient été examinées dans les détails des questions de la protection des transports de passagers, notamment l'organisation du contrôle, du moment de l'atterrissage des passagers et jusqu'à leur embarquement à bord, y compris le contrôle des bagages. Le marché des transports de passagers était le plus dynamique sur le Danube et 2019 avait été une année-record pour les transports de passagers au cours de la période d'observation, aussi bien sur les lignes du Haut-Danube qu'en direction du delta. Par conséquent, les aspects reflétés dans les

interventions des experts étaient extrêmement importants et pouvaient être pris en compte dans les élaborations de la Commission du Danube. Les facteurs relevés à titre distinct dans les communications seront reflétés dans le nouveau texte des Recommandations de la Commission du Danube.

14. La réunion du groupe d'experts a pris note des communications sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

Au point 3) de l'Ordre du jour - Projet de Plan d'actualisation des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15)

Proposition relative à la révision des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube »

15. M. Souvorov (Secrétariat) a communiqué que lors de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (GT TECH) (7-9 octobre 2020) sur la base du Rapport sur les résultats de la dernière réunion d'experts ainsi que des propositions reflétées dans la version mise à jour du « Questionnaire ... », il avait été proposé d'examiner la question relative à l'actualisation du document fondamental « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 83/15) vu que depuis le moment de leur entrée en vigueur 5 années s'étaient écoulées.

Se fondant sur les propositions reçues, le Secrétariat a soumis un plan exemplaire d'actualisation des Recommandations se fondant sur les moments suivants :

- plusieurs des annexes aux Recommandations précédemment concertées (il existe 6 annexes) doivent être intégrées dans le texte de base du document ;
- il convient d'ajouter dans les Recommandations un chapitre « Protection des ports (installations portuaires) »;
- il convient d'ajouter dans le texte de base des prescriptions relatives à l'équipement de protection des bateaux et de refléter le lien entre le système de protection et des systèmes certifiés de gestion de la sûreté des compagnies de navigation.

Projet de nouveau texte des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube »

16. Le Secrétariat, à l'intention de la présente réunion, a réélaboré essentiellement le texte actuel des « Recommandations... » et a introduit à titre complémentaire dans le texte de base (DT 3.1 (2021)):
- un chapitre 7 « Etablissement du niveau de protection des bateaux. **Certificat international relatif à la protection du bateau** »,
 - un chapitre 8 « Ordre exemplaire d'actions de l'équipage lors de l'introduction du niveau établi de protection »,
 - un chapitre 10 « Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la protection des bateaux à passagers »,
 - un chapitre 11 « Ordre exemplaire d'actions de l'équipage lors de la découverte d'illégaux à bord du bateau »,
 - un chapitre 12 « Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la protection des barges non-automotrices sans équipage, laissées provisoirement sur des aires d'ancrages sans protection ».

Tous ces chapitres additionnels se fondent sur des Annexes aux Recommandations concertées précédemment.

En conformité avec la décision du GT TECH, le Secrétariat a inclus dans le projet de nouveau texte des Recommandations un nouveau chapitre 13 « Plan de protection d'un port (installation portuaire) ».

17. L'unique annexe au nouveau texte des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » seront les « Données générales au sujet des autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la sûreté de la navigation sur les secteurs respectifs de Danube » que les Etats membres de la Commission du Danube mettront régulièrement à jour.

Certificat international de sûreté du bateau

18. Le Secrétariat a attiré l'attention de la réunion sur l'absence de réaction des Etats membres de la CD en ce qui concernait le contenu et la procédure de délivrance du document « Certificat international de sûreté du bateau » proposé précédemment par la réunion d'experts.

19. La réunion a estimé indispensable d'informer derechef les Etats membres de la CD au sujet de la forme de ce Certificat et a proposé de clarifier chez eux par la méthode d'un questionnaire adressé aux Etats membres de la Commission du Danube quels étaient les frais escomptés des autorités compétentes concernées pour la visite d'un bateau et la délivrance dudit document.

Elaboration d'une procédure de contrôle indépendant des locaux d'un bateau et des secteurs à accès restreint

20. M. Souvorov (Secrétariat) a communiqué que le Secrétariat, sur instruction de la réunion d'experts avait élaboré des schémas type de contrôle (schémas de circulations à bord lors d'un contrôle) indispensable aussi bien pour assurer une visite indépendante effectuée par les équipages des bateaux des endroits à accès restreint que pour le travail des autorités de contrôle lors de la vérification du bateau en matière de protection. A titre d'exemple, le Secrétariat a démontré un schéma exemplaire de contrôle, élaboré avec le concours de l'Ukraine, des bateaux automoteurs de type « Stein » et du remorqueur type (2x735kW) pour le Danube et le Rhin.
21. Les délégations de l'Ukraine et de la Russie ont soumis des propositions visant le complètement des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » que le Secrétariat insérera dans un nouveau projet et fera parvenir aux Etats membres de la CD en vue d'examen.

Au point 4) de l'Ordre du jour - Eventuelles actions futures de la Commission du Danube visant à créer un système commun de sûreté de la navigation sur le Danube en conformité avec la « Plate-forme de travail pour l'élaboration d'un système de sûreté (Security) du transport par voie navigable »

Elaboration d'un projet d'interaction paneuropéenne en matière de protection du transport par voie de navigation intérieure

22. De l'avis de la réunion d'experts, la mise en place d'un système de protection du transport par voie navigable touchant divers aspects de la navigation et de l'activité d'autorités spéciales exigeait à l'étape actuelle des efforts consolidés de l'ensemble des trois éléments de base de l'assurance de la sûreté mentionnés dans la « Plate-forme ... » (DT 4.1 (2021)).

4.1 Résultats de l'application dans la navigation danubienne des formulaires standardisés *DAVID* (*Danube Navigation Standard Form*)

23. Le Secrétariat a informé qu'il était en contact permanent avec les administrations des Etats membres de la CD en ce qui concernait l'application des formulaires standard pour la navigation danubienne *DAVID*. La Hongrie et la Croatie avaient entamé leur application dès le 1^{er} février 2020, la Serbie : depuis le 1^{er} mars 2020, la Bulgarie ; dès le 4 août 2020, l'Ukraine à partir du 27 novembre 2020.
24. Il reste à transposer les formulaires *DAVID* dans la législation nationale d'autres Etats (Roumanie et République de Moldova) et à les implémenter dans la pratique de la navigation dès le 1^{er} janvier 2022. Lors de la prochaine rencontre du groupe de travail des processus administratifs DP 1a et DP 11 de l'*EUSTR*, planifiée pour le 28 avril 2021, sera considérée l'implémentation d'un enregistrement électronique et d'un service de gestion de l'instrument de contrôle frontalier. Il est planifié de créer une plateforme électronique pour un système commun des formulaires électroniques *DAVID* dans le cadre du projet *RIS COMEX* au cours de 2022.

4.2 Questions de cyber sécurité dans les transports par voie navigable

25. Le Secrétariat a relevé que le thème de la numérisation était très important pour la navigation intérieure, toutefois, suite à ce fait, une série de risques survenait pouvant constituer la raison de menaces de divers types, y compris à l'égard de la sécurité des bateaux, des équipages et des personnels ainsi que des ports.
26. Un nouveau groupe de travail pour les technologies informationnelles *CESNI/TI* aux travaux duquel le Secrétariat de la CD participait intensément, entamait l'élaboration de standards relatifs à la cyber-sécurité pour le transport par voie navigable, avant toute chose dans les systèmes informatiques et les systèmes de communication.
27. Le programme d'activité adopté par *CESNI/TI*, prévoyait également des travaux sur un projet portant sur des questions de la cyber-sécurité dans les ports intérieurs en 2020/2021 aussi bien en ce qui concernait les systèmes des technologies informationnelles qu'en ce qui concernait les systèmes des technologies opérationnelles.

28. Ce projet a été présenté à la réunion du *CESNI/TI*, en février 2021 ; la variante finale du projet sera adoptée en juin 2021.
29. Le Secrétariat entendait apporter sa contribution à ce projet du point de vue des intérêts des ports danubiens. Cela pouvait être particulièrement important pour les petits ports lesquels en coopération avec des ports à grandes dimensions pouvaient élaborer des systèmes communs de cyber sécurité. Début décembre 2020, le Secrétariat avait informé les administrations de tous ports sur le Danube au sujet du questionnaire qui constitue un premier pas dans sa préparation :
<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/39d71e1b-8c7e-5c78-470c-ea677c592bdf>
30. Les résultats obtenus seront reflétés dans des futures élaborations de la CD en matière de questions relatives à la protection du transport par voie navigable et examinés lors de la réunion d'experts de la Commission du Danube en matière de développement des ports et des opérations portuaires.
31. La réunion d'experts a pris note des informations sur le point 4 de l'ordre du jour et a estimé opportun de poursuivre les travaux portant sur des questions problématiques, notamment sur l'application des formulaires *DAVID* dans la navigation danubienne, sur la cybersécurité et l'interaction des organes spéciaux en matière de protection en conformité avec les principes exposés dans la Plate-forme de travail de la CD.

Au point 5) de l'Ordre du jour - Questions de l'interaction de la Commission du Danube avec le Domaine prioritaire 11 (DP 11) de la Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube (EUSDR) (Priority Area 11 of the EUSDR : « To Work Together to Tackle Security and Organized Crime ») et autres organisations sur le thème de la protection du transport par voie navigable

32. La réunion d'experts a pris note d'une information faite de vive voix par le Secrétariat au sujet de ses contacts avec diverses organisations sur des questions de l'assurance de la sûreté de la navigation.

Coopération avec le DP 11, AQUAPOL et autres organisations

33. M. Griep (coordonnateur du Domaine prioritaire 11 de l'*EUSDR*, Allemagne) a informé au sujet des actions dans le cadre de la stratégie *EUSDR* en matière d'interaction avec des partenaires du DP 1a et du DP 11, lesquelles avaient d'ores et déjà été réalisées ou, avec le temps, avaient reçu un développement ultérieur.

Entre autres, il s'était agi d'activités pour lesquelles il assumait conjointement avec le DP 1a la responsabilité solidaire en sa qualité de coordinateur technique du DP 11.

a) Activité 6 (M6)

Répartition territoriale de la banque de données existante (*IBISweb-AQUAPOL*) sur les Etats inclus dans l'*EUSDR* et s'occupant de la navigation pour la prise en compte des résultats des vérifications de bateaux de navigation intérieure :

La banque de données des résultats des vérifications (*IBISweb*) est gérée par *AQUAPOL*; pour un accès gratuit à la banque de données la qualité de membre d'*AQUAPOL* est requise.

Actuellement, la banque de données est utilisée en Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Croatie, Tchéquie et en Allemagne (Bavière) ainsi que dans d'autres pays d'Europe Centrale ; l'Autriche et l'Ukraine manifestaient leur intérêt de participer à *AQUAPOL*.

Grâce à l'utilisation d'*IBISweb* les pays situés sur le Rhin se retrouvaient dans un flux informationnel commun avec les Etats participant à l'*EUSDR*.

Actuellement, la direction d'*AQUAPOL* considérait les aspects internationaux de la protection juridique des données suite à l'utilisation d'*IBISweb*. Une fois finalisée l'élaboration d'un document en matière de protection des données, ce dernier sera accessible aux membres d'*AQUAPOL*.

b) Activité 7 (M7)

Mise en place d'une plateforme commune transnationale pour les autorités de contrôle visant l'échange de connaissances et de pratiques de pointe et

l'élaboration de mécanismes de contrôle harmonisés dans la région du Danube (non ADN). Il est planifié de lancer les travaux en 2021 :

La question de savoir comment sera réalisée cette activité restait encore à examiner. Les collègues des pays de l'*EUSTR*, lesquels s'occupaient de cette thématique pouvaient soumettre leurs propositions en la matière.

c) Activité 8 (M8)

Mise en place d'un point de contact unique indépendant pour la gestion de problèmes dans la navigation danubienne (« *Single Point of Contact for Problem Management in Danube Shipping (SPOC PMD)* »), lequel se trouvera à la Commission du Danube. Il est supposé que la CD recueillera des entreprises de navigation des réactions suite à la pratique de mise en œuvre du contrôle frontalier et nautique et les synthétisera activement (recueil des réactions à longueur de l'année) :

Une discussion préliminaire de la question relative à la création d'un organisme neutre pour l'évaluation, le traitement et la recherche de solutions aux problèmes survenant au cours de l'activité quotidienne dans la navigation sur le Danube a eu lieu en régime de téléconférence le 3 novembre 2020, à la veille de la séance du groupe de travail DP1a et DP 11 du 4 novembre 2020.

L'argumentation en faveur de cette proposition s'appuyait en premier lieu sur l'expérience historique de la Commission du Danube et sur les connaissances des questions de la gestion de la navigation sur le Danube et ses affluents accumulées à longueur de décennies.

34. M. Gripe (coordonnateur du Domaine prioritaire 11 de l'*EUSTR*, Allemagne) a fourni des informations relatives aux actions du groupe d'experts *AQUAPOL* en matière de lutte contre le trafic de personnes en navigation intérieure.

Il a relevé que l'exploitation de la main d'œuvre constituait un problème bien sérieux dans la sphère du transport par voie de navigation intérieure. Les vérifications de bateaux effectuées les dernières années conjointement avec l'inspection des douanes allemandes pour le contrôle financier du travail au noir ont identifié fréquemment des non-concordances entre les feuilles de paiement, les versements de salaires et le temps effectivement travaillé. Un grand nombre des cas observés témoigne du fait qu'un nombre important de

compagnies de navigation transportant des marchandises, mais en principe la flotte à passagers, profitaient de cette pratique pour augmenter leur profit.

Des enquêtes ultérieures avaient montré qu'à longueur des années, un réseau international de recrutement et de location de main d'œuvre avait été mis en place ici.

D'autres pays européens avaient également découvert des infractions importantes dans la sphère de l'emploi dans le transport par voie de navigation intérieure. En 2014, sous l'égide d'*AQUAPOL* avait été créé un groupe d'experts en matière de lutte contre le trafic de personnes et l'exploitation. La direction du groupe d'experts avait été confiée à la Direction d'Etat de la police judiciaire bavaroise (*Bayerisches Landeskriminalamt - BLKA*).

Ce groupe international d'experts comprend des représentants de diverses autorités d'enquête et de contrôle familiarisés avec la navigation intérieure ; des actions communes en matière de mesures de contrôle ont renforcé la pressions sur les compagnies fluviales de croisière à un tel degré qu'il a été possible d'obtenir des changements bien positifs dans l'intérêt des personnels par un arrangement avec la Fédération européenne des travailleurs des transports *FET* en ce qui concerne les contrats.

En outre, conjointement avec un fonctionnaire de l'Union européenne, sont étudiées des questions de la lutte contre le trafic de personnes en vue de l'exploitation de la main d'œuvre lors des transports par voie de navigation intérieure.

Ces actions communes de contrôle et activités communes sont financées par *DG HOME* par l'intermédiaire d'*AQUAPOL*.

Le groupe d'experts susmentionné est ouvert à d'autres participants intéressés par ce problème. La qualité de membre d'*AQUAPOL* ne constitue pas une condition obligatoire pour participer à ces travaux.

35. M. Petrache (*AQUAPOL, Danube/Black Sea HUB*, Roumanie) est intervenu avec une présentation au sujet de l'activité opérationnelle d'*AQUAPOL* (nœud de transports (*hub*) Danube/mer Noire) entre autres au sujet de la prévention de divers incidents liés aux menaces à l'encontre de la navigation et des équipages des bateaux, à la contrebande, l'immigration illégale, la pêche illégale et autres agissements pouvant être considérés comme étant des

menaces de violation de la sûreté selon la notion de violation de la protection du transport nautique. Ont été soulignés les résultats de l'interaction de la police des transports, des services frontaliers, des autorités de la surveillance fluviale et des autorités douanières des pays danubiens pour assurer des aspects de la sûreté, ce dont témoignaient, entre autres, les résultats des exercices "*Clean Waters 2019*" (observation des normes écologiques sur le Danube, prévention des déversements de produits pétroliers par-dessus bord) et "*Safe Waters 2019*" (prévention de l'utilisation de l'alcool à bord, de l'utilisation illégale de la main d'œuvre, du travail illégal). Une planification stratégique prévoyait diverses priorités et une interaction des autorités spéciales des Etats membres d'*AQUAPOL*.

36. La réunion a estimé opportun que le Secrétariat complète le « Questionnaire ... » (DT 2.1 (2021)) compte tenu des propositions exprimées durant l'examen et l'envoie aux autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube ainsi qu'aux experts ayant participé à la réunion.

*

*

*

37. En tirant les conclusions de la réunion, le Directeur général du Secrétariat a souligné l'importance de la Plate-forme de travail élaborée par la Commission du Danube pour des discussions et un échange d'expérience en matière de protection de la navigation et d'autres questions actuelles de la navigation européenne y étant liées, ce qui permettait de renforcer la coopération dans nombre de ses domaines. Le Secrétariat analysera les diverses propositions et éléments nouveaux dont il s'était agi lors de la réunion et les insérera dans le texte mis à jour des Recommandations de la Commission du Danube qu'il est planifié d'approuver en 2022.

*

*

*

38. La réunion d'experts pour les questions relatives à la protection du transport par voie navigable soumet le présent Rapport à la séance du groupe de travail pour les questions techniques (21-23 avril 2021) en vue d'examen.

R A P P O R T

sur les résultats de la réunion d'experts en matière de radiocommunications

1. La réunion d'experts en matière de radiocommunications convoquée en vertu de la Section C. du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (doc. CD/SES 94/7) a eu lieu le 20 avril 2021.
2. Ont pris part à la réunion des experts de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Russie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine. (*La Liste des participants figure en Annexe.*)*
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont pris part à la réunion le Directeur général du Secrétariat, M. M. Seitz, l'Ingénieur en chef, M. P. Souvorov, ainsi que les conseillers MM. I. Alexander, P. Čáky, S. Tsrnakliyski, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme E. Echim.
4. M. E. Brodskiy (Russie) a été élu président de la réunion.
5. M. M. Seitz, Directeur général du Secrétariat, a ouvert la réunion en relevant l'importance des travaux en matière de radiocommunications aussi bien du point de vue de la compétence de la Commission du Danube que du point de vue de la sûreté de la navigation danubienne.
6. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Mise à jour du document « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – partie régionale – Danube » (doc. CD/SES 60/47, édition 2002) sur la base des informations reçues des Etats membres de la Commission du Danube
 - a) Proposition de la Fédération de Russie
 - b) Proposition d'Autriche
 - c) Propositions d'autres Etats membres de la CD

* Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

2. Question de la formation d'une nouvelle structure et contenu du document « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – partie régionale – Danube » sur la base des propositions reçues des Etats membres de la Commission du Danube
3. Divers

*

*

*

Sur les divers points de l'ordre du jour ont été obtenus les résultats suivants :

Au point 1 de l'ordre du jour **Mise à jour du document « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – partie régionale – Danube » (doc. CD/SES 60/47, édition 2002) sur la base des informations reçues des Etats membres de la Commission du Danube**

- a) **Proposition de la Fédération de Russie**
- b) **Proposition d'Autriche**
- c) **Propositions d'autres Etats membres de la CD**

7. Le président de la réunion a présenté une brève information relative au contenu du « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – partie régionale – Danube » (ci-après Guide) et à la nécessité de sa mise à jour. Il a noté qu'au début de la réunion avaient été reçues de propositions pleinement formatées de la Fédération russe et de l'Autriche ainsi que certains renseignements de la part des autorités compétentes d'autres Etats membres de la CD au sujet des stations radios côtières et des services côtiers relevant des radiocommunications sur le Danube.
8. Le Secrétariat a fait savoir que sur la base de ces deux propositions avait été élaborée une version hybride pouvant être utilisée pour établir la structure d'un futur document.
9. Sur proposition du président, la délégation de la Russie a présenté sa version de Guide (DT 1 a) (2021)) et une analyse qu'elle a conduite de la comparaison des propositions de la Russie et de l'Autriche.

10. Sur proposition du président, la délégation d'Autriche a également présenté sa version de Guide (DT 1 b) (2021)).
11. La réunion d'experts, ayant examiné lesdits projets, a estimé qu'il n'existait pas de différence radicale entre elles ; les schémas de la position des stations radio dans les deux variantes pouvaient être utilisées légalement, il n'existait pas de problèmes de droit de propriété.

Au point 2 de l'ordre du jour

Question de la formation d'une nouvelle structure et contenu du document « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure – partie régionale – Danube » sur la base des propositions reçues des Etats membres de la Commission du Danube

12. Le Secrétariat a présenté son projet réunissant les propositions de la Russie et de l'Autriche et a proposé la structure suivante du Guide :
 1. Informations à caractère général
 2. Règles relatives à l'équipement des bateaux et à l'utilisation des radiocommunications à bord de bateaux et des services côtiers sur les voies de navigation intérieure (extraits) y compris – « *Radar et Système automatique d'identification pour la navigation intérieure / Inland AIS* »
 3. Liste des stations radio côtières assurant le travail dans le bassin du Danube dans la gamme des ondes métriques
 4. Services de surveillance (autorités compétentes des Etats membres de la CD assurant 24 heures sur 24 le contrôle du fonctionnement des stations radio)
 5. Portails Internet des Services d'information fluviale (SIF/RIS) des pays danubiens
 6. Schémas de la position des stations radio côtières assurant le travail dans le bassin du Danube dans la gamme des ondes métriques (cartes du Danube)
13. La réunion d'experts a pris note du projet soumis et a estimé opportun que d'ici juin 2021 les autorités compétentes des Etats membres fassent parvenir au Secrétariat les informations requises relatives aux divers points du projet

de document et qu'à la fin de l'été, le Secrétariat dresse un projet de futur Guide et le fasse parvenir aux Etats membres.

14. La réunion d'experts a recommandé de présenter le projet de Guide en vue d'examen au groupe de travail pour les questions techniques, y compris la réunion d'experts en matière de radiocommunications et de statistiques de la navigation danubienne *(13-15 octobre 2021)*.

Au point 3 de l'ordre du jour

Divers

15. Il n'a pas existé d'observation à ce point de l'ordre du jour.

*

*

*

16. La réunion d'experts soumet le projet du présent Rapport (en tant que communication faite de vive voix) à l'examen du groupe de travail pour les questions techniques *(21-23 avril 2021)*, et, une fois diffusé et approuvé, à la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

sur les résultats de la réunion d'experts en matière d'hydrotechnique

1. La réunion d'experts en matière d'hydrotechnique a eu lieu le 17 mars 2021 en vertu de la Section C du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (doc. CD/SES 94/7). Suite à la pandémie de *COVID-19* la réunion a été organisée en régime en ligne.
2. Ont pris part à la réunion des experts d'Allemagne, d'Autriche, de Croatie, de Hongrie, de la République de Moldova, de Roumanie, de Russie, de Serbie, de Slovaquie et d'Ukraine (*la Liste des participants figure en Annexe*)*.
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé à la réunion : le Directeur général du Secrétariat M. M. Seitz, l'Ingénieur en chef M. P. Souvorov, l'Adjoint au Directeur général M. F. Zaharia, ainsi que les conseillers(ères) MM. I. Alexander, P. Čáky, S. Tsrnakliyski, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme E. Echim.
4. Mme V. Oganessian (Ukraine) a été élue présidente de la réunion et M. S. Roudykh (Russie) vice-président.
5. La réunion a adopté l'Ordre du jour suivant :
 1. **Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube**
 - 1.1 Mise à jour du Plan des grands travaux (CD/SES 77/10)
 - 1.2 Concours accordé aux administrations nationales des voies navigables dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets hydrotechniques transfrontaliers

* Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

- 1.3 Projets des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube

2. Conditions de la navigation sur des secteurs critiques

- 2.1 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux du sous-groupe *GNS* dans le cadre du groupe d'experts *NAIADES II* de la Commission européenne / *DG MOVE*
- 2.2 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux du Comité de pilotage et du groupe de travail de l'infrastructure du Domaine prioritaire 1a de la Stratégie de l'UE pour la région du Danube (*PA 1a EUSDR*)

3. Banque de données pour des renseignements hydrologiques, hydrométriques et statistiques

- 3.1 Utilisation et développement ultérieur de la banque de données de la Commission du Danube (*Grant Agreement No MOVE/B4/SUB/2015-426/CEF/PSA/SI2.719921*)

4. Impact des changements climatiques sur la navigation intérieure

- 4.1 Examen des questions relatives à l'adaptation des travaux hydrotechniques sur le Danube au changement du climat
- 4.2 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux forums et projets internationaux en la matière

5. Publications

Préparation et rédaction des documents suivants :

5.1 Rapport annuel sur la voie navigable du Danube pour 2014-2019

- 5.1.1 Monitoring des grands travaux exécutés par les administrations nationales des voies navigables visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube

5.2 Profil en long du Danube

5.3 Album des ponts sur le Danube

5.4 Etiage navigable et de régularisation et haut niveau navigable par principales stations hydrométriques sur le Danube pour la période 1991-2020

5.5 Ouvrage de référence hydrologique du Danube 1921-2020

6. Divers

*

*

*

Sur les divers points de l'Ordre du jour ont été obtenus les résultats suivants :

Au point 1) de l'Ordre du jour - **Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube**

1.1 Mise à jour du Plan des grands travaux (CD/SES 77/10)

6. Le Secrétariat a communiqué que par la lettre N° CD 16/I-2021 du 26 janvier 2021 une version actuelle du « Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube » (doc. CD/SES 77/10, d'après l'état d'avril 2018) avait été diffusée aux Etats membres avec la prière de l'actualiser ou de la compléter dans la mesure du possible sur la base des projets en cours ou envisagés visant l'amélioration des conditions nautiques.
7. Avant le commencement de la réunion, des propositions en la matière avaient été reçues des autorités compétentes de la Slovaquie et de l'Autriche. Le Plan des grands travaux mis à jour sur la base des propositions de la Slovaquie a été diffusé aux Etats membres par la lettre N° CD 52/III-2021 du 10 mars 2021. Les propositions de l'Autriche ont été diffusées par le Secrétariat par la lettre N° CD 56/III-2021 du 12 mars 2021.

8. La délégation russe a fait savoir qu'en FR étaient réalisés actuellement les projets d'infrastructure suivants, visant l'obtention des gabarits recommandés du parcours navigable et la modernisation des ouvrages hydrotechniques : la construction de la centrale hydraulique Bagaïevski sur le Don ; la construction de la centrale hydraulique de Nijni-Novgorod sur la Volga.
9. La délégation d'Allemagne a communiqué que des informations relatives à la mise à jour de sa section dans le « Plan des grands travaux... » parviendront au Secrétariat dans les meilleurs délais.
10. La délégation de Croatie a promis de transmettre au Secrétariat par écrit des données mises à jour.
11. La réunion d'experts a pris note des informations sur le point 1 de l'ordre du jour.

1.2 Concours accordé aux administrations nationales des voies navigables dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets hydrotechniques transfrontaliers

12. Le Secrétariat a communiqué que des propositions de la part des Etats membres de la CD concernant un concours accordé dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets hydrotechniques transfrontaliers n'étaient pas arrivées au Secrétariat.
13. La réunion d'experts a pris note de cette communication.

1.3 Projets des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube

14. La délégation d'Ukraine a communiqué au sujet d'un projet en cours sur le secteur ukrainien du Danube et lié au fonctionnement de la voie de navigation à grande profondeur ukrainienne « Danube-mer Noire » dans les bras de Kilia, Starostamboul, Bystroe et sur le canal maritime d'amenée « Danube-mer Noire ».

Tel qu'il avait été communiqué précédemment, dans le cadre des mesures prévues par la feuille de route pour la mise en totale conformité de ce projet avec les dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo), l'Ukraine avait planifié l'élaboration et la réalisation d'un important projet dans le delta du Danube « Création de la voie de navigation à grande profondeur Danube-mer Noire sur le secteur ukrainien du delta ». Le projet consiste en trois complexes de lancement et prévoit le passage sûr d'un bateau conventionnel avec un tirant d'eau de 7,2 m, une largeur de 17 m et une longueur de 125 m.

Un cahier des charges techniques pour ledit projet a été élaboré, un accord d'établissement d'un projet conclu et une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entamée.

De cette manière, en 2020, des auditions publiques avaient eu lieu, ainsi que des consultations avec la partie roumaine ; en ce moment est élaboré un cahier des charges techniques pour le déroulement d'études, recherches et procédures écologiques complémentaires compte tenu des propositions et des observations exposées à l'issue des auditions et des consultations publiques, y compris dans un contexte transfrontière.

L'étape suivante sera constituée par la transmission d'une documentation finalisée relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux autorités compétentes d'Ukraine et de Roumanie, puis la procédure prescrite par la Convention Espoo sera renouvelée.

15. La réunion a pris note de cette communication.

Au point 2) de l'Ordre du jour - Conditions de la navigation sur des secteurs critiques

2.1 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux du sous-groupe *GNS* dans le cadre du groupe d'experts *NAIADES II* de la Commission européenne / *DG MOVE*

16. Le Secrétariat a communiqué que la dernière réunion du sous-groupe *NAIADES II* en matière de *GNS* avait eu lieu le 9 juillet 2020 sous forme de téléconférence. Le Secrétariat avait informé sur les résultats de cette réunion lors de la réunion d'automne d'experts en matière d'hydrotechnique (5 octobre 2020). Le Secrétariat ne disposait pas d'informations officielles relatives à la poursuite des travaux de ce sous-groupe.
17. Jusqu'à fin octobre 2020, le sous-groupe devait préparer un projet de document « Recommandations d'expert pour le développement de la politique future RTE-T et la révision du règlement RTE-T ».
18. En 2021 est attendu le lancement du processus de révision du Règlement RTE-T en ce qui concerne le développement des voies de navigation intérieure.
19. La réunion d'experts a pris note de ces informations et a recommandé aux experts des Etats membres et au Secrétariat de la CD de suivre ce processus et de procéder à un échange d'expérience lors des réunions d'experts.

2.2 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux du Comité de pilotage et du groupe de travail de l'infrastructure du Domaine prioritaire 1a de la Stratégie de l'UE pour la région du Danube (PA 1a EUSDR)

20. Le Secrétariat a fait savoir qu'au cours du quatrième trimestre de 2020 et pendant la période précédant le commencement de la réunion d'experts de la CD, il n'y a pas eu de séances du Comité de pilotage et du groupe de travail *PA 1a EUSDR* en matière d'infrastructure.
21. La réunion d'experts a pris note de ces informations.

Au point 3) de l'Ordre du jour - Banque de données pour des renseignements hydrologiques, hydrométriques et statistiques

3.1 Utilisation et développement ultérieur de la banque de données de la Commission du Danube (*Grant Agreement No MOVE/B4/SUB/2015-426/CEF/PSA/SI2.719921*)

22. Le Secrétariat a informé par la lettre N° CD 51/III-2021 du 10 mars 2021 qu'une analyse actualisée de la fonctionnalité de la banque de données pour des renseignements hydrologiques, hydrométriques et statistiques avait été envoyée aux Etats membres de la CD.
23. Le Secrétariat a également communiqué que vers le commencement de la réunion d'experts des modifications sensibles et des extensions des possibilités de la Banque de données n'avaient pas eu lieu. En 2020 l'on n'avait réussi qu'à prolonger le contrat avec la compagnie *KISTERS* pour le service technique et la maintenance.
24. Le Secrétariat attendait une nouvelle offre de la compagnie *KISTERS* en ce qui concernait le service technique et la maintenance de la banque de données.
25. Les délégations d'Autriche et d'Allemagne ont exprimé leur soutien à l'égard de la poursuite du développement et de l'exploitation de la banque de données. La délégation de l'Autriche introduira dans la banque de données les données pour l'établissement des Rapports annuels sur la voie navigable pour les années 2017 et 2018 et, de cette façon, testera son fonctionnement, et informera à ce sujet lors de la prochaine réunion.
26. La délégation d'Allemagne espérait qu'à moyen terme la CD n'utilisera plus pour le recueil de données des tableaux du logiciel *Excel* et qu'à l'avenir les autorités compétentes des Etats membres ne transmettront des données que par l'intermédiaire de la banque de données.
27. La réunion d'experts a pris note de ces communications et a recommandé au groupe de travail pour les questions techniques d'adopter une décision relative aux futures actions concernant la banque de données compte tenu des possibilités financières du budget de la CD.
28. Le Secrétariat a également informé au sujet du fait qu'à l'aide de l'extension *ArcGIS* il avait réussi à créer le projet d'une nouvelle carte interactive du

Danube. La carte reproduisait des objets de la banque de données et des couches *GIS* extraites des cartes de navigation électroniques (*ENC*). Certains objets étaient reliés par des liens à des sources de données officielles. Toutes les fonctions de la carte ont été démontrées dans une présentation du Secrétariat. Un projet de la carte en régime d'essai figurait sur le site Internet de la Commission du Danube dans la section « Navigation danubienne ».

29. La réunion d'experts a pris note de ces informations et a remercié le Secrétariat de cette initiative. La réunion a également appelé le Secrétariat à poursuivre le développement de la carte interactive sur la base des propositions des Etats membres de la CD et a estimé opportun d'inclure dorénavant les questions relatives à la carte interactive à l'ordre du jour de la réunion en tant que point distinct.

Au point 4) de l'Ordre du jour - Impact des changements climatiques sur la navigation intérieure

4.1 Examen des questions relatives à l'adaptation des travaux hydrotechniques sur le Danube au changement du climat

30. Le Secrétariat a informé au sujet du fait que des propositions traitant de ce point de l'Ordre du jour n'avaient pas été reçues par le Secrétariat des pays membres.
31. Le Directeur général et l'Ingénieur en chef du Secrétariat ont relevé l'importance de la question débattue pour l'avenir de la navigation sur le Danube en indiquant à cette occasion l'absence de projets sur cette thématique couvrant l'ensemble du Danube ce qui offrait une chance de mettre en œuvre de tels projets sous la direction de la CD.
32. La réunion d'experts a pris note de ces informations.

4.2 Participation du Secrétariat de la Commission du Danube aux forums et projets internationaux en la matière

33. Le Secrétariat a informé que le 17 février 2021 ses représentants dans le cadre de la 58^e session SC.3/WP.3 CEE-ONU (17-19 février 2021) avaient participé à un « Atelier sur les changements climatiques, les situations hydrologiques extrêmes et leurs incidences sur le transport par voie navigable ».

34. L'objectif de l'atelier était de mettre en lumière l'impact des changements climatiques et les événements y étant liés sur les voies navigables européennes et dans les ports; d'examiner les sources de données et les méthodologies pour des prévisions climatiques; procéder à un échange d'expériences concernant les méthodologies, actions, mesures et stratégies d'évaluation des risques visant à surmonter l'impact des changements climatiques sur la navigation intérieure ; prendre connaissance de la pratique de pointe et prêter concours aux pays dans la solution à ce problème.
35. Un représentant du Secrétariat de la CD, dans sa présentation, a informé au sujet de ses observations concernant l'impact du climat sur la navigation au cours des dernières 15 années en indiquant de ce fait les conditions nautiques critiques ayant eu lieu en 2003, 2011, 2015 et 2018.
36. La réunion d'experts a pris note de ces informations.

Au point 5) de l'Ordre du jour - Publications
Préparation et rédaction des documents suivants :

**5.1 Rapport annuel sur la voie navigable
du Danube pour 2014-2019**

37. Le Secrétariat a informé que les matrices pour le recueil de données pour le Rapport annuel sur la voie navigable du Danube pour 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été publiées sur le site Internet de la Commission du Danube dans la section « Documents de réunion (Pays membres) ».
38. Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait préparé et diffusé par la lettre N° CD 53/III-2021 du 11 mars 2021 une information au sujet des données reçues des Etats membres de la CD dont il disposait pour préparer les Rapports annuels selon la méthode traditionnelle. En 2020 et pendant la période précédant le commencement de la réunion, le Secrétariat n'avait pas reçu de données des Etats membres de la CD par l'intermédiaire de la banque de données.
39. La délégation de Russie a soumis la proposition de n'éditer selon la manière traditionnelle (imprimer) que le « Rapport annuel sur la voie navigable du Danube » et, en ce qui concernait les autres documents, d'être d'accord pour les éditer uniquement sous forme électronique en les publiant sur le site Internet de la Commission du Danube.

40. La réunion d'experts a pris note de ces communications et a estimé qu'il était opportun :
- de finaliser le recueil des données pour les Rapports annuels pour 2014, 2015 et 2016 au cours du premier semestre de 2021,
 - de présenter les projets de ces publications à la réunion d'experts en septembre 2021,
 - de les publier dans la mesure du possible en tant que livre et dans un format électronique.
41. La réunion d'experts a été d'accord avec la proposition du Secrétariat de faire parvenir dorénavant aux Etats membres de la CD des informations au sujet des données faisant défaut pour la préparation des Rapports annuels à la place d'informations relatives aux données arrivées au Secrétariat dont il disposait, tel que cela se passait actuellement.

5.1.1 Monitoring des grands travaux exécutés par les administrations nationales des voies navigables visant l'obtention des gabarits du parcours navigable, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube

42. Le Secrétariat a informé que par la lettre N° CD 17/I-2021 du 26 janvier 2021, avait été diffusé derechef un projet de tableaux additionnels dans le Rapport annuel pour le recueil d'informations relatives à l'exécution de travaux hydrotechniques annuels visant à atteindre des prescriptions minimales concernant les gabarits normatifs pour le parcours navigable.
43. Le Secrétariat n'avait reçu de réponse à cette lettre que des autorités compétentes d'Autriche, qu'il avait diffusée par la lettre N° CD 54/III-2021 du 12 mars 2021.
44. La réunion d'experts a pris note de ces communications et, à l'issue de débats, a décidé qu'il fallait trouver un moyen pour recueillir et reproduire des informations actuelles relatives à l'exécution de travaux hydrotechniques annuels visant à remplir les prescriptions minimales en ce qui concernait les gabarits minima du parcours navigable. A ces fins, il a été recommandé

d'inclure dans le Plan de travail de la CD pour 2022 un point approprié et de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de nouveau document pour le recueil et la reproduction des données relatives à l'exécution des travaux hydrotechniques annuels. A cet égard, la délégation d'Autriche a mentionné qu'un projet de nouveau document n'était utile que s'il fournissait, dans les meilleurs délais, un aperçu de l'état de la voie navigable. Si cela n'était pas possible, il n'y avait aucun sens à préparer un nouveau document. Cependant, un point de l'ordre du jour de la prochaine réunion d'experts devait traiter de ce thème sans préjuger du résultat.

5.2 Profil en long du Danube

45. Le Secrétariat a communiqué que de nouvelles propositions sur le projet de cette publication n'avaient pas été reçues par le Secrétariat de la part des Etats membres de la CD. Un projet de « Profil en long du Danube » dont l'état actuel avait été présenté par le Secrétariat dans une présentation, avait été publié sur le site Internet de la Commission du Danube dans la section « Documents de réunion (Pays membres) ».
46. La réunion d'experts a pris note de ces communications et a décidé de recommander de publier le « Profil en long du Danube » sous une forme électronique.

5.3 Album des ponts sur le Danube

47. Le Secrétariat a communiqué que les travaux visant l'actualisation de diverses feuilles de l'Album des ponts se poursuivaient. D'après l'état du 1^{er} mars 2021, étaient prêts les projets de feuilles relatives aux ponts sur les secteurs du Danube en Allemagne et en Autriche (92 sur 142). Le projet de l'Album des ponts sur le Danube dont l'état actuel avait été présenté par le Secrétariat dans sa présentation a été publié sur le site Internet de la Commission du Danube dans la section « Documents de réunion (Pays membres) ».
48. Le Secrétariat a également présenté les données figurant dans le Tableau des gabarits des passes navigables des ponts sur le Danube, lequel représente une partie constituante de la publication « Album des ponts sur le Danube » et ayant suscité des questions.
49. La délégation d'Allemagne a promis de préciser certaines données d'ici fin mai prochain.

50. La réunion d'experts a pris note de ces communications.

5.4 Etiage navigable et de régularisation et haut niveau navigable par principales stations hydrométriques sur le Danube pour la période 1991-2020

51. Le Secrétariat a communiqué qu'il envisageait de commencer la préparation de la partie générale du projet de publication au cours du second trimestre de 2021.
52. La réunion d'experts a pris note de cette communication et a invité les autorités compétentes des Etats membres à établir lors du calcul du HNN et de l'ENR pour la période 1991-2020, dans la mesure du possible, leurs valeurs par rapport aux profils des ponts également.

5.5 Ouvrage de référence hydrologique du Danube 1921-2020

53. Le Secrétariat a communiqué qu'il envisageait de commencer la préparation de la matrice pour le recueil des données pour l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube 1921-2020 au cours du second trimestre de 2021.
54. La réunion d'experts a pris note de cette communication.

Au point 6 de l'Ordre du jour - Divers

55. La délégation d'Allemagne a communiqué qu'elle n'avait pas reçu la lettre N° CD 46/III-2021 du 5 mars 2021 concernant les mesures organisationnelles pour le déroulement de la réunion d'experts.
56. Le Secrétariat a informé qu'en raison d'une erreur technique ladite lettre n'avait été diffusée qu'aux Représentants des Etats membres de la CD et non des experts et a présenté ses excuses.
57. La délégation ukrainienne a communiqué que les autorités compétentes d'Ukraine étaient disposées à prêter concours à l'organisation de la séance du projet *MEETET (Mixed Environment Transport External Expert Team)* en Ukraine, laquelle était envisagée pour fin octobre-début novembre.

58. La réunion d'experts a pris note de ces communications.
59. Le Directeur général du Secrétariat dans son allocution finale a souligné l'importance de certains aspects importants des travaux et des projets sur le Danube visant à atteindre des conditions optimales pour la navigation.

*

*

*

60. La réunion d'experts en matière d'hydraulique soumet le présent Rapport à l'examen de la séance du groupe de travail pour les questions techniques *(21-23 avril 2021)*.

R A P P O R T

**sur les résultats de la réunion d'experts
« Déchets provenant de l'exploitation des bateaux »**

1. La réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux », convoquée en vertu de la section C du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (doc. CD/SES 94/7) a eu lieu le 4 mars 2021. Suite à la pandémie de *COVID-19*, elle a été organisée en régime en ligne.
2. Ont pris part à la réunion des experts des Etats membres de la Commission du Danube : Autriche, Bulgarie, Croatie, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie et Ukraine, ainsi que la secrétaire du Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE-ONU. (*La liste des participants figure en Annexe*)^{*}.
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube ont participé à la réunion : le Directeur général M. M. Seitz, l'Ingénieur en chef M. P. Souvorov, l'Adjoint au Directeur général M. F. Zaharia, ainsi que les conseillers MM. I. Alexander, P. Čáky, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme E. Echim.
4. Mme I. Kunc (Serbie) a été élue présidente de la réunion et M. N. Kamanine (Russie) vice-président.
5. La réunion a adopté l'Ordre du jour suivant :
 1. Mise à jour des Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube (doc. CD/SES 76/11, édition de 2011). Statut du document mis à jour.
 2. Mise à jour des informations des pays danubiens relatives à l'infrastructure créée pour la collecte et l'élimination des déchets des bateaux exploités sur le Danube (endroits de positionnement des stations de collecte sur le Danube pour le dépôt/réception des huiles usées, des eaux de fonds de cale et des eaux usées ménagères)

^{*} Se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

3. Sur le modèle de financement en ce qui concerne l'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube
4. Divers. Information du Secrétariat au sujet du document « Proposition d'amendement à l'article 10.06 du Code européen des voies de navigation intérieure et projet de nouvelle annexe 12 intitulée 'Modèle de carnet de contrôle des eaux usées' » en cours d'élaboration dans le cadre de la CEE-ONU (*ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/3*)

*

*

*

Au point 1) de l'Ordre du jour - Mise à jour des Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube (doc. CD/SES 76/10, édition de 2011). Statut du document mis à jour

6. Dans son allocution introductive, le Directeur général du Secrétariat a reflété les objectifs, les tâches de la réunion et les principaux problèmes de la navigation danubienne, y compris ceux liés à la protection de l'environnement.
7. L'Ingénieur en chef du Secrétariat a relevé que la mise à jour des Recommandations se déroulait depuis un long laps de temps, le document ayant subi pendant cette période nombre de modifications. Il a estimé qu'il était important d'accorder attention à l'étape initiale de l'examen du nouveau texte de ce document aux termes y étant utilisés et à leurs définitions. Se fondant sur la proposition reçue de la délégation d'Autriche et suite au prochain lancement au cours de l'année des travaux du groupe de rédaction pour la mise à jour des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND), il convenait de décider quelles définitions il était opportun de garder dans les Recommandations en évitant de ce fait les parallélismes avec le texte actualisé des DFND, ainsi qu'avec les définitions dans le Standard *ES-TRIN*.
8. La réunion d'experts a pris note d'une information du Secrétariat au sujet du fait que les experts d'Allemagne participeront aux réunions en matière de gestion des déchets uniquement à titre d'observateurs.

9. La réunion d'experts a pris note d'une Information du Secrétariat (DT 1 (2021)) sur l'avancée des travaux visant la mise à jour des « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube » (doc. CD/SES 76/10) et a examiné par chapitres le projet de Recommandations (DT 1.1 (2021)).
10. La délégation d'Autriche a proposé d'éliminer du projet les termes et leurs définitions en les gardant uniquement dans les DFND et n'a pas estimé indispensable de reprendre des prescriptions d'autres documents, par exemple des DFND ou du Standard *ES-TRIN*. De l'avis de la délégation, de nombreuses reprises existaient dans le document, il y avait des dispositions lesquelles se contredisaient réciproquement. Si des clarifications additionnelles étaient nécessaires pour les équipages des bateaux, il était possible de préparer une brochure avec des informations techniques.
11. La délégation de Serbie n'a pas été d'accord avec la conception de l'harmonisation proposée par l'Autriche et a considéré opportun d'examiner le projet de Recommandations proposé en tant que document fondamental se fondant sur le texte de mai 2019. Elle a appelé à être conséquents et s'en tenir à l'ordre d'actions approuvé pour la poursuite des travaux, lequel avait été approuvée dans le point 27 du Rapport de la précédente réunion du groupe d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » (doc. CD/SES 94/22).
12. La délégation de Russie a exprimé son accord avec la position de la Serbie.
13. La délégation d'Ukraine a souligné que les Recommandations devaient refléter la spécificité de la collecte des déchets provenant de l'exploitation des bateaux sur le Danube et devenir un document dans lequel est observé un équilibre des standards et des prescriptions également convenables dans l'application par tous les Etats membres de la CD. Cela ne valait pas la peine d'oublier que sur le secteur inférieur du Danube fonctionnaient des ports maritimes dans lesquels les exigences de MARPOL 73/78 étaient contraignantes. En connexion avec ce fait, la délégation d'Ukraine a proposé également d'utiliser dans les Recommandations y compris des définitions de MARPOL 73/78.

14. Le Secrétariat a rappelé que la Convention MARPOL 73/78 était appliquée sans ambiguïté à l'égard des navires de mer et les Recommandations de la CD à l'égard des bateaux de navigation intérieure et que cette question avait d'ores et déjà été discutée lors de réunions d'experts.
15. La délégation de Russie a soumis des amendements aux articles : 1.8 (11), 2.3, 2.4, 2.5, 2.14, 2.15, 2.25, 2.30, 4.1, 4.2.2.3 et 6.5 du projet de Recommandations et a également proposé de compléter le projet par la définition du terme « *déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau* » en conformité avec l'art. 10.01 point 1 litera c) des DFND. La réunion d'experts a été d'accord avec lesdites propositions.
16. La délégation de Serbie a proposé de laisser la Partie B reprise de la Convention de Strasbourg relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) dans le projet de Recommandations pour harmoniser au maximum avec elle le document de la Commission du Danube, vu que cela serait conforme aux intérêts de tous les Etats membres de la CD ; en outre elle a soutenu la proposition de l'Autriche d'éliminer du texte la mention des dispositions transitoires.
17. La délégation d'Autriche a remarqué qu'une simple copie dans le projet de Recommandations de fragments de texte d'autres documents (CDNI, Standard *ES-TRIN*) pouvait entraîner des imprécisions et des erreurs et dans le cas d'une mise à jour par ex. de la CDNI, des DFND, de *l'ES-TRIN* ceci ne sera pas représenté en temps requis dans les Recommandations, ce qui entraînerait l'apparition de contradictions. Pour cette raison, la délégation d'Autriche rejette explicitement la reprise des prescriptions et des annexes (le Carnet de contrôle des huiles usagées constitue une annexe aux DFND).
18. La délégation de Russie a proposé de travailler sur la poursuite de la mise à jour des Recommandations de la CD sans faire de ce fait des références directes à la CDNI et aux directives européennes et de garder également l'Annexe 1 « Carnet de contrôle des huiles usagées » dans les Recommandations.
19. La délégation d'Ukraine a communiqué qu'à bord des bateaux fluviaux de l'Ukraine était utilisé la forme du Registre des hydrocarbures prévu par MARPOL 73/78. Cette forme prévoyait l'enregistrement des opérations avec des matières contenant d'hydrocarbures, y compris des huiles. Suite à ce fait, l'Ukraine escomptait sur la conservation dans l'Annexe 1 du « Carnet de contrôle des huiles usagées ».

20. Le groupe d'experts a été d'accord avec la proposition de l'Ukraine.
21. En ce qui concerne la proposition des autorités compétentes d'Autriche au sujet de l'élimination de l'Annexe 4 « Indicateurs-limite et de contrôle des installations d'épuration à bord de bateaux à passagers » de l'indicateur coli-index, vu que les prescriptions de l'*ES-TRIN* relatives aux installations d'épuration de bord sont obligatoires pour tous les membres de l'UE, la délégation d'Ukraine a rappelé que coli-index était un critère important de la pollution bactériale des eaux usées. Il était indispensable de le contrôler et de garantir l'absence dans les eaux usées des bateaux à passagers de bactéries pathogènes. Le coli-index était également un critère important du contrôle sanitaire-hygiénique. Il convenait de tenir compte du fait que le Danube n'était pas seulement un fleuve pour la navigation mais constituait également une source d'approvisionnement en eau de nombreuses régions du bassin danubien.
22. La réunion d'experts a soutenu la proposition de l'Ukraine concernant la conservation dans l'Annexe 4 de l'indicateur coli-index et a estimé opportun que le Secrétariat prépare une lettre à l'intention du groupe de travail *CESNI/PT* avec des propositions relatives à l'insertion d'un complément approprié dans le Standard *ES-TRIN*. L'Autriche a affirmé son avis exposé dans la lettre N° 2021-0.113.730 du 17 février 2021 au sujet de l'élimination du coli-index des Recommandations, tout en soutenant néanmoins les actions envisagées concernant la soumission d'une proposition au *CESNI/PT* en vue d'une future extension des prescriptions de l'*ES-TRIN* relatives aux installations d'épuration de bord.
23. La réunion d'experts a été d'accord avec l'observation de l'Autriche que l'Attestation de déchargement comprise dans l'Annexe 3 devait être conforme à la CDNI et a chargé le Secrétariat de procéder à sa mise à jour en cas d'existence de nouvelles informations de la part du comité CDNI.
24. La délégation d'Ukraine a informé au sujet du modèle de financement lors du dépôt des déchets de bord dans les ports situés sur le secteur ukrainien du Danube lequel se basait sur la Convention MARPOL 73/78; le paiement pour le dépôt des déchets de bord était compris dans les taxes portuaires en tant que taxe sanitaire distincte. La délégation d'Ukraine a estimé opportun de garder dans les Recommandations le Chapitre 6 où étaient indiqués des modèles éventuels de financement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le Danube.

25. A l'issue des discussions a été approuvé l'ordre suivant d'actions :

- Poursuivre les travaux visant la mise à jour des Recommandations de la CD en s'appuyant sur le projet dans le texte de février 2021 (DT 1.1 (2021)), compte tenu de la question relative à l'utilisation des termes et de leurs définitions.
- Supprimer du point 2.17 et de l'Annexe 3 la mention des dispositions transitoires.
- Inclure les amendements proposés par la délégation de Russie (point 15 du Rapport).
- Rendre conforme à la CDNI l'Attestation de déchargement (Annexe 3).
- Garder le Carnet de contrôle des huiles usagées dans l'Annexe 1 et l'actualiser en temps requis en conformité avec les DFND.

A l'issue des travaux, le Secrétariat préparera un projet de Recommandations et le présentera aux Etats membres de la CD lors de la séance du groupe de travail pour les questions techniques en octobre 2021.

Un projet de nouveau texte des Recommandations compte tenu des propositions des Etats membres de la CD sera présenté en mars 2022 à la réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » en vue d'examen.

Au point 2) de l'Ordre du jour - Mise à jour des informations des pays danubiens relatives à l'infrastructure créée pour la collecte et l'élimination des déchets des bateaux exploités sur le Danube (positions des stations de collecte sur le Danube pour le dépôt/réception des huiles usées, des eaux de fonds de cale et des eaux usées ménagères)

26. Le groupe d'experts a pris note d'une Information du Secrétariat en ce qui concerne la mise à jour des informations relatives à l'infrastructure créée pour la collecte et l'élimination des déchets des bateaux exploités sur le Danube (DT 2 (2021)).

27. La délégation d'Ukraine a recommandé de créer sur le site Internet de la Commission du Danube une page (onglet) séparée avec des informations relatives aux stations de réception des déchets existant dans les ports à l'instar du module « *Port Reception Facilities* » fonctionnant dans le Système global intégré d'information pour la navigation de l'OMI (*Global Integrated Shipping Information System IMO*). Elle a estimé nécessaire d'identifier la distance entre les stations de réception sur le Danube mentionnées dans l'article 6.1 du Chapitre 6 des Recommandations de la CD et a proposé de charger le Secrétariat de préparer un Questionnaire pour étudier ladite question.
28. La délégation de Serbie a soutenu la proposition de l'Ukraine tout en faisant état des difficultés relatives à l'établissement d'une distance minimum entre les stations de réception sur le Danube en Serbie.
29. La réunion d'experts a estimé opportun que le Secrétariat entame l'étude de cette question.
30. La représentante du secrétariat de la CEE-ONU a soutenu les travaux en cours à la CD visant la mise à jour des informations relatives à l'infrastructure pour la collecte et l'élimination des déchets des bateaux exploités sur le Danube. Elle a fait savoir qu'en 2020, le Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE-ONU, lors de sa 64^e session avait approuvé une liste actualisée des installations de réception pour la collecte des déchets survenant à bord des bateaux laquelle constituait une addition à la résolution N° 21 de la CEE-ONU et a souligné la coopération fructueuse avec le Secrétariat de la CD dans ces travaux. Actuellement, ladite liste, compte tenu de l'amendement soumis lors de la 58^e session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure, était totalement harmonisée avec la liste des stations de réception pour la collecte et l'élimination des déchets provenant des bateaux exploités sur le Danube.
31. La délégation de Serbie a précisé les informations qu'elle avait mises à disposition précédemment en ce qui concernait la mise en œuvre à brève échéance d'un projet d'infrastructure pour la collecte des déchets de tout type à Belgrade et la construction d'un terminal avec l'infrastructure nécessaire pour la collecte et le traitement des déchets provenant de bateaux étrangers et nationaux.

32. La réunion d'experts a invité les autorités compétentes des Etats membres à faire parvenir en temps requis au Secrétariat des renseignements relatifs à l'infrastructure qu'elles ont créé pour la collecte et l'élimination des déchets provenant des bateaux exploités sur le Danube.

Au point 3) de l'Ordre du jour - Sur le modèle de financement en ce qui concerne l'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube

33. La réunion d'experts a pris note d'une information faite de vive voix par le Secrétariat en ce qui concernait un modèle de financement de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube.
34. La délégation de Roumanie a soutenu les travaux en cours du Secrétariat visant l'actualisation des Recommandations et a noté qu'elle n'entendait pas appliquer un système de vignette ou de vouchers analogues sur son secteur du Danube étant donné que cela était lié à la situation économique dans la navigation. En ce qui concernait le Chapitre 6 du projet de Recommandations « Coopération internationale en matière d'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube » il a été proposé que chaque Etat, sur son secteur du Danube, établisse indépendamment le système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets des bateaux.
35. La délégation de Serbie a été d'accord avec l'approche générale exprimée par les autorités compétentes de Roumanie et avec la formulation exposée dans la lettre de la Roumanie du 25 février 2020 et prise en compte dans le point 6.4.3 du Chapitre 6 du projet de Recommandations. Elle a fait savoir qu'en Serbie était considérée la question relative à la création d'un système indirect (collatéral) de tarification, selon lequel le dépôt d'une certaine quantité de déchets était gratuit et intégré dans les taxes portuaires.

Au point 4) de l'Ordre du jour - Divers

36. La réunion d'experts a pris note d'une information de la représentante du secrétariat de la CEE-ONU traitant de l'examen de la question relative à l'existence à bord d'un carnet de contrôle des eaux usées. La préparation de la 6^e édition révisée du Code européen des voies de la navigation intérieure (CEVNI) était actuellement en cours. En 2020 avait été présentée à la réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » une proposition

relative à l'inclusion dans le CEVNI de dispositions stipulant le dépôt obligatoire des eaux usées domestiques provenant des bateaux à des stations de réception et à l'introduction d'un carnet de contrôle des eaux usées par analogie avec le Carnet de contrôle des huiles usagées, afin de contrôler et prévenir le déversement illicite des eaux usées domestiques dans les voies d'eau. Cette proposition comprenait un projet d'amendement de l'article 10.06 du CEVNI « Carnet de contrôle des huiles usagées, dépôt aux stations de réception » et l'introduction d'une nouvelle annexe 12 « Modèle de Carnet de contrôle des eaux usées ». Des documents internationaux contraignants permettant de réguler cette question n'existaient pas à l'heure actuelle.

La représentante du Secrétariat de la CEE-ONU considérait que l'avis de la réunion d'experts de la Commission du Danube aura une importance extraordinaire pour prévenir le déversement illicite des eaux usées domestiques dans les voies d'eau non seulement du Danube mais également à un niveau paneuropéen et sera pris en compte par le groupe de travail SC.3/WP.3 lors de l'examen de la question relative à l'inclusion desdites dispositions dans le CEVNI.

37. La délégation d'Autriche a noté qu'en 2019 il y avait eu des plaintes concernant des déversements illicites dans le Danube d'eaux usées domestiques à partir de bateaux. Suite à ce fait, l'Autriche avait soumis à la CEE-ONU une proposition concernant l'introduction à bord des bateaux d'un carnet de contrôle des eaux usées lequel devait devenir un document de travail, toutefois, au même titre que des prescriptions, un contrôle de la part des Etats membres de la CD était nécessaire.
38. La délégation d'Ukraine a proposé lors du dépôt des eaux usées domestiques de prendre en considération à titre additionnel l'heure du dépôt et d'introduire des renseignements relatifs au dépôt des eaux usées dans des installations de réception.
39. L'Ingénieur en chef a noté que le Secrétariat, lors de la préparation de ladite question, devait s'appuyer sur les positions des Etats membres de la CD et de prendre en compte l'avis des opérateurs des stations de réception des eaux usées domestiques sur le Danube.
40. La délégation de Serbie a observé que la réception des eaux usées domestiques devait être organisée dans la pratique et non seulement défini par des normes juridiques. Actuellement, sur le secteur serbe du Danube un contrôle des eaux

usées domestiques faisait défaut. La délégation de Serbie a soutenu la proposition de l'Autriche concernant l'introduction à bord des bateaux d'un carnet de contrôle des eaux usées en conformité avec la décision à un niveau paneuropéen préparée par le Groupe de travail SC.3/WP.3 de la CEE-ONU, compte tenu de l'avis de la réunion du groupe d'experts de la CD. La délégation de la Serbie a proposé de partager l'expérience acquise en la matière et a estimé opportun de charger le Secrétariat de préparer un Questionnaire pour le recueil d'informations pertinentes des Etats membres de la CD.

41. La réunion d'experts a soutenu la proposition de la délégation de Serbie et a proposé de porter à la connaissance des Etats membres de la CD et du Secrétariat de la CEE-ONU les informations reçues en réponse au Questionnaire.
42. La prochaine réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » aura lieu sur proposition du Secrétariat à titre d'orientation le 4 mars 2022 avec un ordre du jour préliminaire analogue.
43. Le Directeur général du Secrétariat, dans son allocution finale, a tiré les conclusions de la réunion, a remercié les participants de leur travail actif et a noté son importance, étant donné que les résultats de la réunion influaient sur la situation écologique sur le Danube.

*

*

*

44. La réunion d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » soumet le présent Rapport à la séance du groupe de travail pour les questions techniques (21-23 avril 2021) en vue d'examen.

R A P P O R T

**sur les résultats de la séance du groupe de travail
pour les questions juridiques et financières**

1. Le groupe de travail pour les questions juridiques et financières, convoqué en vertu de la Section C du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (doc. CD/SES-XI Extr./7) a tenu sa séance du 20 au 22 octobre 2020.
2. Ont pris part à la séance du groupe de travail les délégations de tous les pays membres de la Commission du Danube. Vu le format hybride de la séance, certains membres des délégations ont été présents dans la salle des réunions, d'autres y ont participé depuis leur place de travail par le biais d'une connexion à une plate-forme en ligne (*la Liste des participants figure en Annexe I*).
3. Ont également pris part à la séance du groupe de travail le Directeur général du Secrétariat M. M. Seitz, les Adjoints au Directeur général MM. Cs. Pákozdi et F. Zaharia, l'Ingénieur en chef M. P. Souvorov, ainsi que les conseillers du Secrétariat MM. I. Alexander, P. Čáky, S. Tsrnakliyski, D. Trifunović, S. Kanournyi et Mme E. Echim.
4. Vu que la séance de printemps 2020 du groupe de travail pour les questions juridiques et financières n'a pas eu lieu, tel que convenu lors de la séance de novembre 2019, la Croatie a assumé les fonctions de président de la séance en la personne de Mme Vesna Njikoš Pečkaj. La délégation de l'Autriche a accepté d'assumer les fonctions de vice-président et de fournir le président de la prochaine séance du groupe de travail.
5. Pendant la séance, plusieurs délégations ont exprimé leur désaccord au sujet de l'assistance fournie par le Directeur général du Secrétariat à la présidente de la séance, en soulignant que la manière dont l'assistance a été fournie donnait l'impression que le Directeur général exerçait, en fait, la présidence du groupe de travail, à l'encontre des dispositions des Règles de procédure.

6. Après avoir écouté un discours introductif prononcé par le Président de la Commission, M. le Ministre Gordan Grlić Radman, le groupe de travail a examiné, sur proposition de la délégation de la Hongrie, les avantages et les inconvénients du format hybride de la séance. Ainsi, il a été constaté que le format proposé par le Président de la Commission avait l'avantage de permettre, sans aucun frais, la participation à la séance d'un nombre plus élevé de membres des délégations qu'habituellement. En même temps, de l'avis de la délégation hongroise, l'égalité des chances des délégations n'ayant pas de membres dans la salle des réunions était fortement affectée.
7. Afin d'assurer l'égalité des chances, la délégation de la Hongrie a proposé que la 94^e session de la CD se tienne uniquement en ligne, à l'exception du point relatif à l'élection du nouveau Président, Vice-président et Secrétaire de la Commission du Danube. Par conséquent, elle a également estimé que lors du vote les Représentants des Etats membres devaient être présents dans la salle des réunions.
8. Face aux différentes propositions soumises par les délégations par écrit ou faites de vive voix au cours des débats au sujet de l'Ordre du jour de la séance, le groupe de travail a adopté point par point l'Ordre du jour de la séance. La délégation de la République de Moldova, soutenue par la Bulgarie et la Hongrie, a toutefois souligné que faute d'un vote sur l'ensemble des points, l'Ordre du jour ne pouvait être considéré comme adopté conformément à l'article 18 des Règles de procédure. Notant l'avis de l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines selon lequel l'article mentionné ne stipulait pas la modalité de l'adoption de l'Ordre du jour (point par point ou dans son ensemble), la présidente du groupe de travail a conduit les débats sur la base de l'Ordre du jour adopté point par point. Plusieurs délégations ont néanmoins fait objection à cette pratique au cours des débats.
9. Finalement, le groupe de travail a été d'accord avec le fait que l'examen des questions ayant un impact sur le budget devaient précéder celui du projet de budget lui-même, et pour cette raison les débats se sont déroulés selon l'Ordre du jour ci-dessous, tel que complété par la délégation de la Hongrie (point 8 b), de l'Ukraine (point 10.1.1) et de la Slovaquie (point 12.3) :
 1. Préparatifs en vue de l'élection du nouveau Président, Vice-président et Secrétaire de la Commission du Danube

2. Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période comprise entre les 92^e et 94^e sessions de la CD (*points traitant des questions juridiques, financières, de coopération internationale et d'édition*)
3. Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 2021
4. Actualisation des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » et modernisation de la structure interne et des méthodes de travail du Secrétariat
 - 4.1. Harmonisation des dispositions des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » et celles du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube », en vertu de la Décision de la 93^e session concernant le cadre juridique relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité
 - 4.2. Introduction dans les « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » de dispositions régissant de nouveaux domaines, financés par le budget de la Commission pour 2020
 - 4.2.1. Perfectionnement professionnel
 - 4.2.2. Règlement relatif aux droits et obligations des stagiaires du Secrétariat de la Commission du Danube
5. Questions de personnel
 - 5.1. Création d'un nouveau poste d'employé pour couvrir les questions relatives aux technologies de l'information en navigation intérieure
 - 5.2. Création d'un nouveau poste d'employé pour couvrir les questions d'analyse économique et statistique
 - 5.3. Révision des attributions du poste de gérant d'immeuble-économe ainsi que de la qualification et de l'expérience requises

- 5.4. Examen de la question relative à l'adoption par courriel de la Décision de la 92^e session de la CD relative à l'amendement de la « Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles » concernant les postes 2.5 Traducteur-interprète-archiviste et 2.9, 2.10, 2.11 Dactylographe pour la langue allemande/française/russe. Question de la pratique applicable à l'avenir
- 5.5. Questions relatives aux traitements et à la retraite des fonctionnaires et des employés
 - 5.5.1. Coopération avec le Service International des Rémunérations et des Pensions (Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
 - 5.5.2. Etablissement de l'âge de retraite des employés
6. Questions d'éditions (publications, site Internet, archives, bibliothèque)
7. Question du remplacement du serveur de messagerie actuellement en fonction (alternatives possibles)
8. Questions financières
 - 8 a) Projet de budget de la Commission du Danube pour 2021
 - 8 b) Vérification de l'exécution du budget en 2019
9. Approbation des comptes-rendus de la 93^e session ordinaire et de la 11^e session extraordinaire de la Commission
10. Questions juridiques liées à l'application et à l'interprétation de la Convention de Belgrade
 - 10.1. Contenu du principe de non-discrimination dans le cadre de la Convention de Belgrade
 - 10.1.1. Questions relatives à la reconnaissance des attestations de bord délivrées par les Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE en conformité avec la directive (UE) 2016/1629 et questions relatives à l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 dans la navigation danubienne

10.1.2. Conditions d'accès aux ports danubiens

10.1.3. Instructions de l'Administration fluviale du Bas-Danube relatives aux taxes perçues sur les bâtiments naviguant dans le secteur compris entre l'embouchure du Canal de Sulina et Brăila

11. Questions juridiques liées à la navigation danubienne

11.1. Information de l'Ukraine au sujet de cas de pénétration à bord de bateaux sans équipage, de pillages des biens et marchandises

12. Projets

12.1. Information du Secrétariat au sujet de la demande de participation au projet DIONYSUS

12.2. Information du Secrétariat au sujet de la demande de participation au projet PLATINA 3

12.3. Information du Secrétariat au sujet de la demande de participation au projet IW-NET

*

*

*

Au point 1 de l'Ordre du jour - *Préparatifs en vue de l'élection du nouveau Président, Vice-président et Secrétaire de la Commission du Danube*

10. Le Secrétariat a présenté une information, laquelle avait été diffusée en mars 2020, au sujet des préparatifs pour l'élection de la nouvelle direction de la Commission du Danube. Le Secrétariat a proposé de dérouler le processus électoral selon les règles appliquées depuis les élections de 2008, même si ledit document n'avait pas été approuvé formellement par la Commission et par conséquent n'avait pas été inséré parmi les documents d'organisation de la Commission du Danube.

11. La Représentante d'Ukraine a présenté la candidature de son pays au poste de Président de la Commission en indiquant ce qui suit :

« L'Ukraine est reconnaissante au Secrétariat et à Madame la Présidente pour les informations détaillées mises à disposition relatives à la procédure de déroulement des élections et des exigences indispensables en matière de soumission des candidatures.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention sur le fait que l'Ukraine est le seul pays membre de la CD lequel, depuis l'institution de la Commission du Danube, n'a pas occupé le poste de Président et il s'agit de plus de 70 ans. En dépit du fait que la République soviétique socialiste d'Ukraine, en août 1948, en tant qu'Etat distinct, sujet distinct, avait été signataire de la Convention de Belgrade.

Nous considérons ceci comme étant incorrect et injuste.

Il est temps de corriger cette situation.

Représenter les intérêts des Etats membres constitue une mission bien honorable et responsable, l'Ukraine confirmant en permanence, à mon avis, sa disponibilité concernant cette mission par sa position active dans le cadre de la Commission du Danube.

Nous comprenons nettement que ce poste suppose une garantie de neutralité totale de la part de l'Etat l'occupant, indépendamment des complexités ou problèmes divers dans les relations entre les différents Etats.

En outre, dans les conditions actuelles, la visée notamment d'une interaction proactive avec les institutions européennes et les travaux dans le cadre de projets doit être réunie harmoniquement aux intérêts des Etats non-membres de l'UE pour assurer l'avenir de la Commission du Danube en tant qu'organisation active, compétitive et moderne.

La Commission du Danube, ayant réuni harmonieusement les intérêts des membres et non-membres de l'UE, se fondant sur les normes de la Convention de Belgrade et les nécessités du jour d'aujourd'hui, doit devenir un sujet et non un objet de la politique sur le continent européen, en interagissant activement avec la Commission européenne et en représentant dans ce dialogue les intérêts de l'ensemble de ses pays membres. A vrai dire, nous nous sommes réunis dans la Commission du Danube pour développer la libre navigation sur le Danube dans l'intérêt de tous nos Etats.

L'Ukraine espère qu'il sera tenu compte de cette position lors de la formation des positions des Etats membres au sujet des élections.

Des documents formels nécessaires en la matière seront envoyés par l'Ukraine au Secrétariat dans les délais impartis. »

12. Les délégations ont salué la candidature de l'Ukraine tout en invitant les pays membres n'ayant pas fait partie de la direction de la Commission à soumettre leurs candidatures. Dans ce contexte, les délégations allemande et autrichienne ont mis en exergue le fait qu'un des devoirs de la prochaine direction de la Commission devait être la poursuite d'une coopération étroite avec l'Union européenne.

Au point 2) de l'Ordre du jour - ***Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période comprise entre les 92^e et 94^e sessions de la CD (points traitant des questions juridiques, financières, de coopération internationale et d'édition)***

13. Le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 14 juin 2019 jusqu'à la 94^e session (points traitant des questions juridiques, financières, de coopération internationale et d'édition) (DT 1) a été examiné par le groupe de travail qui en a pris note et l'a recommandé à la Quatre-vingt-quatorzième session de la Commission du Danube en vue d'adoption.

Au point 3) de l'Ordre du jour - ***Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 2021***

14. Tout d'abord, les délégations ont souligné le fait que la diffusion par le Directeur général de certains documents de la séance, y compris le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 2021 (DT 2), ne respectait pas les « Dispositions relatives au Secrétariat de la Commission du Danube et à son fonctionnement » selon lesquelles la diffusion des documents et des matériaux de la session et de ses organes devait avoir lieu en temps utile.

15. Le groupe de travail a pris note des éclaircissements du Directeur général au sujet du changement du format du Plan de travail proposé. L'établissement du nouveau format avait entraîné, selon l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines, des retards lors de la préparation et la diffusion dudit document.
16. Finalement, en ce qui concerne l'ensemble du document, la République de Moldova a demandé au Secrétariat d'introduire également les délais d'exécution des tâches y étant prévues. Dans ce contexte, l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines a souligné que le Plan de travail concernait l'activité de la Commission et de ses organes et que le Secrétariat n'était qu'un organe exécutif, établi pour que la Commission s'acquitte des obligations découlant de la Convention de Belgrade.
17. Au sujet du point 3.1. du Plan de travail (Information au sujet de l'avancée de la révision de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948) le Représentant de la Hongrie s'est prononcé de façon inéquivoque contre la possibilité du Secrétariat de participer au processus de la révision de la Convention de Belgrade. Cette question relevait exclusivement de la compétence des Etats parties à la Convention, et le Secrétariat n'y avait aucun rôle à jouer.
18. Par conséquent, la délégation de la Hongrie a proposé de supprimer le point susmentionné du Plan de travail de la Commission. La proposition n'a toutefois pas été approuvée par le groupe de travail lequel a choisi la solution proposée par l'Allemagne et soutenue par l'Ukraine, c'est-à-dire de reformuler la description des tâches à accomplir en vertu de ce point.
19. En ce qui concerne les points 5.1. (Perfectionnement de la sécurité sociale des membres du personnel du Secrétariat) et 5.2. (Critères de l'établissement des traitements de base des personnels du Secrétariat) du projet de Plan de travail, les délégations ont indiqué qu'ils préféraient une approche graduelle, en commençant par une collecte d'informations à ce sujet et en laissant à la discrétion des Etats membres la décision d'amender, le cas échéant, les règlements visés par ces points. La délégation de l'Allemagne a de nouveau souligné qu'il était nécessaire de suivre une approche cohérente et coordonnée en ce qui concerne l'amendement des documents d'organisation de la CD.

20. En réponse à la question posée par la délégation bulgare, le Secrétariat a précisé que la Commission était, dans les limites prévues par la Convention de Belgrade, compétente en matière d'examen des questions liées aux ports et aux opérations portuaires. Ceci était également confirmé par le fait que le groupe de travail s'était déjà engagé dans l'examen des conditions relatives à l'accès aux ports des pays de l'UE des bateaux enregistrés dans des pays n'appartenant pas à l'UE.
21. Le groupe de travail a chargé le Secrétariat de réélaborer le projet de Plan de travail sur la base des observations formulées par les délégations lors de la séance.

Au point 4) de l'Ordre du jour - *Actualisation des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » et modernisation de la structure interne et des méthodes de travail du Secrétariat*

4.1 Harmonisation des dispositions des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » et celles du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube », en vertu de la Décision de la 93^e session concernant le cadre juridique relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité

22. Le groupe de travail a approuvé le projet de Décision dressé par le Secrétariat conformément aux instructions de la 93^e session.
23. La délégation de l'Ukraine a formulé l'observation que le projet de Décision de la 94^e session proposé par le Secrétariat supposait entre autres le complètement du chapitre 2 « Budget de la Commission » du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » par des sous-articles prévoyant des versements de la part des projets EU GRANT, DTP GRENDL, DTP DANTE. L'Ukraine a attiré l'attention qu'une telle modification pouvait contredire l'article 61 des Règles de procédure lequel disait que le budget de la Commission prévoyait le versement d'annuités par les Etats membres de la Commission selon l'art. 10 de la Convention et de contributions volontaires par des observateurs.

24. Ainsi, la délégation de l'Ukraine a soutenu le projet de Décision avec la réserve qu'au moment de l'adoption d'une décision définitive en la matière il était nécessaire de tenir compte des observations formulées.

4.2 Introduction dans les « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » de dispositions régissant de nouveaux domaines, financés par le budget de la Commission pour 2020

4.2.1 Perfectionnement professionnel

25. Le groupe de travail a noté que dans le budget de la Commission du Danube pour 2020 le montant de 20.000 euros était prévu afin de couvrir les frais liés à la formation et au rehaussement de la qualification professionnelle du personnel du Secrétariat. Il a également noté que le Secrétariat avait préparé un projet de Décision pour amender les dispositions des règlements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et des employés afin de pouvoir garantir une distribution équitable des montants alloués.
26. La délégation de l'Ukraine a attiré l'attention que l'obligation d'un travail permanent sur le rehaussement de sa qualification professionnelle figurait parmi les prescriptions de la plupart des professions contemporaines, dans le même temps la variante proposée par le Secrétariat d'un statut normatif de nouvelles exigences en matière de rehaussement de la qualification professionnelle des fonctionnaires et des employés exigeait une justification additionnelle de la part du Secrétariat et une étude par les Etats membres.

L'Ukraine a également formulé un avis relatif à l'inopportunité de l'adoption d'une même norme pour les fonctionnaires et les employés du Secrétariat en ce qui concerne le rehaussement de la qualification professionnelle car les fonctionnaires étaient des représentants du personnel diplomatique et les employés du personnel administratif-technique. Vu que les fonctionnaires étaient nommés par la session de la CD sur la base de recommandations des Etats membres de la CD en conformité avec des exigences établies à l'égard de leur qualification, en envoyant sa candidature, un Etat membre de la CD reconnaît que le candidat correspond aux exigences indispensables en matière de qualification, fait que la session de la CD confirme par la voie de la nomination d'un tel fonctionnaire. A leur tour, les employés sont recrutés sur la base de la Liste des fonctions par la voie de la conclusion d'un contrat de travail avec le Directeur général.

Pour conclure, la délégation de l'Ukraine ne recommandait pas aux Etats d'assimiler ces deux catégories distinctes de personnel du Secrétariat de la CD et d'autant moins d'établir à leur égard des attributions complémentaires de rehausser leur qualification au-dessus des attributions établies, car de telles attributions nouvelles pouvaient influencer négativement sur l'accomplissement des tâches directes définies par la Convention de Belgrade et être utilisées pour un certain genre de pression.

27. Tout en soulignant l'importance de la formation continue, le groupe de travail a décidé qu'il avait besoin d'informations plus détaillées à ce sujet et pour cette raison a décidé de ne pas soumettre au vote le projet de Décision dressé par le Secrétariat. Les délégations de la République de Moldova et de la Bulgarie ont tenu à préciser que leurs pays n'avaient pas voté pour l'inclusion dans le budget de la Commission pour 2020 des montants affectés au perfectionnement professionnel. La délégation de la Hongrie a indiqué que les Etats membres avaient envoyé leurs meilleurs experts au Secrétariat de la Commission du Danube. Ainsi, l'utilité du perfectionnement professionnel pouvait être remise en question. Selon la délégation de la Hongrie, il convenait d'éviter que le perfectionnement professionnel ne soit qu'un fardeau administratif.

4.2.2 Règlement relatif aux droits et obligations des stagiaires du Secrétariat de la Commission du Danube

28. Le groupe de travail a noté que dans le budget de la Commission pour 2020 ont été mis à disposition des fonds pour financer l'établissement d'un programme de stages et que le Secrétariat avait préparé un projet de Règlement pour définir le statut des stagiaires à la Commission (DT 3.2.2).
29. Les délégations ont exprimé des opinions différentes à ce sujet. Certaines délégations, comme la Russie, ont exprimé des doutes en ce qui concerne la base juridique de l'établissement d'un statut quelconque des stagiaires à la Commission du Danube, tenant compte du fait que les stagiaires n'étaient pas mentionnés dans la Convention de Belgrade.
30. La délégation de l'Ukraine a fait la déclaration suivante :

« Pour autant qu'il est connu par la partie ukrainienne, jusqu'à présent les promus de divers établissements d'enseignement supérieur avaient eu la possibilité d'effectuer un stage à la Commission et certains d'entre eux en ont profité sans la nécessité d'adopter des règlements distincts.

La partie ukrainienne soutient totalement la nécessité d'impliquer des stagiaires dans les travaux de la Commission du Danube. Cela est considéré comme étant particulièrement important pour prêter concours aux conseillers et aux employés et alléger en quelque sorte leur activité, ceux-ci devant entre autre travailler de plus en plus souvent après la fin de la journée de travail en raison de charges et de projets additionnels de plus en plus importants.

Qui plus est, l'expérience et la qualification professionnelle énormes des fonctionnaires et des employés (y compris l'expérience unique du service de traduction suite à une terminologie complexe et spécifique) doivent être transmises aux générations futures.

Dans le même temps, le projet de Règlement proposé ne correspond pas totalement aux pratiques acceptées au sein d'autres organisations internationales. La partie ukrainienne a procédé à une comparaison du projet soumis avec le système des stages à la CEE-ONU, étant disposée de mettre à disposition les principaux résultats de ces travaux, à savoir :

- Le Secrétariat propose dans le Règlement d'assimiler le statut de stagiaire au niveau du personnel administratif-technique de la CD (à titre d'exemple, la CEE-ONU n'assume aucune responsabilité juridique ou administrative concernant les stagiaires et ne leur accorde pas le statut d'employés de l'ONU, ni les privilèges et immunités d'employés internationaux) ;
- Le Secrétariat propose dans le Règlement d'introduire un programme rémunéré de stage : le stagiaire recevra 500 à 1000 euros par mois ainsi qu'un supplément allant jusqu'à 200 euros pour le loyer de son logement, en outre il est prévu que le Secrétariat supporte l'assurance-maladie au niveau des employés et des fonctionnaires du Secrétariat (à titre d'exemple, à la CEE-ONU les stagiaires ne reçoivent aucune récompense financière et l'assurance-maladie est à titre personnel) ;
- Le Secrétariat ne restreint pas à une sphère de qualification le milieu d'où sont recrutés les futurs stagiaires (à titre d'exemple, à la CEE-ONU sont recrutés des stagiaires promus d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans les sphères relevant de la responsabilité de la CEE) ;

- Le Secrétariat propose dans le Règlement de limiter la période maximum d'un stage à 9 mois (à titre d'exemple, à la CEE-ONU 2 à 3 mois, à titre d'exception : pas plus de 6 mois) ;
- Le Secrétariat propose dans le Règlement de conférer au Directeur général le droit d'envoyer des stagiaires en mission avec le paiement approprié des frais de voyage (déplacement en avion, frais d'hôtel et allocations journalières). Il semble que dans une telle variante l'on perd le sens-même de la conduite d'un stage notamment au Secrétariat ;
- Le Secrétariat propose dans le Règlement de conférer aux stagiaires le droit à un congé payé, en l'assimilant au congé des employés du SCD (25 à 30 jours ouvrables).

De cette manière, les résultats d'une analyse détaillée du Règlement indiquent la nécessité d'une révision substantielle de ce dernier, en premier lieu des critères et des principes de base de son établissement.

Il semble important de préparer un nouveau projet de Règlement sur la base de pratiques généralement acceptées à l'ONU, en tenant compte d'autant plus des principes similaires de la formation des documents directeurs des deux organisations internationales et du moment de leur institution.

La partie ukrainienne sera disposée à soutenir l'idée de l'adoption d'un tel Règlement si le Secrétariat observait l'avis en la matière de l'Ukraine dans le nouveau projet de Règlement. »

31. En conclusion, le groupe de travail a chargé le Secrétariat de préparer une information au sujet de la pratique d'autres organisations internationales en la matière.

Au point 5) de l'Ordre du jour - Questions de personnel

5.1 Création d'un nouveau poste d'employé pour couvrir les questions relatives aux technologies de l'information en navigation intérieure

32. Les débats du groupe de travail relatifs à la création d'un nouveau poste d'employé pour couvrir les questions relatives aux technologies de l'information en navigation intérieure se sont concentrés sur trois aspects : a) celui du respect des dispositions de l'article 66 des Règles de procédure ;

b) celui du renouvellement d'une initiative qui avait déjà été rejetée (de l'avis de certaines délégations) lors des séances et sessions précédentes et c) celui de l'impact financier de la création du nouveau poste.

33. Selon les délégations de la Russie, de la République de Moldova, de la Hongrie et de la Bulgarie, les dispositions de l'article 66 des Règles de procédure devaient être interprétées dans le sens que ces dernières permettaient exclusivement aux Etats membres de la Commission de demander la révision des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube ». L'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines a toutefois précisé que les dispositions de l'article 66 ne concernaient que les Etats membres, permettant ainsi à la Commission et à ses organes de préparer des projets d'amendement, et ne se référaient pas à d'autres documents d'organisation de la Commission. Qui plus est, dans sa pratique, la Commission a régulièrement adopté des projets de Décision relatifs à l'amendement des Règles de procédure et autres documents d'organisation de la CD dressés par ses organes, y compris par le Secrétariat.
34. De l'avis de la délégation de la Russie, par la soumission d'un projet de Décision ayant déjà été rejeté par la Commission lors de la 93^e session ordinaire et la XI^e session extraordinaire, le Secrétariat avait enfreint les Règles de procédure. Le projet lui-même était en contradiction avec les dispositions de la Convention de Belgrade dont la modification relevait de la compétence du Comité préparatoire. La délégation hongroise s'est ralliée à cette position. En outre, la République de Moldova a proposé que toute proposition examinée sur la base de l'article 66 des Règles de procédure soit coordonnée avec le Comité préparatoire et que ledit Comité soit pour le moins informé au sujet des plans de la Commission.
35. Sur proposition de la délégation de la Russie, la présidente du groupe de travail a soumis au vote la question de la compétence de la Commission d'examiner le fond de ce sous-point de l'ordre du jour, en vertu des dispositions de l'article 25 des Règles de procédure. A six voix « pour » (Allemagne, Autriche, Croatie, Serbie, Roumanie et Ukraine avec un avis distinct¹) et 5 voix « contre » (Bulgarie, Hongrie, Moldova, Russie, Slovaquie), le groupe de travail a décidé que la Commission était compétente d'examiner le projet de Décision lui-même, du point de vue de la compétence de la Commission.

¹ Voir le paragraphe suivant.

36. Après les résultats du vote, la délégation de l'Ukraine, en répondant aux questions de plusieurs délégations concernant l'incompétence d'examiner cette question dans le cadre de ce groupe de travail, a déclaré que lors du vote l'Ukraine s'était fondée sur les dispositions du second paragraphe de l'article 9 de la Convention de Belgrade (en tant que document d'une valeur juridique plus élevée que les Règles de procédure) lequel stipulait que l'organisation du Secrétariat et de ses services appartenait à la Commission elle-même. Vu que les décisions de la Commission étaient adoptées par la session de la CD, le droit accordé au groupe de travail pour les questions juridiques était de recommander à la session l'adoption d'une décision ou d'une autre.
37. La délégation allemande a exprimé son regret à l'égard de l'absence de débats au sujet de l'importance de bénéficier d'expertise dans ce domaine au sein de la Commission du Danube. En ce qui concerne l'impact financier de la création du nouveau poste, la délégation allemande a remarqué le fait que les risques étaient peu importants. Cependant, en se référant à la pratique de la CCNR dans des cas similaires, la délégation allemande a indiqué, au titre de solution possible, le recrutement du futur expert pour une durée déterminée de trois ans.
38. En attirant l'attention sur le fait que la séance du groupe de travail était conduite à l'encontre des règles de la CD, la délégation bulgare a indiqué que les attributions et les qualifications du poste proposé posaient des problèmes, tenant compte notamment du fait que la participation à des projets n'était pas la tâche principale de la CD.
39. La délégation de l'Ukraine a souligné que dans le cadre de l'examen de la question de la création de nouveaux postes il fallait approcher avec grande précaution la question du bien-fondé de la création de nouveaux postes et notamment les conséquences financières de ces actions pour les Etats membres.

Actuellement, dans la structure du Secrétariat il existait un poste d'employé - 2.13. « Technicien en graphisme informatique et pour l'administration IT ». L'Ukraine a adressé au Secrétariat la question de savoir si la création d'un poste d'employé pour couvrir les questions relatives aux technologies de l'information en navigation intérieure n'était pas un redoublement du poste en présence et si une telle décision n'entraînait pas le licenciement de l'employé en poste, ce que l'Ukraine souhaiterait éviter.

Lors de l'adoption d'une décision concernant cette question, pour l'Ukraine c'est notamment l'absence de toute influence de la création d'un tel poste sur l'annuité des Etats membres sur le budget de la Commission qui était importante. Dans le cas d'une augmentation suite à une telle décision, l'Ukraine a fait part de son indisponibilité de soutenir une telle initiative.

40. La délégation de la République de Moldova a également fait référence aux risques liés au licenciement du personnel et a invité les autres délégations à agir d'une manière extrêmement correcte pour éviter les actions en justices.
41. Le projet de Décision dressé par le Secrétariat a été approuvé par le groupe de travail avec six voix « pour » (Allemagne, Autriche, Croatie, Serbie, Roumanie et Ukraine avec un avis distinct²), trois voix « contre » (Bulgarie, Hongrie, Moldova) et deux abstentions (Russie, Slovaquie).
42. La délégation de l'Ukraine a soutenu le projet de Décision avec la réserve qu'au moment de l'adoption d'une décision définitive en la matière il était nécessaire de tenir compte des observations formulées et a également soutenu les avis : de l'Allemagne concernant l'introduction d'une restriction de la durée de fonctionnement d'un tel poste à une période de 3 ans ; de la Moldova concernant l'impossibilité du soutien de la question du licenciement du technicien-polycopiste bibliothécaire.
43. Après le vote, la délégation de la Slovaquie a indiqué ce qui suit :

« La délégation de la Slovaquie s'est abstenue du vote l'estimant illégitime pour les raisons suivantes :

- Le Secrétariat n'a pas été mandaté pour de telles corrections des Règles de procédure de la CD et de cette manière nous considérons cette proposition comme étant une violation de l'article 66 des Règles de procédure.
- Le document de travail a été de nouveau diffusé aux pays membres de la CD seulement à la veille de la séance, ce qui n'a pas offert aux experts de notre pays la possibilité de l'examiner.
- Cette proposition avait été deux fois rejetée par la majorité des Représentants des Etats membres de la CD lors de la 93^e session et de la XI^e session extraordinaire.

² Voir le paragraphe suivant.

- Ce point ne figure non plus dans le Plan de travail de la CD pour la période allant jusqu’à fin 2020. »
- 44. Au cours du vote, le Secrétariat a rappelé que le projet de Décision avec l’Information appropriée avait été distribué pour la première fois le 19 mai 2020.

5.2 *Création d’un nouveau poste d’employé pour couvrir les questions d’analyse économique et statistique*

- 45. Dans leurs interventions à ce sujet, les délégations se sont concentrées sur la viabilité financière de la création d’un poste supplémentaire au Secrétariat. Tout en reconnaissant le fait que la Convention de Belgrade contenait des dispositions claires dans le domaine des statistiques et que la Décision de la 92^e session de supprimer le poste de conseiller pour les questions d’analyse économique et statistique n’était pas la meilleure, les délégations ont posé la question de savoir si la solution proposée par le Secrétariat était, en fait, viable.
- 46. Le Directeur général du Secrétariat a relevé les efforts considérables de l’Ingénieur en chef, qui travaillait les soirées et les fins de semaine pour s’acquitter, en sus de ses attributions prévues par les documents de la Commission, des tâches relatives à l’observation du marché et à l’analyse économique et statistique.
- 47. Les délégations ont exprimé leur appréciation à l’égard de l’activité de l’Ingénieur en chef sous la coordination duquel l’observation du marché était devenue un projet phare de la Commission. Toutefois, les intervenants ont attiré de nouveau l’attention sur l’impact financier à long terme de la création d’un nouveau poste au Secrétariat de la Commission. Pour cette raison, et tenant compte de l’engagement du Directeur général selon lequel les ressources nécessaires à cette fin existaient dans le budget, pour sortir de l’impasse, certaines délégations ont proposé que le contrat de travail avec le futur titulaire soit conclu uniquement pour une période déterminée ne pouvant pas dépasser 3 ans.
- 48. En même temps, les délégations de la République de Moldova, de la Russie, de la Bulgarie et de la Hongrie ont réitéré leurs objections au sujet du non-respect des dispositions des Règles de procédure, notamment de l’article 66.

49. La délégation de l'Ukraine a formulé un avis selon lequel, par la création de ce poste, le Secrétariat tentait plutôt de corriger des erreurs commises par le passé. Il a été mentionné que jusqu'en juillet 2019 les questions relatives à l'analyse économique et aux statistiques étaient couvertes par un Conseiller pour les questions d'analyse économique et statistique (corps diplomatique), dont le poste, suite à une proposition soi-disant « de compromis », avait été supprimé, à sa place étant créés deux postes avec des attributions similaires. Il avait été escompté que les attributions en matière de statistiques seront réparties de manière égale entre des conseillers du bloc technique sous la direction générale de l'Ingénieur en chef de la CD. La réalité a montré que la dissémination de cette tâche entre plusieurs sujets entraînait des difficultés dans son juste accomplissement par des spécialistes non profilés et surchargeait de façon superflue l'Ingénieur en chef, dont le poste est occupé par un représentant d'Ukraine.
50. La délégation de l'Ukraine a indiqué l'inacceptabilité de la situation, le représentant de l'Ukraine au Secrétariat étant contraint de s'acquitter d'un travail additionnel impropre, y compris après la fin de la journée de travail et même durant les jours fériés. L'Ukraine a souligné une fois de plus qu'elle n'était pas disposée de faire le silence sur une situation lorsque suite à des décisions soi-disant « de compromis », son représentant était en réalité contraint de s'occuper d'un travail supplémentaire impropre en matière de statistiques au lieu de coordonner ce processus en vertu des attributions conférées par les Règles de procédure.

En conclusion, la délégation de l'Ukraine a formulé l'exigence à l'égard du Secrétariat de rechercher des possibilités pour résoudre cette situation, lever les tâches impropres à l'Ingénieur en chef en stricte conformité avec la description des attributions et les exigences des Règles de procédure.

51. Finalement, à l'issue d'un vote, le groupe de travail n'a pas approuvé le projet de Décision dressé par le Secrétariat.
52. Après le vote, la délégation de la Slovaquie a indiqué ce qui suit :

« La délégation de la Slovaquie s'est abstenue du vote l'estimant illégitime pour les raisons suivantes :

- Le Secrétariat n’a pas été mandaté pour de telles corrections des Règles de procédure de la CD et de cette manière nous considérons cette proposition comme étant une violation de l’article 66 des Règles de procédure.
 - Le document de travail a été de nouveau diffusé aux pays membres de la CD seulement à la veille de la séance, ce qui n’a pas offert aux experts de notre pays la possibilité de l’examiner.
 - Cette proposition avait été rejetée par la majorité des Représentants des Etats membres de la CD lors de la XI^e session extraordinaire.
 - Ce point ne figure non plus dans le Plan de travail de la CD pour la période du 10 juin 2020 jusqu’au 31 décembre 2020. »
53. Au cours du vote, le Secrétariat a rappelé que le projet de Décision avec l’Information appropriée avait été distribué pour la première fois le 19 mai 2020.

5.3 Révision des attributions du poste de gérant d’immeuble-économe ainsi que de la qualification et de l’expérience requises

54. Dans sa présentation au sujet de la révision des attributions du poste de gérant d’immeuble-économe ainsi que de la qualification et de l’expérience requises, proposée par le Secrétariat (DT 4.4), le Directeur général a mis en exergue le fait que lesdites attributions et la qualification requise avait été approuvées dans les années 1970/1980. Cela ne répondait plus aux besoins de la situation actuelle, notamment dans le contexte de l’utilisation d’outils informatiques qui devaient être entretenus en permanence. Actuellement, cette tâche revenait, sur instruction du Directeur général, au technicien en graphisme informatique et pour l’administration IT du Secrétariat, mais cela ne relevait pas de ses attributions et n’était pas une solution à long terme.
55. Qui plus est, le poste, tel que défini actuellement, ne tenait pas compte des exigences accrues dans le domaine des acquisitions qui se basaient sur l’utilisation des plateformes en ligne, sur la nécessité d’une optimisation permanente des coûts et de la performance lors de toute acquisition effectuée par la Commission, ainsi que sur des connaissances juridiques approfondies pour préparer des contrats. La proposition était également étroitement liée à l’introduction proposée d’un âge de retraite, vu que le poste en question devrait être repourvu après la période de transition proposée, mutuellement consentie.

56. La délégation de la Bulgarie a fait la déclaration suivante :

« La délégation bulgare fait part de son indignation à l'égard de la proposition du Directeur général de modifier le poste de « gérant d'immeuble-économe », en premier lieu selon le principe de l'âge. Quant au fond, nous considérons cela comme une approche discriminatoire sur la base de l'âge.

Nous n'acceptons catégoriquement pas cette proposition, la considérant inadmissible et inacceptable. Nous rappelons que l'employé travaillant au Secrétariat actuellement n'a que des appréciations positives de son activité, ce qui ne suppose pas une nécessité de le remplacer.

D'autre part, dans la version russe de la proposition du Secrétariat dans la section traitant des attributions, à l'alinéa 8, il est écrit que l'employé « conclut de contrats dans le domaine des assurances » ce qui est inadmissible, vu que cela relève uniquement de la compétence du Directeur général. »

57. La délégation de l'Ukraine a attiré l'attention du groupe de travail qu'en révisant la description des attributions ou en établissant de nouvelles exigences, le Secrétariat devait avant tout prendre soin que les droits de l'employé occupant le poste en question ne soient pas lésés.

58. Après avoir examiné la proposition du Secrétariat du point de vue du respect des Règles de procédure, de l'impact financier et des ressources humaines du Secrétariat, le groupe de travail a décidé, vu le partage égal des voix exprimées, de réitérer le vote sur la proposition du Secrétariat lors de sa prochaine séance.

59. La délégation de l'Ukraine a soutenu le projet de Décision à condition que les observations formulées soient prises en compte au moment de l'adoption d'une décision définitive en la matière.

60. Après le vote, la délégation de la Slovaquie a indiqué ce qui suit :

« La délégation de la Slovaquie s'est abstenue du vote l'estimant illégitime pour les raisons suivantes :

- Le Secrétariat n'a pas été mandaté pour de telles corrections des Règles de procédure de la CD et de cette manière nous considérons cette proposition comme étant une violation de l'article 66 des Règles de procédure.

- Le document de travail a été de nouveau diffusé aux pays membres de la CD seulement à la veille de la séance, ce qui n'a pas offert aux experts de notre pays la possibilité de l'examiner.
 - Ce point ne figure non plus dans le Plan de travail de la CD pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. »
61. Au cours du vote, le Secrétariat a rappelé que le projet de Décision avec l'Information appropriée avait été distribué pour la première fois le 19 mai 2020.
62. La délégation de la Slovaquie a estimé également que « lors des dépenses du budget de la CD à des fins administratives (à l'exception des frais permanents pour le loyer de l'immeuble de la CD et des appartements des fonctionnaires) représentant quelque 80.000 euros/an il n'existait pas de raison pour recruter un spécialiste en *Facility Management* et lui augmenter le salaire de 400 euros. »

5.4 Examen de la question relative à l'adoption par courriel de la Décision de la 92^e session de la CD relative à l'amendement de la « Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles » concernant les postes 2.5 Traducteur-interprète-archiviste et 2.9, 2.10, 2.11 Dactylographe pour la langue allemande/française/russe. Question de la pratique applicable à l'avenir

63. Le groupe de travail a examiné, sur proposition de la délégation de la République de Moldova, les problèmes survenus lors de la 92^e session de la CD (13 juin 2019) en ce qui concerne l'adoption d'un projet de Décision relatif à l'amendement de la « Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles » concernant les postes 2.5 Traducteur-interprète-archiviste et 2.9, 2.10, 2.11 Dactylographe pour la langue allemande/française/russe.

64. Ledit projet avait été approuvé par le groupe de travail pour les questions juridiques et financières lors de la séance du 14-17 mai 2019 mais, à cause d'une confusion, n'avait pas été adopté par la 92^e session de la Commission (13 juin 2019). Toutefois, lors de la session, certaines délégations ont eu l'impression qu'elles s'exprimaient sur ledit projet de Décision lorsqu'elles votaient en fait au sujet de l'approbation du Rapport sur les résultats de la séance de mai 2019.
65. Vu cela, dans sa lettre CD 149/VI-2019 du 21 juin 2019, le Secrétariat a proposé de considérer ledit projet de Décision en tant qu'adopté à l'unanimité par la 92^e session, tenant également compte du fait que le groupe de travail l'avait endossé à l'unanimité. Les Etats membres avaient été invités à formuler leurs objections à l'encontre de la proposition du Secrétariat dans un délai de 30 jours suivant la date de la diffusion de ladite lettre.
66. Le 8 août 2019, vu qu'aucune objection n'avait été formulée à l'égard de la proposition du Secrétariat, ce dernier a informé les Etats membres au sujet du fait que le projet de Décision était considéré en tant qu'adopté (cf. lettre CD 180/VIII-2019). Le 19 septembre 2019, la délégation de la République de Moldova a indiqué qu'elle appréciait que lors de la procédure d'adoption dudit document les Règles de procédure n'avaient pas été respectées et, pour cette raison, a demandé la soumission de celui-ci à l'intention de la prochaine session de la CD.
67. Après avoir écouté l'information du Secrétariat et le point de vue exprimé par la délégation de la République de Moldova, le groupe de travail a décidé de soumettre, de nouveau, le projet de Décision à la 94^e session de la CD en vue d'adoption.
68. La délégation de l'Ukraine a soutenu l'avis de la Moldova et a déclaré au sujet de l'indisponibilité d'adopter des décisions des sessions de la CD par la voie d'un questionnement écrit à l'avenir, en dépit des cas ponctuels dans le passé (envoyés en vue de la correction des erreurs commises par le Secrétariat) lesquels ne sauraient être considérés en tant que précédent.

5.5 *Questions relatives aux traitements et à la retraite des fonctionnaires et des employés*

5.5.1. *Coopération avec le Service International des Rémunérations et des Pensions (Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)*

69. Dans sa présentation introductive, le Directeur général a indiqué qu'il y avait des questions ouvertes, liées à l'assurance retraite des fonctionnaires et des employées du Secrétariat. Lesdites questions étaient également étroitement liées aux traitements des membres du personnel du Secrétariat. Afin de pouvoir les résoudre, le Secrétariat a proposé, en tant que premier pas de collecter des informations au sujet des questions susmentionnées pour connaître la pratique d'autres organisations internationales en la matière. Sur suggestion du Secrétaire général de la CCNR, le Secrétariat avait contacté le Service International des Rémunérations et de Pensions (SIRP) de l'OCDE qui avait proposé la conclusion d'un memorandum d'accord concernant l'échange d'informations.
70. Lors de l'examen des documents soumis par le Secrétariat, le groupe de travail a relevé plusieurs problèmes substantiels et formels. La République de Moldova a noté, par exemple, que le document n'avait pas été diffusé en temps utile (cf. art. 4 des « Dispositions relatives au Secrétariat de la Commission du Danube et à son fonctionnement »).
71. En ce qui concerne les aspects de fond, la délégation allemande a exprimé ses doutes, partagés également par la délégation hongroise, à l'égard de l'utilité, pour la Commission du Danube, des données fournies par le SIRP. Qui plus est, il revenait à la Commission, en vertu du memorandum susmentionné, de contribuer chaque année au budget de l'OCDE avec des montants considérables par rapport au budget de la CD.
72. En conclusion, sur proposition de la République de Moldova soutenue par l'Ukraine, le groupe de travail a décidé de reprendre les débats au sujet des questions relatives aux traitements et à la retraite des fonctionnaires et des employés lors de sa prochaine séance sur la base d'un examen plus détaillée, sans recommander à la Commission du Danube de conclure, pour le moment, un memorandum d'accord avec le SIRP.

5.5.2. Etablissement de l'âge de retraite des employés

73. Le groupe de travail a constaté que l'établissement de l'âge de retraite des employés s'inscrivait dans le cadre plus large des questions relatives à la protection sociale des fonctionnaires et des employés. Toutefois, comme toute autre question d'une telle nature, une décision hâtive n'était pas souhaitable.

74. La délégation de l'Ukraine a fait la déclaration suivante :

« La question de l'établissement de l'âge de retraite pour les employés est assez complexe vu que cette régulation normative touche des personnes concrètes du nombre des employés. Pour cette raison, cela vaut la peine que nous approchions avec grande précaution cette question.

Evidemment, le fait qu'une telle question paraissant unanimement acceptée que l'âge minimum et maximum des employés, n'ait pas été établie jusqu'à présent dans une organisation internationale fonctionnant depuis plus de 70 ans suscite une certaine incompréhension.

Le Règlement relatif aux droits et obligations des employés indique que les employés sont engagés et libérés sur la base de contrats de travail lesquels, en vertu de l'article 15, peuvent être résiliés par chacune des parties pour autant que la législation du pays où siège la Commission ne s'y oppose.

Vu que le Règlement relatif aux droits et obligations des employés en vigueur comprend de toute façon une référence à la législation du pays où siège la Commission, il est parfaitement logique que la question de l'âge de retraite soit rapportée à la législation du pays où siège la Commission.

A titre d'exemple, en Ukraine l'âge de retraite en 2021 pour les femmes et les hommes sera égal à 60 ans.

Indépendamment de ce fait, l'Ukraine estime comme étant critiquelement important pour le fonctionnement normal d'une organisation internationale la transmission d'une expérience unique et d'une haute qualification des employés ayant atteint l'âge de retraite à des personnels jeunes de la Commission.

En établissant de telles normes, nous devons avant toute chose prendre soin que les droits des employés ne soient pas lésés et que ceux qui ont atteint l'âge de retraite, une fois leur expérience transmise, une formation de qualité et une éducation des successeurs effectuées, puissent s'en aller dignement à un repos bien mérité.

Avant que d'adopter des décisions relatives à l'établissement d'un âge de retraite concret, l'on considère nécessaire de prévoir une période de transition, par exemple d'un à deux ans, pour que les employés en poste ayant atteint l'âge de retraite, ne se retrouvent en tant qu'otages de nos décisions imprudentes. »

75. La délégation de la Hongrie a indiqué qu'elle avait un problème juridique de fond avec la proposition du Secrétariat, vu qu'un âge de retraite ne pouvait être fixé que par les Etats et les organisations ayant un système institutionnalisé de sécurité sociale (fonds de pensions). Pour la Commission du Danube, l'alternative semblait être l'établissement d'un âge limite de travail mais ceci pouvait être considéré en tant que discriminatoire.
76. La délégation de l'Autriche a précisé que vu les dispositions du « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube », l'âge de retraite des employés du Secrétariat devait être aligné sur l'âge de retraite prévu par la législation du pays-siège de la Commission.
77. Finalement, à l'issue d'un vote, le groupe de travail n'a pas approuvé le projet de Décision dressé par le Secrétariat, étant, toutefois, d'accord de reprendre les débats à ce sujet lors de sa prochaine séance.
78. Après le vote, la délégation de la Slovaquie a indiqué ce qui suit :

« La délégation de la Slovaquie a voté contre, estimant le vote comme étant illégitime pour les raisons suivantes :

- Le Secrétariat n'a pas été mandaté pour de telles corrections des Règles de procédure de la CD et de cette manière nous considérons cette proposition comme étant une violation de l'article 66 des Règles de procédure.
- Ce point ne figure pas dans le Plan de travail de la CD pour la période du 10 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La délégation de la Slovaquie estime également que la Commission du Danube ne saurait établir par sa Décision quand un membre du personnel doit prendre sa retraite. Le licenciement de personnes ayant travaillé à la CD de nombreuses années quelques mois avant leur départ en retraite n'est pas la meilleure « carte de visite » pour une organisation internationale.

Pour nous, il serait acceptable d'offrir à l'employé le droit de prendre sa retraite en fonction du moment où il obtiendra le droit à la retraite dans le pays d'où il est arrivé. »

Au point 6 de l'Ordre du jour

- Questions d'éditions (publications, site Internet, archives, bibliothèque)

79. Le Secrétariat a présenté une information au sujet de l'activité éditoriale de la Commission du Danube effectuée en conformité avec le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période entre la 92^e et la 94^e session de la CD. Ont été présentées des éditions figurant sur le site Internet en variante électronique ainsi qu'en voie de préparation à la publication sous couverture rigide. Ont été notées des innovations sur le site Internet de la CD ainsi que les résultats des travaux dans les archives de la CD : conduite d'une expertise des documents du fonds d'archive, approbation de la Nomenclature des documents de la CD et de la Carte d'inventaire pour la rémission des dossiers en vue de dépôt dans les archives, élaboration d'un projet de Disposition relative aux archives. A la bibliothèque ont été effectués des travaux sans précédent visant la révision du fonds de la bibliothèque en dressant une Liste électronique des livres de ce fonds ainsi que la révision du dépôt de publications ; a été approuvée une nouvelle structure du Catalogue des publications et dressée sa version mise à jour.
80. Suite au manque de temps, le Secrétariat s'est engagé à fournir par écrit des réponses aux questions posées par les délégations.
81. Le groupe de travail a pris note d'une Information sur le point 6 de l'ordre du jour en tant qu'indispensable pour un futur examen du projet de budget de la CD pour 2021.

Au point 7 de l'Ordre du jour - ***Question du remplacement du serveur de messagerie actuellement en fonction (alternatives possibles)***

82. Lors de sa séance du 11-14 mai 2021, le groupe de travail a décidé qu'au lieu de faire figurer le texte dressé par le Secrétariat en tant que résumé des débats ayant eu lieu à ce point de l'ordre du jour il convenait d'ajouter au présent Rapport la transcription des interventions orales des délégations (*Annexe 2*). La déclaration écrite de l'Ukraine, exposant la position qu'elle avait assumée à l'égard de ce point de l'ordre du jour au cours de la séance figure en *Annexe 3*.

Au point 8 de l'Ordre du jour - ***Questions financières***

8 a) Projet de budget de la Commission du Danube pour 2021

83. En l'absence de la Secrétaire de la Commission Mme Ellison-Kramer, le projet de budget a été présenté par M. Kainz, membre de la délégation de l'Autriche. Il a remercié le Secrétariat pour la préparation du projet de budget et a demandé des excuses au nom de la Secrétaire qui était empêchée de participer à la réunion en raison de ses obligations d'Ambassadeur à Ljubljana. Lors de sa présentation, M. Kainz a relevé qu'en raison des difficultés économiques causées par la pandémie de COVID-19, le principe d'économie avait guidé le Secrétariat lors de la préparation du budget. Il a également souligné que le Secrétariat devait poursuivre le processus de modernisation déjà entamé. Aucune augmentation des salaires n'était prévue et les frais de missions ont été réduits. En outre, le niveau des contributions des Etats membres était égal à celui de l'année précédente. Les nouveaux investissements visant la poursuite de la modernisation, le remplacement d'une des voitures, le développement de l'infrastructure informatique étaient également facilités par les ressources reçues des fonds de l'UE. M. Kainz a souligné que le projet de budget soumis était très équilibré, n'augmentait pas les charges des Etats membres et était apte à assurer le fonctionnement du Secrétariat au service de la Commission.
84. M. l'Ambassadeur Gyurcsík, Représentant de la Hongrie à la Commission du Danube a fait la déclaration suivante :

« Nous estimons qu'il n'est pas acceptable que les documents de la séance ont été distribués la semaine précédant la séance et que les points de l'ordre du jour ont été préparés sans tenir compte des propositions des Etats membres et des décisions prises précédemment. Nous devons constater qu'ils reflètent l'intérêt du Directeur général visant la restructuration l'organisation en tant qu'entreprise privée, en non pas comme une organisation intergouvernementale internationale.

L'ordre du jour de la séance ne reflète pas entièrement les objectifs et les tâches de la Commission du Danube définis par la Convention de Belgrade.

La séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières a été présidée *de facto* par le Directeur général du Secrétariat, chef de l'organe exécutif de la Commission du Danube, et non par la représentante de l'Etat membre ayant assumé les fonctions de président de la séance. La séance s'est déroulée comme si le Secrétariat avait une Commission et non la Commission un Secrétariat.

Le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Belgrade de 1948 (PrepCom) est un organe établi par les Etats membres de la Commission du Danube. Sous la direction du Chef du Département de Droit international du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Hongrie, le PrepCom prend lui-même les décisions qu'il estime nécessaires. Les travaux du PrepCom ne relèvent en aucun cas de la compétence du Secrétariat.

A plusieurs reprises, les amendements proposés par les Etats membres n'ont pas été traités conformément aux Règles de procédure. Il ne peut pas y avoir de vote sur une question qui est manifestement en contradiction avec le règlement intérieur. S'il est nécessaire de changer les règles, nous pouvons voter sur la base d'une proposition soumise par les Etats membres. Nous ne pouvons pas poursuivre la pratique d'enfreindre les Règles de procédure par un vote à la majorité sans prendre en compte les conséquences d'une évolution qui échappe à notre contrôle. »

85. La délégation de l'Ukraine a estimé qu'elle soutenait toute initiative permettant d'économiser les ressources du budget, par contre, elle a exprimé ses préoccupations concernant l'utilisation de recettes qui diffèrent des contributions des Etats membres. Selon la délégation de l'Ukraine, le transfert de fonds de l'UE sur le budget ordinaire n'était pas conforme aux règles en vigueur. La délégation ukrainienne a également souligné que la Commission du Danube devait fonctionner indépendamment de sources financières externes. Une éventuelle instabilité financière ne saurait être tolérée.
86. La délégation de l'Allemagne a exprimé son soutien au projet de budget qui prenait en compte les besoins de la Commission du Danube et les possibilités des Etats membres. D'autre part, la délégation de l'Allemagne a formulé quelques critiques sans remettre en cause l'acceptabilité du document soumis.
87. La délégation de Bulgarie a fait la déclaration suivante :

« Suite à la pandémie et à une baisse attendue des indicateurs économiques, nous sommes d'avis qu'il serait plus acceptable de parler d'une réduction de l'annuité des Etats membres. Cela signifie une optimisation des dépenses et une réduction du désir d'élargir la composition du Secrétariat. »

88. La délégation de la République de Moldova a soutenu la délégation de la Hongrie en ce qui concerne la violation des dispositions des Règles de procédure. Le Secrétariat avait envoyé aux Etats membres le projet de budget sans respecter le délai de cinq semaines au moins, établi par les Règles de procédure. La délégation de la République de Moldova a clairement indiqué que ladite violation ne saurait être tolérée par la République de Moldova.
89. La délégation de la Russie a également soutenu la déclaration de M. l'Ambassadeur Gyurcsík et s'y est ralliée. Elle a également estimé que les violations actuelles des Règles de procédure ne rapprochaient pas les Etats membres d'un dialogue constructif.
90. La délégation de la Slovaquie a soutenu la déclaration officielle de la délégation hongroise concernant la tenue, les circonstances et la légitimité de la séance du groupe de travail. La Slovaquie, compte tenu du fait que le projet de décision concernant la création d'un poste de nouvel employé s'occupant des questions d'analyse économique et de statistique avait été rejeté, propose de diminuer le budget de la CD et de réduire les annuités pour 2021 du montant économisé pour la rétribution et les contributions légales appropriés, planifiées pour cet employé.
91. M. Zaharia, Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines a fait référence à l'article 3.6 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » selon lequel « le projet de budget sera communiqué à tous les Etats membres de la Commission cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission ». Selon lui, vu que la session ordinaire aura lieu le 11 décembre, le Secrétariat n'a pas violé ladite règle.
92. La délégation de la Hongrie a proposé de supprimer deux montants du devis des dépenses : 7.000,- euros de l'article 2.6.3.17, montant initialement destinée à la création d'un Système de planification des ressources d'entreprise (système ERP) que la Hongrie considérait inutile, et 7.200 euros de l'article 2.6.13, montant prévu à titre de « Versements aux organisations internationales », vu que l'adhésion au Service International des Rémunérations et des Pensions de l'OCDE a été rejetée par les Etats membres.
93. M. Seitz, Directeur général du Secrétariat a exprimé son point de vue au sujet de la nécessité de créer au Secrétariat un système intégré d'information et de gestion, vu la pratique actuelle d'autres organisations similaires à la CD.

A son avis, même dans des organisations de petite taille comme la CD, il existait des solutions intégrées en matière de comptabilité et de calcul des salaires lesquelles devaient être intégrées à la planification et au suivi du budget. Le Secrétariat n'a pas encore réussi à introduire un tel système intégré. Il a beaucoup investi dans l'informatique, mais l'intégration de ces systèmes permettrait d'augmenter considérablement l'efficacité du Secrétariat. Grâce à cet investissement, ce dernier pourrait préparer le projet de budget d'une manière plus efficace et informer plus rapidement les Etats membres sur la situation avec le budget. Par conséquent, le Secrétariat examinera la question de savoir quels seraient les systèmes de gestion intégrés les plus rentables et les plus pratiques pour la Commission.

94. La délégation de la Bulgarie s'est jointe à l'avis de la Slovaquie concernant le projet de budget et a proposé de supprimer du projet les articles non-approuvés par la séance en cours du groupe de travail.
95. La délégation de la République de Moldova a soutenu la position autrichienne au sujet de l'application du principe de précaution dans le cas du projet de budget et a fait référence au principe d'économie qui devait également être pris en compte. Selon la position de la République de Moldova, le projet de budget présenté ne respectait ni le principe de précaution, ni le principe d'économie. Elle n'a pas soutenu la première version du projet de budget en raison de ses tendances luxueuses. Comme le Secrétariat n'a pas précisé le type des montants résiduels du budget actuel, elle proposait de réduire les contributions des Etats membres. Par cette proposition, elle s'est ralliée à l'avis de la Slovaquie et de la Bulgarie. Elle a également estimé que le projet de budget soumis contenait des dépenses rejetées au préalable par le groupe de travail JUR-FIN. Selon elle, le projet de budget devait être aligné sur les décisions prises par le groupe de travail et a demandé de supprimer du projet les frais d'acquisition d'un système ERP, ainsi que ceux prévus pour les stagiaires et de reporter à plus tard l'achat d'une nouvelle voiture. Finalement, la République de Moldova a demandé des éclaircissements sur les frais d'assurance.
96. Par la suite, la délégation de l'Autriche a conclu que la plupart des Etats membres pouvait accepter le projet de budget soumis à condition de diminuer les contributions. Les frais prévus pour la formation et les stagiaires seront supprimés, par conséquent, la contribution des Etats membres pourrait également être réduite de 3 % ou plus. La délégation de l'Autriche a demandé au Directeur général de calculer la réduction proposée de la contribution.

97. En réponse à la question de la délégation autrichienne au sujet de la réduction des contributions des Etats membres, le Directeur général du Secrétariat a précisé qu'en supprimant les frais prévus pour la formation et les stagiaires (lesquels sont le résultat des remboursements pour les projets financés par l'UE), ces montants seront versés sur les fonds formés sur des sources extérieures pour les projets de l'UE, étant donné que les articles en question n'étaient pas couverts par les contributions des Etats membres, mais par des ressources provenant des projets de l'UE. La suppression desdites dépenses n'aura pas pour effet la réduction des contributions des Etats membres. M. Seitz a également précisé que lors de l'exécution du budget le Secrétariat agissait toujours selon le principe de prudence, surtout en matière d'acquisitions. En 2020, avant de procéder à des investissements, le Secrétariat a dû attendre l'arrivée tardive des contributions. Par conséquent, certaines acquisitions n'ont été réalisées qu'après la réception tardive des annuités. Les investissements n'étaient réalisés que si les montants nécessaires étaient à disposition. Il a également expliqué que tous les conseillers du Secrétariat étaient désormais couverts par une assurance maladie conformément aux règles et, par conséquent, pour la première fois, il n'existe plus pour la Commission de risques financiers imprévisibles liés à cet article.
98. La délégation de la Bulgarie a posé au Secrétariat la question de savoir pourquoi les montants reçus des projets étaient destinés à couvrir les frais prévus pour la formation et les stages. Elle a estimé que ces montants devaient être inclus dans le budget ordinaire en tant que revenus réguliers. Selon la délégation de la Bulgarie, les Etats membres ont voté contre le financement par la Commission de la formation et des stages.
99. La délégation de la République de Moldova a estimé que la Commission ne pouvait pas garantir les ressources budgétaires pour la formation et les stages, vu que le groupe de travail n'était pas parvenu à un accord sur ce point. Dans ces circonstances, le financement de ces activités ne respectait pas le principe de précaution. D'autre part, les délégations ont reçu les documents avec retard, par conséquent elles n'ont pas été en mesure de se préparer dûment aux débats. En ce qui concerne les dépenses proposées à l'Annexe 10 au projet de budget à titre de design corporatif, la délégation de la République de Moldova a déclaré que la Commission n'était pas d'accord sur ce point. A titre d'exemple elle a mentionné qu'en 2018 le groupe de travail pour les questions juridiques et financières a débattu la question de la suppression d'un mot de passe de la page d'accueil de la Commission, tandis qu'actuellement

le Secrétariat proposait un nouveau design corporatif sans mener des discussions sur ce thème. En ce qui concerne les nouveaux postes proposés par le Secrétariat, la délégation de la République de Moldova a demandé au Secrétariat de préparer un résumé des changements proposés, compte tenu du fait que certaines propositions n'ont pas été examinées par le groupe de travail. Elle a également proposé d'examiner au moins les conséquences financières des changements de personnel prévus par le Secrétariat, y compris d'une évaluation détaillée des coûts.

100. Dans sa réponse, le Directeur général du Secrétariat a indiqué que le financement par la Commission européenne des frais nécessaires à la formation et au déroulement de stages était réalisé de manière indirecte. Lorsque les experts du Secrétariat travaillaient dans les groupes de travail de l'UE, cette dernière remboursait des frais de main-d'œuvre sur la base des heures de travail accomplies. Lesdits frais de main-d'œuvre remboursés étaient inclus dans la quatrième partie du budget, ces revenus étant transférés sur le budget ordinaire. C'était une pratique qui s'est développée au fil des années et était appliquée par le nouveau mandat également. En ce qui concerne le design corporatif, il a noté que les montants destinés à sa réalisation étaient prévus dans le budget pour 2020 déjà. En raison d'autres priorités dues à la pandémie de COVID-19, lesdits montants n'ont pas été dépensés par le Secrétariat. Dans le même temps, le Secrétariat envisageait de concevoir un nouveau logo pour la Commission, lequel apparaîtra sur les entêtes des lettres et tous les documents de la Commission, ainsi qu'une image unitaire de tous les documents de la Commission. En ce qui concerne la nécessité de déterminer les principes de base dans le domaine de l'image de la Commission, le Directeur général a noté à titre d'exemple que les couleurs du pavillon n'étaient pas clairement définies et que cela rendait impossible d'en commander ultérieurement. Le Secrétariat a prévu dans le projet de budget pour 2021 un montant supplémentaire peu important destiné aux travaux visant un design corporatif, étant donné qu'il supposait que ces travaux ne pourraient pas être achevés en 2020, vu également la nécessité de présenter à la Commission des projets en vue d'une prise de décision.
101. Dans son intervention, la délégation de la Bulgarie a précisé que le groupe de travail a voté contre la formation et les stages, par conséquent ces montants devaient être supprimés du projet de budget également.

102. En se référant à l'intervention du Directeur général sur le design corporatif, la délégation de l'Ukraine a estimé qu'elle comprenait qu'il était besoin d'un « rebranding ». Dans le même temps, la question du pavillon et du sceau de la Commission devait être abordée avec prudence, vu que ces derniers étaient définis par la Convention que l'on ne devait pas enfreindre.
103. Pour conclure, la délégation de la République de Moldova a déclaré que, vu l'absence de décision et de discussions sur cette question, il convenait de supprimer du projet de budget les frais liés au design corporatif.
104. Le Directeur général a confirmé que le Secrétariat était prêt à supprimer du budget ordinaire les montants destinés à la formation et aux stagiaires, ainsi que ceux prévus à titre de contribution aux organisations internationales, et a proposé de les retransférer sur le chapitre du budget « Fonds formés sur des sources extérieures », conformément au principe de prudence. Selon le Directeur général, la Commission aura besoin de réserves pour pouvoir répondre aux souhaits des Etats membres en 2021.
105. La présidente de la séance a estimé qu'il y avait une majorité pour l'adoption du budget sous la forme présentée et a proposé de passer au vote sur le projet de document. Suite à une consultation avec l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines, elle a proposé de voter d'abord sur l'opportunité de passer au vote.
106. La délégation de la Hongrie a affirmé que la partie relative au projet de budget de la séance était arrivée à son terme et a demandé une pause. Elle a également demandé au Secrétariat de soumettre par écrit une version actualisée du budget qui contienne toutes les modifications y apportées au cours de la séance.
107. La présidente de la séance a clos les débats et a demandé au Directeur général du Secrétariat de conduire le vote.
108. Le Directeur général du Secrétariat a indiqué que, conformément au Plan de déroulement de la séance proposé par le Président de la Commission du Danube, les interprètes étaient engagés pour une durée limitée et que la durée maximale de l'utilisation de la plate-forme en ligne ainsi que de l'interprétation était déjà dépassée de 15 minutes. La séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières avait pour tâche de formuler des recommandations pour la session, ce qui a été couronné de succès dans de

nombreux cas, tandis que dans d'autres domaines ce dernier n'a pas pu se mettre d'accord. Le Directeur général du Secrétariat a admis qu'il y avait encore des questions ouvertes, lesquelles seront examinées lors de la session du 11 décembre.

109. Vu l'utilisation maximale, contractuellement définie, des services externes, la présidente de la séance a clos les travaux du groupe.
110. Par la suite, la délégation de l'Ukraine a regretté que l'ordre du jour prévu n'ait pas été respecté et a signalé qu'elle présenterait une déclaration écrite contenant la position de son pays relative aux questions n'ayant pas été examinées par le groupe de travail (*Annexe 4*). Elle a également proposé d'inscrire lesdites questions à l'ordre du jour de la prochaine séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières.
111. La délégation de la Russie a protesté contre le non-respect des Règles de procédure, en estimant que la parole lui avait été refusée et qu'elle avait été ignorée. Elle a fait référence à l'intervention du Directeur général sur le manque de temps pour les discussions, en lui rappelant que la séance a été réduite à deux jours et demi et a posé la question de savoir pour quelle raison la séance n'avait-elle pas été planifiée pour une durée de cinq jours comme d'habitude, vu la complexité et le nombre des questions à l'ordre du jour, ainsi que le format en ligne.
112. Dans sa réponse, le Directeur général du Secrétariat a fait référence à la lettre du Président de la Commission du 9 octobre 2020 dans laquelle M. Grlić Radman a proposé de réduire la durée de la séance de quatre jours à deux jours et demi et au fait qu'aucune délégation n'a formulé d'objection à ce sujet.
113. La délégation de la République de Moldova a tenu à préciser qu'elle n'avait pas accepté le projet de budget proposé, ni dans la forme présentée par le Secrétariat, ni avec les modifications proposées par le Directeur général.

*

*

*

114. Le groupe de travail a décidé de reporter l'examen des points 8 b), 9, 10, 11 et 12 de l'Ordre du jour à sa prochaine séance.

*

*

*

115. Le groupe de travail pour les questions juridiques et financières soumet le présent Rapport, approuvé conformément à l'article 35 des Règles de procédure, à la Quatre-vingt-quinzième session de la Commission du Danube en vue d'approbation.

COMMISSION DU DANUBE
Groupe de travail pour les
questions juridiques et financières
(20-22 octobre 2020)

GT JUR-FIN/octobre 2020

LISTE DES PARTICIPANTS

Allemagne

M. Norman GERHARDT
M. Christian BRUNSCH
Mme Kirsten AHLERS

Autriche

M. Michael KAINZ

Bulgarie

M. Toni TODOROV
Mme Elena CHICHKOVA-VODENITCHAROVA
M. Martin DRAGANTCHEV
M. Gueorgui GUEORGUIEV
M. Pavlin TSONEV

Croatie

M. Gordan GRLIĆ RADMAN
M. Mladen ANDRLIĆ
Mme Vesna NJIKOŠ PEČKAJ
Mme Duška KUNŠTEK

Hongrie

M. Iván GYURCSÍK
Mme Anna MIKLÓS
Mme Zsuzsanna RÉPÁS
M. György SKELECZ
M. István FODOR

République de Moldova

Mme Olga ROTARU
Mme Corina MOROI

Roumanie

M. Alexandru JIPA-TEODOROS

Russie

M. Valentin MIKHAYLOV

Serbie

M. Ivan TODOROV
Mme Deana ĐUKIĆ
M. Aleksandar LONČAREVIĆ

Slovaquie

Mme Iveta HERMYSOVÁ
Mme Silvia CSÖBÖKOVÁ
Mme Soňa JAROŠÍKOVÁ

Ukraine

Mme Lyoubov NEPOP
M. Aleksēi KONDYK
M. Denis DEMTCHENKO
M. Constantin BILLIAR
Mme Oksana TCHEVAL
M. Igor GLADKIKH
Mme Elena STARIKOVA
Mme Virginia OGANESIAN
Mme Olga EVTOUCHENKO
M. Vladislav PANASSEVITCH
Mme Valentina TCHALAYA
Mme Aleksandra OREL
Mme Svetlana SITNIK

Mme Tatiana DIDKOVSKAYA
Mme Inna DEBOLSKAYA
Mme Tatiana DASKAL
Mme Diana MASSYOUKEVITCH

**Groupe de travail pour les questions juridiques et financières
(20-22 octobre 2020)**

22 octobre 2020 (jeudi)

La Présidente (Croatie) (1:55:23)³

Maintenant, nous devons passer au point suivant. C'est le point 7 de l'Ordre du jour – **Question du remplacement du serveur de messagerie actuellement en fonction (alternatives possibles)**

Délégation de la Hongrie... brève pause de 15 minutes.

(1:56:40) Nous avons beaucoup de questions au sujet du point 6 et j'ai invité le Secrétariat à répondre à ces questions par écrit. Et maintenant nous passons au point 7 de l'ordre du jour. Prière d'écouter les informations.

... c'est à titre d'information. Maintenant, le point 7. J'invite Monsieur le Directeur général de nous présenter les informations.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (1:57:37)

Grand merci, Madame la Présidente. Vous avez reçu par la lettre N° CD 161/IX-2020 du 4 septembre 2020 une information du Secrétariat quant au fait que nous recherchons une solution pour le serveur de messagerie électronique de notre organisation, âgé de nombreuses d'années et qu'il convient de le remplacer soit par des investissements et une exploitation dans le même régime que celui qui existe maintenant, soit par une solution *cloud*. En ce qui concerne cette affaire, nous avons commencé une étude de fournisseurs potentiels. Nous avons clarifié les frais pour les deux variantes. Selon des informations initiales que j'ai reçues, est survenue une variante de frais très réduits du transfert dans des structures *cloud*, dans un serveur virtuel, à savoir est apparu une image très avantageuse du point de vue des dépenses pour le transfert. Malheureusement, par la suite il s'est avéré que l'aperçu initial interne avait été incomplet et comprenait également des erreurs. Il ne s'agissait que d'un fournisseur, l'aperçu initial ne comprenant que le projet le moins cher. Ensuite,

³ Les *time codes* se réfèrent à chaque fois à la langue de l'original.

lors d'une étude plus approfondie, il est apparu que des produits de haute qualité satisfaisant tous nos besoins coûteraient bien davantage, seraient deux fois plus chers et même plus. De ce fait disparaissait tout profit, tout avantage relatif au prix du remplacement de la situation présente par une nouvelle solution. Pour cette raison, nous avons entre nous décidé de mettre à jour le serveur de messagerie électronique existant et fonctionnant ici chez nous, dans l'immeuble du Secrétariat, et nous avons également inclus les frais y étant liés dans le projet de budget. Permettez-moi de résumer : le projet de budget comprend une solution à la question posée que nous commençons à examiner avec vous, notamment l'acquisition d'un nouveau serveur de messagerie électronique, à savoir d'un serveur qui fonctionnera à l'instar de l'ancien serveur, ici à la CD. A l'heure qu'il est, nous n'avons aucun fondement pour examiner une solution *cloud*. De manière naturelle, il convient toujours de prendre en compte l'évolution des technologies, toutefois au cours des cinq prochaines années suivant cette acquisition d'un serveur de messagerie électronique nous conservons la pratique actuelle. Grand merci, Madame la Présidente.

La Présidente (Croatie) (2:01:34)

Merci. Monsieur Todorov. Vous avez la parole.

M. Todorov (Bulgarie) (2:01:31)

Merci, Mme la Présidente. Ce n'est pas clair pour moi. Je ne suis pas d'accord avec la conduite de notre séance parce que si nous avons une pause-repas, cela ne signifie pas que nous avons achevé le point précédent que nous avons examiné avant l'annonce de la pause. Permettez-moi donc de formuler un avis au sujet du point 6 de l'ordre du jour toujours non adopté.

L'information a été très bien préparée et c'est pourquoi nous estimons que le Secrétariat a accompli en l'occurrence un très bon travail. Peut-être, en tant que tâche ou en tant que bonne intention, qu'ils proposent quelles publications de la CD pouvaient être délivrées en variante électronique. Je donne un exemple. Par exemple, l'Indicateur kilométrique du Danube lequel d'après la date de sa publication a d'ores et déjà vieilli, car les signaux changent en permanence et qu'en général il ne remplit pas les fonctions qu'il a. C'est pourquoi une variante électronique sera flexible, il est possible de (*la*) changer et sera toujours actuelle. Les informations relatives à l'état du Danube changent en permanence. C'est pourquoi je veux dire que peut-être faire une certaine liste de documents lesquels peuvent être en variante électronique. Peut-être, le Secrétariat préparera une liste laquelle sera examinée en séance ou là on va selon la procédure.

Et maintenant je souhaite intervenir sur cette question. Comme j'ai compris, le Secrétariat a renoncé à la mise du serveur postal en état cloud. C'est bien. C'était également notre observation quant au fait que si le serveur était mis dans un environnement cloud, ceci ne correspond pas à la sécurité de la correspondance de la CD. Donc, peut-être, réfléchissons à ce que nous acquerrons un serveur nouveau, plus fiable pour la CD que nous allons desservir et dont le Secrétariat prendra soin, comme jusqu'à présent. Merci.

La Présidente (Croatie) (2:05:12)

Grand merci ! Je répète que j'ai invité le Secrétariat à répondre à des questions sur le point 6 par écrit. L'Ukraine, je vous prie.

M. Kondyk (Ukraine) (2:05:27)

Grand merci, Mme la Présidente. L'on voudrait exprimer la position de l'Ukraine concernant l'éventuel transfert maintenant ou dans un avenir prévisible du serveur postal. La question du transfert éventuel du serveur postal de la CD tout comme la conservation des versions électroniques des documents en dehors du cadre du territoire de la Hongrie recèle une menace sérieuse à caractère juridique. L'Ukraine estime qu'à l'étape actuelle il est nécessaire d'étudier d'une manière plus détaillée cette question, notamment les conséquences administratives et financières pour la CD allant de pair avec cette question relative à la sécurité. Selon la Convention de Belgrade, le siège de la Commission est la ville de Budapest. Qui plus est, l'article 16 de la Convention indique que les archives et les documents de toute espèce sont inviolables. De cette manière, l'obligation de la Hongrie est d'assurer l'inviolabilité de ces documents dans le cadre des immunités pertinentes. Si nous transférons les serveurs et l'emplacement de la conservation physique des documents électroniques de la Commission en dehors du cadre du territoire de la Hongrie, qui pourrait garantir alors leur intégrité ? Qui plus est, nous considérons nécessaire d'informer les distingués participants à la séance que cette question est assez clairement règlementée dans l'Accord entre la Commission du Danube et le gouvernement de la République populaire hongroise relatif au siège de la CD. L'article 3 de cet accord indique que les autorités compétentes de la République populaire hongroise mettent à disposition les services postaux et autres indispensables pour l'activité de la Commission, comme aux représentations diplomatiques. Nous fondant sur les réalités de la contemporanéité, nous estimons que la question du serveur postal selon l'entendement indiqué par la Convention se réfère à des services postaux, la question des conditions et des formes de fournissement desquels doit être résolue par la compétence exclusive de la Hongrie. De plus, l'alinéa 3 de l'article 6 de

l'Accord mentionné dit que toute question litigieuse relative à l'application et à l'interprétation de cet Accord est réglée entre le gouvernement de la République populaire hongroise et la Commission par la voie de négociations. Suite à ce fait, des questions peuvent survenir, à quel titre nous sommes compétents pour interpréter les dispositions de cet Accord dans le cadre de la présente séance. De cette manière nous estimons impossible d'adopter une décision explicite en la matière d'ici le déroulement d'une étude et d'une analyse globale desdits aspects quant à leur fond. Grand merci.

La Présidente (Croatie) (2:09:29)

Je vous prie, Madame Rotaru. Prière d'intervenir brièvement.

Mme Rotaru (République de Moldova) (2:09:20)

Merci, distinguée Madame la Présidente. Je suis intéressée, très brièvement, bien sûr. Je commencerai par demander pardon au collègue d'Ukraine. Vous avez commencé à parler au sujet de ce point. Mais je veux en premier lieu nous appeler nous tous à nous employer à créer un format constructif de nos discussions. Distinguée Madame la Présidente, vous conduisez ce groupe. A la fin de chaque point formulez ce que nous avons décidé et ce que nous faisons par la suite. Il arrive que nous n'ayons pas fini l'examen d'une question et vous passez dare-dare à un autre point. Avant la pause, la délégation de la Hongrie avait soulevé un certain problème, une certaine question, à laquelle je n'ai pas reçu de réponse. Je n'ai pas compris où nous sommes nous arrêtés. C'est une première chose.

Secundo. J'ai posé une question au Secrétariat. Je n'attends pas de réponse par écrit. Je ne l'ai pas demandée par écrit. Si le Secrétariat est informé, il est à même de me répondre sur le champ de quoi il s'agit. Je reviendrai à ce problème respectivement lors de l'examen du budget. Je veux revenir à ce qu'avait demandé la délégation de la Hongrie. Nous avons discuté les publications. Nous avons compris le tableau dans cette direction mais nous avons un problème. J'ai formulé ce problème hier lorsque nous avons examiné la question de la création d'un nouveau poste. Chez nous l'on licencie le bibliothécaire. Hier nous n'avons pas examiné cette question.

Tercio. Je remercie M. Todorov que vous avez une telle initiative. Je veux dire que j'ai toujours soutenu les imprimés, mais si le Secrétariat n'élabore pas et si le Secrétariat ne veut pas, et je ne sais pas pour quels motifs il ne publie pas ces ouvrages, alors moi-aussi je suis prête à revenir et à examiner la question des publications électroniques, mais seulement après avoir reçu des explications pertinentes de la part du Secrétariat. Merci.

J'attends quand-même une réponse à la réaction de la Hongrie. Merci.

La Présidente (Croatie)

Je vous prie, Monsieur le Directeur général.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat)

Madame la Présidente, je me trouve maintenant dans une position difficile et désagréable. Vous avez invité les délégations qu'elles soient d'accord, vu l'heure avancée, pour recevoir des réponses sur le point 6, au sujet duquel aucune adoption de décision n'est prévue, par écrit. Il est évident que les délégations n'ont pas donné suite à votre invitation. Je ne sais pas maintenant quelle réponse puis-je vous donner dans une telle situation. Je considérerais qu'il est nécessaire que nous observions ici une certaine discipline et que nous examinions le point 7.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:12:59)

Je ne suis pas content. Je voudrais rappeler à M. le Directeur général que nous ne sommes pas à une réunion du Secrétariat où il peut parler de discipline. Nous sommes des Représentants des Etats membres. Et lui, il est un représentant d'un organe exécutif. Nous sommes la Commission et lui le Secrétariat. Il n'a aucun droit de nous dire de telles choses. C'est le point 1.

Point 2. Je remercie le collègue d'Ukraine de son information. Je voulais également le rappeler. Nous sommes très, très étonnés d'avoir reçu une lettre du Secrétariat le 4 septembre sur ce thème. Le Secrétariat écrit « le Secrétariat a fait des démarches pour passer à une infrastructure de courrier électronique, etc. ». Chez vous c'est une lettre sur le point 8 de l'ordre du jour. Nous sommes très, très étonnés. Nous y avons répondu et avons dit que c'était impossible, ce n'est pas le droit, ce n'est pas la compétence du Secrétariat. Nous avons un accord, comme l'a dit à juste titre le collègue d'Ukraine. Pour moi, cette lettre que nous avons reçue le 4 septembre montre clairement quelle est l'attitude de M. le Directeur général à l'égard de la conception du Secrétariat, du rôle du Secrétariat, de la conception du rôle de la Commission, du droit international et d'une organisation internationale vu qu'il ne lit pas les accords fondamentaux entre la Hongrie et la Commission du Danube lesquels garantissent la protection des données diplomatiques de cet immeuble. Je pense que c'est très, très important, car sans l'accord des Etats membres il a décidé quelque chose en tant que Commission. Comment cela est-il possible ? Nous voyons notamment cela en tant que principal problème, problème de principe de la part de M. le Directeur général. Il travaille comme si le travail normal de la

Commission n'existait pas, comme s'il n'y avait pas de base légale. Nous avons des bases légales, nous devons travailler sur cette base. Comment cela fut-il possible ? Nous avons réagi, comme vous le voyez, dans notre lettre. Grand merci.

La Présidente (Croatie) (2:16:39)

Je vous prie, Monsieur le Directeur général.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:16:48)

Grand merci, Madame la Présidente. Je pense qu'un est malentendu survenu ici. Probablement, lors de ma première intervention, je ne me suis pas exprimé de manière suffisamment intelligible. Nous n'entendons pas considérer une solution basée sur des technologies *cloud*. Par la lettre du 4 septembre 2020 vous avez été informés au sujet du fait que nous conduisons une évaluation des variantes alternatives. Ni plus ni moins. Ladite lettre était le résultat de travaux internes effectués par le conseiller en charge, que la solution sur une base *cloud* apporterait des avantages énormes du point de vue du coût. Voilà la motivation pour considérer en général cette solution. Et je pense que la recherche de solutions efficaces, économisant les frais, relève des tâches du Secrétariat et de mes tâches. Comme je l'ai dit, lors d'une étude plus approfondie des propositions il s'est avéré que le transfert du serveur de messagerie électronique sur un serveur virtuel n'apportera pas de nouveaux avantages du point de vue du coût, toutefois, de manière naturelle, il existait également des indices contraires, des doutes du point de vue de la sûreté des données de la Commission du Danube. J'ai remarqué dans ma première intervention également qu'il était parfaitement compréhensible que sur la base de cette étude plus profonde, le Secrétariat ne considérerait plus dorénavant la défense d'une solution se distinguant de la solution présente. Et cette solution présente consiste dans le remplacement de l'ancien serveur de messagerie électronique dans l'immeuble de la Commission du Danube par une nouvelle acquisition d'un équipement moderne. Et cette solution a été comprise dans le projet de budget. Pour cette raison, je ne saurais que regretter si suite à la lettre du 4 septembre, survenue indubitablement sur la base d'informations erronées, insuffisantes au cours des travaux, vous avez abouti à l'opinion que nous avons dépassé nos compétences. Mais je peux vous assurer que je suis parfaitement au courant des directives et des règles de la CD. De manière naturelle, je veux me référer au fait que, en ma qualité de Directeur général, je ne résous pas bien-sûr tout tout-seul, sans aucun contrôle. Devant chacune de mes signatures figure toujours la signature du conseiller juridique, donc nous avons partout proprement parlé le principe de quatre yeux. Et le conseiller juridique, de manière naturelle, en se fondant sur l'ensemble de son expérience, de ses connaissances, veille à ce que nous ne commettions pas d'erreurs

procédurales. Moi non plus je ne vois pas d'erreurs procédurales. Je peux vous persuader que nous, le Secrétariat, observons strictement les Règles de procédure. Ceci étant, je ne veux pas cacher que de manière naturelle sur certains points des Règles de procédure il existe des approches différentes, une possibilité d'interprétation, ce qui est interprété également de manière différente par les délégations. Ceci ne rend pas simple le travail du Secrétariat. Et le Secrétariat s'emploie, notre conseiller juridique est très pédant et très intéressé à cet égard, à ce que nous identifions au fur et à mesure ces questions ouvertes, pas claires, de poser la question dans les Règles de procédure et de ce fait créions des règles claires. Mais dans les cas où les règles sont claires, là on les applique telles-queelles. Je vous prie d'en prendre note en tant que mon assertion. Grand merci, Madame la Présidente.

La Présidente (Croatie) (2:22:20)

Monsieur Gyurcsík, vous avez la parole.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:22:18)

Permettez-moi de lire un bref fragment de la lettre du Secrétariat du 4 septembre. « Vu que pour le courriel électronique le Secrétariat utilise à présent les services Microsoft, l'infrastructure de messagerie dans le cloud sera assurée par Microsoft 365. » Je ne saurais le comprendre autrement que ce qu'il y est écrit. C'est bien sûr contraire aux accords entre la Hongrie et la CD. Je peux demander à M. Zaharia, qu'il dise également, comment un juriste a donné son accord pour ce faire. Je souligne et répète. Nous voyons que c'est une pratique non adoptée du Secrétariat et ce n'est pas le premier ni le dernier exemple. C'est très important. C'est hors des frontières du droit. Merci.

La Présidente (Croatie) (2:24:00)

Monsieur le conseiller juridique, vous avez la parole.

M. Zaharia (2 : 24 : 45)

(... pas de son) souligner la base juridique utilisée par le Secrétariat, en commençant les démarches pour passer à une infrastructure de messagerie dans le cloud. Il s'agit des « Dispositions relatives au Secrétariat de la Commission du Danube et à son fonctionnement », c'est le point B « Questions administratives » où le Secrétariat a pour tâche d'assurer l'introduction et l'utilisation de la technologie informatique dans l'activité du Secrétariat. C'était la base pour procéder à une démarche concernant le transfert, le passage à une infrastructure de messagerie dans le cloud.

Deuxièmement, du point de vue pratique, actuellement, toute la correspondance électronique de la Commission du Danube, vos messages par exemple, les messages que vous envoyez au Secrétariat, se déroulent à travers le serveur Microsoft. Du point de vue pratique, la transgression de l'Accord relatif au siège auquel vous venez de faire référence, se passe déjà. Cette situation a été acceptée par tous les Etats membres et pour cette raison, le Secrétariat avait l'intention d'utiliser le service de cloud également.

Néanmoins, vu que nous avons eu des discussions au sein du Secrétariat, la décision a été prise de vous informer auparavant. Pas nécessairement pour vous demander une décision, parce que comme je viens de préciser il s'agit d'une compétence donnée par la Commission au Secrétariat, mais, toutefois, tenant compte des aspects juridiques, la décision a été prise par le Directeur général de vous informer. Vous avez eu l'occasion de réagir à cette information et nous avons suspendu la décision initiale. Merci beaucoup.

La Présidente (Croatie) (2:27:20)

Monsieur Gyurcsík, vous avez la parole.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:27:15)

La délégation de la Hongrie n'est pas d'accord avec cette interprétation du droit. Je pense que si nous avons signé un tel accord, il faut discuter ce thème d'abord avec les Etats membres. Nous voyons que c'est exactement comme l'a dit le collègue d'Ukraine. Nous ne sommes pas d'accord avec le fait que, sans l'accord des Etats membres et sans l'accord de la Hongrie une décision soit adoptée en la matière de la part du Secrétariat. C'est tout simplement inacceptable. Merci.

La Présidente (Croatie) (2:28:12)

D'abord Monsieur Todorov...

M. Todorov (Bulgarie) (2:28:11)

Merci, Mme la Présidente. Je veux exprimer l'avis de la délégation bulgare quant au fait que nous sommes pleinement d'accord avec la position si clairement exprimée par la délégation ukrainienne. Ils ont très bien analysé l'état de ce point. Nous voulons également nous rallier intégralement à la délégation hongroise toujours sur ce point et en général en ce qui concerne les interventions qu'ils ont faites. Dans ce document diffusé par le Secrétariat il est dit que le transfert du serveur dans l'espace cloud sera déjà effectué dans la deuxième moitié de

septembre. En général, ce document est très contestable, le Directeur général y est très lié car cela sera fait suite à son ordre. Prière de commenter. Merci.

La Présidente (Croatie) (2:29:42)

Merci. Monsieur le Directeur général, je vous prie.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:29:48)

Grand merci, Madame la Présidente. Comme j'ai communiqué dans mon intervention, nous n'avons pas entamé de restructuration. Nous n'avons qu'étudié si un potentiel transfert de messagerie électronique apportait un profit, un profit du point de vue des frais, lors de mêmes réquisitions que nous avons de manière naturelle à l'égard de la sûreté des données. Je pense : une tâche légitime du Secrétariat est un aperçu où grâce aux nouvelles technologies et à de nouveaux fournisseurs il existe d'éventuelles solutions. Comme je l'ai dit, une poussée a été constituée par des informations initiales, des travaux effectués initialement, lesquels ont été incomplets, ont été erronés. Par la suite, nous avons continué de travailler et avons vu que la solution qui répondrait à nos exigences à l'égard de la sûreté des données était bien plus chère. Je l'ai dit : deux ou même trois fois plus chère, en fonction du fournisseur et de la solution et, bien-sûr, pour cette raison, nous avons refusé la solution arrivée en principe devant nous. Je veux souligner une fois de plus que nous n'avons pas entamé de restructuration. Nous avons comme par le passé la messagerie électronique sur notre propre serveur, dont le service est effectué par une organisation externe, et nous avons prévu dans le projet de budget le remplacement de ce serveur. Cela signifie que nous n'entendions pas vous proposer ici et aujourd'hui dans le cadre du budget une solution se basant sur des technologies *cloud*. Je voudrais vous inviter à en prendre note. C'est le fond de l'affaire. Grand merci, Madame la Présidente.

La Présidente (Croatie) (2:32:14)

Merci. La parole est à l'Ukraine.

M. Kondyk (Ukraine) (2:32:15)

Grand merci, distinguée Madame la Présidente. Je remercie de l'explication détaillée du Directeur général, de l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques. L'on souhaiterait encore tout simplement tirer au clair certaines questions.

Pour autant que je comprenne, l'Adjoint au Directeur général se réfère aux Règles de procédure. Dans le même temps, chez nous surviennent certaines questions relatives à ce qu'il convient que nous comprenions, que les Règles de procédure sont notre document interne. L'accord entre le gouvernement de la République hongroise et la Commission du Danube c'est un document d'un tant soit peu autre genre. C'est pourquoi il est important pour nous de comprendre lequel de ces deux documents possède une force juridique supérieure. Grand merci. Qui plus est, l'on voudrait écouter à titre complémentaire une réponse précise, que le serveur actuel *Microsoft*, par lequel ont lieu les services postaux, se trouve sur le territoire de la Hongrie et dans le local de la CD. Grand merci.

La Présidente (Croatie) (2:33:40)

Merci. La parole est à Monsieur Kainz.

M. Kainz (Autriche) (2:33:52)

Grand merci, Madame la Présidente. Je serai bref. Si j'ai bien compris, la délégation de la Hongrie a l'impression fautive que le Secrétariat s'est comporté de manière incorrecte. Cette impression est survenue de toute évidence parce qu'un des conseillers s'est mal acquitté de son travail et a proposé sur la base de chiffres erronés une solution basée sur des technologies *cloud*. Ce qui m'intéresserait encore c'est uniquement de savoir de quel conseiller il s'agit. Grand merci !

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:34:43)

Oui, Madame la Présidente. Je pense : il ne s'agit pas ici de qui a commis quelle faute au Secrétariat. Le Secrétariat travaille en tant que collectif et le Secrétariat s'emploie à effectuer son travail de la meilleure façon. Car, lors de l'apparition de problèmes complexes du point de vue des technologies informationnelles et informatiques, le Secrétariat ne dispose pas de connaissances infinies, y compris faute du poste que nous avons proposé hier, je veux dire par exemple dans la sphère informatique, il devient compréhensible qu'il arrive de s'impliquer dans l'essence de l'affaire lors de l'apparition de questions y étant liées. Dans le processus du travail, de manière naturelle peuvent survenir des erreurs. C'est notamment pour cela que dans l'équipe du Secrétariat il existe des collègues lesquels veillent là-dessus, lesquels introduisent des corrections et posent des questions. C'est ce qui s'est passé notamment en l'occurrence. Je pense, et je voudrais inviter les délégations à ce propos de ne pas conduire la discussion au niveau de qui, quand et quelle erreur il a commis au Secrétariat. Je regrette que vous soyez arrivés, pour ainsi dire, à vous occuper de cette thématique car nous nous sommes employés à

trouver une bonne solution, une solution avantageuse du point de vue des frais. Et nos tâches en consistent. J'assume la responsabilité de ce que, je pense également dans cette situation actuelle, nous vérifions (*à maintes reprises*) tout ce pour quoi nous versons de l'argent. L'argent arrive de contribuables de nos Etats membres et pour cette raison nous devons nous employer à trouver la meilleure solution. La meilleure solution suppose une combinaison de frais et d'exigences. Et c'est notamment dans l'informatique que la sphère de la sûreté relève des exigences. Et il nous incombait d'élaborer une telle solution dans notre cercle. Je soulignerai une fois de plus en réponse à la question de la délégation de l'Ukraine : nous n'avons pas entamé le remplacement du serveur, nous n'avons pas conclu de contrat avec quelque opérateur de services *cloud* que ce soit, nous n'avons même pas fait d'appel d'offre officiel, pour vous indiquer correctement les rapports ici dans cette discussion. Nous nous sommes informés pour savoir comment la solution pouvait paraître. Et vu qu'aujourd'hui un grand nombre d'organisations utilisent des serveurs virtuels – il existe également des serveurs virtuels, je veux tout simplement le mentionner en passant, qui existent également en Europe, lesquels répondent aux plus hautes exigences à l'égard de la sûreté d'organisations européennes, c'est-à-dire, l'on ne peut pas dire qu'une solution *cloud* soit incompatible avec nos exigences. Toutefois nous n'avons pas considéré cette solution et ne la considérons pas. La solution que nous proposons est facilement compréhensible étant également illustrée dans le budget : le renouveau du serveur de messagerie électronique dans notre immeuble. Nous poursuivrons notre travail dans cette sphère de même que nous l'avons fait ces dernières années. Toutefois il est exigé que nous le remplacions, nous avons également pris soin d'une assurance financière pour ce faire. Grand merci !

La Présidente (Croatie) (2:38:54)

Merci. Je vous prie Monsieur Gyurcsík, deux minutes.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:38:51)

Je suis d'accord avec M. Kainz d'Autriche qu'il faut expliquer ce qui s'est passé. Cela montre clairement de quelle manière comprend une organisation internationale et le rôle d'une organisation internationale et le rôle du droit international M. le Directeur général. Je pense qu'il ne s'agit pas d'économie. Tout d'abord il s'agit du droit. S'il existe un tel fondement juridique lequel gère cette question, il est impossible sur la base d'informations économiques de résoudre de la part du Secrétariat la question du serveur. Je pense que cela est important et il faut expliquer ce qui s'est exactement passé. C'est, je pense, une question importante.

Le Secrétariat ne pouvait réfléchir et parler là-dessus avant un examen de la base juridique. Ce n'est pas comme cela que s'il existe une majorité il soit possible de travailler à l'encontre du droit. C'est de cela que nous parlons. J'invite M. Pákozdi d'expliquer quelle est la situation. Grand merci.

La Présidente (Croatie) (2:40:48)

Merci. Monsieur le Directeur général.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:40:51)

Oui, je peux répondre à la question de la délégation de la Hongrie, comment ce point s'est retrouvé à l'ordre du jour. C'était la proposition et la demande de la délégation de la Hongrie d'inclure ce point. Néanmoins, je veux quant au fait inviter les délégations à refuser l'examen de la question de savoir où le Secrétariat avait commis des fautes. Je pense que le GT JUR-FIN, ici et maintenant, n'est pas un endroit convenable pour poser une telle question. Dans le cas où, au niveau des conseillers des manquements ont eu lieu, nos Règlements prévoient comment doit être la procédure, comment sont émises les mesures disciplinaires, comment elles sont mis en œuvre, c'est pourquoi je pense que la question des manquements doit être régulée en conformité avec nos Règlements. Les Règlements ne prévoient pas que nous remettions ces questions à une séance du groupe de travail responsable des questions juridiques et financières. Pour cette raison, j'inviterais à ce que nous respections à cet égard aussi les Règlements. A l'intérieur du collectif, j'ai attiré l'attention sur les erreurs ayant eu lieu. Nous les avons évaluées ; nous devons travailler pour qu'à l'avenir de telles fautes ne surviennent plus lorsque, pour ainsi dire, nous traitons des informations erronées lesquelles, par la suite, créent l'impression que le Secrétariat prend des mesures ne relevant pas du domaine de sa compétence ou entraînent des conséquences désagréables. Mais je veux souligner une fois de plus : la seule chose que nous avons fait ce fut de prendre connaissance via Internet des possibilités pouvant exister pour que nous puissions vous les proposer dans le sens de mesures visant une amélioration. Et je pense que notre tâche en tant que Secrétariat est qu'avant d'investir des fonds, nous regardions quelle pourrait être la meilleure solution. Je le considère comme étant une obligation. De manière naturelle, lors de la recherche sur Internet, de l'existence de connaissance en matière d'informatique à un niveau moyen, une image complète ne se configure pas à première vue. Toutefois, pour ce faire, dans l'équipe du Secrétariat il existe d'autres personnes lesquelles font attention et veillent à ce que le fondement des décisions en voie d'adoption soit solide et dûment étudié. Je me considère contraint de constater qu'à cet égard nous ne vous avons pas offert de fondement pour l'adoption d'une décision, car suite à ce fait il n'y a pas eu de

décision du Secrétariat, aucune autre décision en dehors du remplacement du serveur de messagerie électronique dans notre immeuble. Est-ce que vous pensez vraiment que je vous proposerai de voter sur une solution se basant sur des technologies *cloud* laquelle répondrait à nos exigences et coûterait trois fois plus cher ? Je demande que nous appliquions en l'occurrence une échelle réelle des valeurs. Je veux noter une fois de plus que nous n'examinons pas ici des manquements et des problèmes ponctuels lesquels existent chez nous au Secrétariat. Je pense : pour ce faire il existe d'autres Règles de procédure. Grand merci, Madame la Présidente.

La Présidente (Croatie) (2:45:35)

Merci. Monsieur Gyurcsík, je vous prie.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:45:37)

Je soutiens une fois de plus la proposition du collègue d'Autriche d'écouter M. Pákozdi. C'est le premier point. Le deuxième. Ce n'est pas vrai, M. le Directeur général, que la Hongrie avait voulu discuter au sujet du serveur sur l'ordre du jour. Nous avons proposé quatre points que nous voulions discuter. Malheureusement, notre proposition n'a pas été votée. Ce n'est pas vrai. Nous avons écrit ce que nous avions souhaité. C'est pourquoi nous en parlons maintenant vu que vous avez dit qu'il sera comme ça, et l'avez voté. Troisièmement, c'est que si nous n'avons pas de fondement juridique, il est impossible de l'observer du point de vue de l'économie. Il est possible de le faire uniquement suite à une modification et seulement dans le cadre du droit. Merci. Je prie que parle M. Pákozdi. M. Zaharia a dit comment il voit les choses d'un point de vue juridique. Prière de donner la parole à l'Adjoint du directeur Pákozdi. Grand merci. Nous soutenons vivement la direction de la Croatie à la JUR-FIN en tant que chef et non M. le Directeur général, il ne conduit pas cette séance. Merci.

La Présidente (Croatie) (2:47:25)

Oui, merci. Nous devons encore examiner des points importants de l'ordre du jour. Allons passer au point 8 a) de l'ordre du jour. Monsieur Gyurcsík, je vous prie.

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:47:56)

Vous voulez aller de l'avant sans que nous parlions du point qui va (*dont l'examen est en cours*). Qu'est-ce qui se passe avec ma proposition ?

La Présidente (Croatie) (2:48:26)

Monsieur le Directeur général, vous avez la parole.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:48:27)

Madame la Présidente. Maintenant je ne sais pas en quoi consiste la proposition de la délégation de la Hongrie, qu'est-ce que vous voulez discuter ?

M. Gyurcsík (Hongrie) (2:48:37)

M. Pákozdi en tant qu'Adjoint au Directeur général responsable des questions administratives et financières, pour qu'il puisse, à l'instar de l'Adjoint au Directeur général pour les affaires juridiques, formuler son avis du point de vue de l'économie, qu'est ce qui s'est passé (*au sujet de ce qui s'est passé*). M. Kainz d'Autriche l'a d'ores et déjà demandé. Deux personnes ont d'ores et déjà demandé que M. Pákozdi puisse parler. C'est la proposition de la Hongrie. Prière d'y faire attention.

La Présidente (Croatie) (2:49:29)

Monsieur Csaba Pákozdi, la parole est à vous.

M. Pákozdi (2 : 50 : 50)

Bonjour. Madame la Présidente, merci beaucoup pour la parole que je prends avec un peu de réticence, car ce n'est pas souvent qu'un Adjoint au Directeur général parle sur des questions qui viennent de l'intérieur du Secrétariat.

Je me joins à l'opinion de Monsieur le Directeur général selon lequel le Secrétariat doit être unique (*probablement : unitaire - n.d.r.*). Le Secrétariat doit présenter une image unique. En tant que membre du service public, je sais bien que pour le fonctionnement d'une organisation il est très important que les débats ou discussions se déroulent à l'intérieur. Par contre, aujourd'hui mon nom et ma fonction ont été mentionnés, c'est pourquoi je me sens obligé de parler et d'exprimer mon opinion concernant ce sujet.

En ce qui concerne la question de la messagerie cloud, cette question était déjà sur l'ordre des discussions internes au niveau directorial du Secrétariat depuis l'année dernière. En tant qu'Adjoint au Directeur général responsable de ces questions, j'ai toujours exprimé mon opinion que la question de la messagerie n'était pas une question financière car la messagerie de la Commission du Danube avait une immunité diplomatique. Je voudrais préciser que l'immunité diplomatique n'est pas

égale avec la protection des données, avec la sécurité et la cyber-sécurité. Cela veut dire qu'il est possible d'avoir un très haut niveau de sécurité des données même dans un serveur extérieur par rapport à la Commission, mais nous n'avons pas l'immunité diplomatique, laquelle peut être utilisée uniquement et peut être effective dans le bâtiment de la Commission du Danube.

J'ai toujours exprimé mon opinion pendant ces réunions que nous avons le devoir de demander les Etats membres sur cette question. Il y a des rapports sur ces réunions, on peut les contrôler. J'ai toujours exprimé que la question devait être mise sur la table de la JUR-FIN si le Secrétariat voulait introduire une telle mesure. Le 4 septembre, Monsieur le Directeur général a issu une lettre qui contient que le Secrétariat va transférer ses données vers le cloud. C'est la lettre du 4 septembre 2020. J'ai exprimé mon opinion dissidente sur cette lettre parce que nous avons une procédure interne. C'est pourquoi maintenant je dois parler de choses dont je ne voulais parler, sans être mentionné, sans avoir été touché par ces questions.

J'ai exprimé sur cette lettre que je ne suis pas d'accord de transférer aucune messagerie (*probablement : quelque messagerie que ce soit - n.d.r.*) vers le cloud, parce que nous n'avons pas le droit de le faire, parce que ce sont les données de la Commission du Danube. C'était à l'époque où Monsieur le Directeur général a quitté la Hongrie pour l'Autriche pour accomplir sa quarantaine à cause d'un test COVID positif. Nous avons issu cette lettre puis, en l'absence de Monsieur le Directeur général en tant que son Adjoint responsable concernant ce sujet j'ai issu un document, une ordonnance que le transfert des données vers le cloud, je vais citer : « toute activité technique visant le transfert du système de courrier électronique de la Commission du Danube dans une infrastructure de messagerie dans le cloud jusqu'à l'adoption d'une décision ultérieure soit suspendue ».

Cette Ordonnance est toujours en vigueur, Monsieur le Directeur général a confirmé que nous avons suspendu ce transfert et nous n'avons rien fait. C'est la vérité concernant la question. C'est pourquoi je voudrais aussi mentionner que le Secrétariat doit être unique (*probablement : unitaire - n.d.r.*). Je n'ai jamais dit qui a suspendu et je ne voulais jamais dire que j'ai fait quelque chose à l'encontre de l'ordre du Directeur général. Mais en tant que responsable pour les données, en tant que membre du service public j'ai eu une décision très difficile parce que bien que les Adjoints au Directeur général soient personnellement responsables envers la Commission – comme c'est écrit dans les Règles de procédure – notre travail est dirigé par le Directeur général. Le Directeur général a dirigé (*probablement : ordonné - n.d.r.*) de transférer les données vers le cloud. Qu'est-ce qu'on peut faire ? Qu'est-ce qu'un responsable peut faire ? Qu'est-ce qu'un diplomate peut faire dans ce cas-là pour préserver la légalité, l'unité du Secrétariat et en même temps

préserver les données de la Commission du Danube, la messagerie des conseillers de la Commission du Danube ? De les préserver de toute intervention étatique, c'est très important, et des autorités des bases de données ? C'est une question très importante. C'est pourquoi j'ai eu comme seule possibilité d'issu (*probablement : émettre - n.d.r.*) en toute légalité une Ordonnance qui porte la signature de Monsieur l'Adjoint au Directeur général responsable des affaires juridiques (cette Ordonnance est toujours en vigueur) qu'on a suspendu toute activité jusqu'à une décision ultérieure. C'est la vérité sur cette question.

Je voudrais aussi mentionner que je n'accepte pas cette accusation de commettre aucune erreur (*probablement : d'avoir commis quelque erreur que ce soit - n.d.r.*) concernant ce transfert de messagerie et le calcul des coûts, parce que dans la première lettre du Directeur général il n'y avait pas de calcul des coûts. On n'a jamais fait de calculs. Les calculs ont été faits après le message, les lettres reçues de Monsieur l'Ambassadeur Gyurcsík et les autres ambassades.

Merci beaucoup de cette occasion et je voudrais m'excuser d'avoir abusé de votre temps mais en tant que quelqu'un qui est personnellement touché je devais le faire. Je vous souhaite bonne continuation pour votre travail aujourd'hui. Merci beaucoup.

La Présidente (Croatie) (2:59:25)

Merci. A cet égard tous les ministères ont ici le même système de sûreté. Monsieur le Directeur général, vous avez la parole.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (2:59:38)

Oui, Madame la Présidente, si l'on me contraint à discuter ici des questions à caractère interne. Ceci étant, je veux à proprement parler constater très brièvement que Monsieur Pákozdi n'a reçu de moi aucune disposition pour le chargement dans le *cloud* de données de quelque type que ce soit. Il ne m'aurait pas même pu le faire pour une simple raison, car nous n'avions pas conclu de contrat avec aucun opérateur *cloud*. Nous n'avions pas conclu de contrat avec aucun opérateur *cloud* par ce que nous n'avions pas reçu aucune offre, nous n'avons pas sollicité des offres officielles. Tout un chacun ne peut pas charger des données dans le *cloud*. L'on peut le faire s'il existe un contrat. J'espère que Monsieur l'Adjoint au Directeur général n'a pas conclu de contrat avec un opérateur *cloud* sans m'avoir prévenu. Je n'ai pas connaissance d'un tel contrat. Pour cette raison cela ne peut pas être que je lui aie donné la disposition de charger des données, car nous n'avions aucun fondement légal pour la transmission de ces données à un opérateur quelconque. C'est une

circonstance que je demanderais d'inscrire dans le procès-verbal. Au même titre, permettez-moi de noter, vu que cela a bien eu lieu, que nous avons des problèmes avec la qualité du travail du Secrétariat et en ma qualité de Directeur général, je suis tenu de manière naturelle de soumettre ces problèmes à des discussions avec les personnels lesquels n'obtiennent pas des résultats sous la forme sous laquelle, à proprement parler, ils doivent être obtenus. Je m'emploie à exiger l'obtention de tels résultats. Je l'ai fait et j'ai également documenté par écrit des manquements. J'ai également porté ces manquements à la connaissance du Président et de Madame la Secrétaire, tel que prévu par le Règlement, car à l'étape suivante dans certaines circonstances cela aurait également pu entraîner des procédures disciplinaires. Ceci ne rentre pas dans mes intentions. Je cherche toujours la voie – croyez-moi, à l'issue de 25 ans d'expérience de dirigeant, et j'ai mené un nombre important de personnes – la voie des discussions, et seulement dans des cas les plus rares l'affaire est résolue par la force brutale avec l'application de paragraphes. Toutefois, il convient de créer un entendement de base de ce pourquoi le travail doit être exécuté de manière fondamentale, en dû temps, complètement et avec une bonne qualité. Nous devons travailler là-dessus au Secrétariat. Mais d'une manière naturelle il doit exister la disponibilité d'agir de concert en vue de ce travail. Oui, je veux statuer que je n'ai jamais donné d'instruction de charger des données pour une raison simple et compréhensible, vu que nous n'avions pour ce faire aucun opérateur de services. Je pense qu'en l'occurrence il est essentiel le fait que nous étudions des solutions que nous pouvons proposer par la suite, lorsqu'elles sont bonnes, lorsqu'elles ont été finalisées et se sont avérées d'une haute qualité, à nos propriétaires, à la Commission. Oui, nous sommes très loin d'avoir pu faire une telle proposition. Je ne comprends pas très bien ou je ne comprends pas du tout l'objet de la discussion, pourquoi nous parlons ici avec une telle intensité de cette manière de poser la question. Grand merci !

La Présidente (Croatie) (3:04:37)

Grand merci, Monsieur le Directeur général. Monsieur Gyurcsík, je vous prie de vous prononcer brièvement.

M. Gyurcsík (Hongrie) (3:04:37)

Je voudrais souligner. Je remercie de la possibilité que nous ayons écouté M. Pákozdi. Nous voulons rappeler que les conseillers, le Directeur général, les Adjoints au Directeur général, l'Ingénieur en chef, ils ont été admis et soutenus lors des élections. M. Pákozdi a reçu le même nombre de voix que M. Seitz. Ils ont été nommés par des Etats. Nous pensons que c'est très inadmissible que s'il (*existe*) un

quelconque manquement professionnel, au lieu de faire une discussion professionnelle au sein du Secrétariat, si quelqu'un fait sur la base des Etats membres, que les Etats membres souhaitent des démarches, ceci n'harmonise pas avec ce que souhaiterait M. le Directeur général : ceci finira dans une direction disciplinaire. Cela est impossible. Il faut parler, il faut parler professionnellement au sein du Secrétariat et ne pas résoudre des problèmes professionnels par voie disciplinaire. Cela est tout simplement impossible selon nous. Suite à cela, chaque conseiller, chaque personne qui a des problèmes ici, parler ouvertement comment il voit les problèmes professionnels. Bien sûr c'est avec respect que j'accentue le rôle du Directeur général, mais le Directeur général n'est pas Directeur général d'une compagnie commerciale, il est le Directeur général du Secrétariat d'une organisation internationale. Je suis contre de telles informations selon lesquelles quelqu'un ne travaille pas bien, il faut en parler et le résoudre par une telle voie. Il est impossible, je pense, que nous, les Etats membres, personne n'a pas parlé avec nous comme quoi il existe un problème quelconque, ce qui s'est passé. Nous voyons ce qui s'est passé avec le serveur. Nous ne comprenons pas pourquoi cela est possible. Je ne comprends non plus comment est-il possible de parler de questions financières si là il n'existe pas de base juridique. Je pense que c'est très important. Il est impossible d'en discuter sur la base des finances. Seulement sur la base du droit et par la suite il est possible de parler de questions financières. C'est ce que je voulais souligner.

La Présidente (Croatie) (3:08:15)

Madame Rotaru veut encore intervenir chez nous.

Mme Rotaru (République de Moldova) (3:08 :14)

Merci, distinguée Mme la Présidente. J'ai écouté très attentivement toutes les interventions. Je comprends que notre question est complexe, bien que, peut-être, quant au fond, elle ne le soit pas en tant que telle, mais elle a pris une telle tournure et une telle nuance émotionnelle qu'elle devient complexe. M. le Directeur général a noté que l'on n'avait pas procédé au chargement de documents dans *Cloud*, que des pourparlers n'avaient pas eu lieu en vue d'une conclusion de contrats avec la compagnie, mais néanmoins, dans le budget l'on prévoit d'ores et déjà un certain montant. Je me pose la question pour comprendre finalement cette situation et la nécessité pour nous d'utiliser *Cloud*, ne pas utiliser *Cloud*, peut-être d'acquérir notre serveur, pour autant que cela soit avantageux. J'invite le Directeur général de nommer et de nous informer ce que (*quelle somme*) cela représente, quel est le coût de *Cloud* et quel en est celui de notre serveur interne pour que nous adoptions plus

aisément une décision aussi bien de manière conceptuelle en la matière, mais également notre budget par la suite. Merci.

La Présidente (Croatie) (3:09:53)

Merci. Monsieur le Directeur général, vous avez la parole.

M. Seitz (Directeur général du Secrétariat) (3:09:59)

Grand merci, Madame la Présidente. J'ai relevé deux fois maintenant que nous avons inséré dans le projet de budget le remplacement du serveur de messagerie électronique lequel se trouve ici dans notre immeuble. Pour ce faire, si je me rappelle correctement, nous avons prévu des fonds dans un montant de 11 milliers d'euros. Pour être parfaitement précis, en tant que cadre maximum pour le remplacement du serveur de messagerie électronique nous avons prévu dans le budget 11.800, - euros. Nous n'avons prévu aucune solution se fondant sur des technologies *cloud*. J'espère avoir pu de ce fait répondre exactement à cette question de la délégation de la Moldova. Je répète, dans le cas où des problèmes sont survenus avec la traduction : dans le budget est compris le remplacement du serveur actuel, ce sont 11.800, - euros à l'article 2.6.8.1. C'est le cadre maximum avec lequel nous espérons nous débrouiller pour avoir la possibilité d'effectuer ce remplacement du serveur. Grand merci !

La Présidente (Croatie) (3:11:45)

Grand merci ! Il convient que nous passions au point suivant. Il s'agit du point 8 a) – projet de budget de la Commission du Danube pour 2021. J'invite Monsieur Kainz à intervenir.

**Déclaration de la délégation de l'Ukraine au point 7 de l'Ordre du jour –
Question du remplacement du serveur de messagerie actuellement en
fonction (alternatives possibles)**

« La question d'un éventuel transfert du serveur postal de la Commission du Danube et le stockage des versions électroniques des documents hors du cadre du territoire de la Hongrie revêt de sérieuses menaces à caractère juridique. L'Ukraine estime qu'à l'étape actuelle il était nécessaire d'étudier d'une manière plus détaillée cette question, notamment les questions de sécurité l'accompagnant, les conséquences administratives et financières du transfert du serveur postal de la CD.

Selon la Convention de Belgrade, l'endroit où siège la Commission est la ville de Budapest. Qui plus est, l'article 16 de la Convention stipule que les archives et les documents de toute espèce étaient inviolables. De cette manière, l'obligation de la Hongrie était d'assurer l'inviolabilité de ces documents dans le cadre d'immunités appropriées. Dans le cas d'un transfert des serveurs et du lieu de stockage physique des documents électroniques de la Commission hors des frontières de la Hongrie, des questions pouvaient survenir en ce qui concerne les garanties de l'inviolabilité de ces documents et l'Etat responsable à ce propos.

Qui plus est, nous estimons nécessaire d'informer les participants à la séance que cette question était réglée de manière suffisamment précise dans l'Accord entre la Commission du Danube et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise relatif au siège de la CD dont l'article 3 indiquait que les autorités compétentes de la RPH fournissent les services postaux et autres, nécessaires à l'activité de la Commission, à l'instar des représentations diplomatiques.

Nous fondant sur les réalités de la contemporanéité, nous estimons que la question du serveur postal dans le sens dudit Accord relevait des services postaux, la question des conditions et des formes sous lesquelles ils étaient prestés devant être réglée dans le cadre de la compétence exclusive et du champ juridique de la Hongrie.

Qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 6 dudit Accord dit que toute question litigieuse relative à l'application et l'interprétation de l'Accord était réglée entre le gouvernement de la RPH et la Commission par voie de négociations. A cet égard, des doutes pouvaient survenir : dans quelle mesure un groupe de travail était compétent pour interpréter les dispositions de cet accord dans le cadre de la présente séance.

De cette manière, nous considérons impossible d'adopter une décision dépourvue d'ambiguïté concernant cette question avant d'avoir procédé à une étude exhaustive et à une analyse des aspects susmentionnés quant à leur fond. »

**INTERVENTIONS DE LA DELEGATION DE L'UKRAINE
sur les points 8 b), 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 11.1, 12.1, 12.2**

remises par écrit (des non-prononcées)

8 b) Vérification de l'exécution du budget en 2019

La partie ukrainienne a pris toutes les mesures en vue de la conduite en temps requis de la vérification du budget et des opérations financières de la Commission du Danube. A été formée une délégation appropriée, le cercle de ses tâches a été officiellement établi et le Secrétariat a été informé en mars dernier au sujet de la disponibilité de procéder aux travaux.

Par la suite, la partie ukrainienne, à l'instar des autres Etats membres, a été informée au sujet du fait que divers facteurs objectifs faisaient obstacle à la mise en œuvre des plans de conduite de la vérification, dont les principaux étaient l'épidémie de coronavirus et les restrictions quaranténaires.

A l'heure actuelle, les communications aériennes et ferroviaires directes entre l'Ukraine et le pays où siège la Commission faisaient toujours défaut suite à l'introduction de restrictions quaranténaires que nous sommes tenus d'observer en tant que lois du pays où siège la Commission.

De cette manière, la partie ukrainienne a entrepris toutes les mesures possibles pour effectuer la vérification avec nos collègues de Slovaquie, est prête de s'acquitter de ses obligations en matière de conduite de la vérification dans le cas de circonstances bénéfiques et attend des propositions du Secrétariat à cet égard.

10. Questions juridiques liées à l'application et à l'interprétation de la Convention de Belgrade

10.1 Contenu du principe de non-discrimination dans le cadre de la Convention de Belgrade

10.1.1 Questions relatives à la reconnaissance des attestations de bord délivrées par les Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE en conformité avec la directive (UE) 2016/1629 et questions relatives à l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 dans la navigation danubienne

La délégation de l'Ukraine, confirmant sa position formulée lors des séances précédentes du groupe de travail pour les questions juridiques et financières, se fondant sur des propositions soutenues lors de la séance du groupe de travail pour les questions techniques ayant eu lieu les 7 et 8 octobre 2020, accentue l'attention sur l'indispensabilité du concours de la Commission du Danube en vue d'une solution à la question de la collision juridique se posant de manière sévère en ce qui concerne la délivrance et la reconnaissance des attestations de bord des bateaux de navigation intérieure délivrées par des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE, au cours du processus d'implémentation de la directive (UE) 2016/1629.

L'Ukraine a débuté des consultations avec la Commission européenne sur des questions relatives à l'établissement d'un règlement de la reconnaissance dans les limites des Etats membres de l'UE des documents qu'elle délivrait à des bateaux de navigation intérieure en conformité avec les Recommandations de la CD et la Résolution N° 61 CEE-ONU et également en vue de la conclusion d'un accord entre l'Ukraine et l'UE en conformité avec l'art. 16 de la directive et de l'art. 136 de l'Accord en vigueur entre l'Ukraine et l'UE.

Toutefois, les consultations respectives se trouvaient à une étape initiale et l'établissement d'éventuels mécanismes exigerait un certain temps, en laissant la question considérée sans solution dans le champ juridique.

Pour éviter d'éventuels problèmes avec la reconnaissance des documents de bord et, par voie de conséquence, un arrêt de la navigation, l'Ukraine compte sur le soutien de la Commission du Danube et sollicite ce qui suit :

Utiliser les Recommandations de la CD relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure en tant qu'instrument pour la réglementation de la question de la reconnaissance des documents de bord dans la sphère d'action de la Convention de Belgrade au cours de la période d'implémentation.

Soutenir devant la Commission européenne l'initiative de l'établissement pour les pays membres de la CD n'étant pas membres de l'UE des délais de validité des documents de bord délivrés précédemment paritaires aux délais établis par l'art. 28 de la directive (UE) 2016/1629.

Charger le Secrétariat:

- *d'effectuer une analyse de l'état de la question de la reconnaissance des documents de bord sur les territoires nationaux des pays membres de la CD et en communiquer les résultats lors de la prochaine séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières ;*
- *faire parvenir une notification aux Etats membres concernant l'obtention de la reconnaissance dans les limites des territoires nationaux des Etats membres de l'UE des documents de bord délivrés par des Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE ;*
- *faire parvenir une notification à l'organisme compétent de la Commission européenne au sujet de l'ordre, du mécanisme et des procédures de reconnaissance des attestations de bord sur les territoires nationaux de divers pays membres de l'UE et de la conclusion d'un accord entre l'UE et des pays non membres de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des documents de bord.*

*

*

*

En ce qui concerne les questions de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397, la délégation de l'Ukraine a déclaré que, en se fondant sur les recommandations de la réunion d'experts sur la reconnaissance des certificats pour le personnel de bord (6 octobre 2020), il avait été recommandé aux Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'UE de s'adresser à titre indépendant à la Commission européenne au sujet de la mise en place d'une période transitoire pour le remplacement des documents de qualification et a également formulé la demande à la Commission du Danube de charger le Secrétariat de la CD d'élaborer un message à la Commission européenne lequel pourrait aider à établir et à consolider juridiquement une période transitoire de 10 ans pour le remplacement des documents de qualification pour les Etats membres de la CD n'étant pas membres de l'Union européenne.

La délégation de l'Ukraine a informé les participants de la réunion sur le processus d'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 en Ukraine. Le Ministère de l'infrastructure d'Ukraine a reçu et examiné la lettre de la Direction générale mobilité et transports de la Commission européenne DG-MOVE N° Ares (2020)1380831-05/03/2020 adressée au Secrétariat de la Commission du Danube avec des recommandations relatives à des actions pour les Etats membres de la Commission du Danube mais n'étant pas membres de l'Union européenne. La partie ukrainienne a pris note du texte de la lettre.

L'Ukraine conduisait depuis 2018 une préparation active en vue de l'implémentation de la directive (UE) 2017/2397 dans sa législation. Les participants au projet « Dnipro Transport Development » y contribuaient activement, des représentants des Pays-Bas ayant pris part à la réunion. Il convient de noter qu'en Ukraine a été élaboré un nouveau projet législatif sur les transports par voie de navigation intérieure lequel avait été adopté en première lecture et se trouvait maintenant dans un stade final de l'examen au Parlement. Il est attendu que d'ici la fin de l'automne il soit déjà définitivement adopté. Cette loi permettra d'implémenter d'emblée 50% des dispositions de la directive et ouvrira la possibilité à l'implémentation du reste des dispositions par la voie de l'élaboration ou de la correction des actes auxiliaires normatifs-juridiques. A ces fins, le Ministère de l'infrastructure préparait à l'intention de la DG MOVE une note analytique comparative de la conformité de la législation de l'Ukraine et des dispositions de la directive (UE) 2017/2397 pour dresser un acte d'implémentation selon l'article 10 de la directive. Toutefois, ladite loi sur le transport par voie de navigation intérieure ne pouvait entrer en vigueur que dans un an, i.e. pas avant le 1^{er} décembre 2021, c'est pourquoi, en vertu des circonstances survenue, il existait un haut degré d'éventualité pour que l'Ukraine ne réussisse pas à obtenir l'Acte d'exécution avant la date stipulée dans la directive, i.e. le 17 janvier 2022, à partir de laquelle tout le personnel ukrainien devait recevoir des documents de travail conformes à la directive.

Ceci peut entraîner un arrêt non seulement de la flotte de l'Ukraine mais aussi bien des bateaux des Etats membres de la Commission du Danube où travaillent des ressortissants d'Ukraine aussi (conducteurs de bateau et personnel de pont) avec des documents délivrés par des autorités compétentes d'Ukraine.

Pour prévenir une telle situation pouvant provoquer l'arrêt de la flotte et du trafic commercial sur le Danube et compte tenu du fait que l'Ukraine est membre associé de l'Union européenne avec laquelle avait été signé un Accord d'association et lequel, à son tour, avait été ratifié par tous les pays membres de l'Union européenne, nous voudrions utiliser l'article 136 dudit Accord (sur l'association de l'Ukraine avec l'Union européenne), lequel a été soumis à la réunion d'experts du 6 octobre 2020.

10.1.2 Conditions d'accès aux ports danubiens

Lors de la dernière séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières de la Commission du Danube, la délégation de l'Ukraine a attiré une fois de plus l'attention sur un problème perdurant depuis longtemps

dans la navigation danubienne, lequel se résumait au fait qu'une politique discriminatoire se poursuivait juridiquement dans les ports roumains en ce qui concernait des bateaux battant pavillon d'Ukraine en ce qui concernait le libre accès aux marchandises faisant route vers/des pays de l'UE.

Il faut relever qu'au cours de la période écoulée l'on a constaté une tendance positive dans la solution à cette question de la part de la Roumanie, ce dont témoignait la loi N° 235/2017 sur l'amendement et le complètement du Décret du Gouvernement de Roumanie N° 22/1999 (Moniteur officiel du 7 décembre 2017 N° 927).

Mais, nonobstant ce fait, un armateur ukrainien devait quand même s'adresser dans tous les cas au Ministère des transports de Roumanie pour obtenir l'autorisation relative au chargement de chaque bateau concret. La réponse à la sollicitation respective arrive, mais pour l'obtenir du temps est requis, ce qui crée une situation d'incertitude lors de la conclusion d'une affaire portant sur le transport de marchandises. Aujourd'hui, le monde entier vit dans de nouvelles réalités, les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ayant eu un impact essentiel sur le marché de la navigation danubienne étant toujours en vigueur.

Tel que la délégation ukrainienne l'avait déclaré à maintes reprises, pour résoudre définitivement cette question et réglementer toutes les procédures, il était indispensable de rendre cette question de la législation nationale de la Roumanie conforme aux dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin d'éliminer la discrimination relevée.

10.1.3 Instructions de l'Administration fluviale du Bas-Danube relatives aux taxes perçues sur les bâtiments naviguant dans le secteur compris entre l'embouchure du Canal de Sulina et Brăila

La délégation de l'Ukraine comprenait que pour le moment, suite à la tenue de la séance du groupe Jur-Fin dans le régime en ligne et suite au temps limité, il n'y avait pas de possibilité de mener une discussion détaillée sur la question de la politique tarifaire de la Roumanie sur le canal de Sulina pour les bateaux franchissant le canal de Sulina (Roumanie) dans une seule direction (entrée ou sortie) et effectuant des opérations relatives à la cargaison dans des ports roumains. Il était indispensable de souligner que le problème n'était toujours pas résolu en conformité avec les normes de la Convention de Belgrade et que la délégation de l'Ukraine la maintenait aux ordres du jour suivants des séances en vue d'en poursuivre l'examen, y compris la question de l'existence de l'Instruction de

l'Administration fluviale spéciale sur le Bas-Danube concernant la perception de taxes des bateaux effectuant la navigation sur le secteur compris entre l'embouchure du canal de Sulina et Brăila.

La délégation de l'Ukraine souhaitait communiquer au sujet d'un autre problème important survenu lors du passage des bateaux faisant route vers le port de Reni par le canal de Bystroe dans la zone du mille 44 « Tchatal d'Ismail », à savoir du problème lié au pilotage pour ces bateaux et à la nécessité de la présence à bord, à titre obligatoire, d'un pilote de l'Administration du Bas-Danube.

Il convient de noter que, suite au fait que selon les Règles locales de la navigation sur le Danube, les bateaux fluviaux, indépendamment du pavillon battu et du fait qu'ils fassent route vers l'amont ou vers l'aval sur le Danube, devaient appeler un pilote de l'Administration du Bas-Danube ou un pilote mandaté par celle-ci. Il convient de noter que dans cette situation les armateurs étaient contraints de subir des frais additionnels : pour payer les services d'un pilote ukrainien et pour payer les services d'un pilote de l'Administration du Bas-Danube.

En outre, suite à l'épidémie de coronavirus, en mars dernier une situation est survenue selon laquelle dans le port de Reni, par le canal de Bystroe, dans la zone du mille 44 du Tchatal d'Ismail, le pilotage par un pilote roumain suite à la demande de l'agent naval n'avait pas été assuré dans les délais requis, ce qui, à son tour, a entraîné des stationnements sérieux des bateaux et des dommages financiers.

Fin mars dernier, le Ministère de l'infrastructure d'Ukraine avait adressé une lettre officielle au Secrétariat de la CD où était exposée dans les détails l'ampleur de ce problème. Aujourd'hui, la délégation de l'Ukraine adresse au Secrétariat la demande de contribution afin d'accorder concours en vue de l'établissement d'une procédure d'obtention d'une attestation de l'Administration du Bas-Danube relative au droit de piloter des bateaux sur le secteur du Bas-Danube compris entre l'embouchure du canal de Sulina et le port de Brăila (visé à l'article 5.01 des Règles locales de la navigation sur le Danube) pour des pilotes (conducteurs de bateau) ukrainiens et de la possibilité de l'obtention d'une telle attestation par des conducteurs de bateaux ukrainiens en conformité avec l'article 32 de la Convention de Belgrade.

11. Questions juridiques liées à la navigation danubienne

11.1 Information de l'Ukraine au sujet de cas de pénétration à bord de bateaux sans équipage, de pillages des biens et marchandises

La délégation de l'Ukraine a informé les participants que pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à présent, les agents de la société privée par actions « Entreprise ukrainienne de navigation danubienne » (SPA « UDP ») avaient constaté les cas suivants de pénétration non autorisée à bord des bateaux de la SPA « UDP », de dommages causés aux biens, arrachement de scellés, pillage de marchandises, de biens, de mécanismes et d'équipements de bord, à savoir :

- le 8 février 2020 à bord de la barge UDP-1915 (communication de l'automoteur « Gagra ») quelque 900 kg de fil de fer ont été pillés par des personnes non identifiées pendant la nuit ;*
- le 17 février 2020 à bord de la barge UDP-C-444 (communication de l'automoteur « Capitaine Jidkov ») des personnes non identifiées ont pillé quelque 100 à 150 kg de marchandises lors de l'établissement des documents pour le départ du bateau ;*
- le 14 septembre 2020, lors du remorquage de la barge CJJK-003 du port de Roussé sur le Danube, l'absence d'une ancre et de la chaîne d'ancre a été découverte.*

La partie ukrainienne avait informé les autorités de police ainsi que d'autres autorités compétentes appropriées des Etats membres de la CD sur le territoire desquels ces intrusions avaient eu lieu.

12. Projets

12.1 Information du Secrétariat au sujet de la demande de participation au projet DIONYSUS

La délégation de l'Ukraine a déclaré au sujet du soutien de l'initiative du Secrétariat de la Commission du Danube concernant la participation en tant que partenaire stratégique associé au projet DIONYSUS.

La délégation de l'Ukraine a souligné que la Commission du Danube avait d'ores et déjà l'expérience de la participation à de tels projets du Programme transnational danubien tels que DANTE et DAPhNE, auxquels l'Ukraine avait également participé en tant que partenaire stratégique associé. En outre, le projet

DIONYSUS envisageait le développement des ports danubiens, la réalisation de leur potentiel et le développement de leurs capacités, le rehaussement de l'attractivité de la région danubienne dans son ensemble, de cette manière la participation de la CD au projet pourrait avoir un résultat positif pour tous ses participants.

L'Ukraine, à savoir l'Administration des ports maritimes d'Ukraine, participait également audit projet. L'Ukraine espérait que cette coopération dans le cadre du projet DIONYSUS consolidera les liens entre l'Ukraine et l'UE, renforcera la coopération entre les pays danubiens et contribuera au développement des ports ukrainiens dans le delta du Danube. Nous nous attendons à ce que, grâce au processus d'échange durable de pratiques dans le domaine du développement des ports, de l'infrastructure et de la gestion des voies de navigation intérieure, en Ukraine devienne possible l'implémentation de nouvelles solutions améliorant les indicateurs écologiques et économiques non seulement des ports sur le Danube mais également des ports maritimes et du secteur des transports par voie de navigation intérieure dans son ensemble.

Ceci constituera un exemple couronné de succès dans notre future participation à des projets analogues du Programme transnational danubien, ce qui peut contribuer à l'inclusion de la partie ukrainienne du delta du Danube dans le Réseau transeuropéen (TEN-T).

12.2 Information du Secrétariat au sujet de la demande de participation au projet PLATINA 3

La délégation de l'Ukraine a informé les participants que les autorités compétentes ukrainiennes avaient soutenu l'initiative du Secrétariat en ce qui concernait la participation de la Commission au consortium du projet PLATINA 3 à condition d'impliquer dans les travaux sur le projet des experts d'Ukraine en s'attendant que la participation à ce projet apportera une série d'avantages importants à la navigation danubienne.

Dans le même temps, l'Ukraine a souligné l'indispensabilité de garanties de la part du Secrétariat de s'acquitter dans leur intégralité des obligations de la CD statuées par la Convention de Belgrade et par les Plans de travail de la CD en cours sans attirer des fonds additionnels de la part des Etats membres.

A C T E

**de la vérification de l'exécution du budget et des opérations
financières de la Commission du Danube en 2019**

Les soussignés :

Mme Silvia Csöbörková	-	déléguée de la Slovaquie,
Mme Katarina Chuchútová	-	déléguée de la Slovaquie,
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine,
Mme Elena Kornilaeva	-	déléguée de l'Ukraine

membres du groupe de vérificateurs pour les questions financières de la Commission du Danube, sur la base de la Décision adoptée par la Quatre-vingt-douzième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 92/41) et en conformité avec le Chapitre 11 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube », ont effectué une vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2019.

La vérification de l'exécution des opérations financières pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019** a été effectuée aussi bien dans le cadre du budget ordinaire que relativement au Fonds de réserve. Les membres du groupe de vérificateurs ont eu accès **à l'ensemble** des documents financiers et des banques électroniques de données de la comptabilité.

Les membres du groupe de vérificateurs ont vérifié à titre sélectif la documentation suivante portant sur l'exercice budgétaire 2019 :

- livres de caisse,
- livres-journaux de paiement ainsi que pièces justificatives des finances,
- Grand livre comptable,
- relevés de comptes bancaires,
- feuilles de paie,
- décomptes d'avances du personnel,
- livre d'inventaire,
- feuilles d'inventaire,

- rapports financiers et autres documents influant sur la gestion financière de la CD.

A l'issue de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2019, il a été constaté ce qui suit :

1. Le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la CD pour 2019* **a été dressé sous la forme approuvée** par la Décision CD/SES 66/32.
2. En 2019, **dix sur onze Etats membres se sont acquittés** de leurs obligations financières à l'égard du budget de la CD (*cf. Annexe 2*). Chez sept Etats membres de la CD est survenue une dette à titre d'annuité pour 2019 suite au transfert par les Etats membres de la CD du montant du paiement sans tenir compte des frais bancaires. Quatre sur les dix Etats observateurs de la CD ont versé des contributions volontaires sur le budget de la CD se chiffrant à un total de 59.708,00 euros.
3. L'exécution du budget en 2019 **était conforme** au cadre du devis des dépenses pour cet exercice budgétaire approuvé par les Etats membres de la CD dans la Décision de la Quatre-vingt-onzième session de la Commission du Danube doc. CD/SES 91/8 du 12 décembre 2018.
4. Les dépenses dans le budget de la CD pour 2019 représentent le quota suivant dans la structure des dépenses :

Article	Titre de l'article	Montant planifié dans le budget (euros)	Montant réalisé dans le budget (euros)	Part du montant total des dépenses réalisées (%)
2.6.1	Traitements du personnel			
2.6.2	- <i>fonctionnaires</i>	685.481,00	650.615,00	74,19
	- <i>employés</i>	613.072,00	596.245,24	
2.6.3	<i>Frais d'administration</i>	208.352,00	152.817,48	9,1
	<u>dont: conformément à 2.6.3.5 :</u>			
	Loyer des appartements des fonctionnaires	100.592,00	81.927,02	

* diffusé par la lettre N° CD 42/III-2020 du 20 mars 2020

2.6.4	Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	207.304,00	128.721,04	7,66
2.6.5	<i>Edition des publications de la Commission</i>	3.800,00	3.792,72	0,23
2.6.6	<i>Déroulement et service de la session et des réunions</i>	45.200,00	53.388,14	3,18
2.6.7	<i>Achat de livres et d'autres publications</i>	1.000,00	468,01	0,03
2.6.8	<i>Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport</i>	13.200,00	1.869,52	0,11
2.6.9	<i>Achat de vêtements de travail</i>			
2.6.10	<i>Service médical</i>	76.100,00	62.925,80	3,74
2.6.11	<i>Frais de représentation</i>	4.000,00	1.543,94	0,1
2.6.12	<i>Fonds culturel</i>	1.000,00	130,17	0,01
2.6.13	<i>Versements aux organisations internationales</i>			
2.6.14	<i>Différence de cours</i>		4.826,76	0,29
2.6.15	<i>Frais bancaires</i>	12.000,00	11.720,65	0,70
2.6.16	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>		57.975,17 <u>-46.790,90</u> -11.184,27	
2.6.17	<i>Interprétation supplémentaire</i>			
2.6.19	<i>Moyens du fonds de réserve</i>		Recettes du FR 4.968,-; dépenses budget ord. - 4.968,-	
2.6.20	<i>Dépenses pour la tenue des séances du Comité préparatoire</i>	616,00		
	<i>Dettes sur le crédit</i>		11.615,25	0,69
	TOTAL	1.871.125,00	1.680.679,72	100,0

- 4.1 Après avoir procédé à une vérification sélective, le groupe de vérificateurs a constaté que les dépenses aux articles 2.6.1. et 2.6.2. ont été effectuées conformément aux droits établis par le « Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube » et le « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube ». Ont été vérifiés à titre sélectif autres dépenses du groupe d'articles 2.6. Aucune observation n'a été formulée.
5. La vérification de la caisse le 24 mars 2021 a relevé que **les disponibilités en caisse correspondaient aux écritures de caisse** et aux documents comptables. L'Acte de révision de la caisse est inclus dans le présent Acte en tant qu'Annexe 1. La vérification a confirmé l'observation des prescriptions du point 8.1.4 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » en ce qui concerne le montant maximum des disponibilités en caisse.
6. Conformément au point 8.1.6 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » (« ... *au moins une fois par an, une vérification imprévue est effectuée* »), a été effectuée une vérification non annoncée de la caisse de la CD, disposée par Ordonnances du Directeur général du Secrétariat N° 8/19. Le résultat de cette vérification a été reflété dans un Acte dont les membres du groupe de révision ont pris connaissance. La vérification de la caisse le 19 février 2019 a relevé que **les disponibilités en caisse correspondaient aux écritures de caisse** et aux documents comptables. La vérification a confirmé l'observation des prescriptions du point 8.1.4 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » en ce qui concerne le montant maximum des disponibilités en caisse.

La vérification des documents de caisse **n'a pas donné** lieu à des objections.

7. Les inscriptions comptables au sujet des disponibilités sur les comptes de la CD à la Banque de commerce extérieur de Hongrie (*MKB*) desservant la CD, d'après la situation au 31 décembre 2019 **correspondent** aux relevés des comptes bancaires.
8. Les décomptes des avances pour missions ont été effectués conformément aux Annexes 4 (Missions) et 5 (Allocations journalières) au budget de la CD pour 2019 (doc. CD/SES 91/7) approuvé par Décision de la Quatre-vingt-onzième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 91/8).

9. Une vérification sélective des opérations des dépenses aux articles du fonds commun 2.6.12 « Fonds culturel », 2.6.11 « Frais de représentation » et 2.6.10 « Service médical » pour 2019 a établi que le total des frais supportés selon la comptabilité **était confirmé** par des documents appropriés, annexés à la comptabilité. Il **n'a pas été établi** de non-conformité par rapport aux dispositions du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».
10. Une vérification sélective du chapitre des dépenses du budget de la CD pour 2019 aux articles 2.6.14 « Différence de cours », 2.6.15 « Frais bancaires » et 2.6.16 « Taxe sur la valeur ajoutée » **n'a pas décelé** des non-concordances et a établi que les données de la comptabilité relatives à ces frais **étaient conformes** au Rapport du Directeur général du Secrétariat de la CD sur l'exécution du budget pour 2019.

Toutefois, ceci étant, il a été relevé que le montant de la différence de cours pour 2019 avait eu un résultat négatif suite aux fluctuations du taux d'échange au cours de l'exercice budgétaire 2019.

De même, les données de la comptabilité reflètent l'existence, d'après l'état du 31 décembre 2019, d'une dette sur le débit portant sur des demandes de la CD de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée n'ayant pas été satisfaites.

11. Les membres du groupe de vérificateurs ont pris connaissance des résultats de l'inventaire des biens de la CD et du calcul de leur valeur résiduelle de bilan effectué d'après la situation au 31 décembre 2019 par une commission constituée en vertu de l'Ordonnance du Directeur général du Secrétariat N° 131/19 du 7 novembre 2019, en conformité avec le « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».

Le groupe de vérificateurs a initié la conduite d'un inventaire sélectif en régime de visioconférence. Ses résultats **ont confirmé** l'existence, d'après l'état du 24 mars 2021, des objets d'inventaire figurant dans le livre d'inventaire (*cf. Annexe 3*). Sur les objets d'inventaire soumis à l'inventaire sélectif ont été apposés des numéros d'inventaire sous la forme d'inscriptions.

Le calcul de l'amortissement des objets d'inventaire les plus importants a été effectué **en conformité** avec les dispositions du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».

L'acquisition de nouveaux objets d'inventaire a eu lieu **conformément à la Liste pour 2019** (Annexe 7 au budget de la CD pour 2019, doc. CD/SES 91/7), **approuvée par Décision de la Quatre-vingt-onzième session doc. CD/SES 91/8**. Toutefois, en 2019, n'a pas été mené à terme l'acquisition de logiciels et moyens techniques pour l'informatisation de l'inventaire selon le point 5 de la Liste portant sur l'article 2.6.8 (cf. Annexe 7 au budget de la CD pour 2019, doc. CD/SES 91/7), ce qui n'a pas offert de possibilité au cours de l'année vérifiée de transférer le processus de la conduite des inventaires annuels dans une forme automatisée, ni de simplifier le processus de la comptabilité du déplacement des objets d'inventaire. Les résultats de l'inventaire sélectif, d'après l'état du 24 mars 2021, indique que ce processus n'avait été finalisé ni au cours de 2020.

12. Le transfert des fonds du budget ordinaire pour 2019 a la structure suivante :

Budget ordinaire

en euros

a)	Disponibilités au total, - <u>sur le compte courant en banque</u> - en EUR 340.905,56 - en HUF (5.006.766,00) = 14.974,41 (euros) - <u>disponibilités en caisse</u>	356.851,34 971,37
b)	Débiteurs : - divers (montant estimé de la TVA remboursée) - dettes sur l'annuité	11.489,27 786,10
c)	Versement en avance de la Bulgarie pour 2020	-149.354,78
d)	Solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité préparatoire	-616,00
e)	Dettes liées au crédit	54.955,15
Montant du transfert du budget 2019 sur le budget pour 2020, TOTAL :		274.111,08

13. Les fonds figurant sur le Fonds de réserve ont été utilisés conformément aux dispositions concernant le Fonds de réserve figurant dans le « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ». Selon la Décision CD/SES 91/8 de la Quatre-vingt-onzième session ont été transférés sur le budget ordinaire de 2019 du solde des fonds du Fonds de réserve de 2018 en tant que fonds excédentaires à l'article 8.5.1.2 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » des fonds se chiffrant à 78.410,00 euros.

Suite à l'examen par le Président de la Commission du Danube de la lettre N° CD 227/X-2019 du 28 octobre 2019 du Secrétariat de la CD, par une lettre appropriée en date du 7 novembre 2019 (OB/xATT/0186/2019) l'autorisation a été donnée pour transférer 166.500,00 euros du Fonds de réserve pour l'exécution du budget ordinaire.

14. Le transfert de fonds du Fonds de réserve, d'après l'état au 31 décembre 2019, a la structure suivante :

Fonds de réserve

Actifs d'après l'état au 31 décembre 2019 :

<i>en euros</i>	
Disponibilités en banque	
– compte en euros	217,23
Remboursement des fonds du budget ordinaire, dont la dette à titre d'annuité de la Roumanie 149.270,00 euros	<u>166.500,00</u>
TOTAL	166.717,23
– transfert sur le budget ordinaire en vertu de la Décision de la 93 ^e session CD/SES 93/18	-39.550,00
	127.167,23
Solde pour 2019 à être transféré sur le budget pour 2020	127.167,23

15. Les données concernant les opérations financières figurant dans le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la CD en 2019 **correspondent aux écritures du Grand livre comptable.**
16. Les explications sur les écarts des montants réalisés par rapport à ceux approuvés par articles du budget figurant dans le Rapport du Directeur général du Secrétariat **sont correctes et correspondent aux faits.**
17. Les dépenses du **budget ordinaire ont eu lieu dans le cadre des articles budgétaires approuvés**, ont été comptabilisées sur la base de documents originaux et ont été reflétées en conformité avec le Plan des comptes. Tous les documents financiers ont été signés par le Directeur général et l'Adjoint au Directeur général pour les questions administratives et financières.
18. Lors de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2019 EU-Grant n'a pas constitué l'objet de la révision.

*

*

*

RECOMMANDATIONS

1. Pour optimiser le processus d'inventaire des objets d'inventaire et le contrôle de leur circulation, effectuer des travaux visant l'arrivée à terme de l'implémentation d'une forme automatisée des inventaires annuels et l'assurance de la digitalisation de ce processus.

L'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières en 2019 sera soumis à la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (*11-14 mai 2021*).

Budapest, le 25 mars 2021

Mme Silvia Csöbökóvá	-	déléguée de la Slovaquie
----------------------	---	--------------------------

Mme Katarina Chuchútová	-	déléguée de la Slovaquie
-------------------------	---	--------------------------

M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine
------------------------	---	----------------------

Mme Elena Kornilaeva	-	déléguée de l'Ukraine
----------------------	---	-----------------------

A C T E N° 1
de révision de la caisse de la Commission du Danube

Budapest

le 24 mars 2021

Les soussignés

Mme Silvia Csöbörková	-	déléguée de la Slovaquie,
Mme Katarina Chuchútová	-	déléguée de la Slovaquie,
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine,
Mme Elena Kornilaeva	-	déléguée de l'Ukraine

membres du groupe de vérificateurs en matière de finances de la Commission du Danube (ci-après « groupe de vérificateurs »), sur la base de la Décision adoptée par la Quatre-vingt-douzième session de la CD (doc. CD/SES 92/41) et en conformité avec le sous-point c) du point 11.2 du Chapitre 11 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, avons effectué une vérification des disponibilités en caisse de la Commission du Danube (ci-après également « CD ») et de leur conformité aux écritures comptables d'après l'état du 24 mars 2021.

Suite à la révision, il a été établi ce qui suit :

1. Le solde des disponibilités en espèces dans la caisse de la CD d'après l'état du 24 mars 2021 à heures a représenté :

<u>I. Forints hongrois:</u>				<u>II. Euros:</u>			
20.000	x	=		100	x	19	= 1.900,-
10.000	x	1	= 10.000,-	50	x	5	= 250,-
5.000	x	5	= 25.000,-	20	x	8	= 160,-
2.000	x	6	= 12.000,-	10	x	8	= 80,-
1.000	x	9	= 9.000,-	5	x	16	= 80,-
500	x	2	= 1.000,-	2	x	3	= 6,-
200	x	6	= 1.200,-	1	x	17	= 17,-
100	x	8	= 800,-	0,50	x	1	= 0,50
50	x	8	= 400,-	0,20	x		=
20	x	19	= 380,-	0,10	x	1	= 0,10

INFORMATION SYNOPTIQUE
sur le versement des annuités sur le budget de la Commission du Danube
d'après l'état au 31 décembre 2019

Pays membre	Annuités			Total transféré en EUR	Dettes en EUR
	1 ^{ère} tranche en EUR	2 ^e tranche en EUR	3 ^e tranche en EUR		
République d'Autriche	149.180,27			149.180,27	*89,73
République de Bulgarie	**84,78 **149.270,00	***149.270,00		298.323,78	
Hongrie	149.180,27			149.180,27	*89,73
République fédérale d'Allemagne	149.180,27			149.180,27	*89,73
République de Moldova	149.270,00			149.270,00	
Fédération de Russie	149.180,27			149.180,27	*89,73 ****158,00
Roumanie	***** 74.485,0	***** 74.485,0		148.880,28	*149.359,72 (44,86+44,86 +149.270)
République slovaque	149.180,27			149.180,27	*89,73
Ukraine	149.270,00			149.270,00	
République de Serbie	149.270,00			149.270,00	
République de Croatie	149.180,27			149.180,27	*89,73
			TOTAL:	1.790.005,95	

* Montant de la dette pour 2019

** Reçu en 2018 à titre d'avance pour 2019

*** Reçu en 2019 à titre d'avance pour 2020

**** Montant de la dette pour 2018

***** Reçu en 2019 à titre de couverture de la dette pour 2018

A C T E N° 1

de l'inventaire sélectif des biens de la Commission du Danube

Budapest

le 24 mars 2020

Les soussignés

Mme Silvia Csöbörková	-	déléguée de la Slovaquie,
Mme Katarina Chuchútová	-	déléguée de la Slovaquie,
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine,
Mme Elena Kornilaeva	-	déléguée de l'Ukraine

membres du groupe de vérificateurs en matière de finances de la Commission du Danube (ci-après « groupe de vérificateurs »), sur la base de la Décision adoptée par la Quatre-vingt-douzième session de la CD (doc. CD/SES 92/41) et en conformité avec le sous-point c) du point 11.2 du Chapitre 11 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, avons effectué, en régime de visioconférence, une vérification sélective des biens de la Commission du Danube (ci-après également « CD ») et de leur conformité aux écritures comptables d'après l'état du 24 mars 2021.

Suite à la vérification, il a été établi ce qui suit :

Objet d'inventaire	Selon les données de la CD	Existence effective
8500 Système d'interprétation simultanée unités	1	1
8844 Photocopieuse CANON unités	1	1
9065 Installation de reliure (Fassbind Elite) unités	1	1
9157 Photocopieuse XEROX LEZER WC 5755V_A unités	1	1
9208 Serveur unités	1	1

9210 Récepteur INFRACOM (50 unités) unités	1	1
9216 Récepteur INFRACOM (50 unités) + garniture audio unités	1	1
9239 Imprimante OKI ES 9410 unités	1	1
9241 INFRACOM (du pupitre pour le système d'interprétation simultanée) unités	1	1
9253 Ordinateur WS DELL XPS 8700 unités	1	1
9257 Photocopieuse XEROX LEZER WC 5755V_A unités	1	1
9259 Tapis unités	1	1
9260 Système d'observation vidéo + installations unités	1	1
9261 Système anti-incendie stationnaire unités	1	1
9264 Ordinateur + réseau téléphonique unités	1	1
9265 Standard téléphonique unités	1	1
9266 Serveur unités	1	1
9375 Scanner EPSON DS 50000N unités	1	1

Mme Silvia Csöbökóv	-	déleguée de la Slovaquie,
Mme Katarina Chuchútová	-	déleguée de la Slovaquie,
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délegué de l'Ukraine,
Mme Elena Kornilaeva	-	déleguée de l'Ukraine

A pris note de l'Acte :

Madame Tamara Slyoussarenko _____
(signature)

Monsieur Ognyan Rakadjiev _____
(signature)

Le présent Acte a été dressé en deux exemplaires :

1^{er} exemplaire – chez le groupe de vérificateurs ;

2^e exemplaire – chez le Secrétariat de la CD

Reçu un exemplaire de l'Acte : _____
(signature) (nom, prénom, patronyme)

A C T E

**de la vérification de l'exécution du budget et des opérations
financières de la Commission du Danube en 2020**

Les soussignés :

- | | | |
|------------------------|---|--|
| Mme Olga Pekarnik | - | déléguée de l'Ukraine, |
| M. Mykhaylo Polivtchuk | - | délégué de l'Ukraine, |
| M. Christian Brunsch | - | délégué de la République fédérale d'Allemagne, |
| Mme Kirsten Ahlers | - | déléguée de la République fédérale d'Allemagne |

membres du groupe de vérificateurs pour les questions financières de la Commission du Danube, sur la base et compte tenu des lettres du Directeur général du Secrétariat de la CD en date du 22 février 2021 (doc. CD 38/II-2021), du 14 avril 2021 (doc. CD 96/IV-2021) et en conformité avec le Chapitre 11 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube », ont effectué une vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2020. Les délégués de l'Ukraine ont effectué à titre complémentaire une vérification sélective des opérations financières liées aux Accords relatifs à l'attribution de subventions, conclus entre la Commission européenne et la Commission du Danube GRANT I et GRANT II.

La vérification de l'exécution des opérations financières dans le cadre du budget ordinaire et du Fonds de réserve a été effectuée pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020**. Suite à l'actuelle pandémie mondiale COVID-19 et aux restrictions y étant liées, les membres du groupe de vérificateurs ont effectué la vérification sous une forme « virtuelle ». Les membres du groupe de vérificateurs ont reçu l'accès aux documents financiers et autres, mis à la disposition par la CD sous une forme électronique (Word, Excel, pdf) ou par le biais d'une visioconférence.

Les membres du groupe de vérificateurs ont vérifié à titre sélectif la documentation suivante portant sur l'exercice budgétaire 2020 :

- livres de caisse,
- livres-journaux de paiement ainsi que pièces justificatives des finances,
- Grand livre comptable,
- relevés de comptes bancaires,
- feuilles de paie,
- décomptes d’avances du personnel,
- livre d’inventaire,
- feuilles d’inventaire,
- rapports financiers et autres documents traitant de la gestion financière de la CD.

A l’issue de la vérification de l’exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2020, il a été constaté ce qui suit :

1. Le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l’exécution du budget de la CD pour 2020* **a été dressé sous la forme approuvée** par la Décision CD/SES 66/32.
2. En 2020, **les onze Etats membres de la CD se sont acquittés** de leurs obligations financières à l’égard du budget de la CD (*cf. Annexe 2*). D’après l’état du 31 décembre 2020, une dette à titre d’annuité pour 2020 a été constatée à l’endroit d’un Etat membre suite au versement de la somme du paiement sans prendre en compte les frais bancaires. Quatre sur les dix Etats observateurs de la CD ont versé des contributions volontaires sur le budget de la CD se chiffrant à un total de 59.708,00 euros (Pays-Bas, Tchéquie, Turquie, France).

Dans le même temps, a été constatée une dette non couverte à titre de versement des annuités pour 2019 chez 7 Etats membres, survenant suite au versement de la somme sans tenir compte des frais bancaires, ainsi qu’une dette à long terme d’un Etat membre sur le budget de la CD (excédant une année) pour 2018, ce qui, selon l’article 62 des Règles de procédure de la Commission du Danube suppose la soumission de cette question à l’examen de la prochaine session de la Commission du Danube à l’issue duquel sont adoptés, le cas échéant, des décisions pertinentes.

3. L’exécution du budget en 2020 **était conforme** au cadre du devis des dépenses pour cet exercice budgétaire approuvé par les Etats membres de la CD dans la Décision de la Quatre-vingt-treizième session de la Commission du Danube doc. CD/SES 93/18 du 13 décembre 2019.

* diffusé par la lettre N° CD 102/IV-2021 du 16 avril 2021

4. Les frais effectifs de la CD **n'ont pas excédé les sommes** approuvées dans le budget de la CD pour 2020. Des fonds non dépensés à divers articles sont constatés. Ces frais représentent la partie suivante dans la structure des dépenses :

Article	Titre de l'article	Montant planifié dans le budget (euros)	Montant réalisé dans le budget (euros)	Part du montant total des dépenses réalisées (%)
2.6.1	Traitements du personnel			
	- fonctionnaires	626.208,00	560.064,00	71,50
2.6.2	- employés	652.407,00	629.736,61	
2.6.3	Frais d'administration	223.960,00	192.765,35	11,6
	<u>dont: conformément à 2.6.3.5 : Loyer des appartements des fonctionnaires</u>	110.900,00	93.211,04	
2.6.4	Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	78.214,00	34.998,70	2,10
2.6.5	Edition des publications de la Commission	29.000,00	180,41	0,01
2.6.6	Déroulement et service de la session et des réunions	59.924,00	32.873,18	1,98
2.6.7	Achat de livres et d'autres publications	2.000,00	588,70	0,04
2.6.8	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	72.500,00	40.579,98	2,44
2.6.10	Service médical	101.300,00	100.141,73	6,02
2.6.11	Frais de représentation	5.000,00	1.985,12	0,12
2.6.12	Fonds culturel	1.500,00	100,76	0,01
2.6.13	Versements aux organisations internationales			
2.6.14	Différence de cours		9.954,04	0,60
2.6.15	Frais bancaires	12.000,00	10.282,43	0,62
2.6.16	Taxe sur la valeur ajoutée		71.071,50 <u>-38.013,31</u> -33.058,19	
2.6.17	Interprétation supplémentaire			
2.6.19	Moyens du fonds de réserve			

2.6.20	<i>Dépenses pour la tenue des séances du Comité préparatoire</i>	616,00		
	<i>Dette sur le crédit</i>		49.650,32	2,98
	TOTAL	1.864.629,00	1.663.901,33	100,0

A l'issue d'une vérification sélective, le groupe de vérificateurs a constaté que les frais aux articles 2.6.1. et 2.6.2. du budget ordinaire de la CD ont été effectuées **conformément** aux droits établis par le « Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube » et le « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube ».

A l'issue d'une vérification sélective des opérations relative aux frais des 2.6.3-2.6.5, 2.6.7 du budget ordinaire de la CD, **des observations n'ont pas été identifiées.**

Lors de la vérification des opérations à l'article 2.6.6 *Déroulement et service de la session et des réunions* des dépenses du budget ordinaire de la CD pour 2020 **des observations n'ont pas été identifiées.** Dans le même temps, ont été identifiées les dépenses effectuées par la CD s'élevant à 1.740,00 euros (hors la TVA) pour des services d'interprétation simultanée du hongrois en anglais, du hongrois en russe et du hongrois en allemand, commandée pour la tenue les 4 et 5 mars 2020 de la séance du groupe d'experts « Déchets provenant de l'exploitation des bateaux » (GE Déchets). Ceci étant, les frais pour les services du côté de la traduction du hongrois en anglais n'étaient pas conformes aux prescriptions des Règles de procédure de la Commission du Danube, vu que l'anglais ne constitue pas une langue officielle ou de travail de la Commission. Selon l'article 32 des Règles de procédure de la Commission du Danube, les langues officielles et de travail de la Commission et de ses organes sont l'allemand, le russe et le français. L'article 33 des Règles prescrit que les discours prononcés lors des séances de la Commission dans une de ces trois langues sont traduits dans les deux autres langues officielles. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission.

5. Lors de la vérification en régime de visioconférence de la caisse le 28 avril 2021 a été relevé que **les disponibilités en caisse correspondaient aux écritures de caisse** et aux justificatifs comptables. L'Acte de révision de la caisse est inclus dans le présent Acte en tant qu'Annexe 1. La vérification a confirmé l'observation des prescriptions du point 8.1.4 du « Règlement relatif à la gestion

financière de la Commission du Danube » en ce qui concerne le montant maximum des disponibilités en caisse.

6. Conformément au point 8.1.6 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » (« ... *au moins une fois par an, une vérification imprévue est effectuée* »), ont été effectuées deux vérifications non annoncées de la caisse de la CD, disposées par Ordonnances du Directeur général du Secrétariat N° 31/20 du 17 juin 2020 et N° 52/20 du 9 novembre 2020. Le résultat de ces vérifications a été reflété dans un Acte dont les membres du groupe de révision ont pris connaissance. Les vérifications de la caisse les 6 juillet 2020 et 13 novembre 2020 ont relevé que **les disponibilités en caisse correspondaient aux écritures de caisse** et aux justificatifs comptables. La vérification a confirmé l'observation des prescriptions du point 8.1.4 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » en ce qui concerne le montant maximum des disponibilités en caisse.

La vérification des documents de caisse **n'a pas donné** lieu à des objections.

7. Les inscriptions comptables au sujet des disponibilités sur les comptes de la CD à la Banque de commerce extérieur de Hongrie (*MKB*) desservant la CD, d'après la situation au 31 décembre 2020 **correspondent** aux relevés des comptes bancaires.
8. Les décomptes des avances pour missions ont été effectués conformément aux Annexes 4 (Missions) et 5 (Allocations journalières) au budget de la CD pour 2020 (doc. CD/SES 93/17) approuvé par Décision de la Quatre-vingt-treizième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 93/18).
9. Une vérification sélective des opérations des dépenses aux articles du budget ordinaire 2.6.12 « Fonds culturel », 2.6.11 « Frais de représentation » et 2.6.10 « Service médical » pour 2020 a établi que le total des frais supportés selon la comptabilité **était confirmé** par des documents appropriés, annexés à la comptabilité.
10. Une vérification sélective du chapitre des dépenses du budget de la CD pour 2020 aux articles 2.6.14 « Différence de cours », 2.6.15 « Frais bancaires » et 2.6.16 « Taxe sur la valeur ajoutée » **n'a pas décelé** des non-concordances et a établi que les données de la comptabilité relatives à ces frais **était conformes** au Rapport du Directeur général du Secrétariat de la CD sur l'exécution du budget pour 2020.

11. Les membres du groupe de vérificateurs ont pris connaissance des résultats de l'inventaire des biens de la CD et du calcul de leur valeur résiduelle de bilan effectué d'après la situation au 31 décembre 2020 par une commission constituée en vertu de l'Ordonnance du Directeur général du Secrétariat N° 62/20 du 28 décembre 2020, en conformité avec le « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».

Le groupe de vérificateurs a initié la conduite d'un inventaire sélectif en régime de visioconférence. Ses résultats **ont confirmé** l'existence, d'après l'état du 28 avril 2021, des objets d'inventaire figurant dans le livre d'inventaire. L'Acte de l'inventaire sélectif des bien de la Commission du Danube du 28 avril 2021 est compris dans le présent Acte en tant qu'*Annexe 3*. Sur les objets d'inventaire soumis à l'inventaire sélectif ont été apposés des numéros d'inventaire sous la forme d'inscriptions.

Le calcul de l'amortissement des objets d'inventaire les plus importants a été effectué **en conformité** avec les dispositions du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».

12. L'acquisition de nouveaux objets d'inventaire a eu lieu **conformément à la Liste pour 2020** (Annexe 7 au budget de la CD pour 2020, doc. CD/SES 93/17), **approuvée par Décision de la Quatre-vingt-treizième session doc. CD/SES 93/18**.
13. Le transfert des fonds du budget ordinaire pour 2020 a la structure suivante :

Budget ordinaire

en euros

a)	Disponibilités au total, - <u>sur le compte courant en banque</u> - en EUR 535.157,90 - en HUF (5.986.367,00) = 16.672,56 (euros) - <u>disponibilités en caisse</u> 2.250,16	554.080,62
b)	Débiteurs : - divers (montant estimé de la TVA remboursée) - dettes sur l'annuité	33.058,19 944,10
c)	Versement en avance pour 2021 de la Bulgarie de la Hongrie	-149.354,78 -149.270,00

d)	Solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité préparatoire	-616,00
e)	Dette liée au crédit	32.204,00
Montant du transfert du budget 2020 sur le budget pour 2021, TOTAL :		323.046,13

14. Les fonds figurant sur le Fonds de réserve ont été utilisés conformément aux dispositions concernant le Fonds de réserve figurant dans le « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ». Selon la Décision CD/SES 93/18 de la Quatre-vingt-treizième session ont été transférés sur le budget ordinaire de 2020 du solde des fonds du Fonds de réserve de 2019 en tant que fonds excédentaires à l'article 8.5.1.2 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » des fonds se chiffrant à 39.550,00 euros.

15. Le transfert de fonds du Fonds de réserve, d'après l'état au 31 décembre 2020, a la structure suivante :

Fonds de réserve

Actifs d'après l'état au 31 décembre 2020 :

		<i>en euros</i>
Disponibilités en banque		
–	compte en euros	188.473,29
	TOTAL	188.473,29
–	transfert sur le budget ordinaire en vertu de la Décision de la 94 ^e session CD/SES 94/11	-8.255,00
		180.218,29
Solde pour 2020 à être transféré sur le budget pour 2021		180.218,29

Selon le budget de la CD approuvé pour 2020, le montant des recettes sur le Fonds de réserve se chiffre à 187.061,00 euros et le montant du chapitre des recettes sur le budget ordinaire à 1.864.629,00 euros.

16. Les données concernant les opérations financières figurant dans le Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'exécution du budget de la CD en 2020 **correspondent aux écritures du Grand livre comptable.**

17. Au sujet des écarts des sommes réalisées par rapport à divers articles du budget, dans le Rapport du Directeur général du Secrétariat figurent des explications pertinentes.
18. Les dépenses du **budget ordinaire ont eu lieu dans le cadre des articles budgétaires approuvés**, ont été comptabilisées sur la base de documents originaux et ont été reflétées en conformité avec le Plan des comptes. Tous les documents financiers ont été signés par le Directeur général et l'Adjoint au Directeur général pour les questions administratives et financières.
19. Les résultats de la **vérification sélective** des opérations financières et autres en 2020, liées à la participation de la CD aux projets GRANT I et GRANT II, effectuée par les délégués de l'Ukraine, figurent dans l'*Annexe 4* au présent Acte.
20. Lors de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la CD en 2020, ainsi que des projets financés par des tiers auxquels la Commission du Danube prend part, les projets ne relevant pas du GRANT I et GRANT II n'ont pas constitué l'objet de la vérification du groupe de vérificateurs.

*

*

*

RECOMMANDATIONS

1. Pour résoudre la question de la dette à long terme (excédant une année) des Etats membres à l'égard du budget de la Commission du Danube, il est recommandé d'examiner cette question selon la procédure prévue par l'article 62 des « Règles de procédure de la Commission du Danube ». (*art. 62 des Règles : « Si un pays membre a une dette de longue durée (excédant une année) à l'égard du budget de la Commission du Danube, cette question est soumise à l'examen de la prochaine session de la Commission du Danube. Un mois avant le début de la session, les autorités compétentes du pays en question présentent, sous forme écrite, au Président de la Commission du Danube leurs arguments concernant les causes de la dette. Le cas échéant, la Commission du Danube adopte des décisions appropriées, y compris d'appliquer des mesures financières et/ou autres. »*)
2. Pour éviter des frais additionnels sur le budget ordinaire de la CD, il est recommandé d'assurer la traduction lors des séances de la Commission en conformité avec les articles 32 et 33 des « Règles de procédure de la Commission du Danube ». (*art. 32 des Règles : « L'allemand, le français et le russe sont les langues officielles et de travail de la Commission et de ses organes. », art. 33 des*

Règles : « Les discours prononcés aux séances de la Commission dans l'une de ces trois langues seront traduits dans les deux autres langues officielles au cours de la même séance. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission. »)

3. Afin de réduire les dépenses de la CD en taxes bancaires (taxes sur les transactions), il est recommandé de réduire à la CD au maximum, dans la mesure du possible, le nombre d'opérations de retrait d'espèces. *(Lors des retraits et des transferts d'espèces, en outre des frais bancaires, une taxe sur les transactions est perçue. La taxe sur les transactions augmente lors du retrait d'espèces et représente 0,6% du montant retiré. La taxe sur les transactions pour les transferts représente 0,3%. Le montant de la taxe sur les transactions lors du retrait d'espèces n'est pas limité. Ceci étant, le montant de la taxe sur les transactions pour les transferts est limité à une somme maximale représentant 6.000 HUF.)*
4. Pour améliorer le contrôle et la transparence, il est recommandé de considérer la question de faire figurer sur les comptes en HUF leur équivalent en euros.
5. Afin d'optimiser le processus d'inventorisation des biens et le contrôle de leur circulation, mener à terme les travaux visant l'implémentation d'un formulaire automatisé pour la tenue d'inventaires annuels et pour assurer la digitalisation de ce processus.
6. L'actuelle pandémie COVID-19 montre que la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières à la CD à titre exceptionnel peut et doit être effectué également en format virtuel (à distance). Afin de rehausser, le cas échéant, la fiabilité et l'importance des conclusions de la vérification effectuée, il est proposé, lors de la transmission de documents financiers sous une forme électronique d'utiliser exclusivement des formats de fichiers ne permettant pas leur transformation.

L'Acte de la vérification de l'exécution du budget et des opérations financières en 2020 sera soumis à la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières *(11-14 mai 2021)*.

Budapest, le 29 avril 2021

Mme Olga Pekarnik	-	déléguée de l'Ukraine
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine
M. Christian Brunsch	-	délégué de la République fédérale d'Allemagne
Mme Kirsten Ahlers	-	déléguée de la République fédérale d'Allemagne

A C T E N° 1

de révision de la caisse de la Commission du Danube

Budapest

le 28 avril 2021

Les soussignés

- Mme Olga Pekarnik - déléguée de l'Ukraine,
 M. Mykhaylo Polivtchuk - délégué de l'Ukraine,
 M. Christian Brunsch - délégué de la République fédérale d'Allemagne,
 Mme Kirsten Ahlers - déléguée de la République fédérale d'Allemagne

membres du groupe de vérificateurs en matière de finances de la Commission du Danube (ci-après « groupe de vérificateurs »), en conformité avec le sous-point c) du point 11.2 du Chapitre 11 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, avons effectué, en régime de visioconférence, une vérification des disponibilités en caisse de la Commission du Danube (ci-après également « CD ») et de leur conformité aux écritures comptables d'après l'état du 28 avril 2021.

Suite à la révision, il a été établi ce qui suit :

1. Dans le cas du budget ordinaire, le solde des disponibilités en espèces dans la caisse de la CD d'après l'état du 28 avril 2021 à heures a représenté :

<u>I. Forints hongrois:</u>					<u>II. Euros:</u>				
10.000	x	9	=	90.000,-	100	x	13	=	1.300,-
5.000	x	4	=	20.000,-	50	x	5	=	250,-
2.000	x	6	=	12.000,-	20	x	6	=	120,-
1.000	x	19	=	19.000,-	10	x	2	=	20,-
500	x	1	=	500,-	5	x	3	=	15,-
200	x	8	=	1.600,-	2	x	5	=	10,-
100	x	10	=	1.000,-	1	x	19	=	19,-
50	x	10	=	500,-	0,20	x	2	=	0,40
20	x	17	=	340,-	0,10	x	1	=	0,10

10	x	18	=	180,-	0,05	x	1	=	0,05
5	x	35	=	175,-	0,02	x	0	=	0
					0,01	x	0	=	0

Forints hongrois: 145.295,- **Total euros:** 1.734,55

Equivalent en euros : 400,32

Total en euros (I+II): 2.134,87

(Montant total: deux mille cent trente-quatre 87/100 EUR)

2. Dans le cas de EU-GRANT I, le solde des disponibilités en espèces dans la caisse de la CD d'après l'état du 28 avril 2021 à heures a représenté :

<u>I. Forints hongrois:</u>					<u>II. Euros:</u>				
10.000	x	0	=	0	100	x	6	=	600,-
5.000	x	0	=	0	50	x	4	=	200,-
2.000	x	5	=	10.000,-	5	x	1	=	5,-
1.000	x	7	=	7.000,-	2	x	2	=	4,-
500	x	1	=	500,-	1	x	2	=	2,-
200	x	0	=	0	0,20	x	2	=	0,40
100	x	0	=	0	0,05	x	1	=	0,05
10	x	2	=	20,-	0,02	x	1	=	0,02

Forints hongrois: 17.520,- **Total euros:** 811,47

Equivalent en euros : 49,74

Total en euros (I+II): 861,21

(Montant total: huit cent soixante-et-un 21/100 EUR)

3. Dans le cas de EU-GRANT II, le solde des disponibilités en espèces dans la caisse de la CD d'après l'état du 28 avril 2021 à heures a représenté :

<u>I. Forints hongrois:</u>					<u>II. Euros:</u>				
5.000	x	0	=	0	20	x	2	=	40,-
2.000	x	0	=	0	10	x	4	=	40,-
1.000	x	1	=	1.000,-	2	x	2	=	4,-
500	x	4	=	2.000,-	0,5	x	1	=	0,5
200	x	0	=	0	0,2	x	1	=	0,2

100	x	0	=	0	0,02	x	1	=	0,02
5	x	2	=	10,-	0,01	x	4	=	0,04

<u>Forints hongrois:</u>	3.010,-	<u>Total euros:</u>	84,76
---------------------------------	----------------	----------------------------	--------------

Equivalent en euros : 9,10

Total en euros (I+II): 93,86
(Montant total: quatre-vingt-treize 86/100 EUR)

4. Les fonds disponibles correspondaient aux inscriptions dans le Livre de caisse.
5. Le total des fonds en espèces existant dans la caisse n'excédait pas le montant prévu par le point 8.1.4 du chapitre 8 du « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube ».

Mme Olga Pekarnik	-	déléguée de l'Ukraine
M. Mykhaylo Polivtchuk	-	délégué de l'Ukraine
M. Christian Brunsch	-	délégué de la République fédérale d'Allemagne
Mme Kirsten Ahlers	-	déléguée de la République fédérale d'Allemagne

Atteste le fait que tous les fonds en espèces se trouvaient au moment de la vérification dans le coffre-fort :

Madame Tamara Slyoussarenko _____
(signature)

Le présent Acte a été dressé en deux exemplaires :
1^{er} exemplaire – chez le groupe de vérificateurs ;
2^e exemplaire – chez le Secrétariat de la CD

Reçu un exemplaire de l'Acte : _____
(signature) (nom, prénom, patronyme)

INFORMATION SYNOPTIQUE
sur le versement des annuités sur le budget de la Commission du Danube
d'après l'état au 31 décembre 2020

<i>Pays membre</i>	<i>Annuités</i>			<i>Total transféré en EUR</i>	<i>Dette en EUR</i>
	<i>1^{ère} tranche en EUR</i>	<i>2^e tranche en EUR</i>	<i>3^e tranche en EUR</i>		
République d'Autriche	149.270,00			149.270,00	*89,73
République de Bulgarie	**84,78 **149.270,00	***149.270,00		298.624,78	
Hongrie	149.270,00	***149.270,00		298.540,00	*89,73
République fédérale d'Allemagne	149.270,00			149.270,00	*89,73
République de Moldova	149.270,00			149.270,00	
Fédération de Russie	149.112,00			149.112,00	405,73 (*89,73 + *****158,00 + *****158,00)
Roumanie	****149.270,00	149.270,00		149.270,00	*89,72
République slovaque	149.270,00			149.270,00	*89,73
Ukraine	149.270,00			149.270,00	
République de Serbie	149.270,00			149.270,00	
République de Croatie	149.270,00			149.270,00	*89,73
TOTAL:				2 089.706,78	

* Montant de la dette pour 2019

** Reçu en 2019 à titre d'avance pour 2020

*** Reçu en 2020 à titre d'avance pour 2021

**** Reçu en 2020 à titre de couverture de la dette pour 2019

***** Montant de la dette pour 2018

***** Montant de la dette pour 2020

A C T E N° 1

de l'inventaire sélectif des biens de la Commission du Danube

Budapest

le 28 avril 2021

Les soussignés

- Mme Olga Pekarnik - déléguée de l'Ukraine,
 M. Mykhaylo Polivtchuk - délégué de l'Ukraine,
 M. Christian Brunsch - délégué de la République fédérale d'Allemagne,
 Mme Kirsten Ahlers - déléguée de la République fédérale d'Allemagne

membres du groupe de vérificateurs en matière de finances de la Commission du Danube (ci-après « groupe de vérificateurs »), en conformité avec le sous-point c) du point 11.2 du Chapitre 11 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, avons effectué, en régime de visioconférence, une vérification sélective des biens de la Commission du Danube (ci-après également « CD ») et de leur conformité aux écritures comptables d'après l'état du 28 avril 2021.

Suite à la vérification, il a été établi ce qui suit :

Objet d'inventaire	Selon les données de la CD	Existence effective
8927 Tapis unités	1	1
9018 Projecteur unités	1	1
9067 Notebook HP Comaq unités	1	1
9068 Notebook HP Comaq unités	1	1
9072 Notebook HP Comaq unités	1	1
9076 Scanner OPTICBOOK 3600 unités	1	1
9085 CD Recorder unités	1	1

9156 Photocopieuse WC 5020V_DN unités	1	1
9304 Serveur unités	1	1
9533 Serveur pour le traitement des documents financiers unités	1	1
9535 Ecran interactif pour le système de présentation PTX2065 unités	1	1
9536 Ecran interactif pour le système de présentation MDX2065 unités	1	1
9538 Système de visioconférence unités	1	1
9559 Portes pour les placards métalliques unités	1	1
9592 UPS unités	1	1

Mme Olga Pekarnik - déléguée de l'Ukraine
M. Mykhaylo Polivtchuk - délégué de l'Ukraine
M. Christian Brunsch - délégué de la République fédérale d'Allemagne
Mme Kirsten Ahlers - déléguée de la République fédérale d'Allemagne

A pris note de l'Acte :

Madame Tamara Slyoussarenko _____
(signature)

Monsieur Ognyan Rakadjiev _____
(signature)

Le présent Acte a été dressé en deux exemplaires :
1^{er} exemplaire – chez le groupe de vérificateurs ;
2^e exemplaire – chez le Secrétariat de la CD

Reçu un exemplaire de l'Acte : _____
(signature) (nom, prénom, patronyme)

INFORMATION SYNTHETIQUE

sur les résultats de la vérification sélective des opérations financières et autres pour 2020 liée à la participation de la Commission du Danube aux projets GRANT I et GRANT II, d'après l'état au 31 décembre 2020

I. A l'issue d'une vérification sélective des opérations de la CD portant sur le projet GRANT I pour 2020 il est relevé ce qui suit :

EU-GRANT I			
(Accord N° MOVE/B4/SUB/2015-426/CEF/PSA/SI2.719921 du 07-09.12.2015) "Technical assistance for the initial stage of NALADES II, with regard to technical requirements in the field of maintenance of inland waterway infrastructure eligible to the Connecting Europe Facility"			
Description générale du projet			
Date du début du projet	1 ^{er} janvier 2016		
Date de la fin du projet	31 mars 2020		
Montant total maximal du budget du projet (en euros)	487.492,00		
Montant des recettes en 2020 selon la comptabilité de la CD (en euros)	au 1 ^{er} janvier 2020	au 31 décembre 2020	En 2020, des tranches ne sont pas arrivées à la CD
	389.993,60	389.993,60	

1. Pour la comptabilisation des opérations de la CD portant sur le projet GRANT I est appliqué un plan de comptes distinct, ce qui **est conforme** à l'article 28 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité ».

2. Selon la feuille comptable pour 2020, dans la CD le montant total des dépenses portant sur GRANT I à l'article 2.6 du budget de la CD au début de l'année se chiffrait à **270.982,39 euros** et à la fin de cette période à **322.161,19 euros**. La somme des frais portant sur le projet GRANT I en 2020 (sans compter les frais de main d'œuvre) se chiffrait à **51.178,80 euros**.

Les frais de la CD portant sur GRANT I pour 2020 selon l'article 2.6 conformément à la carte du compte 2.6. « Frais pour 2020 », ont la structure suivante:

Article des dépenses	Nom de l'article	Montant des frais (en euros)	Montant du remboursement (en euros)	Montant des frais, compte tenu du montant du remboursement (en euros)
2.6.4.1.1.	Missions - Voyage	2.319,26	2.357,17	
2.6.4.1.2.	Missions – Allocations journalières	803,00	508,36	
2.6.4.1.3.	Missions – Frais d'hôtel	1.387,25	1.410,34	
Total à l'article 2.6.4.1 Missions		4.509,51	4.275,87	
2.6.13.	<i>Consulting</i>	24.827,56		
2.6.14.	Différence de cours	4,67		
2.6.15.	Frais bancaires	168,53	966,43	
2.6.16.	Taxe sur la valeur ajoutée	4.697,15	92,25	
2.6.19.	Moyens du budget ordinaire	17.845,78		
2.6.6.	Déroulement et service des sessions et des réunions	59,90		
2.6.8.	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	4.400,25		
TOTAL:		56.513,35	5.334,55	51.178,8

3. Une vérification sélective des montants aux articles des dépenses 2.6.4.1.2, 2.6.13, 2.6.6, reflétés dans la carte du compte 2.6 « Frais pour 2020 » et dans la feuille comptable pour 2020 portant sur le projet GRANT I, a établi leur **conformité** avec les données figurant dans le Rapport financier pour la même période.

Les montants aux articles des dépenses 2.6.4.1.1, 2.6.4.1.3, 2.6.16 et 2.6.8 pour 2020 figurant dans la carte du compte 2.6 « Frais pour 2020 », dans la feuille comptable pour 2020 portant sur le projet GRANT I et dans le Rapport financier figurent dans le tableau suivant :

Article des dépenses	Nom de l'article	Montant des frais selon la carte du compte 2.6 « Frais pour 2020 » (en euros)	Montant des frais de la feuille comptable pour 2020 portant sur le projet GRANT I (en euros)	Montant des frais pour 2020 figurant dans le Rapport financier (en euros)
2.6.4.1.1.	Missions - Voyage	2.319,26	2.319,26	2.261,55
2.6.4.1.3.	Missions – Frais d'hôtel	1.387,25	1.387,25	1.071,75
2.6.16.	Taxe sur la valeur ajoutée	4.697,15	4.697,15	4.713,26
2.6.8.	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	4.400,25	4.400,25	4.459,94

Des renseignements relatifs aux articles « Différence de cours », « Frais bancaires », « Moyens du budget ordinaire » font défaut dans le Rapport financier.

4. Il est établi que les opérations portant sur les articles des dépenses pour 2020, ayant été soumises à la vérification sélective, **sont attestées** par des justificatifs, ce qui correspond aux prescriptions de l'article 27 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité ».
5. Les membres du groupe de projet, **en conformité avec** l'article 20 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité », en 2020 ont complété des formulaires de décompte. La confirmation ou la contestation des données desdits formulaires de décompte au sujet des heures de travail utilisées en vue de la participation au projet **n'ont pas été soumises** à la vérification.
6. Le montant des frais effectifs de personnel pour 2020 s'est chiffré à **19.614,00 euros**, représentant 619 heures ouvrées des fonctionnaires et des employés, fait confirmé par des données dans les formulaires de décompte.
7. Des réserves financières provenant des versements en matière de projets, représentant 10% du montant total des subventions, prévus par l'article 32 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité » en 2020 **n'ont pas été formées**.
8. Les actions de la CD liées à l'organisation de la participation au projet GRANT I, vu le fait que l'Accord relatif à l'attribution du GRANT N° MOVE/B4/SUB/2015-426/CEF/PSA/SI2.719921 avait été conclu en 2015, **n'ont pas été soumises** à une vérification.

9. Il convient de tenir compte du fait que divers documents portant sur le projet GRANT I (Rapport financier et Accord relatif à l'attribution du GRANT N° MOVE/B4/SUB/2015-426/CEF/PSA/SI2.719921), soumis à la vérification sélective ne sont pas dressés dans les langues officielles de la CD.

II. A l'issue d'une **vérification sélective** des opérations de la CD portant sur le projet GRANT II pour 2020 il est relevé ce qui suit :

EU-GRANT II	
(Accord n° MOVE/D3/SUB/2019-305/SI2.822021 du 23-31.12.2019)	
<i>PSA "Technical Assistance grant to the Danube Commission with regard to the technical requirements in the field of maintenance of inland waterways infrastructure and implementation of the Rhine-Danube Corridor"</i>	
Description générale du projet	
Date du début du projet	1 ^{er} janvier 2020
Date de la fin du projet	31 décembre 2022
Montant total maximal du budget du projet (en euros)	250.000,00
Montant total des recettes sur le budget de la CD (en euros)	1 ^{ère} tranche (17 janvier 2020) 100.000,00
TOTAL:	100.000,00

1. Pour la comptabilisation des opérations de la CD portant sur le projet GRANT II est appliqué un plan de comptes distinct, ce qui **est conforme** à l'article 28 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité ».

2. Les frais de la CD portant sur GRANT II pour 2020 selon l'article 2.6 du budget distinct de la CD conformément à la carte du compte 2.6. « Dépense pour 2020 », ont la structure suivante:

Article des dépenses	Nom de l'article	Montant des frais (en euros)	Remarques
2.6.4.1.1.	Missions - Voyage	543,51	
2.6.4.1.2.	Missions – Allocations journalières	154,00	
2.6.4.1.3.	Missions – Frais d'hôtel	217,24	
Total à l'article 2.6.4.1 Missions		914,75	
2.6.13.	Consulting/sous-contrat	4.800,00	
Total à l'article 2.6.13 Consulting/sous-contrat		4.800,00	Des paiements ont été reçus par Georg Rast et Jasna Muskatirovic en conformité avec le Contrat de services d'expert pour le déroulement d'une formation en matière de planification complexe des projets de voies d'eau intérieures, en conformité avec l'Accord N° MOVE/D3/SUB/2019-305/SI2.822021
2.6.14.	Différence de cours	0,13	
Total à l'article 2.6.14 Différence de cours		0,13	
2.6.15.	Frais bancaires	293,60	
Total à l'article 2.6.15 Frais bancaires		293,60	
TOTAL:		6.008,48	

3. Les frais aux articles du budget distinct de la CD 2.6.4.1.1, 2.6.4.1.2, 2.6.4.1.3, 2.6.13 du Rapport financier **sont conformes** aux opérations et montants reflétés dans la comptabilité de la CD. Les frais aux articles « Différence de

cours » et « Frais bancaires » font défaut dans le Rapport financier. Dans le Rapport financier figure le montant de **28.659,00 euros** en tant que frais de personnel.

4. Il est établi que les opérations portant sur les articles des dépenses, ayant été soumises à la vérification sélective, **sont attestées** par des justificatifs, ce qui correspond aux prescriptions de l'article 27 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité ».

5. Dans l'Annexe IV à l'Accord relatif à l'attribution du GRANT **est établie** une liste des postes de fonctionnaires et des employés de la CD relevant du groupe de projet.

6. Les membres du groupe de projet, selon la liste des postes, établie dans l'Annexe IV à l'Accord relatif à l'attribution du GRANT, **en conformité avec** l'article 20 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité », ont complété des formulaires de décompte. La confirmation ou la contestation des données desdits formulaires de décompte au sujet des heures de travail utilisées en vue de la participation au projet **n'ont pas été soumises** à la vérification.

7. Selon le Rapport financier, le montant des frais de personnel se chiffrant à **28.659,00 euros** représente 793 heures ouvrées des fonctionnaires et des employés, selon la liste des postes établie dans l'Annexe IV à l'Accord relatif à l'attribution du GRANT. Dans le Rapport financier n'ont pas été prises en compte 40 heures ouvrées par un des fonctionnaires de la CD sur le projet fin décembre 2020, selon le formulaire de décompte pour ce mois. Le montant total des frais de personnel pour 2020 selon les formulaires de décompte se chiffre à **30.037,00 euros** représentant 833 heures ouvrées, soit **1.378,00 euros de plus** qu'il est indiqué dans le Rapport financier.

8. Des réserves financières provenant des versements en matière de projets, représentant 10% du montant total des subventions, prévus par l'article 32 du « Règlement relatif à la participation de la Commission du Danube à des projets relevant de la sphère de son activité » en 2020 **n'ont pas été formées.**
9. Compte tenu du fait que l'Accord relatif à l'attribution du GRANT N° MOVE/D3/SUB/2019-305/SI2.822021 a été conclu en 2019, les actions de la CD liées à l'organisation de la participation au projet GRANT II, effectuées pendant cette période, **n'ont pas été soumises** à la vérification.
10. Il convient de tenir compte du fait que divers documents portant sur le projet GRANT II (Rapport financier et Accord relatif à l'attribution du GRANT N° MOVE/D3/SUB/2019-305/SI2.822021), soumis à la vérification sélective ne sont pas dressés dans les langues officielles de la CD.

III

AUTRES DOCUMENTS

DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

COMMISSION DU DANUBE

RAPPORT
du Directeur général du Secrétariat
sur l'exécution du budget

en 2020

RAPPORT

**du Directeur général du Secrétariat
sur l'exécution du budget**

Budget ordinaire

pour 2020

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire					
2.5. 2.5.1 a)		Chapitre des recettes Versements des Etats membres sur le budget de la Commission Chapitre 1					
Pays	2019		2020		Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %		Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
	Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence	
1	2	3	4	5	6	7	9
AT	149 270,00	149 180,27	89,73	149 270,00	149 270,00	89,73	
BG	149 270,00	298 624,78	-149 354,78	149 270,00	298 624,78	-149 354,78	Avance pour 2021
HU	149 270,00	149 180,27	89,73	149 270,00	298 540,00	-149 180,27	Avance pour 2021
DE	149 270,00	149 180,27	89,73	149 270,00	149 270,00	89,73	
MID	149 270,00	149 270,00		149 270,00	149 270,00		
RO	298 239,00	148 880,28	149 358,72	149 270,00	298 540,00	88,72	La Roumanie a payé ses annuités pour 2019 et 2020 en 2020.
RU	149 270,00	149 022,27	247,73	149 270,00	149 112,00	405,73	
SK	149 270,00	149 180,27	89,73	149 270,00	149 270,00	89,73	
SRB	149 270,00	149 270,00		149 270,00	149 270,00		
UA	149 270,00	149 270,00		149 270,00	149 270,00		
HR	149 270,00	149 180,27	89,73	149 270,00	149 270,00	89,73	
TOTAL	1 790 939,00	1 790 238,68	700,32	1 641 970,00	2 089 706,78	-297 681,68	

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE			Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire				
2.5.			Chapitre des recettes				
2.5.1 b)			Contribution additionnelle des Etats membres de la Commission				
Chapitre 2			Chapitre 2				
Pays	2019			2020		Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2019 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
	Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé		
AT							
BG							
HU							
DE							
MD							
RO							
RU							
SK							
SRB							
UA							
HR							
TOTAL							

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire					
		2.5. Chapitre des recettes 2.5.1 c) Contributions volontaires des Etats observateurs Chapitre 3					
Pays	2019		Différence	2020		Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
	Approuvé	Réalisé		Approuvé	Réalisé		
Belgique							
France		14 927,00			14 927,00		
Pays-Bas		14 927,00			14 927,00		
Monténégro							
République tchèque		14 927,00			14 927,00		
Turquie		14 927,00			14 927,00		
Géorgie							
Grèce							
Cyprus							
République de Macédoine du Nord							
TOTAL		59 708,00			59 708,00		

Note: Se fondant sur les dispositions du point 8.5.1 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, les contributions versées par les Etats observateurs ont été transférées sur le Fonds de réserve (voir chapitre 12).

DONAUKOMMISSION
ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
COMMISSION DU DANUBE

Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire

2.5. Chapitre des recettes									
2.5.2 Transfert du solde du budget ordinaire pour l'exercice budgétaire précédent									
Chapitre 4									
	2019				2020				Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
	Approuvé	Transferts sur le budget 2019 selon les résultats de l'exécution du budget 2018	Réalisé	Différence	Approuvé	Transferts sur le budget 2020 selon les résultats de l'exécution du budget 2019	Réalisé	Différence	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Avances des pays membres	-84,78	-149 354,78	-149 354,78	149 270,00		-149 354,78	-149 354,78		
Solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité	616,00	-616,00	-616,00	1 232,00		-616,00	-616,00		
Débiteurs, dont:									
Divers (montant des taxes à être remboursées)	20 000,00	23 278,01	23 278,01	3 278,01	20 000,00	11 489,27	11 489,27		
- Dette à titre d'amortissement	158,00	158,00	158,00			786,1			
- Dette liée au crédit		11 615,25	11 615,25			54 955,15	54 955,15		
Disponibilités sur le compte en banque et en caisse à la fin de l'année	25 521,78	182 644,19	182 644,19	157 122,41	115 000,00	356 851,34	356 851,34		
TOTAL	46 211,00	67 724,67	67 724,67	21 513,67	135 000,00	274 111,08	273 324,98	138 324,98	

Note:

La colonne 6 contient le montant du solde de l'exercice précédent (2019) dont le transfert sur le budget 2020 a été approuvé par Décision de la 93^e session en décembre 2019 (doc. CDSEES 93/17).
 La colonne 7 a été insérée au vu de l'article 2.5.2 et contient le montant du solde du budget pour 2019 d'après l'état du 31 décembre 2019 transféré sur le budget 2020 en vertu du Rapport du Directeur général sur l'exécution du budget pour 2019.

La colonne 8 contient les montants réalisés du solde pour l'exercice précédent d'après l'état du 31 décembre 2019.

Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire

Chapitre des recettes

Chapitre des recettes 2.5.3-2.5.7

Chapitre 5

249

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire					
2.5.		Chapitre des recettes					
		Partie récapitulative					
Article	Titre de l'article	2019		Différence	2020		Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %
		Approuvé	Réalisé		Approuvé	Réalisé	
1	2	3	4	5	6	7	8
2.5.1	Annuités des pays membres	1 790 939,00	1 790 238,68	-700,32	1 641 970,00	2 089 706,78	447 736,78
2.5.2	Transfert du solde du budget pour l'exercice budgétaire précédent <i>dont dette liée au crédit</i>	46 211,00	67 724,67	21 513,67	135 000,00	273 324,98	138 324,98
2.5.3	Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'inventaire de la Commission	29,70	12,00	-17,70		54 955,15	
2.5.4	Intérêts des comptes en banque						
2.5.5	Recettes provenant de la vente des publications	380,00	498,83	118,83	409,00	1 159,00	750,00
2.5.6	Différences de cours		930,85	930,85		2 877,53	2 877,53
2.5.7	Autres versements		350 425,55	350 425,55	87 250,00	89 356,00	2 106,00
Partie récapitulative							
	TOTAL	1 837 559,70	2 209 830,58	372 270,88	1 864 629,00	2 401 469,14	591 795,29
	Contributions volontaires des Etats observateurs		59 708,00	59 708,00		59 708,00	59 708,00
	TOTAL du chapitre des recettes	1 837 559,70	2 269 538,58	431 978,88	1 864 629,00	2 461 177,14	596 548,14
							32,0%

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6. Chapitre des dépenses											
2.6.1 Appointements des fonctionnaires											
Chapitre 6											
		2019			Différence	2020			Différence	Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.1.1	Traitements de base	600 041,00	566 075,00	33 966,00	574 008,00	524 664,00	49 344,00	8,6%			
2.6.1.2	Primes pour ancienneté de service	51 240,00	51 240,00								
2.6.1.4.	Allocations pour enfants	34 200,00	33 300,00	900,00	52 200,00	35 400,00	16 800,00	32,18%			
2.6.1.5.	Subsides pour naissance, décès, invalidité permanente										
	TOTAL	685 481,00	650 615,00	34 866,00	626 208,00	560 064,00	66 144,00	10,6%			
2.6. Chapitre des dépenses											
2.6.2 Appointements et charges sociales des employés											
Chapitre 7											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence	Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.2.1	Traitements de base	472 176,00	461 601,65	10 574,35	486 372,00	477 386,00	8 986,00	1,85%			
2.6.2.2.	Primes pour ancienneté de service	36 504,00	35 527,00	977,00	36 468,00	35 342,00	1 126,00	3,09%			
2.6.2.3.	Primes linguistiques	76 392,00	73 239,00	3 153,00	78 696,00	78 022,00	674,00	0,86%			
2.6.2.4.	Travail supplémentaire				19 500,00	10 645,00	8 855,00	45,41%			
2.6.2.6.	Récompenses matérielles				2 371,00	2 371,00					
2.6.2.7.	Assurances sociales	28 000,00	25 877,59	2 122,41	29 000,00	25 970,61	3 029,39	10,45%			
	TOTAL	613 072,00	596 245,24	16 826,76	652 407,00	629 736,61	22 670,39	3,47%			

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6. Chapitre des dépenses											
2.6.3 Frais d'administration											
Chapitre 8											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.3.1	Fournitures de bureau et de dessin	7 500,00	5 296,95	2 203,05	7 500,00	7 491,63	8,37		0,1%		
2.6.3.2	Imprimés	500,00	329,37	170,63	500,00	127,77	372,23		74,4%		
2.6.3.3	Frais de poste, télégramme, téléphone, téléfax	6 000,00	6 813,99	-813,99	7 700,00	4 711,91	2 988,09		38,8%		
2.6.3.4	Loyer de l'immeuble-siège	45 360,00	23 444,87	21 915,13	45 360,00	45 360,00					
2.6.3.5	Loyer des appartements des fonctionnaires	100 592,00	81 927,02	18 664,98	110 900,00	93 211,04	17 688,96		16,0%		
2.6.3.6	Chauffage de l'immeuble-siège	13 000,00	7 315,02	5 684,98	13 000,00	9 841,56	3 158,44		24,3%		
2.6.3.8	Electricité et gaz dans l'immeuble-siège	4 900,00	4 730,13	169,87	4 900,00	4 381,22	518,78		10,6%		
2.6.3.10	Entretien et réparations dans l'immeuble-siège	8 000,00	7 191,39	808,61	10 000,00	9 960,82	39,18		0,4%		
2.6.3.12	Réparation des objets d'inventaire dans l'immeuble-siège	9 000,00	8 149,16	850,84	9 000,00	7 927,78	1 072,22		11,9%		
2.6.3.13	Réparation des objets d'inventaire dans les appartements des fonctionnaires	1 200,00		1 200,00							
2.6.3.14	Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur	700,00	564,11	135,89	1 500,00	1 117,05	382,95		25,5%		
2.6.3.15	Entretien et réparations des automobiles	7 000,00	5 994,24	1 005,76	9 000,00	5 892,28	3 107,72		34,5%		
2.6.3.16	Assurances des biens	3 600,00	839,68	2 760,32	3 600,00	2 444,95	1 155,05		32,1%		
2.6.3.17	Frais divers	1 000,00	221,55	778,45	1 000,00	297,34	702,66		70,3%		
	TOTAL	208 352,00	152 817,48	55 534,52	223 960,00	192 765,35	31 194,65		13,9%		

 DONAU KOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
		2.6. Chapitre des dépenses 2.6.4 Missions, déplacements et congés des fonctionnaires Chapitre 9									
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %		Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.4.1 Missions											
2.6.4.1.1 Voyage		21 189,00	10 512,94	10 676,06	24 282,00	2 788,36	21 493,64		88,5%		
2.6.4.1.2 Allocations journalières		7 367,00	5 594,00	1 773,00	8 815,00	1 755,00	7 060,00		80,1%		
2.6.4.1.3 Logement		10 559,00	7 180,56	3 378,44	13 200,00	2 883,63	10 316,37		78,2%		
2.6.4.2 Déplacements											
2.6.4.2.1 Voyage		25 578,00	12 834,50	12 743,50							
2.6.4.2.2 Subsidés		79 237,00	55 473,00	23 764,00							
2.6.4.2.3 Allocations journalières		21 956,00	6 078,67	15 877,33							
2.6.4.3 Congés											
2.6.4.3.1 Voyage des fonctionnaires partant en congé		17 210,00	9 184,37	8 025,63	8 000,00	5 710,71	2 289,29		28,6%		
2.6.4.3.2 Subsidés de congé		24 208,00	21 863,00	2 345,00	23 917,00	21 861,00	2 056,00		8,6%		
TOTAL (2.6.4)		207 304,00	128 721,04	78 582,96	78 214,00	34 998,70	43 215,30		55,3%		

DONAU KOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6. Chapitre des dépenses											
Chapitre 10											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			8
2.6.5	Edition des publications de la Commission	3 800,00	3 792,72		7,28	29 000,00	180,41	28 819,59	99,38%		
2.6.6	Déroulement et service de la session et des réunions	45 200,00	53 388,14		-8 188,14	59 924,00	32 873,18	27 050,82	45,14%		
2.6.7	Achat de livres et d'autres publications	1 000,00	468,01		531,99	2 000,00	588,70	1 411,30	70,57%		
2.6.8	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	13 200,00	1 869,52		11 330,48	72 500,00	40 579,98	31 920,02	44,03%		
2.6.9	Achat de vêtements de travail										
2.6.10	Service médical	76 100,00	62 925,80		13 174,20	101 300,00	100 141,73	1 158,27	1,14%		
2.6.11	Frais de représentation	4 000,00	1 543,94		2 456,06	5 000,00	1 985,12	3 014,88	60,30%		
2.6.12	Fonds culturel	1 000,00	130,17		869,83	1 500,00	100,76	1 399,24	93,28%		
2.6.13	Versements aux organisations internationales										
2.6.14	Différences de cours		4 826,76		-4 826,76		9 954,04	-9 954,04			
2.6.15	Frais bancaires	12 000,00	11 720,65		279,35	12 000,00	10 282,43	1 717,57	14,31%		

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6. Chapitre des dépenses											
Chapitre 10											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	Différence		Approuvé	Réalisé	Différence			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.16	Taxe sur la valeur ajoutée -Payé -Remboursé -Enregistré en tant que solde débiteur dans le solde reporté		57 975,17 -46 790,90 -11 184,27			71 071,50 -38 013,31 -33 058,19					
2.6.17	Interprétation supplémentaire										
2.6.19	Moyens du Fonds de réserve										
2.6.20	Frais pour la tenue des réunions du Comité préparatoire	616,00			616,00		616,00	100,0%			
2.6.21	Frais pour la tenue des manifestations jubilaires	6 538,00	6 242,37	295,63							
	Dette liée au crédit	1 877 663,00	1 675 306,84	202 356,16	1 864 629,00	1 663 901,33	-49 650,32				
							200 727,67	10,8%			

Note

Les montants précédés du signe (+) dans les colonnes 5 et 8 représentent des économies de frais par rapport au montant approuvé.

Les montants précédés du signe (-) dans les colonnes 5 et 8 représentent des fonds faisant défaut par rapport au montant approuvé.

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6.		Chapitre des dépenses									
		Partie récapitulative									
		Chapitre II									
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brevés explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.1	Appointements des fonctionnaires	685 481,00	650 615,00	34 866,00	626 208,00	560 064,00	66 144,00	10,6%			
2.6.2	Appointements et charges sociales des employés	613 072,00	596 245,24	16 826,76	652 407,00	629 736,61	22 670,39	3,5%			
2.6.3	Frais d'administration	208 352,00	152 817,48	55 534,52	223 960,00	192 765,35	31 194,65	13,9%			
2.6.4	Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	207 304,00	128 721,04	78 582,96	78 214,00	34 998,70	43 215,30	55,3%			
2.6.5	Edition des publications de la Commission	3 800,00	3 792,72	7,28	29 000,00	180,41	28 819,59	99,4%			
2.6.6	Déroulement et service de la session et des réunions	45 200,00	53 388,14	-8 188,14	59 924,00	32 873,18	27 050,82	45,1%			
2.6.7	Achat de livres et d'autres publications	1 000,00	468,01	531,99	2 000,00	588,70	1 411,30	70,6%			
2.6.8	Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport	13 200,00	1 869,52	11 330,48	72 500,00	40 579,98	31 920,02	44,0%			

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6.		Chapitre des dépenses									
Partie récapitulative											
Chapitre 11											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence	Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
2.6.10	Service médical	76 100,00	62 925,80	13 174,20	5	101 300,00	100 141,73	1 158,27	1,1%		
2.6.11	Frais de représentation	4 000,00	1 543,94	2 456,06		5 000,00	1 985,12	3 014,88	60,3%		
2.6.12	Fonds culturel	1 000,00	130,17	869,83		1 500,00	100,76	1 399,24	93,3%		
2.6.13	Versements aux organisations internationales										
2.6.14	Différences de cours		4 826,76	-4 826,76			9 954,04	-9 954,04			
2.6.15	Frais bancaires	12 000,00	11 720,65	279,35		12 000,00	10 282,43	1 717,57	14,3%		
2.6.16	Taxe sur la valeur ajoutée										
2.6.17	Interprétation supplémentaire										
2.6.19	Moyens du Fonds de réserve										
			4 968,00 versés du Fonds de réserve; 4 968,00 dépenses du budget ordinaire								
2.6.20	Frais pour la tenue des réunions du Comité préparatoire	616,00		616,00		616,00		616,00	100,0%		
2.6.21	Frais pour la tenue des manifestations jubilaires										
	Dette liée au crédit							49 650,32			
	TOTAL du chapitre des dépenses	1 871 128,00	1 669 068,47	202 059,53		1 864 635,00	1 663 908,33	200 726,67	10,8%		

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire									
2.6. Chapitre des dépenses											
Fonds du budget ordinaire transférés sur le Fonds de réserve											
Chapitre 12											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.7	Fonds du budget ordinaire transférés sur le Fonds de réserve, dont:		208 903,00	-208 903,00		210 137,00	-210 137,00				
2.7.2	- contributions des Etats observateurs		59 708,00			59 708,00					
2.7.3	- intérêts des comptes bancaires		225,00			1 159,00					
2.7.4	- recettes provenant de la vente des publications		148 970,00			149 270,00					
2.7.6	Remboursement des fonds du budget ordinaire										
	TOTAL transféré sur le Fonds de réserve		208 903,00	-208 903,00		210 137,00	-210 137,00				
Comparaison du total du chapitre des recettes avec celui du chapitre des dépenses											
Chapitre 13											
Article	Titre de l'article	2019			Différence	2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Brèves explications de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020	
		Approuvé	Réalisé	4		Approuvé	Réalisé	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
1	TOTAL du chapitre des recettes	1 776 096,00	1 999 782,59	223 686,59	1 864 629,00	2 461 177,14	596 548,14	32,0%			
2	TOTAL du chapitre des dépenses	1 871 128,00	1 669 068,47	202 059,53	1 864 635,00	1 663 908,33	200 726,67	10,8%			
3	TOTAL transféré sur le Fonds de réserve		74 598,50	-74 598,50		210 137,00	-210 137,00				
	Actif de l'exercice considéré		256 115,62	351 147,62		587 131,81	587 137,81	Le calcul du solde reporté pour 2021 figure au chapitre 14.			

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE	Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - budget ordinaire
---	---

Calcul du solde effectif pour 2020 à transférer sur le budget pour 2021	
Chapitre 14	
Actif d'après l'état du 31 décembre 2020	
Disponibilités en caisse	2 250,16
Disponibilités sur les comptes en banque, dont :	551 830,46
- <i>fonds de 2020</i>	252 589,68
- <i>fonds de 2021</i>	299 240,78
Débiteurs:	
- <i>divers (y compris le montant escompté du remboursement des taxes)</i>	33 058,19
	587 138,81
- <i>Dettes à titre d'annuité</i>	944,10
	588 082,91
Actif total :	
Calcul de l'actif net d'après l'état du 31 décembre 2020 :	
a) Actif selon le bilan	588 082,91
b) Solde des fonds destinés à la tenue des séances du Comité préparatoire:	-616,00
c) Avance de la Bulgarie pour 2021	-149 354,78
d) Avance de la Hongrie pour 2021	-149 270,00
e) Dette liée au crédit	34 204,00
TOTAL	323 046,13
Solde effectif pour 2020 à transférer sur le budget pour 2021	323 046,13
	EUR

B I L A N
budget ordinaire
d'après la situation au
31.12.2020
(en EUR)

A C T I F		
I. Disponibilités en caisse		2 250,16
II. Disponibilités sur les comptes en banque		
Banque Hongroise de Commerce Extérieur:		
	<u>HUF</u>	<u>EUR</u>
Compte en HUF	5 986 367,00	16 672,56
Compte en EUR		535 157,90
		554 080,62
III. Débiteurs		
1. Montant de la dette à titre d'annuité	944,10	
2. Divers	33 058,19	
	34 002,29	
TOTAL		588 082,91

Directeur général du Secrétariat

Adjoint au DG (ADM / FIN)

B I L A N
budget ordinaire
d'après la situation au
31.12.2020
(en EUR)

P A S S I F			
I.1 Solde du budget pour l'exercice précédent			274 111,08
Solde créditeur des montants prévus pour les séances du Comité préparatoire (solde pour 2019)		616,00	
Transféré du solde du Fonds de réserve			
II. Résultat financier			
1. Chapitre des recettes:			
1.1 Versements des Etats-membres pour	2020	1 791 240,00	
1.2 Avances des Etats-membres pour	2021	298 624,78	
1.3 Contributions des Etats observateurs		59 708,00	
1.4 Autres versements		92 776,53	
1.5 Transféré ponctuellement du Fonds de réserve			
TOTAL (1)		2 242 965,31	
2. Chapitre des dépenses			
2.1.1 Dépenses effectives		1 614 251,01	
2.1.2 Acquittement de la dette liée au crédit pour l'année précédente		49 650,32	
2.2 Frais de déroulement des réunions du Comité préparatoire			
2.3 Transféré sur le Fonds de réserve		210 137,00	
TOTAL (2)		1 874 038,33	
		(1) - (2)	368 926,98
III. Créiteurs			
1. Dette liée au crédit pour l'année précédente			-54 955,15
2. Autres créiteurs			
TOTAL (I+II+III)			588 082,91
Directeur général du Secrétariat		Adjoint au DG (ADM / FIN)	

RAPPORT
du Directeur général du Secrétariat
sur l'utilisation des moyens du Fonds de réserve

pour 2020

	DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE	Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - Fonds de réserve
---	---	---

2.5. Chapitre des recettes Articles 2.5.4-2.5.8 Chapitre 1									
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020
		Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2.5.7	Autres versements								Remboursement des frais bancaires
2.5.8	Solde du Fonds de réserve pour l'exercice budgétaire - <i>Solde effectif pour 2019</i> - <i>Transfert sur le budget ordinaire</i>	41 619,71	41 619,71		217,23	217,23			
	TOTAL aux articles 2.5.4 - 2.5.8	41 619,71	41 619,71		217,23	949,73			

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - Fonds de réserve									
2.7. Chapitre des recettes											
Recettes provenant du budget ordinaire											
Articles 2.7.2 - 2.7.7											
Chapitre 2											
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020		
		Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.7.2	Contributions des Etats observateurs	59 708,00	59 708,00		59 708,00	59 708,00					
2.7.3	Intérêts bancaires (transférés du budget ordinaire)										
2.7.4	Recettes provenant de la vente des publications (transférées du budget ordinaire)		225,00	225,00		1 159,00	1 159,00		Transférés sur le Fonds de réserve en vertu des dispositions de l'article 8.5.1 du Règlement relatif à la gestion financière.		
2.7.6	Remboursement du budget ordinaire		148 970,00	148 970,00		166 500,00	166 500,00				
2.7.7	Recettes à titre de couverture de la dette à long terme										
	TOTAL aux articles 2.5 / 2.7	59 708,00	208 903,00	149 195,00	59 708,00	227 367,00	167 659,00				

DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - Fonds de réserve									
Partie récapitulative											
Chapitre 3											
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020		
		Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.5.7	Autres versements					732.5	732.50				
2.5.8	Solde du Fonds de réserve pour l'exercice précédent	41 619,71	41 619,71		217,23	217,23					
2.7.2	Contributions des Etats observateurs	59 708,00	59 708,00		59 708,00	59 708,00					
2.7.3	Intérêts bancaires										
2.7.4	Recettes provenant de la vente des publications					1 159,00	1 159,00				
2.7.6	Remboursement du budget ordinaire					166 500,00	166 500,00				
2.7.7	Recettes à titre de couverture de la dette à long terme										
	TOTAL du chapitre des recettes	101 327,71	101 327,71		59 925,23	228 316,73	168 391,50				
										Des explications figurent au chapitre 2.	

 DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE		Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - Fonds de réserve									
2.6. Chapitre des dépenses Chapitre 4											
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020		
		Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
2.6.15	Frais bancaires		427,48	-427,48		293,44	-293,44				
2.6.19	Moyens du Fonds de réserve		249 878,00	-249 878,00		39 550,00	-39 550,00				
	TOTAL (2.6)		209 813,06	-209 813,06		39 843,44	-39 843,44				
Comparaison du total du chapitre des recettes avec celui du chapitre des dépenses Chapitre 5											
Article	Titre de l'article	2019			2020			Différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020 en %	Explication de la différence entre le montant prévu et celui réalisé en 2020		
		Approuvé	Réalisé	Différence	Approuvé	Réalisé	Différence				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
1	TOTAL du chapitre des recettes	101 327,71	250 522,71	149 195,00							
2	TOTAL du chapitre des dépenses		209 813,06	-209 813,06		39 843,44	-39 843,44				
	Actif de l'exercice considéré			-60 618,06		-39 843,44	-39 843,44				
										Le calcul du solde reporté pour 2021 figure au chapitre 6	

	DONAUKOMMISSION ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ COMMISSION DU DANUBE	Rapport financier sur l'exécution du budget pour 2020 - Fonds de réserve
Calcul du solde pour 2020 reporté sur le budget pour 2021 Chapitre 6		
<u>Actifs d'après l'état du 31 décembre 2020</u>		
Disponibilités sur les comptes en banque		188 473,29
TOTAL		188 473,29 EUR
Solde effectif pour 2020 à être reporté sur le budget pour 2021		188 473,29 EUR
Transfert sur le budget ordinaire sur la base de la Décision de la 94 ^e session (doc. CD/SES 94/11)		8 255,00 EUR
Solde pour 2020 à être reporté sur le budget de 2021		180 218,29 EUR

B I L A N
Moyens du Fonds de réserve
d'après la situation au
31.12.2020
(en EUR)

A C T I F	
I. Disponibilités sur les comptes en banque	
Banque Hongroise de Commerce Extérieur:	
	<u>EUR</u>
Compte en EUR	188 473,29
	188 473,29
II. Débiteurs	
TOTAL	188 473,29

Directeur général du Secrétariat

Adjoint au DG (ADM / FIN)

BILAN
Moyens du Fonds de réserve
d'après la situation au
31.12.2020
(en EUR)

P A S S I F		
I. Solde du budget pour l'exercice précédent		217,23
II. Résultat financier		
1. Chapitre des recettes:		
1.1 Contributions des Etats observateurs	59 708,00	
1.2 Recettes provenant de la vente des publications	1 159,00	
1.3 Intérêts des comptes en banque		
1.4 Autres versements	732,5	
1.5 Versements à titre d'arriérés des pays membres		
1.6 Transféré du budget ordinaire	166 500,00	
	<u>228 099,50</u>	
2. Chapitre des dépenses		
2.1 Dépenses effectives	39 843,44	
(1) - (2)		188 256,06
	TOTAL	188 473,29

Directeur général du Secrétariat

Adjoint au DG (ADM / FIN)

BILAN DES BIENS DE LA COMMISSION DU DANUBE

d'après la situation au 31.12.2020
(en EUR)

No	DENOMINATION DU GROUPE	VALEUR
1	Voitures	13 730,60
2	Objets d'inventaire dans l'immeuble de la CD	82 502,78
	<i>dont meubles anciens (ne pouvant être radiés)</i>	<i>6 498,00</i>
3	Objets d'inventaire dans les appartements des fonctionnaires	466,51
4	Bibliothèque	51 472,86
	<i>dont livres de grande valeur conformément à une évaluation d'expert</i>	<i>44 000,00</i>
5	Objets de petite valeur	
5.1	au siège de la Commission du Danube	1 676,09
5.2	dans les appartements	
5.3	dans les voitures	

TOTAL

149 848,84

Directeur général du Secrétariat

Adjoint au DG (ADM / FIN)

ORDRE DU JOUR A TITRE D'ORIENTATION
de la Quatre-vingt-seizième session
de la Commission du Danube

(14 décembre 2021)

- Adoption de l'Ordre du jour et du Plan de déroulement de la session
- 1. Discours de la Présidente de la Commission du Danube : tâches fondamentales de la Commission du Danube en 2022
 - échange de vues
- 2. Information sur l'avancée de la révision de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube
- 3. Information du Directeur général au sujet de l'activité du Secrétariat pendant la période depuis juin 2021
- 4. Directions stratégiques de l'activité de la Commission du Danube
- 5. Rapport du Directeur général du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021
- 6. Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 (*projet*)
- 7. Information au sujet de la coopération avec des organisations internationales
- 8. Questions juridiques
 - a) Prise de connaissance de la partie du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (*9-12 novembre 2021*) traitant des questions juridiques
 - b) Mandat du Secrétariat en conformité avec les dispositions des Règles de procédure

9. Questions financières

- a) Prise de connaissance de la partie du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (9-12 novembre 2021) traitant des questions financières
- b) Information sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 2021 (d'après l'état du 15 novembre 2021)
- c) Information concernant les versements d'annuités sur le budget de la Commission du Danube en 2021 – d'après l'état du 1^{er} décembre 2021
- d) Approbation du budget de la Commission du Danube pour 2022

10. Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières (11-14 mai 2021)

11. Questions nautiques

- a) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (13-15 octobre 2021), relatives à la partie « Navigation »
- b) Décision de la Quatre-vingt-seizième session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents du personnel des bateaux pour la navigation sur les voies navigables pour les équipages des bateaux des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas membres de l'Union européenne (*projet*)

12. Questions techniques, y compris les questions de radiocommunication

- a) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (13-15 octobre 2021), relatives à la partie « Technique, y compris radiocommunication »
- b) Décision de la Quatre-vingt-seizième session de la Commission du Danube concernant la question de la reconnaissance des documents de bord des navires de mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) des Etats membres de la Commission du Danube n'étant pas des Etats membres de l'Union européenne (*projet*)

13. Questions relatives à l'entretien de la voie navigable
 - a) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*13-15 octobre 2021*), relatives à la partie « Hydrotechnique et hydrométéorologie »
14. Questions d'exploitation et d'écologie
 - a) Prise de connaissance du Rapport sur les résultats de la réunion d'experts pour le développement des ports et des opérations portuaires (*30 septembre 2021*)
 - b) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*13-15 octobre 2021*), relatives à la partie « Exploitation et écologie »
15. Questions statistiques et économiques
 - a) Prise de connaissance des informations du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*13-15 octobre 2021*), relatives à la partie « Statistique et économie »
 - b) Observation du marché de la navigation danubienne : résultats du premier semestre de 2021
16. Approbation du Rapport sur les résultats de la séance du groupe de travail pour les questions techniques (*13-15 octobre 2021*)
17. Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la 97^e session de la Commission du Danube
18. Divers

COMMISSION DU DANUBE
Quatre-vingt-quinzième session

LISTE DES DOCUMENTS

**approuvés par la Quatre-vingt-quinzième session,
non inclus dans ce volume, édités séparément
et conservés dans les archives de la Commission du Danube**

« Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » (nouvelle version), y compris les « Dispositions relatives aux archives de la Commission du Danube » (CD/SES 95/27).

Dressé par le Secrétariat de la Commission du Danube

Imprimé par Multiszoig Bt.,

<http://www.multiszoigbt.hu/>

Publié par la Commission du Danube,

<https://danubecommission.org/extranet/e-library/index.html>